

**PREFECTURES DE L'OISE, DE LA SEINE ET MARNE, DE L'AUBE,  
DE LA MARNE, DE LA HAUTE MARNE ET DE LA COTE D'OR**



**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE  
RELATIVE AU PROJET  
DE CANALISATION DE TRANSPORT  
DE GAZ NATUREL ENTRE CUVILLY (60),  
DIERREY (10) ET VOISINES (52)  
AU PROFIT DE LA SOCIETE GRTgaz**

**Enquête publique du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2013**

**RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**Michel JORDA : Président**

**Alain LEGOUHY  
Hugues LESEUR  
Claude MARTIN**

**Henri LADRUZE  
Bernard RORET  
Robert DAVID**

**Mai 2013**

## SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE .....	7
1.1. OBJET DE L'ENQUETE .....	7
1.1.1. Nature et caractéristiques du projet de canalisation de transport de gaz.....	7
1.1.2. Le maître d'ouvrage .....	8
1.1.3. Présentation du projet et des aménagements projetés.....	9
1.1.4. Enquête d'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel par canalisations ...	10
1.1.5. Enquête DUP emportant mises en compatibilité de documents d'urbanisme .....	10
1.1.6. Enquête « Loi sur l'eau ».....	11
1.1.7. Enquête de mise en compatibilité POS/PLU des communes concernées .....	11
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE .....	12
1.3. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE .....	12
1.4. MODALITES DE L'ENQUETE.....	13
1.5. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC .....	16
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	17
2.1. LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES.....	17
2.1.1. La concertation préalable .....	17
2.1.2. La consultation administrative.....	17
2.2. PUBLICITE DE L'ENQUETE .....	18
2.2.1. Les affichages légaux .....	18
2.2.2. Les parutions dans les journaux.....	18
2.3. EXAMEN DE LA PROCEDURE .....	20
2.4. RENCONTRES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE .....	20
2.4.1. Rencontre du 23 janvier 2013.....	20
2.4.2. Rencontre du 17 avril 2013.....	20
2.5. ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE .....	21
2.6. VISITES EFFECTUEES ET DECRITES PAR LES COMMISSAIRES ENQUETEURS .....	23
2.6.1. Visites effectuées par M. LADRUZE (secteur 1) .....	23
2.6.2. Visites effectuées par M. JORDA (secteur 2) .....	24
2.6.3. Visites effectuées par M. LEGOUHY (secteur 3) .....	25
2.6.4. Visites effectuées par M. LESEUR (secteur 4) .....	26
2.6.5. Visites effectuées par M. MARTIN (secteur 5).....	27
2.6.6. Visites effectuées par M. RORET (secteur 6) .....	28
2.6.7. Visites effectuées par M. DAVID (secteur 7).....	29
2.7. PERMANENCES .....	31
2.7.1. Déroulement des permanences dans le secteur 1 de M. Henri LADRUZE .....	33
2.7.2. Déroulement des permanences dans le secteur 2 de M. Michel JORDA .....	35
2.7.3. Déroulement des permanences dans le secteur 3 de M. Alain LEGOUHY .....	37
2.7.4. Déroulement des permanences dans le secteur 4 de M. Hugues LESEUR.....	38
2.7.5. Déroulement des permanences dans le secteur 5 de M. Claude MARTIN.....	40
2.7.6. Déroulement des permanences dans le secteur 6 de M. Bernard RORET .....	42
2.7.7. Déroulement des permanences dans le secteur 7 de M. Robert DAVID.....	44
2.8. RECUEIL DES REGISTRES.....	45
2.9. MEMOIRE EN REPONSE .....	45
2.10. DEPASSEMENT DES DELAIS DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE .....	46
3. EVALUATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE .....	47
3.1. LES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS.....	47
3.1.1. Généralités.....	47

3.1.2. Principes de numérotation et de repérage des observations recueillies .....	47
3.1.3. Examen détaillé des observations recueillies dans chacun des secteurs d'enquête...	49
3.2. LES THEMES ELABORES DU PROJET DE CANALISATION.....	51
3.2.1. Thème N°1 : Sécurité de la canalisation de GRTgaz .....	51
3.2.2. Thème N°2 : Le tracé de la canalisation GRTgaz.....	59
3.2.3. Thème N°3 : Les équilibres hydrauliques.....	85
3.2.4. Thème N°4 : Indemnités et réglementation .....	93
3.2.5. Thème N°5 : Modalités de réalisation de la canalisation GRTgaz .....	102
3.2.6. Thème N°6 : Perturbations à la faune et à la flore, pollution des sols .....	115
3.2.7. Thème N°7 : Perturbations économiques .....	123
3.2.8. Thème N°8 : Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme .....	130
3.2.9. Thème N°9 : La rectification des erreurs omissions ou inexactitudes.....	132
3.2.10. Questions de la commission d'enquête.....	135
4. APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU REGARD DE CHACUNE DES ENQUETES	140
4.1. CADRE GENERAL DU PROJET.....	140
4.2. APPRECIATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET .....	143
4.2.1. Caractère de l'utilité publique du projet .....	143
4.2.2. Nécessité d'une procédure d'expropriation .....	143
4.2.3. Bilan avantages – inconvénients du projet.....	144
4.3. APPRECIATION DU PROJET AU TITRE DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ PAR CANALISATIONS.....	148
4.3.1. Analyse du projet vis-à-vis de l'autorisation ministérielle de transport de gaz .....	148
4.3.2. Appréciation du projet au titre de l'autorisation ministérielle de transport de gaz ..	149
4.4. APPRECIATION DU PROJET AU REGARD DE LA "LOI SUR L'EAU" .....	150
4.4.1. Analyse du projet vis-à-vis de la "Loi sur l'eau" .....	150
4.4.2. Appréciation du projet au titre de la "Loi sur l'eau" .....	152
4.5. APPRECIATION DU PROJET AU REGARD DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES CONCERNEES .....	155
4.5.1. Cadre général dans lequel s'inscrit le projet de mise en compatibilité.....	155
4.5.2. Appréciation de la mise en compatibilité des 43 communes concernées .....	155

## Liste des pièces jointes

- Pièce 1** Arrêté inter préfectoral du 1° février 2013 prescrivant une enquête publique unique concernant la demande déposée par la société GRT gaz pour la construction et l'exploitation d'une conduite de gaz naturel dite « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52)
- Pièce 2** Fac simile de l'affiche d'avis d'enquête apposée dans les mairies et sur le tracé de la canalisation
- Pièce 3** Courrier du président de la commission d'enquête au Préfet de l'Aube pour une demande de dépassement du délai de remise du rapport d'enquête
- Pièce 4** Courrier du Préfet de l'Aube autorisant la commission d'enquête à remettre son rapport avant le 31 mai 2013
- Pièce 5** Procès verbal de remise des observations du public recueillies pendant l'enquête au pétitionnaire
- Pièce 6** Ensemble des observations et courriers reçus pendant l'enquête
- Pièce 7** Mémoire en réponse du pétitionnaire

# GLOSSAIRE

**ABF** : Architecte des Bâtiments de France  
**AEP** : Alimentation en Eau Potable  
**AOC** : Appellation d'Origine Contrôlée  
**AOC-AOP** : Appellation d'Origine Contrôlée – Appellation d'Origine Protégée  
**AOC-VQPRD** : Appellation d'Origine Contrôlée de Vin de Qualité Produit dans une Région Déterminée  
**AZI** : Atlas des Zones Inondables  
**BESI** : Bureau Environnement et Sécurité des Industries  
**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
**CG** : Conseil Général  
**CRE** : Commission de Régulation de l'Energie  
**CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière  
**DCE** : Directive Cadre sur l'Eau  
**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs  
**DDT** : Direction Départementale des Territoires  
**DICT** : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux  
**DIR** : Direction Interdépartementale des Routes  
**DIREN** : Direction Régionale de l'Environnement  
**DN** : Diamètre Nominal  
**DOG** : Document d'Orientations Générales (document de référence du SCoT)  
**DRAC** : Direction Régionale des Affaires Culturelles  
**DR** : Demande de Renseignements (dans le cadre des réseaux)  
**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
**DRIEE** : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (en Ile-de-France)  
**DRIRE** : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
**DT** : Déclaration de travaux  
**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique  
**ENS** : Espace Naturel Sensible  
**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre  
**ERP** : Etablissement Recevant du Public  
**GESIP** : Groupe d'Etude de Sécurité des Etudes des Industries Pétrolières  
**GNL** : Gaz Naturel Liquéfié  
**GNV** : Gaz Naturel Véhicules  
**GR** : Grande Randonnée  
**GRD** : Gestionnaire de Réseaux de Distribution  
**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
**IGN** : Institut Géographique National  
**IGP** : Indication Géographique Protégée  
**INAO** : Institut National de l'Origine et de la Qualité  
**INRAP** : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives  
**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques  
**IOTA** : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau  
**LAeq** : Niveau sonore  
**LGV** : Ligne Grande Vitesse  
**MAGEO** : Mise au Gabarit Européen de l'Oise  
**ME** : Masse d'Eau  
**MES** : Matières en suspension  
**MEEDDM** : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer  
**NES** : Nomenclature Economique de Synthèse  
**ONF** : Office National des Forêts  
**PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable  
**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde  
**PDIPR** : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée  
**PDPG** : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles  
**PERI** : Plan d'Exposition au Risque Inondation

**PIG** : Projet d'Intérêt Général  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**PMS** : Pression Maximale de Service  
**PNN** : Parc Naturel National  
**PNR** : Parc Naturel Régional  
**POI** : Plan d'Opération Interne  
**POS** : Plan d'Occupation des Sols  
**PPI** : Plan Particulier d'Intervention  
**PPR** : Plan de Prévention des Risques  
**PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'inondation  
**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques  
**PPS** : Plan des Surfaces Submersibles  
**PRA** : Petite Région Agricole  
**PRQA** : Plan Régional de la Qualité de l'Air  
**PTAP** : Plan Territorial d'Actions Prioritaires  
**RFF** : Réseau Ferré de France  
**RGA** : Recensement Général de l'Agriculture  
**RES** : Réseau Eaux Souterraines du bassin Seine-Normandie  
**RNB** : Réseau National de Bassin  
**RNN** : Réserve Naturelle Nationale  
**RNR** : Réserve Naturelle Régionale  
**RNU** : Règlement National d'Urbanisme  
**RTE** : Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité  
**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SAN** : Syndicat d'Agglomération Nouvelle  
**SANDRE** : Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau  
**SAU** : Surface Agricole Utile  
**SBV** : Surface de Bassin Versant  
**SC** : Site Classé  
**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale  
**SD** : Schéma Directeur  
**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SDAP** : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
**SdC** : Schéma Départemental des Carrières  
**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours  
**SDVP** : Schéma Départemental des Vocations Piscicoles  
**SRA** : Service Régional de l'Archéologie  
**SRU** : loi Solidarité et Renouvellement Urbains  
**TDENS** : Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles  
**TGV** : Train Grande Vitesse  
**VNF** : Voies Navigables de France  
**ZDE** : Zone de Développement Eolien  
**ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux  
**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique  
**ZPPAUP** : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager  
**ZPS** : Zone de Protection Spéciale  
**ZSC** : Zone Spéciale de Conservation

## 1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

### 1.1. OBJET DE L'ENQUETE

#### 1.1.1. Nature et caractéristiques du projet de canalisation de transport de gaz

Le projet « Arc de Dierrey » consiste en la mise en place d'une importante canalisation en acier de transport de gaz naturel (1,219 m de diamètre) sous une pression maximale de service de 67,7 bars, enterrée sur un tracé de 309 km dans le nord-est de la France. Il est porté par GRT Gaz, société anonyme créée en 2005, qui gère un réseau de transport de gaz naturel à haute pression de 32 200 km, situé sur l'ensemble du territoire français à l'exception de la région sud-ouest (le réseau national est de 35 000 km).

La consommation du gaz naturel connaît actuellement une croissance sensible, dont il est estimé qu'elle se poursuivra dans les prochaines décennies, et GRT Gaz accompagne cette croissance en développant son réseau.

Le projet « Arc de Dierrey » fait partie d'un ensemble d'investissements de GRT Gaz prévus pour la période 2011-2020. Il vise notamment à répondre à un accroissement des besoins en transit de gaz lié à la réalisation du terminal méthanier de Dunkerque, et à décongestionner la sécurisation du transit de gaz dans la moitié nord de la France, mais aussi en Europe en s'insérant dans la construction du marché européen du gaz naturel (cf. figures 1 et 2, extraites du dossier reçu).



Figure 1 Tracé du projet de canalisation « Arc de Dierrey » : Cuvilly – Dierrey – Voisines

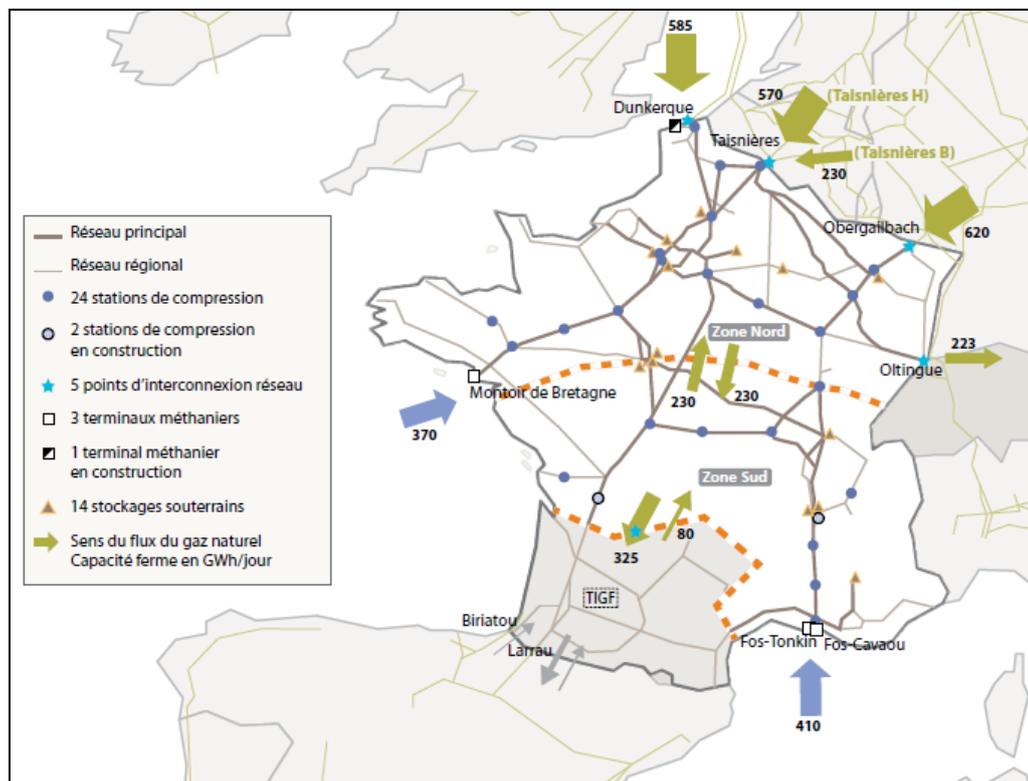


Figure 2 Le réseau de transport GRT Gaz

### 1.1.2 Le maître d'ouvrage

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz pris en application de l'article 16 de cette loi, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux opérateurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels),
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz en les affranchissant, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

GRTgaz participe à la construction d'un marché européen du gaz naturel et à la garantie de la sécurité de l'approvisionnement.

Ce projet trouve ses fondements dans l'évolution du marché du gaz naturel. La Directive Gaz du 26 juin 2003 n°2003/55/CE, transposée en droit français, s'est traduite par :

- la disparition des monopoles nationaux,
- l'ouverture du marché du gaz à une libre concurrence,
- le renforcement des mesures de contrôle de transparence et de non-discrimination.

L'augmentation de la capacité du réseau induite par le projet permet, outre l'ouverture du marché, d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles ; c'est bien sa mission de service public. Le développement des infrastructures

est ainsi l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'Etat est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005 (avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous).

### 1.1.3. Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet de canalisation s'étend sur un axe nord-ouest / sud-est, entre le poste de raccordement de Cuvilly (près de Compiègne, dans l'Oise) et celui de Voisines (près de Langres, en Haute-Marne), en passant par le poste de Dierrey-Saint-Julien (près de Troyes, dans l'Aube). Un poste d'interconnexion avec une autre canalisation, nommé poste de l'Ourcq, est également prévu en Seine-et-Marne. Le projet s'étend au sein du Bassin parisien en traversant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne), cinq départements et 155 communes concernées. Le fuseau d'étude s'étend aussi très partiellement sur la Bourgogne (Côte d'Or), mais le tracé retenu ne passe pas dans cette zone.

Sur les 309 km de tracé, 188 sont prévus en tracé nouveau (le tronçon Cuvilly-Dierrey) et 121 en doublement d'une canalisation existante (le tronçon Dierrey-Voisines).

La durée prévisionnelle des travaux de pose de la canalisation est de 18 mois.

Le coût du projet est estimé à 635 M d'euros.

Pour différentes raisons techniques et de sécurité, le tracé se situe presque exclusivement en terrain naturel, évitant d'emprunter les routes et s'éloignant des habitations et des activités.

Les principaux risques sur une telle canalisation souterraine sont ceux d'une atteinte involontaire causée par un gros engin de travaux publics et secondairement ceux d'un mouvement de terrain. Lorsqu'il y a fuite du gaz sous pression, celui-ci s'échappe dans l'air vers le haut, le gaz naturel étant plus léger que l'air (densité 0,6) ; il n'y a pas de risques d'accumulation au sol ni de formation de nuage. Le gaz naturel n'est pas toxique à l'inhalation. Le scénario extrême est celui d'une rupture de la canalisation suivie d'une inflammation, provoquant alors la formation d'un panache de feu, dont le rayonnement thermique intense provoque des « effets irréversibles » sur la santé humaine jusqu'à une distance estimée à 740 m.

Les tubes d'acier de diamètre 1,219 m qui composent la canalisation sont cintrés en fonction du relief, soudés bout à bout, puis déposés dans une tranchée suffisamment profonde pour qu'ils soient recouverts d'au moins un mètre de terrain naturel.

La réalisation des travaux nécessite une bande d'occupation temporaire de 35 m de large pour la circulation des engins de travaux et des véhicules d'approvisionnement. Une fois l'ouvrage construit, une bande de servitude dite « *non aedificandi* » (sans constructions) et « *non sylvandi* » (sans arbres) de 20 m de large lui est associée. Dans les portions en parallèle à un ouvrage existant, les bandes de servitude des deux canalisations peuvent se superposer en partie. **La largeur de la servitude est par ailleurs réduite à 10 ou 15 m dans les espaces boisés.**

Dans cette bande, toute construction en dur et toute plantation de plus de 2,70 m de hauteur sont interdites.

Les vignes, les haies et les arbustes peuvent être replantés en respectant cette limite de hauteur. L'activité agricole peut d'une manière très générale être reprise.

Des postes de sectionnement, dispositifs de sécurité qui permettent de réduire ou couper le flux, sont disposés sur la canalisation tous les 10 à 20 km; ils sont au nombre de 17. Ces équipements visibles en surface sont entourés d'un grillage sur une surface de 200m<sup>2</sup>. Des balises (une au km environ) et des bornes (5 au km environ) sont également posées le long de la canalisation afin de faciliter sa localisation par la suite.

Enfin quatre postes dits « de demi-coupure » (pour inspecter ou nettoyer la canalisation) sont prévus dans le cadre du projet aux postes de départ et d'arrivée (un à Cuvilly, deux à Dierrey et un à Voisines), ainsi qu'un poste d'interconnexion avec l'Artère de l'Ourcq (canalisation de diamètre nominal de 610 mm) sur la commune d'Ocquerre en Seine-et-Marne.

### 1.1.4. Enquête d'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel par canalisations

Les procédures d'instruction concernant les demandes d'autorisation ministérielle de transport de gaz font l'objet des titres II et V du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Ce décret précise dans son article 2 que « *L'autorisation de transport de gaz naturel est délivrée par arrêté du ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues au titre II du présent décret :*

*- pour les canalisations dont le diamètre extérieur est supérieur ou égal à 300 millimètres et la longueur supérieure ou égale à 25 kilomètres »*

De plus, l'article 9-I indique « *Lorsqu'il s'agit de canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5.000 mètres carrés, l'enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et par les chapitres I, II et IV du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de cette loi.*

La canalisation projetée remplit ces deux conditions et doit donc faire l'objet d'une enquête publique en vue de la délivrance de l'autorisation ministérielle prévue par les textes ci-dessus.

L'instruction comprend :

- une consultation administrative,
- une enquête publique.

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles 7 et 8 du décret ci-dessus. Le préfet procède à la consultation du conseil général, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture, des maires, des établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz, des services civils et militaires intéressés. Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes consultés, sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois.

Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

De son côté, l'enquête publique ne peut être ouverte avant la clôture de la consultation administrative prévue à l'article 7 du présent décret. Les avis formulés au cours de cette consultation sont joints au dossier soumis à l'enquête publique.

Si la canalisation traverse plusieurs départements, ce qui est le cas de l'Arc de Dierrey, le Ministre chargé de l'énergie désigne un préfet en vue de centraliser les résultats de l'instruction. Il s'agit du préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération. Dans le cas présent, il s'agit du Préfet du département de l'Aube.

### 1.1.5. Enquête DUP emportant mises en compatibilité de documents d'urbanisme

Afin de faire usage des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ainsi que de la servitude de passage prévue à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et rendue applicable aux ouvrages de transport de gaz par l'article 29 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, les ouvrages de transport de gaz donnent lieu à demande de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

La procédure de D.U.P. fait l'objet du chapitre III (titre 1er) du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985, par le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 et par le décret 2003-999 du 14/10/2003 (JO du 21/10/2003).

Ces deux derniers textes imposent une consultation administrative des services et une enquête publique. Toutefois, ils prévoient que ces deux formalités n'ont pas à être effectuées puisqu'elles ont déjà lieu dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transport de gaz à condition que, lors de l'instruction administrative et de l'enquête publique réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation, les intéressés soient avisés que la consultation porte également sur la demande de D.U.P. de l'opération envisagée.

Selon les dispositions des articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement déjà cités, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- les documents déjà prévus pour la demande d'autorisation ministérielle (mentionnés à l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié),
- une notice,
- une étude d'impact, y compris l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sur cette étude.
- une étude des incidences « Natura 2000 ».

Enfin, lorsque la mise en place d'un ouvrage de transport de gaz est incompatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, la levée de l'incompatibilité est effectuée conformément aux dispositions prévues par les articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme et par leurs textes d'application (Circulaire n° 87-64 du 21 juillet 1987 du Ministère de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports).

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.

Un dossier spécifique est constitué à cet effet.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme concernant la mise en compatibilité prévoient un examen conjoint avec la commune ou l'EPCI, la région, le département, les organismes associés et les associations agréées qui peuvent demander à être consultées.

L'approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme impliquée par l'opération résulte de la déclaration d'utilité publique du projet.

#### *1.1.6. Enquête « Loi sur l'eau »*

Un dossier spécifique a été réalisé et son objet est de soumettre les ouvrages, installations, travaux et activités prévus pour la réalisation du projet Arc de Dierrey au titre de la réglementation sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, codifiant l'ancienne loi sur l'eau du 3 janvier 1992 aujourd'hui abrogée, et articles R. 214-1 et suivants codifiant les anciens décrets d'application n°93-742 et 93-743).

Le dossier est constitué des éléments suivants :

- 1/ Identité du demandeur
- 2/ Présentation du projet
- 3/ Nature, consistance, volume et objet de l'installation et rubriques de la nomenclature concernées
- 4/ Document d'incidences sur les eaux et les milieux aquatiques
- 5/ Modalités de surveillance et d'intervention

#### *1.1.7. Enquête de mise en compatibilité POS/PLU des communes concernées*

Ainsi que rappelé précédemment, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Un dossier spécifique a été constitué à cet effet pour chaque commune nécessitant cette procédure.

## 1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

**Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises** (article R123-7 du code de l'environnement)

Les enquêtes décrites ci-dessus se situent donc dans le cadre juridique défini entre autres par les textes suivants :

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-31
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14,
- Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-16 et R.123-23,
- La loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, et notamment son article 12,
- La loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz,
- La loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,
- Le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,
- Le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- La décision en date du 11 mai 2012 des ministres en charge de l'écologie et de l'économie, désignant le préfet de l'Aube pour centraliser les résultats de l'instruction administrative et coordonner l'organisation de l'enquête publique,

## 1.3. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision n° E12000229/51 et E12000229bis/51 respectivement du 11 décembre 2012 et du 9 janvier 2013, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné une commission d'enquête composée des membres ci-après :

Président : Monsieur Michel JORDA, ingénieur en retraite.

Membres titulaires :

- \* Monsieur Hugues LESEUR, inspecteur du ministère de la jeunesse et des sports en retraite.
- \* Monsieur Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe en retraite.
- \* Monsieur Claude MARTIN, géomètre-expert en retraite.
- \* Monsieur Bernard RORET, capitaine de gendarmerie en retraite.
- \* Monsieur Robert DAVID, responsable d'un pôle technique de gestion des routes au Conseil Général de la Haute-Marne.
- \* Monsieur Michel FORMENTEL, conseiller pédagogique en retraite.

Membres suppléants :

- \* Madame Francine PERRON-FAURE, conseillère jeunesse et cohésion sociale à la DDCSPP de la Haute-Marne.

- \* Monsieur Yves VAILLANT, chef d'escadron au groupement départemental de gendarmerie nationale de la Haute-Marne en retraite.
- \* Monsieur Henri LADRUZE, directeur d'école en retraite.
- \* Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite

L'ordonnance de nomination stipule qu'en cas d'empêchement de Monsieur Michel JORDA, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Hugues LESEUR, et qu'en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Suite à un empêchement majeur de Monsieur FORMENTEL, membre titulaire, et à l'empêchement de Madame PERRON-FAURE et de Monsieur VAILLANT, Monsieur Henri LADRUZE devient titulaire de la commission d'enquête.

#### **Les membres titulaires de cette commission sont ainsi désignés :**

Président : Monsieur Michel JORDA, ingénieur en retraite.

Membres titulaires :

- \* Monsieur Hugues LESEUR, inspecteur du ministère de la jeunesse et des sports en retraite.
- \* Monsieur Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe en retraite.
- \* Monsieur Claude MARTIN, géomètre-expert en retraite.
- \* Monsieur Bernard RORET, capitaine de gendarmerie en retraite.
- \* Monsieur Robert DAVID, responsable d'un pôle technique de gestion des routes au Conseil Général de la Haute-Marne.
- \* Monsieur Henri LADRUZE, directeur d'école en retraite.

## **1.4. MODALITES DE L'ENQUETE**

Monsieur le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, Monsieur le Préfet de l'Aube, Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, Monsieur le Préfet de l'Oise et Madame la Préfète de Seine-et-Marne ont publié le 1<sup>er</sup> février 2013 un arrêté inter-préfectoral n° 2013032-0001 prescrivant une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, relative aux demandes déposées par la société GRTgaz en vue d'obtenir, concernant le projet de canalisation de gaz naturel dit « Arc de Dierrey » entre Cuvilly (60) et Voisines (52) :

- l'autorisation ministérielle de transport de gaz.
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage emportant mises en compatibilité de documents d'urbanisme.
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'arrêté indique que cette enquête publique unique aura lieu du **lundi 4 mars 2013** au **vendredi 5 avril 2013** inclus, soit pendant 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à la Préfecture de l'Aube – Direction départementale des territoires – 2 mail des Charmilles- BP 769 – 10 026 TROYES Cédex. Monsieur le Préfet de l'Aube est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique unique et d'en centraliser les résultats.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à la demande d'autorisation ministérielle de transport de gaz et à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que le dossier relatif à la demande d'autorisation relative à la loi sur l'eau, comportant notamment une étude d'impact, sont déposés dans les mairies des 155 communes suivantes :

## Département de l'Oise :

Acy-en-Multien, Antheuil-Portes, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Bargny, Bailleul-le-Soc, Betz, Bazicourt, Blincourt, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Cuvilly, Duvy, Francières, Estrées-Saint-Denis, Etavigny, Fresnoy-le-Luat, Hémévillers, Lataule, Marquéglise, Moyvillers, Néry, Gournay-sur-Aronde, Houdancourt, Léviguen, Montmartin, Longueil-Sainte-Marie, Raray, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Roberval, Rully, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Ressons-sur-Matz, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Sacy-le-Petit, Trumilly, Villeneuve-sur-Verberie, Saint-Martin-Longueau, Verberie.

## Département de la Seine-et-Marne :

Bellot, Changis-sur-Marne, Cocherel, Doue, Jaignes, Jouarre, Jouy-sur-Morin, Tancrou, Ussy-sur-Marne, La-Chapelle-Moutils, La-Ferté-Gaucher, Le-Plessis-Placy, La-Trétoire, Meilleray, Lizy-sur-Ourcq, Louan-Villegruis-Fontaine, May-en-Multien, Ocquerre, Montceaux-lès-Provins, Rebais, Vincy-Manoeuvre, Saint-Barthélemy, Sammeron, Signy-Signets, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Léger, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Vendrest.

## Département de la Marne :

Bouchy-Saint-Genest, Courgivaux, Escardes, Nesle-la-Reposte, Neuvy, Réveillon, Saint-Bon, Villeneuve-la-Lionne.

## Département de l'Aube :

Barbuise, Bar-sur-Seine, Bertignolles, Bourguignons, Buxières-sur-Arce, Chacenay, Chappes, Chauffour-lès-Bailly, Chervey, Cormost, Courtenot, Crancey, Cunfin, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Faux-Villecerf, Fontette, Fontvannes, Fouchères, Gélannes, Plessis-Barbuise, Laines-aux-Bois, Landreville, Montgueux, La-Vendue-Mignot, La-Villeneuve-au-Chatelot, Les-Bordes-Aumont, Roncenay, Loches-sur-Ource, Macey, Marigny-le-Châtel, Mesnil-Saint-Loup, Messon, Montceaux-lès-Vaudes, Montpothier, Noë-les-Mallets, Ossey-les-Trois-Maisons, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Prugny, Prunay-Belleville, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Germain, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Saint-Usage, Souigny, Torvilliers, Vaudes, Ville-sur-Arce, Villemereuil, Villenauxe-la-Grande, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal, Viviers-sur-Artaut.

## Département de la Haute-Marne :

Arc-en-Barrois, Aubepierre-sur-Aube, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Evêque, Dinteville, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrency-Ormoy-sur-Aube, Vauxbons, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat, Voisines.

## Département de la Côte-d'Or :

Gevrolles.

Les 43 communes pour lesquelles une **mise en compatibilité des documents d'urbanisme** est sollicitée dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique sont :

Département de l'Oise :

Antilly, Bargny, Betz, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Estrées-Saint-Denis, Houdancourt, Gournay-sur-Aronde, Hémévillers, Pontpoint, Ressons-sur-Matz, Rosoy-en-Multien.

Département de la Seine-et-Marne :

Bellot, Cocherel, Doue, Jaignes, Jouarre, La Ferté-Gaucher, Lizy-sur-Ourcq, Ocquerre, May-en-Multien, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Tancrou, Vendrest, Saint-Léger, Sammeron, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne.

Département de l'Aube :

Barbuise, Bar-sur-Seine, Bourguignons, Chappes, Crancey, Fontette, Macey, Torvilliers, Pont-sur-Seine, Rumilly-lès-Vaudes, Saint-Germain, Saint-Pouange, Vaudes, Villenauxe-la-Grande.

De plus, les dossiers ont été disponibles et consultables dans les 15 préfectures ou sous-préfectures suivantes:

Département de l'Oise :

Préfecture de l'Oise – 1 place de la Préfecture – 60 022 BEAUVAIS Cédex  
Sous-Préfecture de Clermont – 6 rue Georges Fleury – 60 607 CLERMONT Cédex  
Sous-Préfecture de Compiègne – 21 rue Eugène Jacquet – 60 321 COMPIEGNE Cédex  
Sous-Préfecture de Senlis – 3 place Gérard de Nerval – 60 300 SENLIS

Département de la Seine-et-Marne :

Préfecture de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77 010 MELUN Cédex  
Sous-Préfecture de Meaux – 27 place de l'Europe – 77 109 MEAUX Cédex  
Sous-Préfecture de Provins – 17 rue Sainte Croix - 77 487 PROVINS Cédex

Département de la Marne :

Préfecture de la Marne – 1 rue de Jessaint – 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cédex  
Sous-Préfecture d'Épernay – 1 rue Eugène Mercier – 51 200 EPERNAY

Département de l'Aube :

Préfecture de l'Aube – Direction départementale des territoires- 2 mail des Charmilles- 10 026 TROYES Cédex  
Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine – 5 avenue Casimir Périer – 10 400 NOGENT-SUR-SEINE

Département de la Haute-Marne :

Préfecture de la Haute-Marne – 89 rue de la Victoire de la Marne – 52 011 CHAUMONT  
Sous-Préfecture de Langres – 8 rue Tassel – 52 208 LANGRES

Département de la Côte-d'Or :

Préfecture de la Côte-d'Or – 55 rue de la Préfecture – 21 041 DIJON Cédex  
Sous-Préfecture de Montbard – 25 Champfleury – 21 500 MONTBARD

## 1.5. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, dans chacune des mairies, sous-préfectures et préfectures concernées et précisées par l'arrêté inter préfectoral, les documents suivants, insérés dans trois valisettes et une chemise, représentant un total très imposant cumulé de plus 3100 pages au format A4 et A3 ont été mis à la disposition du public.

N° de la pièce	Libellé et contenu de la pièce
1	Identification du pétitionnaire <i>Engagement du pétitionnaire relatif au cahier des charges, Kbis</i>
2	Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire <i>Rapport annuel ; Trois derniers bilans et comptes de résultat ; Carte du réseau</i>
3	Rapport sur les caractéristiques techniques et économiques du transport de gaz prévu <i>(y compris les éléments justificatifs de l'utilité publique et de l'intérêt général du projet, et la justification du tracé)</i>
4	Résumé non technique de l'ensemble du dossier
5	Cartes du tracé <i>Liste des emprunts du domaine public</i>
6	Etude d'impact Annexe 1 – Annexes diverses liées à l'étude d'impact Annexe 2 – Atlas cartographique de l'étude d'impact Annexe 3 – Etudes de spécialité (1/2) <i>Expertise écologique</i> Annexe 3 – Etudes de spécialité (2/2) <i>Volet faune aquatique ; Bilan carbone ; Etude d'impact agricole ; Etude INAO</i> Annexe 4 – Evaluation des incidences Natura 2000 – (1/2) Annexe 4 – Evaluation des incidences Natura 2000 – (2/2) <i>Atlas cartographique</i>
7	Etude de sécurité <i>Eléments génériques ; Partie spécifique</i> Addenda
7 bis	Carte des distances d'effet
8	Annexe sur les servitudes
9	Conclusions de la procédure de débat public <i>Bilan de la Commission Nationale de Débat Public du 09 mars 2010</i> <i>Décision du Directeur Général de GRTgaz suite au débat public du 20 mai 2010</i> <i>Charte des engagements territoriaux</i> <i>Liste des services consultés par la MOA</i>
10	Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure
	Dossier Police de l'Eau
	Consultation administrative des mairies et des services
	Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour les 43 communes concernées

### Observation liminaire de la commission d'enquête :

Le dossier d'enquête très complet, volumineux, apparaît comme très confus pour le public. Il aurait pu être complété par un dossier plus simple, élaboré autour du résumé non technique plus développé, et avec des renvois au dossier général.

Il n'était effectivement pas facile pour un public non averti de s'y retrouver dans le dossier.

## 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1. LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES

#### 2.1.1. La concertation préalable

Saisie par le directeur général de GRTgaz le 15 janvier 2009 sur le projet de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne) et au vu du dossier de saisine, la Commission nationale du débat public (CNDP) a décidé le 4 février suivant d'organiser elle-même un débat public selon des modalités d'organisation et de calendrier approuvés.

La Commission Particulière du Débat Public (CPDP) a ainsi été organisée du 22 septembre 2009 au 16 janvier 2010.

Dix-neuf réunions publiques ayant attiré 900 personnes, 4 cahiers d'acteurs, 84 questions posées sur le site Internet qui a reçu 5 000 visites, 85 retombées dans la presse écrite ou audiovisuelle, tels sont les principaux chiffres de ce débat dont le coût s'est élevé à 610 000 €.

En programmant 19 réunions publiques, la CPDP a privilégié l'information et l'écoute du public tout au long du fuseau proposé. Même si l'assistance à ces réunions s'est avérée malheureusement plus restreinte qu'espéré, le débat a permis de faire le tour des inquiétudes, arguments, et attentes du public et de ses représentants élus et associatifs.

L'opportunité du projet n'a pas été remise en cause, bien que divers participants se soient interrogés entre autres sur sa compatibilité avec les objectifs du Grenelle de l'environnement, sur sa nécessité au regard de la consommation à venir de gaz naturel.

Le bilan détaillé de la concertation est exposé dans la pièce n°9 du dossier mis à l'enquête. On y trouve le bilan de la Commission Nationale du Débat Public en date du 9 mars 2010, la décision du Directeur Général de GRTgaz suite à ce débat, ainsi que la charte des engagements territoriaux.

La concertation préalable semble donc avoir fait l'objet d'une information largement diffusée et de qualité et explique peut-être la relative faible participation du public, tant dans les permanences tenues par la commission d'enquête que dans les lieux où étaient déposés les registres d'enquête.

#### 2.1.2. La consultation administrative

La consultation des Maires et Services a été organisée du 9 juillet au 9 septembre 2012. Les listes de maires et services consultés figurent en annexe de la pièce n°9 –Conclusions de la procédure de débat public- et sont réparties par département administratif.

Les avis des maires et services qui n'ont pas fait parvenir leurs observations dans les délais impartis sont réputés favorables.

Les avis des maires et services qui ont émis des observations ont été transmis au fur et à mesure à GRTgaz. Celui-ci a répondu point par point à ces observations et a transmis l'ensemble de ses réponses par courrier du 24 octobre 2012 à la DREAL Champagne-Ardennes pour établissement d'un rapport de clôture.

Les avis formulés ont principalement porté sur les volets agriculture et forestier. En effet, les milieux traversés par la canalisation sont majoritairement des terres agricoles et des milieux boisés. GRTgaz a pris en compte l'ensemble des observations de manière proportionnée dans ses réponses.

### Seuls trois avis défavorables ont été émis :

- Celui de la commune de Gournay-sur-Aronde (Oise) qui demande d'étudier une autre solution pour l'implantation de cette canalisation car, entre autre, elle subit déjà les contraintes liées à la présence du site de stockage de gaz, du passage de l'autoroute A1, de la ligne TGV, et que, petit à petit, les nuisances s'accumulent sur son territoire.
- Celui de la commune de Signy-Signets (Seine-et-Marne) qui demande de modifier le tracé de la canalisation d'une cinquantaine de mètres en vue d'un éloignement des habitations proches.
- Celui de la commune de Ussy-sur-Marne (Seine-et-Marne) qui souhaite que GRTgaz propose un autre tracé. GRTgaz a modifié le tracé de la canalisation en concertation avec la mairie d'Ussy-sur-Marne.

Le document relié qui a été envoyé par GRTgaz au préfet de l'Aube et qui reprend l'ensemble des avis émis par les maires et services et les réponses de GRTgaz, ainsi que les réponses de GRTgaz à la synthèse de l'avis de l'autorité environnementale, a fait partie du dossier d'enquête publique.

**La consultation administrative réalisée a été en tout point conforme aux prescriptions réglementaires.**

## 2.2. PUBLICITE DE L'ENQUETE

### 2.2.1. Les affichages légaux

Les affichages légaux ont été effectués par les soins de la société Publilégal sur les panneaux administratifs des communes concernées par cette enquête et le long du tracé emprunté par le projet.

A l'issue de l'enquête, les documents suivants ont été remis à la commission d'enquête via le site internet Publilégal, accessible par identifiant et mot de passe sécurisé :

- Un dossier comprenant 35 plans indiquant les emplacements des 213 affiches disposées sur le tracé de la future canalisation.
- Les rapports d'huissiers de la première vérification de l'affichage des 213 avis d'enquête répartis sur le site et des 155 affiches en mairies. 12 affiches ont été remplacées pour dégradation ou disparition.
- Les rapports d'huissiers de la seconde vérification d'affichage, avec remplacement de 56 affiches suite aux intempéries.

### 2.2.2. Les parutions dans les journaux

La publication d'un avis d'enquête publique dans la presse a été réalisée 15 jours avant le début de l'enquête et insérée de nouveau dans les 8 premiers jours de l'opération. En lien avec la Préfecture de l'Aube, 2 journaux par département impactés par l'enquête et 2 journaux nationaux ont été choisis par Publilégal, prestataire de GRTGaz

L'enquête concernant l'Arc de Dierrey a débuté le lundi 4 mars 2013. Les dates limites de publication étaient le lundi 18 février 2013 pour la première insertion et le mardi 12 mars 2013 pour le rappel. 14 journaux ont été choisis pour la première parution (9 quotidiens et 5 hebdomadaires), 12 pour le rappel (7 quotidiens et 5 hebdomadaires). Les nationaux ne sont pas concernés par la deuxième parution.

Les journaux et les dates de parutions sont les suivantes :

- **10 – AUBE**
  - L'Est Eclair : mardi 12 février 2013 / Rappel : jeudi 07 mars 2013
  - La Revue Agricole de l'Aube : vendredi 08 mars 2013 / Rappel : vendredi 08 mars 2013
  
- **60 – OISE**
  - Le Parisien : mardi 12 février 2013 / Rappel : jeudi 07 mars 2013
  - Le Courrier Picard : mardi 12 février 2013 / Rappel : jeudi 07 mars 2013
  
- **21 – COTE-D'OR**
  - Le Bien public et les Dépêches : mardi 12 février 2013 / Rappel : jeudi 07 mars 2013
  - L'Auxois Libre : vendredi 08 février 2013 / Rappel : vendredi 08 mars 2013
  
- **51 – MARNE**
  - La Marne Agricole : Vendredi 08 février 2013 / Rappel : vendredi 08 mars 2013
  - L'Union : mardi 12 février 2013 / Rappel : jeudi 07 mars 2013
  
- **52 – LA HAUTE MARNE**
  - Le Journal de la Haute Marne : mardi 12 février 2013 / Rappel : mercredi 06 mars 2013
  - La Voix de la Haute-Marne : vendredi 08 février 2013 / Rappel : vendredi 08 mars 2013
  
- **77 – SEINE ET MARNE**
  - La République de Seine et Marne : lundi 11 février 2013 / Rappel : lundi 11 mars 2013
  - Le Parisien : mardi 12 février 2013 / Rappel : jeudi 07 mars 2013
  
- **NATIONAUX**
  - Aujourd'hui en France : mercredi 13 février 2013
  - Libération : mercredi 13 février 2013

L'avis d'enquête était disponible sur de très nombreux sites internet des préfectures départementales ou régionales, des sites d'associations (Valois environnement, etc), des communes (Verberie par exemple), et des chambres d'agriculture (Chambres d'agriculture de Picardie) De plus, le site GRTgaz présente toute la procédure depuis 2009 et le calendrier prévisionnel.

## 2.3. EXAMEN DE LA PROCEDURE

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comporte de nombreux documents et annexes très techniques et respecte la législation en vigueur.

Il semble, d'autre part, que la procédure a été bien respectée, conformément à l'arrêté inter préfectoral.

## 2.4. RENCONTRES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

### 2.4.1. Rencontre du 23 janvier 2013

A la demande des membres de la commission d'enquête, et sur proposition du maître d'ouvrage, une réunion de présentation globale du projet a été organisée le 23 janvier 2013 à 9 heures 30 dans une salle située à Nogent-sur-Seine. Cette ville située au milieu de l'Arc de Dierrey présente l'avantage d'être facilement accessible pour tous les membres de la commission.

Les participants côté GRTgaz étaient Mr. Thierry Gobe (directeur du projet ADD), Madame Florence Brissay (chargée des procédures administratives), Mr. Bertrand Simon (chef du projet ADD), Madame Véronique Lescornez (Chef d'équipe foncier-règlementation), Mr. Martin Parasote (ingénieur tracé Cuvilly-Dierrey), Mr. François Timbal (ingénieur tracé Dierrey-Voisines)

La présentation portait sur la stratégie développée par GRT gaz, le projet, sa construction, avec un accent particulier sur les zones sensibles du tracé.

La suite de l'entretien a été consacrée aux modalités de déroulement de l'enquête (publicité dans les journaux, affichage, permanences et recueil des registres en fin d'enquête).

GRTgaz a proposé à chaque commissaire enquêteur une reconnaissance du tracé dans le secteur qui lui était dévolu. Des dates de rendez-vous ont été fixées avec les 2 ingénieurs en charge du tracé.

Après cette rencontre avec le maître d'ouvrage, la commission d'enquête a continué sa réunion afin de définir son mode de fonctionnement.

### 2.4.2. Rencontre du 17 avril 2013

A cette date, la commission disposait de la totalité des registres d'enquête, malgré quelques difficultés de collecte rencontrées par Publilegal, consécutifs aux jours et horaires d'ouverture des mairies des petites communes.

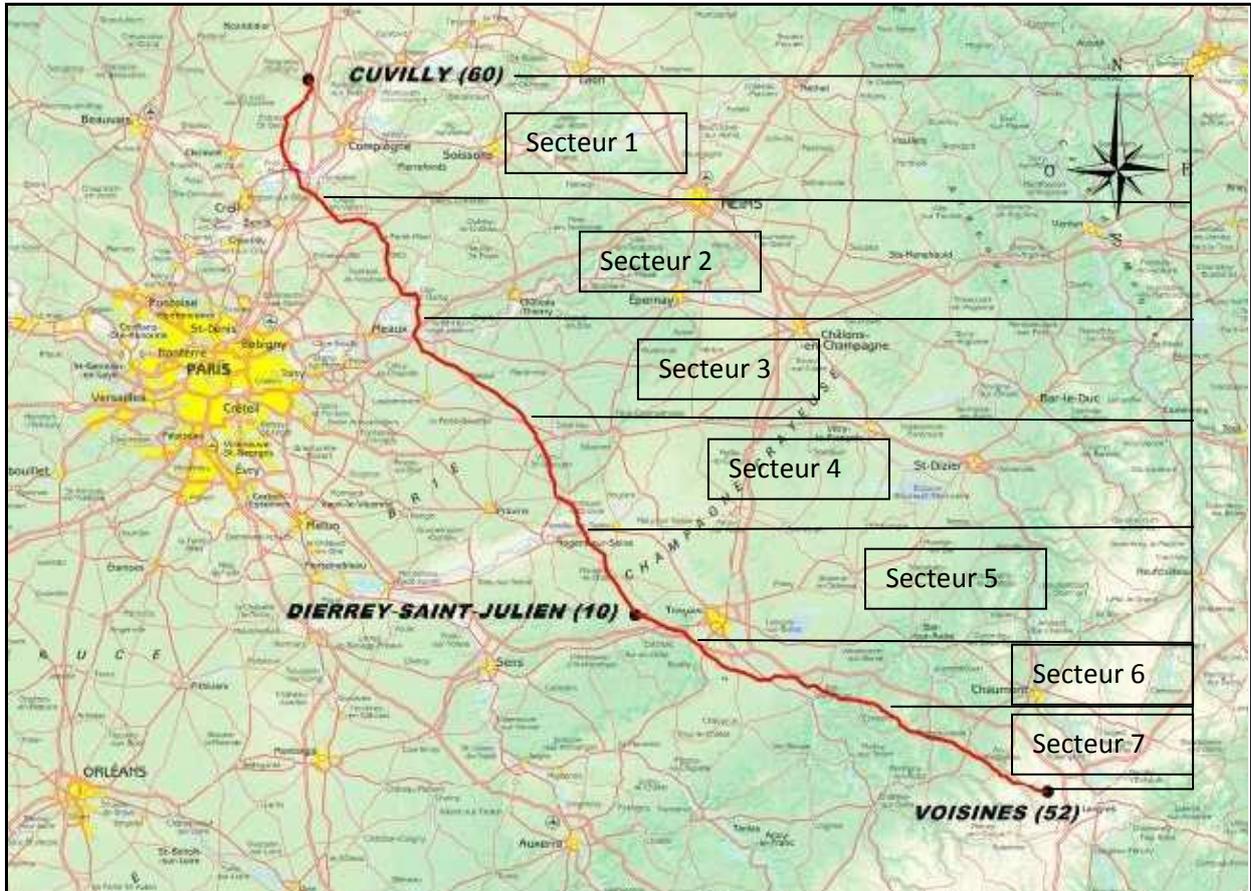
Dès l'ouverture de l'enquête, le président de la commission avait demandé à GRTgaz de retenir la date du 17 avril 2013 afin de lui remettre une copie des observations, propositions et courriers.

Le 17 avril 2013 à 15 heures, les intervenants GRTgaz ont été reçus et accueillis par la commission d'enquête en sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. Les participants étaient Mr. Thierry Gobe (directeur du projet ADD), Madame Florence Brissay (chargée des procédures administratives), Mr. Bertrand Simon (chef du projet ADD), Mr. Florent Simonin (coordonateur des études ADD), Mr. Martin Parasote (ingénieur tracé Cuvilly-Dierrey), Mr. François Timbal (ingénieur tracé Dierrey-Voisines)

Cette rencontre est évoquée plus bas au chapitre 2.9 Mémoire en réponse

## 2.5. ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE

L'ensemble du tracé de la future canalisation de gaz couvrant les 5 départements a été découpé en 7 secteurs confiés à chacun des commissaires enquêteurs titulaires. Le tableau ci-dessous reprend les communes affectées à chacun des commissaires-enquêteurs. A noter que la commune de Gevrolles dans le département de la Côte-d'Or n'est pas traversée par la canalisation, mais figure en tant que commune concernée.



Secteur	Commissaire enquêteur responsable	Communes lieux de permanence	Autres communes en charge	Nombre total de communes en charge (155)	Préfectures et sous-préfectures
SECTEUR 1	HENRI LADRUZE	Cuvilly, Estrées-Saint-Denis, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint	Lataule, Marquégglise, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hémévillers, Montmartin, Saint-Martin-Longueau, Rouvillers, Francières, Moyvillers, Bailleul-le-Soc, Choisy-la-Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Chevrières, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie	24	Préfecture de Beauvais Sous Préfecture de Senlis
SECTEUR 2	MICHEL JORDA	Trumilly, Lévignen, Acy-en-Multien, Lizy-sur-Ourcq	Verberie, Longueil-Sainte-Marie, Raray, Néry, Rully, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Duvy, Ormoy-Villers, Ormoy-le-Davien, Rouville, Bargny, Betz, Antilly, Etavigny, Rosoy-en-Multien, Vincy-Manœuvre, Le-Plessis-Placy, May-en-Multien, Ocquerre	24	Sous Préfecture de Clermont, Compiègne
SECTEUR 3	ALAIN LEGOUHY	Ussy-sur-Marne, Rebais, La-Ferté-Gaucher (2)	Vendrest, Cocherel, Tancrou, Jaignes, Changis-sur-Marne, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Signy-Signets, Jouarre, Saint-Cyr-sur-Morin, Doue, Saint-Denis-lès-Rebais, La-Trétoire, Saint-Léger, Bellot, Jouy-sur-Morin, Saint-Barthélemy, Saint-Martin-des-Champs	21	Préfecture de Melun – Sous Préfecture de Meaux, Provins
SECTEUR 4	HUGUES LESEUR	Courgivaux, Villenauxe-la-Grande, Pont-sur-Seine (2)	La-Chapelle-Moutils, Meilleray, Villeneuve-la-Lionne, Saint-Martin-du-Boschet, Réveillon, Neuvy, Montceaux-lès-Provins, Saint-Bon, Escardes, Bouchy-Saint-Genest, Louan-Villegruis-Fontaine, Nesle-la-Reposte, Montpothier, Barbuise, Plessis-Barbuise, La-Villeneuve-au-Chatelot, Périgny-la-Rose, Crancey	21	Préfecture de Chalons en Champagne – Sous Préfecture d'Épernay
SECTEUR 5	CLAUDE MARTIN	Marigny-le-Châtel (2), Mesnil-Saint-Loup, Laines-aux-Bois	Saint-Hilaire-sous-Romilly, Gélannes, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Martin-de-Bossenay, Ossey-les-Trois-Maisons, Saint-Lupien, Prunay-Belleville, Faux-Villecerf, Dierrey-Saint-Pierre, Dierrey-Saint-Julien, Fontvannes, Macey, Messon, Montgueux, Prugny, Torvilliers, Saint-Germain, Souigny	21	Préfecture de Troyes – Sous Préfecture de Nogent sur Seine
SECTEUR 6	BERNARD RORET	Saint-Pouange, Rumilly-lès-Vaudes, Bar-sur-Seine (2)	Villemereuil, Roncenay, Villy-le-Maréchal, Villy-le-Bois, Les-Bordes-Aumont, La Vendue-Mignot, Saint-Thibault, Cormost, Vaudes, Montceaux-lès-Vaudes, Chappes, Fouchères, Courtenot, Chauffour-lès-Bailly, Bourguignons, Ville-sur-Arce, Buxières-sur-Arce, Landreville	21	Préfecture de Chaumont – Sous Préfecture de Langres
SECTEUR 7	ROBERT DAVID	Cunfin, Châteauvillain, Arc-en-Barrois (2)	Viviers-sur-Artaut, Chervey, Bertignolles, Loches-sur-Ource, Chacenay, Noë-lès-Mallets, Saint-Usage, Fontette, Lanty-sur-Aube, Gevrolles, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Dinteville, Coupray, Aubepierre-sur-Aube, Cour-l'Évêque, Giey-sur-Aujon, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons, Ternat, Voisines	23	Préfecture de Dijon – Sous Préfecture de Montbard

## 2.6. VISITES EFFECTUEES ET DECRITES PAR LES COMMISSAIRES ENQUETEURS

Lors de la présentation du projet par GRT Gaz le 23 janvier 2013, le directeur du projet a proposé à chaque commissaire-enquêteur une reconnaissance du secteur qui lui était affecté. Les ingénieurs en charge du tracé de la canalisation ont guidé chaque commissaire-enquêteur, et présenté les points particuliers ou les points délicats du tracé.

Un compte-rendu succinct a été établi suite à ces visites.

### 2.6.1. Visites effectuées par M. LADRUZE (secteur 1)

J'ai visité, durant la journée du 20 février 2013, l'intégralité du secteur n° 1, de Cuvilly à Villeneuve-sur-Verberie (traversée de l'autoroute A1), accompagné par deux cadres de GRTgaz, M. PARASOTE et M. DENISE, Ingénieurs études.

Ils m'ont expliqué les techniques mises en œuvre lors de la pose de la canalisation, les motifs ayant permis d'arrêter le tracé proposé en enquête publique et les autres options envisagées.

J'ai suivi le tracé du futur gazoduc au plus près et j'ai pu voir les lieux de franchissement des routes (11 en sous-œuvre et 9 en tranchées), de l'autoroute A1 (en sous-œuvre), des 2 voies ferrées (en sous-œuvre) et des 2 cours d'eau (l'Aronde en souille et l'Oise en sous-œuvre).

J'ai constaté les difficultés à trouver un tracé satisfaisant lors du franchissement de l'Oise dues aux très fortes contraintes du secteur.

Le poste de sectionnement prévu en limite communale de Choisy-la-Victoire (entre PK 20 et 21) sera isolé et peu visible.

La traversée de quelques petits espaces boisés nécessitera la mise en conformité de huit documents d'urbanisme (POS ou PLU).

Compte tenu de l'existence de constats d'huissier, je n'ai pas vérifié systématiquement les affichages. J'ai néanmoins constaté la présence de ceux-ci devant les mairies de Pontpoint, Estrées-Saint-Denis et Gournay-sur-Aronde. J'ai également constaté la présence de nombreux affichages sur le site, notamment à chaque intersection de la future conduite avec un chemin ou une route.

Dans ce secteur, la conduite traverse le Périmètre de Protection Eloignée du captage AEP d'Estrées-Saint-Denis et jouxte celui de Moyvillers. Diverses précautions imposées par l'hydrogéologue agréé seront appliquées.

### 2.6.2. Visites effectuées par M. JORDA (secteur 2)

J'ai visité le 21 février 2013 le tracé du secteur n° 2, de Verberie à Ocquerre, accompagné de l'ingénieur du tracé Nord, Monsieur Martin PARASOTE et Monsieur Georges DENISE Ingénieur en charge des études d'impact. Le rendez-vous était fixé à 9 heures sur la place de l'hôtel de ville de Verberie.

A noter dans la région les nombreuses banderoles et calicots d'opposition au projet Direct Energie d'une centrale au gaz, projet qui finalement a été stoppé.

Parmi les points particuliers du secteur, on notera le passage de l'Ourcq, de son canal et de la ligne TGV, ainsi que la région de Levignen avec le dépôt Butagaz. De ce fait, j'ai demandé le début de la visite par le sud du secteur, à savoir la région de Lizy-sur-Ourcq.

Les ingénieurs de GRT Gaz m'ont conduit au PK 79 où l'Arc de Dierrey va longer l'artère de l'Ourcq DN 600 sur 1 Km environ. Un poste d'interconnexion avec cette artère sera construit à proximité de la voie SNCF au lieu dit *La Garenne de Viron*. La maîtrise foncière n'a pas encore été signée pour le moment.

Le franchissement du canal de l'Ourcq et de son marais sera réalisé au PK 78 en sous-œuvre, probablement en forage dirigé, tandis que la canalisation passera sous la ligne TGV par fonçage sachant que RFF n'a pas validé la solution par forage dirigé. Ces passages sont situés à cheval sur les communes d'Ocquerre et de Lizy-sur-Ourcq, et les difficultés de passage sont bien réelles compte tenu des enjeux environnementaux.

Plus en amont, au PK 71, la canalisation est située à proximité d'un forage d'eau potable au lieu dit *la Nacelle* à Rosoy-en-Multien. Le rapport de l'hydrogéologue consulté par GRT Gaz à cette occasion figure dans le dossier.

La commune de Betz et la communauté de communes envisagent la création d'un chemin de randonnée sur une ancienne voie ferrée parallèle à la D922 au PK 64. Le franchissement de cette voie est bien pris en compte par GRT Gaz.

Sur la commune de Levignen, la canalisation tangente la zone définie dans le PPRT du dépôt Butagaz, et une modification du règlement est à l'étude. Au PK 51, la canalisation se trouvera à proximité d'une habitation isolée (actuellement en vente) au hameau de Petit Villers sur la commune d'Ormoy-Villers.

Dans la zone du PK 49, on trouve 3 captages AEP sur la commune d'Auger-Saint-Vincent, puis le passage sous la ligne TGV Nord Europe.

Au PK 37, la canalisation passe au nord de la commune de Raray, puis croise les 2 canalisations existantes DN 750 et DN 900

De cette visite de terrain, il ressort que les points délicats de franchissement se situent dans la vallée de l'Ourcq, et sur la commune de Levignen. On trouve également de nombreux captages AEP dont les périmètres de protection sont des zones sensibles.

### 2.6.3. Visites effectuées par M. LEGOUHY (secteur 3)

J'ai visité, durant la journée du 28 février 2013, l'intégralité du secteur n° 3, d'Ocquerre à Saint Barthélémy accompagné par deux cadres de GRTgaz, M. PARASOTE et M. DENISE, Ingénieurs études.

Ils m'ont expliqué les techniques mises en œuvre lors de la pose de la canalisation, les motifs ayant permis d'arrêter le tracé proposé en enquête publique et les autres options envisagées.

J'ai suivi le tracé du futur gazoduc au plus près et j'ai pu voir les lieux de franchissement des routes, des chemins ruraux, de l'Autoroute A4, de la Marne, du Ru de la Bécotte, et les passages à proximité des bois.

- Traversée de la D401 : GRTgaz projette un futur puits de captage en eau potable. Réglementation oblige, celui-ci doit se situer à moins de 35.00m du projet.
- Traversée de la route d'Ocquerre en tranchée. Il sera facile pour la commune de couper la route pour 2 à 3 jours et de faire une déviation.
- Traversée d'un chemin rural au lieu-dit « Le Moulin à Vent ». Installation d'un futur poste de sectionnement à proximité qui pourra être utilisé pour raison de sécurité et pour le curage de la canalisation.
- Traversée de l'Autoroute A4. Franchissement en micro-tunnel.  
*NB : Le projet GRTgaz, a été fait en concertation avec un projet éolien prévu sur le site.*
- Zone située à proximité de la D3E : Vive réaction des propriétaires contre le projet. La canalisation traverse une zone N, mais ils espèrent qu'elle serait urbanisable à la révision du POS.
- La traversée de la Marne. Deux options pour la traversée : Micro-tunnel évitant le bois ou Forage dirigé. L'étude laboratoire orientera le choix.
- La traversée du « Ru de la Bécotte » Le franchissement du Ru est prévu en souille.
- Traversée d'un chemin rural à Signy. La proximité des habitations induit des réactions des habitants. Le projet respecte les 470m prévus au règlement.
- La traversée de la D402 est prévue en sous-œuvre. Nous pouvons noter que le projet évite la forêt domaniale de Choqueuse.
- Traversée de la D37 : Franchissement de la D 37 en sous-œuvre (fonçage).
- Traversée de la D204 : Franchissement de la D 204 en sous-œuvre (fonçage) transversalement.
- Traversée de la D68 : Franchissement de la D 68 en sous-œuvre transversalement. Le projet évite le petit bois.
- Traversée de la D222 : Franchissement de la D 222 en sous-œuvre transversalement.
- Traversée de la D42 : Franchissement de la D 42 en tranchée. Il est possible pour la commune de prévoir une déviation.
- Traversée des bois « Le pré des saules » à La Ferté-Gaucher : Le projet passe entre les 2 bois pour éviter au maximum les coupes d'arbres.
- Croisements deux canalisations gaz DN 80 et DN 150 : Le projet passe en sur-profondeur sous les deux canalisations.
- Traversée de la D46 : Franchissement de la D 46 en tranchée transversalement. Une déviation sera mise en place par la commune.
- Traversée de bois à La Grande Fontaine : Le projet passe entre les 2 bois pour éviter au maximum les coupes d'arbres.

- Traversée de la D215 : Franchissement de la D 215 en tranchée transversalement. Une déviation sera mise en place par la commune.

#### 2.6.4. Visites effectuées par M. LESEUR (secteur 4)

Le 19 février 2013, une réunion de visite de terrain s'est tenue avec des représentants de GRTgaz représenté par Mr Martin PARASOTE ;

Le rendez vous a été fixé à la gare de Provins.

La visite a consisté à parcourir le tracé du secteur n°4 qui traverse trois départements sur environ 40 km.

La Seine et Marne au Nord Est de Provins, les communes de La Chapelle-Moutils, Meilleray, Saint Martin du Boschet, Montceaux- lès –Provins, Louan, Villegruis, Fontaine sous Montalguillon,

La Marne à l'Ouest d'Esternay, les communes de Villeneuve la Lionne, Réveillon, Neuvy, Courgivaux, Escardes, Saint Bon, Bouchy –Saint- Genest, Nesles-la-Reposte,

L'AUBE au Nord de Nogent sur Seine. Les communes de Villenauxe la Grande, Monpothier, Barbuise, Plessis-Barbuise, La Villeneuve –au –Chatelot, Perigny la rose, Pont sur Seine, Crancey.

A l'occasion de cette visite, une vérification de l'affichage sur les points de franchissements de route a été effectuée. Trois méritent d'être réimplantés afin de respecter la distance de 50 mètres.

Les divers points particuliers :

Le vélo-rail de La Chapelle Moutils, qui nécessite d'être franchi en souterrain avec la présence d'un pont provisoire.

La peupleraie de Courgivaux qui doit être franchie par une coulée de 10 mètres de large (Aube) contrairement aux bois dans l'Oise ou la Seine et Marne qui feront 15m ; 4 rangées devront être abattues et 2 seront replantées.

Le parc éolien d'Escardes et Bouchy-saint-Genest

La traversée de la peupleraie de Barbuise qui a été modifiée à la demande de Mr le maire afin que le tracé s'éloigne du hameau de « la Rue » et concerne Mr Dupont sur environ 150 m.

Le réseau RTE qui concerne Barbuise et sera enfoui au dessus du gazoduc.

Les postes de sectionnement exigent un périmètre de 3500 m2 dont 200m2 sont protégés par un grillage

La visite s'est effectuée dans un esprit constructif, dans le souci d'informer le commissaire enquêteur.

### 2.6.5. Visites effectuées par M. MARTIN (secteur 5)

Une Visite de reconnaissance du Tracé, *en le Secteur à nous confié*, fut effectuée le Mercredi 06 Février 2013.

Cette visite s'est réalisée avec Mr TIMBAL Ingénieur GRTgaz, lui-même accompagné d'un Cadre de ladite Société, ayant participé étroitement à la définition sur place du tracé.

La présence de ce Cadre fut particulièrement précieuse, car cette visite s'effectuant avant le piquetage du Projet et la campagne d'Affichage sur site, l'identification exacte du tracé aurait pu s'avérer difficile voire imprécise.

Compte tenu des conditions météorologiques en les temps précédents, et corrélativement de l'état des sols y compris de chemins dits d'Exploitation (*presque tous s'avérant impraticables*), cette visite s'effectua dès lors, *non en suivant effectivement le tracé*, mais essentiellement depuis les Voies Départementales, Communales et Chemins ruraux ou d'exploitation effectivement praticables, et aussi à pied en certains cas particuliers autres, indispensables à voir (*Bois à reconnaître, Passages spécifiques : franchissements de cours d'eau, etc...*)

Ainsi, de CRANCEY à SOULIGNY, nous avons reconnu l'ensemble du tracé en se rendant déjà systématiquement en toute intersection du dit Tracé avec une des Voies précitées, et lorsque le suivi visuel du tracé entre deux intersections n'était pas effectif ou sujet à interrogation, en complétant « à pied » si besoin la dite reconnaissance.

Tous les endroits sensibles, ou susceptibles de l'être, *tant en ce qui concerne l'environnement que la sécurité*, ont donc été vus.

Nous avons ainsi pu constater :

-que le tracé s'avérait relativement assez éloigné de toute habitation,

-qu'à l'exception :

\* du franchissement de la bande boisée encadrant l'Ardusson ( SAINT MARTIN DE BOSSENAY), *en laquelle se situe, à proximité du tracé, un étang à considérer lors de l'exécution des travaux.*

\* d'une traversée de bois en limite des finages de FONTVANNES et MACEY et MESSON,

\* d'un affleurement en coteau boisé sur TORVILLIERS,

\* de quelques rares haies sur Saint Martin de Bossenay et Marigny le Chatel , franchies au plus court (*donc à moindre mal*), la végétation arbustive est au maximum préservée, *quitte* -pour éviter des Haies ou petits Bois de plaine- *à voir des passages en lisière, ou de légères déviations du tracé.*

-que le tracé retenu, en la zone susceptible d'être sensible, *essentiellement sur MESSON puis plus à l'Est*, zone des franchissements et des abords directs de la Route à grande circulation n°660, de la Voie ferrée, et de l'Autoroute A5, ne semble devoir apporter de nuisances ou risques particuliers.

En ce qui concerne l'impact agricole, nous avons pu voir qu'il s'agissait essentiellement d'un secteur de grande culture, qu'il ne semble pas, à priori, y avoir d'importante zone de drainage, mais que des zones, *assez vastes apparemment*, couvertes par de l'irrigation existent (*en particulier autour de MARIGNY le CHATEL, mais sûrement pas exclusivement*).

Le Cadre de GRTgaz présent nous indiqua avoir parfaite connaissance de ces éventuels équipements, et que les contacts correspondants ont été pris avec les Propriétaires ou Exploitants agricoles.

Le Tracé complet de la future Canalisation (*avec ce que cela comporte de spécificités*), et surtout les points considérés par Nous comme particuliers (*Zones de bois, Tous franchissements de Voirie ou de Cours d'eau, etc...*) ayant fait l'objet d'un examen spécifique, et de réponses précises et circonstanciées des représentants de GRTgaz,

Nous avons dès lors mis un terme à cette visite.

#### 2.6.6. Visites effectuées par M. RORET (secteur 6)

Le 05 février 2013, j'effectue la visite de l'intégralité du parcours qui est assigné à mon secteur (PK 19,3 à PK 60,4).

Je suis accompagné de Monsieur François TIMBAL, ingénieur d'études GRT Gaz et d'un collaborateur de GRT Gaz. Tous deux connaissent très bien les moindres détails du tracé. Nous avons pu ainsi découvrir les points particuliers de ce secteur 6 en empruntant les divers axes qui coupent le projet de canalisation. Les différentes techniques utilisées pour la pose des canalisations et le franchissement des différents obstacles (tranchée, souille, forage dirigé et micro-tunnel)

Les routes départementales seront traversées par des tranchées (faible passage) ou en souille (trafic important) sur les D 109 et RD 123 à Villemereuil, D 25 à Villy le Maréchal, D66, D 444, D 85 à Les Bordes-Aumont, D 1 à Cormost, D 185 et D 185 a à Vaudes, D 93 et D 28 à Rumilly les Vaudes, D 671 et D 49 à Chappes, D 81 à Fouchères, D 32, D 214, D 135 et D 43 à Courtenot, D 57 à Bourguignons, D 443 et D 63 à Bar sur Seine, D 4 à Ville sur Arce.

Les cours d'eau seront traversés en souille

- \* pour la Hurande à Saint-Pouange,
- \* pour l'Ousse à Villemereuil,
- \* pour la Mogne à Villy le Bois et Bordes – Aumont,
- \* pour la Séronne à Villy le Bois et Bordes – Aumont,
- \* pour l'Hozain à Cormost, Saint-Thibault et Vaudes,
- \* pour la Seine à Chappes et Fouchères,
- \* pour l'Arce à Buxières sur Arce et Ville sur Arce

Les endroits les plus significatifs, du point de vue de la sécurité, sur le tracé, ont été visités. Les sites existants aux abords du tracé tels que industries, ICPE, constructions diverses à usage d'habitation, de commerce ou d'entreprise, établissements publics, carrières, marais, exploitations agricoles et les ouvrages proches (canalisation d'eau et de gaz et, lignes haute tension) ont été repérés.

Une attention particulière a été apportée aux communes de Saint-Pouange, Vaudes, Rumilly les Vaudes, Chappes, Bourguignons et Bar sur Seine concernées par la mise en compatibilité de leur PLU.

J'ai pu également constater un affichage effectif des avis d'enquête, visible par le public ainsi que l'affiche sur les voies routières aux emplacements des traversées par le gazoduc lors de mes déplacements ultérieurs sur zone.

### 2.6.7. Visites effectuées par M. DAVID (secteur 7)

Visite de terrain effectuée le 13 février 2013

Le secteur dont j'ai la charge commence dans le département de l'Aube, commune de Villiers-sur-Artaut jusqu'à la station de compression de Voisines en Haute-Marne. La majeure partie du tracé de la nouvelle canalisation est parallèle à la canalisation existante.

Le rendez-vous était fixé à la sortie 22 de l'autoroute Magnant Aube à 9 h 30

Au départ de la visite j'ai exprimé aux représentants de GRTgaz, M. François Timbal et M. Moreau mes souhaits particuliers de points à voir par rapport à ce que j'avais pu noter en parcourant les différents dossiers :

- le passage sur les vignobles d'appellation Champagne
- les écarts de tracé par rapport au gazoduc existant
- les passages sur les zones de protection de captages d'eau potable
- les traversées des cours d'eau
- les zones Natura 2000 et les mesures compensatoires

La visite s'est faite au plus près qu'il était possible du tracé, sans précipitation, avec des arrêts et des descentes de voiture pour l'examen des lieux quand cela semblait nécessaire à l'un d'entre nous pour la meilleure compréhension du projet.

#### **Passage en zones viticoles d'appellation Champagne Contrôlée :**

Une seule exploitation est pour l'instant concernée sur le territoire de Fontette avec un passage de 130 m parallèle à la canalisation existante. Le classement envisagé par l'INAO sur toutes les communes concernées par le projet dans le département de l'Aube n'est pas encore en application. Une surprofondeur est envisagée pour le passage sur les terrains concernés 1, 80 m de couverture de la canalisation au lieu de 1,00 m. J'ai fait remarquer que cette surprofondeur ne me semblait pas précisée dans le dossier.

#### **Écarts de tracé par rapport à la canalisation existante :**

Les écarts de tracé par rapport au gazoduc existant m'ont été expliqués sur place. (A noter que les plans qui m'avaient été remis n'étaient pas à jour et que certains écarts initialement prévus ont été supprimés).

**Cunfin PK 77-79 :** écart justifié par le périmètre de protection du captage, mais la canalisation devra croiser un aqueduc très ancien qui conduit les eaux en souterrain vers le village. Ce passage sera délicat.

**Lanty sur Aube : PK 84 :** écart justifié par le poste de sectionnement existant

**Lanty sur Aube PK 87** : aux abords et pour le passage sous la rivière Aube le projet peut difficilement suivre le tracé de la canalisation existante par la présence d'une part d'un méandre de la rivière et d'autre part par la présence d'une ligne électrique enterrée. Par ailleurs pour éviter le démontage/remontage d'une souricière agricole, GRT a prévu le passage sur le terrain voisin, terrain qui aurait vocation à être exploité en gravière. Les représentants de GRT Gaz m'ont alerté sur un possible recours lors de l'enquête. En absence de plan détaillé sur les contraintes liées à la ligne électrique, j'ai demandé que me soit transmis un plan sur lequel figure cette ligne.

Au niveau de la traversée de l'Aube, le passage à la perpendiculaire de la rivière et non dans le méandre est tout à fait justifié.

Ce passage de la future canalisation entre les PK86,5 et 87,5 me semble un point délicat.

### **ARC en Barrois PK 103,5 à 109**

Le tracé s'éloigne sur une grande longueur de la canalisation existante. L'éloignement du secteur bâti et pour laisser la possibilité d'extension d'Arc en Barrois et la présence d'une zone de protection de captage du hameau de Montrot justifient cet écart important qui aura pour effet un passage nouveau en forêt sur plus d'un kilomètre

### **GIEY-sur-Aujon PK 110,5 à 112**

Le gazoduc quitte le plateau près du village de Giey-sur-Aujon pour traverser la vallée de l'Aujon et rejoindre l'autre versant de la vallée. Le relief est accentué, et lors du passage du premier gazoduc, un déblai important a été fait à flanc de coteau. Aujourd'hui, le paysage peut sembler « naturel » mais on ne comprendrait pas que le passage du nouveau gazoduc « balafre » à nouveau ce coteau. Le projet déplace le tracé pour descendre par la ligne de plus grande pente un peu plus loin sans dommage définitif pour le passage.

### **Passage dans les zones de protection de captage**

#### **ORMOY sur AUBE**

Le gazoduc passe dans la zone de protection rapprochée du captage. Le rapport de l'hydrogéologue agréé préconise dans sa conclusion que « la fouille ne devra pas avoir une profondeur supérieure à 2,00 m » pour protéger la nappe qui est rencontrée à 3,00 m de profondeur. Cette préconisation est incompatible avec le projet, la fouille pour le gazoduc étant prévue à 2,40 m au moins (1,00 m de couverture + 1,20 m diamètre du tuyau + 0,20 m de sable fond de fouille). **Un nouveau tracé devrait donc être recherché sauf à modifier la hauteur de couverture de la canalisation.**

#### **MONTROT (Arc en Barrois)**

Le gazoduc passe dans le périmètre de protection éloigné. Le rapport de l'hydrogéologue agréé préconise dans sa conclusion que « la fouille ne devra pas avoir une profondeur supérieure à 2,00 m » pour protéger la nappe qui est rencontrée à 3,00 m de profondeur. Cette préconisation est incompatible avec le projet, la fouille pour le gazoduc étant prévue à 2,40 m au moins (1,00 m de couverture + 1,20 m diamètre du tuyau + 0,20 m de sable fond de fouille). **Un nouveau tracé devrait donc être recherché sauf à modifier la hauteur de couverture de la canalisation.**

**VAUXBONS (sur le territoire de Voisines)**

Pas de problème pour le gazoduc, mais l'hydrogéologue demande que les engins de chantier n'empruntent pas le sentier dit de Vauxbons qui passe près du captage.

**Mesures compensatoires****Latrecey PK 94-95**

Le rétablissement d'une pelouse sèche aux abords du projet sur la côte Cotillot m'a été expliqué, le couvert boisé dans le secteur ayant tendance à «gagner du terrain». A titre de mesure compensatoire, il est prévu le rétablissement de 2 ha environ selon préconisation (Pièce n° 6 annexe 4, pages 64 et 65). Ce rétablissement suppose une acquisition de terrain non actée d'après le dossier.

**Courrier GRT Gaz du 1<sup>er</sup> février**

J'ai évoqué le courrier GRT Gaz du 1<sup>er</sup> février sur les incidences du projet avec le futur Parc national des forêts de Champagne et de Bourgogne.

Les mesures compensatoires au titre du code forestier pour les surfaces boisées défrichées en raison de servitudes, sont les suivantes :

- \* Plantations de feuillus sur 3 ha en Champagne crayeuse à Le Chêne (10)
- \* Aménagement par plantation de feuillus et création d'îlots de pelouse d'une carrière de 1,5 ha en fin d'exploitation à Savières (10)
- \* Acquisition du domaine de Sainte-Ruffine (110 ha) sur la commune de Vivey (52) au sein du futur Parc National de feuillus de plaine.

J'ai fait part de mon étonnement pour cette mesure compensatoire, car la forêt de Vivey est dans le périmètre du futur Parc national et cela ne changerait rien à mon avis qu'elle soit propriété ou non du GIP.

Il m'a été répondu que c'est à la demande de l'administration que cette mesure a été décidée et que cela permettrait une meilleure gestion.

**2.7. PERMANENCES**

Chacun des commissaires enquêteurs a tenu, au nom de la commission d'enquête des permanences dans le secteur qui lui était dévolu selon le tableau défini dans le paragraphe 2.5 ci-dessus.

Les permanences ont été tenues par chacun des commissaires enquêteurs, conformément à l'arrêté inter-préfectoral, selon le tableau ci-après :

Secteur Commissaire enquêteur		Commune	Date de permanence	Horaire
Secteur n°1 Henri LADRUZE	60	Cuvilly	Lundi 4 mars 2013	14 :00 à 16 :00
	60	Estrées-Saint-Denis	Samedi 16 mars 2013	9 :00 à 12 :00
	60	Pont-Sainte-Maxence	Mercredi 27 mars 2013	14 :00 à 17 :00
	60	Pontpoint	Vendredi 5 avril 2013	14 :00 à 17 :00
Secteur n°2 Michel JORDA	60	Trumilly	Jeudi 14 mars 2013	09 :00 à 12 :00
	60	Lévignen	Vendredi 8 mars 2013	14 :00 à 17 :00
	60	Acy-en-Multien	Lundi 25 mars 2013	16 :00 à 19 :00
	77	Lizy-sur-Ourcq	Samedi 30 mars 2013	9 :00 à 12 :00
Secteur n°3 Alain LEGOUHY	77	Ussy-sur-Marne	Lundi 18 mars 2013	9 :00 à 12 :00
	77	Rebais	Mercredi 13 mars 2013	9 :00 à 12 :00
	77	La-Ferté-Gaucher	Lundi 4 mars 2013	14 :00 à 17 :00
	77	La-Ferté-Gaucher	Mercredi 3 avril 2013	9 :00 à 12 :00
Secteur n°4 Hugues LESEUR	51	Courgivaux	Mercredi 6 mars 2013	14 :00 à 17 :00
	10	Villenauxe-la-Grande	Mercredi 20 mars 2013	9 :00 à 12 :00
	10	Pont-sur-Seine	Mercredi 13 mars 2013	9 :00 à 12 :00
	10	Pont-sur-Seine	Mardi 2 avril 2013	14 :00 à 17 :00
Secteur n°5 Claude MARTIN	10	Marigny-le-Châtel	Jeudi 7 mars 2013	9 :00 à 12 :00
	10	Marigny-le-Châtel	Mercredi 27 mars 2013	15 :00 à 18 :00
	10	Mesnil-Saint-Loup	Mercredi 20 mars	9 :00 à 12 :00
	10	Laines-aux-Bois	Lundi 11 mars 2013	15 :00 à 18 :00
Secteur n°6 Bernard RORET	10	Saint-Pouange	Vendredi 5 avril 2013	14 :00 à 17 :00
	10	Rumilly-lès-Vaudes	Mardi 26 mars 2013	14 :30 à 17 :30
	10	Bar-sur-Seine	Lundi 4 mars 2013	14 :00 à 17 :00
	10	Bar-sur-Seine	Samedi 16 mars 2013	9 :00 à 12 :00
Secteur n°7 Robert DAVID	10	Cunfin	Mardi 12 mars 2013	14 :00 à 17 :00
	52	Châteauvillain	Jeudi 7 mars 2013	9 :00 à 12 :00
	52	Arc-en-Barrois	Vendredi 22 mars 2013	15 :00 à 18 :00
	52	Arc-en-Barrois	Vendredi 5 avril 2013	15 :00 à 18 :00

### 2.7.1. Déroulement des permanences dans le secteur 1 de M. Henri LADRUZE

#### Dans la commune de Cuvilly

##### Permanence du Lundi 4 mars 2013 de 14 à 16 heures

J'ai tenu une permanence à Cuvilly, point de départ du gazoduc, le lundi 4 mars 2013.

J'ai été accueilli par Monsieur VECTEN, Maire du village, qui m'a spécialement ouvert les locaux municipaux, habituellement fermés le lundi, pour les besoins de l'enquête. Il a mis à ma disposition la vaste salle du conseil municipal.

J'ai eu un entretien avec Monsieur le Maire qui m'a indiqué le nombre très (trop) important d'installations liées au gaz sur sa commune. Il m'a précisé n'être pas opposé au projet actuel de GRTgaz mais le conseil municipal ne se prononcera que dans le courant du mois de mars.

J'ai constaté la présence de l'avis d'enquête publique, au format A2 sur fond jaune, devant la mairie, bien visible de la rue.

J'ai vérifié la présence des dossiers d'enquête qui étaient complets ainsi que du registre d'enquête.

Deux personnes se sont présentées durant cette permanence : un habitant de Gournay-sur-Aronde, souhaitant savoir si son terrain était impacté par la conduite de gaz, n'a pas noté d'observation sur le registre d'enquête et un exploitant agricole de Cuvilly a noté une observation sur le registre pour proposer que le gazoduc suive un trajet différent.

#### Dans la commune de Estrées-Saint-Denis

##### Permanence du samedi 16 mars 2013 de 9 à 12 heures

J'ai tenu une permanence à Estrées-Saint-Denis le samedi 16 mars 2013.

L'ouverture de la mairie a été prolongée jusqu'à 12 h (heure de fermeture habituelle : 11 h). J'ai disposé d'une salle suffisamment vaste pour que le dossier puisse être disposé et consulté commodément.

J'ai eu un entretien avec Monsieur POUPLIN, Maire de la commune, qui m'a indiqué que la municipalité avait donné un avis favorable au projet de GRTgaz sous réserve que les demandes de la Chambre d'Agriculture soient satisfaites.

J'ai constaté la présence de l'avis d'enquête publique, au format A2 sur fond **blanc**, sur la porte d'entrée de la mairie, bien visible de l'espace public.

J'ai vérifié la présence des dossiers d'enquête qui étaient complets ainsi que du registre d'enquête.

Dix-neuf agriculteurs se sont présentés durant cette permanence et m'ont remis un courrier de la FDSEA 60 (Syndicats cantonaux d'Estrées-Saint-Denis, Liancourt et Clermont) que j'ai annexé au registre d'enquête. Leur proposition principale est le passage du gazoduc suivant un trajet différent situé à l'est de l'autoroute A1 et venant en parallèle avec une conduite existante. Ils ont regretté le manque de communication directe de GRTgaz vis-à-vis d'eux.

Les entretiens ont été longs et cordiaux.

### **Dans la commune de Pont-Sainte-Maxence**

#### Permanence du Mercredi 27 mars 2013 de 14 à 17 heures

J'ai tenu une permanence à Pont-Sainte-Maxence le mercredi 27 mars 2013.

L'ouverture de la mairie a été avancée à 14 h (heure d'ouverture habituelle : 14 h 30). J'ai disposé de la vaste salle du conseil municipal, le dossier pouvant ainsi être consulté facilement.

J'ai constaté la présence de l'avis d'enquête publique, au format A2 sur fond jaune, sur le panneau d'affichage près de la porte d'entrée de la mairie, bien visible de l'espace public.

J'ai vérifié la présence des dossiers d'enquête qui étaient complets ainsi que du registre d'enquête.

Un agriculteur et quatre représentants d'associations se sont présentés durant cette permanence. Quatre observations ont été notées sur le registre et un courrier devrait être envoyé ultérieurement. Une légère modification de trajet de la canalisation a été proposée. L'accent a été mis sur la traversée de bio corridors, l'existence d'une continuité écologique majeure, le problème des zones tourbeuses, la sensibilité de la zone de marais et de forêts humides lors du passage de la rivière Aronde et la remise en état des bois traversés avec des pelouses adaptées pour la bio diversité.

Les entretiens très cordiaux se sont déroulés pendant toute la durée de la permanence.

### **Dans la commune de Pontpoint**

#### Permanence du Vendredi 5 avril 2013 de 14 à 17 heures

J'ai tenu une permanence à Pontpoint le vendredi 5 avril 2013.

J'ai disposé de la salle du conseil municipal suffisamment vaste pour que le dossier puisse être consulté sans contrainte.

J'ai constaté la présence de l'avis d'enquête publique, au format A2 sur fond jaune, sur le panneau d'affichage près de la porte d'entrée de la mairie, bien visible de la rue.

J'ai vérifié la présence des dossiers d'enquête et du dossier de mise en compatibilité du POS qui étaient complets. Le registre d'enquête était présent également.

A mon arrivée, un courrier d'un particulier m'a été remis par la mairie ; je l'ai annexé au registre d'enquête.

Un couple de propriétaires a souhaité avoir des renseignements sur le passage exact de la conduite dans leur terrain. L'échelle trop réduite des plans du dossier d'enquête ne m'a pas permis de les renseigner.

Une association a déposé un courrier que j'ai annexé au registre d'enquête.

Cette permanence s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident n'est à signaler.

## 2.7.2. Déroulement des permanences dans le secteur 2 de M. Michel JORDA

### Dans la commune de Trumilly

#### Permanence du jeudi 14 mars 2013 de 9 à 12 heures

J'ai été accueilli par la secrétaire de mairie, et installé dans la grande salle du conseil municipal. Dans la matinée, j'ai reçu la visite de M. Kaluzny, premier magistrat de la commune, qui a enregistré une observation sur le registre, à savoir une recommandation à GRT Gaz du fait de la présence récente le long de la D1324 (Crepuy en Valois-Senlis) d'un réseau de fibre optique. Il conviendra de bien localiser cette ligne lors des travaux.

Une personne est venue consulter le dossier : Monsieur Motte Olivier, agriculteur à Acy-en-Multien. Cette personne est venue s'inquiéter du tracé de la canalisation aux environs du Bois du Roi, au sud de Crepuy-en-Valois.

J'ai constaté de plus que l'affichage réglementaire était bien présent sur le panneau d'affichage municipal.

### Dans la commune de Levignen

#### Permanence du vendredi 8 mars 2013 de 14 à 17 heures

J'ai été accueilli par M. Daniel Leger, maire de cette commune, dans la salle du conseil municipal.

La grande table de cette salle était suffisamment vaste pour permettre d'ouvrir les principaux classeurs constitutifs du dossier, à savoir l'étude d'impact, le dossier des consultations administratives, et surtout la carte du tracé.

Monsieur le Maire m'a confirmé que des réunions publiques ont été organisées dans sa commune par la Commission Particulière du Débat National.

J'ai constaté que l'affichage en mairie était bien réalisé, et visible par les administrés.

Au cours de cette permanence, j'ai reçu la visite de 3 personnes, en plus de M. Leger qui m'a remis une délibération de son conseil municipal :  
M. Lawandowski Tadeuz de l'Association Crepuy Environnement et Qualité de vie. Un courrier m'a été remis.  
Consultation du dossier par M. Ferté Hubert, exploitant agricole d'Ormy le Davien, et M. Denoize Pierre de Crepuy en Valois.

M. le maire de Levignen a bien insisté sur sa demande de positionner une dalle de béton au dessus de la canalisation dans les zones sensibles.

### Dans la commune de Acy-en-Multien

#### Permanence du lundi 25 mars 2013 de 16 à 19 heures

J'ai été accueilli par la Madame Petit, Maire de la commune, et installé dans la grande salle du conseil municipal.

Dès le début de la permanence, j'ai reçu la visite de Madame Mare Patricia (accompagnée de Monsieur Penderia, garde chasse) qui me déclare n'être pas au courant du tracé de la conduite bien que celle-ci traversera un bois lui appartenant. Devant mon étonnement, j'ai immédiatement pris contact avec Madame Brissay- GRT Gaz, pour l'informer de ce dysfonctionnement.

Un rendez vous a été fixé pour le vendredi 29 mars entre Madame Mare et M. Martin Parasote, ingénieur tracé. Ayant donné mon adresse postale personnelle à Madame Mare, j'ai reçu en mon domicile un courrier recommandé avec AR le vendredi 29 mars, confirmant son refus de voir sa propriété traversée par la canalisation. Elle propose une alternative au tracé.

3 autres personnes sont venues s'inquiéter du tracé de la canalisation et des conditions d'indemnisation en cas de dégâts : Madame Laroche, habitante d'Acy en Multien, Monsieur Thienpont Emmanuel, agriculteur de Rosoy en Multien, et Monsieur Gautier Michel, agriculteur d'Acy en Multien.

L'affichage réglementaire était bien présent sur le panneau d'affichage municipal, de même sur le tracé de la canalisation aux alentours d'Acy en Multien (route D51 au nord de Betz et la D932 entre Betz et Antilly)

### **Dans la commune de Lizy-sur-Ourcq**

#### Permanence du samedi 30 mars 2013 de 9 à 12 heures

J'ai été accueilli par le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune, Monsieur Fossé, et installé dans la grande salle des mariages. Avec Monsieur Fossé, nous avons évoqué le passage du canal de l'Ourcq, de la rivière et de la ligne TGV est. Comme indiqué dans le dossier, cette traversée est prévue en sous-œuvre, probablement en forage dirigé, sous réserve de l'acceptation de cette technique par RFF.

J'ai ensuite reçu la visite de Monsieur Gautier Bruno, agriculteur et maire de la commune d'Ocquerre. Après consultation du dossier, celui-ci déposera ses observations au titre de la commune et à titre privé sur le registre de la commune d'Ocquerre. La canalisation traverse ses propriétés, sans compter l'installation du poste d'interconnexion avec l'artère de l'Ourcq. La coupure en deux parties d'un champ par la canalisation gênera l'exploitation et l'arrosage. Monsieur Gautier est en négociation avec GRT Gaz sur ce point délicat.

Monsieur Courtier Jacques de la SCEA Courtier a déposé une observation, et demande une remise en l'état des terrains traversés par la canalisation.

Monsieur Siep Wijsenbeek, habitant le château de la Trousse, est venu s'inquiéter du tracé aux abords de la propriété. Citoyen hollandais, il a été averti du passage probable de la conduite par la présence de l'affiche légale à proximité du calvaire bordant la laie du château.

### 2.7.3. Déroulement des permanences dans le secteur 3 de M. Alain LEGOUHY

#### **Dans la commune de Ussy-sur-Marne**

##### Permanence du lundi 18 mars 2013 de 9 à 12heures

J'ai été accueilli par Monsieur BRULFERT Adjoint au Maire de la Commune qui a mis à ma disposition la salle du conseil municipal, où j'ai pu tenir ma permanence dans de bonnes conditions, malgré une certaine tension provoquée par des réactions d'administrés à propos d'un autre projet sur la commune.

Les dossiers complets et le registre ont été mis à ma disposition dans cette salle.

Une photocopieuse dans un bureau proche était à ma disposition.

J'ai constaté la présence de l'affiche conforme à l'arrêté du 24 Avril 2012. (Format A2, avec comme titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules de 2 cm de hauteur et comportait les informations visées à l'article R123.9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune).

Cinq personnes se sont présentées et ont écrit leurs observations dans le registre d'enquête, dont un courrier inséré par mes soins.

Les observations concernaient essentiellement des modifications de tracé, les reprises du réseau de drainage, et les conditions d'intervention en présence de réseaux.

#### **Dans la commune de Rebais**

##### Permanence du mercredi 13 mars 2013 de 9 à 12heures

J'ai été accueilli par Monsieur LANTHENOIS Maire de la Commune, et Monsieur TANIÈRE premier adjoint qui ont mis à ma disposition la magnifique salle du conseil municipal, où j'ai pu tenir ma permanence dans d'excellentes conditions.

Les dossiers complets et le registre ont été mis à ma disposition dans cette salle.

Une photocopieuse dans un bureau proche était à ma disposition.

J'ai eu un entretien avec eux sur le projet soumis à l'enquête et à cette occasion m'ont fait part de leur avis favorable sur le dossier.

J'ai constaté la présence de l'affiche conforme à l'arrêté du 24 Avril 2012. (Format A2, avec comme titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules de 2 cm de hauteur et comportait les informations visées à l'article R123.9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune).

Huit personnes se sont présentées et ont écrit leurs observations dans le registre d'enquête, dont deux courriers insérés par mes soins.

Les observations concernaient essentiellement les reprises du réseau de drainage, et les conditions d'intervention en présence de réseaux.

**Dans la commune de La Ferté-Gaucher**1° Permanence du lundi 4 mars 2013 de 14 à 17heures

J'ai été accueilli par Monsieur GAUDRY Responsable de l'urbanisme à la Mairie qui a mis à ma disposition une salle de réunion pour pouvoir tenir ma permanence dans de bonnes conditions.

Les dossiers complets et le registre ont été mis à ma disposition et celle du public dans cette salle, où se trouvait également une photocopieuse.

J'ai eu un entretien avec lui sur le projet et également sur l'urbanisme de la Commune.

J'ai constaté la présence de l'affiche conforme à l'arrêté du 24 Avril 2012. (Format A2, avec comme titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules de 2 cm de hauteur et comportait les informations visées à l'article R123.9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune).

Une personne s'est présentée durant cette permanence, et a consigné une observation dans le registre concernant la reprise des drains et les conditions d'intervention de GRTgaz sur ses parcelles.

2° Permanence du mercredi 3 avril de 9 à 12heures

J'ai été accueilli par Monsieur GAUDRY Responsable de l'urbanisme à la Mairie qui a mis à ma disposition son bureau pour pouvoir tenir ma permanence dans de bonnes conditions.

Les dossiers complets et le registre ont été mis à ma disposition dans ce bureau, où se trouvait également une photocopieuse.

J'ai constaté la présence de l'affiche conforme à l'arrêté du 24 Avril 2012. (Format A2, avec comme titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules de 2 cm de hauteur et comportait les informations visées à l'article R123.9 du Code de l'Environnement en caractères noirs sur fond jaune).

Trois personnes se sont présentées durant cette permanence, et ont consigné une observation dans le registre. Les observations concernaient la reprise des drains, les conditions d'intervention de GRTGaz sur les parcelles, et la présence de réseaux et d'émissaires.

*2.7.4. Déroulement des permanences dans le secteur 4 de M. Hugues LESEUR***Dans la commune de Courgivaux**Permanence du mercredi 6 mars 2013 de 14 à 17heures

Lors de la permanence de ce jour, le commissaire enquêteur s'est assuré de l'affichage sur le territoire communal.

La salle mise à la disposition de l'enquêteur était fonctionnelle et spacieuse.

Un propriétaire s'est signalé (comme prévu lors de la visite de terrain) parce que le tracé traverse sa peupleraie ce qu'il ne souhaite pas en faisant une autre proposition qu'il avait déjà transmise à GRT Gaz de France.

*Entretien (éventuel) avec le Maire de la commune et/ou adjoint du Maire.*

Monsieur le Maire s'est entretenu avec le commissaire enquêteur sur l'impact du tracé auprès de ses administrés. Il signale que les principales questions portent sur les travaux lorsque les terrains agricoles sont drainés.

Il a été également question de la proposition de modification de tracé demandée par Mr CHEVRIER dont la conséquence est de rapprocher la canalisation du centre du village, ce que ne souhaite pas Mr le Maire.

### **Dans la commune de Villenauxe-la-Grande**

#### Permanence du mercredi 20 mars de 9 à 12 heures

Lors de la permanence de ce jour, le commissaire enquêteur s'est assuré de l'affichage sur le territoire communal.

La salle mise à la disposition de l'enquêteur était la salle de délibération du conseil municipal se situe de plain-pied.

Les questions de trois visiteurs ont toutes porté sur le tracé sans remarques particulières. Une quatrième a joint un courrier signalant qu'elle refusait un poste de sectionnement sur son terrain.

Mr le Maire de CRANCEY s'est rendu à cette permanence pour rencontrer le commissaire enquêteur au sujet de la modification des règles du PLU souhaitées.

*Entretien (éventuel) avec le Maire de la commune et/ou adjoint du Maire.*

Monsieur le Maire a pu rencontrer le commissaire enquêteur au sujet des modifications des règles du PLU envisagées en conséquences de la DUP.

### **Dans la commune de Pont-sur-Seine**

#### 1° Permanence du mercredi 13 mars de 9 à 12 heures

Lors de la permanence de ce jour, le commissaire enquêteur s'est assuré de l'affichage sur le territoire communal.

La salle mise à la disposition de l'enquêteur, bien que située au premier étage sans ascenseur, était fonctionnelle et spacieuse.

Le commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec le Maire de Pont sur Seine au sujet de la modification des règles du PLU ce qui ne posera pas de problème du point de vue du Maire.

#### 2° Permanence du mardi 2 avril de 14 à 17heures.

Lors de cette seconde permanence à Pont sur Seine, le commissaire enquêteur s'est assuré du maintien de l'affichage sur le territoire communal. L'affichage d'autres enquêtes d'envergure ne nuit pas à la lecture de l'enquête en cours.

La salle mise à la disposition de l'enquêteur était la même que pour la première permanence.

Une personne propriétaire à La VILLENEUVE au CHATELOT est venue constater le tracé et a formulé une observation sur le registre.

Le commissaire enquêteur a pu saluer Monsieur le Maire.

## 2.7.5. Déroulement des permanences dans le secteur 5 de M. Claude MARTIN

### Dans la commune de Marigny-le-Chatel

*Les permanences se sont tenues en la Salle du Conseil, d'accès facile pour le Public via le Bureau d'accueil de la Mairie, ou directement depuis la courette en façade du bâtiment.*

#### 1° Permanence du Jeudi 07 Mars 2013 de 9 à 12 heures

Accueilli par un Membre du Secrétariat, il me fut signalé qu'aucune personne n'était venue encore pour consultation du Dossier (*pour mémoire : Début de l'Enquête le 04 Mars*) et que, vu le contexte local et avoisinant eu égard au dit Projet, je risquai de n'avoir que peu de visiteurs.

Effectivement, personne ne se présenta durant les 3 heures.

*Attentif à l'Affichage, tant en MARIGNY le CHATEL qu'en certaines communes voisines, ou situées sur notre trajet, nous avons pu constater une correcte et normale présence des Affiches et de l'Arrêté.*

#### 2° Permanence du Mercredi 27 Mars 2013 de 15 à 18 heures

A mon arrivée, me fut précisé qu'une personne s'était présentée dernièrement non pour consulter le Dossier, mais pour s'assurer de notre présence ce jour. Et personne d'autre.

Au cours de la dite permanence, nous avons donc reçu Mr DUPRE, *représentant de la SCEA de Belle Assise*, qui regrette vivement que son exploitation soit coupée quasiment sur toute sa longueur tant par les travaux que du fait de la future présence de la Canalisation, qui en outre passe bien près de l'un des bâtiments du Domaine dont il envisage une restructuration pour accueil de Public.

Il s'inquiète d'autre part quant à la bonne séparation, et remise à l'identique, des terres arables et de la craie.

*En ce qui concerne ce point*, une présentation de divers «passages» du Dossier faisant état de cette distinction des Terres, lui apporta –semble t-il– réponse à ses inquiétudes, -signalant toutefois qu'une extrême vigilance lors de l'exécution des travaux doit être de mise.

Ses observations furent transcrites sur le Registre.

Aucune autre personne ne se présenta.

*Comme lors de la permanence précédente en même Commune, la présence normale de l'affichage n'appelle de notre part aucune observation.*

### Dans la commune de Mesnil-Saint-Loup

*Les permanences se sont tenues en la Salle du Conseil, indépendante du Bureau Secrétariat, mais parfaitement identifiable et d'accès facile pour le Public.*

#### Permanence du Mercredi 20 Mars 2013 de 9 à 12 heures

Accueilli par la Secrétaire de Mairie, il me fut signalé qu'aucune personne n'était, à priori, venue pour consultation du Dossier.

Aucune visite lors de cette permanence.

*Attentif à l’Affichage, tant en MESNIL SAINT LOUP qu’en certaines communes voisines, ou situées sur notre trajet, nous avons pu constater une correcte et normale présence des Affiches et de l’Arrêté.*

### **Dans la commune de Laines-aux-Bois**

*Les permanences se sont tenues en la Salle du Conseil, parfaitement identifiable et d’accès facile pour le Public.*

#### Permanence du Lundi 11 Mars 2013 de 15 à 18 heures

Accueilli par la Secrétaire de Mairie, il me fut signalé quelques rares visites pour consultation. Ce que me confirma Monsieur le Maire avec qui nous avons pu nous entretenir au terme de cette permanence.

Sept (7) personnes se sont présentées :

Mr LEDUC, propriétaire d’un Bois sur VILLEMEREUIL, *Commune située en un autre Secteur*, considérant - in-fine- préférable d’évoquer ses observations avec le Commissaire susceptible d’avoir eu l’attention attirée par le dit bois lors de la Visite sur site, envisagea de se rendre à la permanence de Saint-Pouange.

Trois (3) personnes déposèrent leurs observations sur le Registre.

- Mr GAVARD Francis, souhaitant des précisions quant à l’éventuelle incidence fiscale de l’indemnité reçue.

- Mr BORDET Michel et Mr CONTINANT Christian, qui souhaitent *tous deux* pleine confirmation qu’un renforcement de la protection de la canalisation existante sera bien effectué, permettant de conserver les Droits à construction de leurs parcelles sises au Nord de la Commune de Laines Aux Bois, en l’angle entre les Routes de St Germain et de Chevillèle.

Trois (3) personnes n’ont pas souhaité inscrire d’observations :

-Madame MICHAUD Béatrice, tenant à rappeler l’Autorisation d’Urbanisme obtenue en décembre 2012, pour Construction en l’angle des rues évoqué par Mrs Bordet et Continant.

-Mr TOURNIER Jean Claude, non concerné par le dit projet, mais venu voir, à titre indicatif, le tracé.

-Mr DEBROUWER de Messon, venu contrôler qu’une modification envisagée sur ses parcelles, avait bien été appliquée. Ce qu’il constate avec satisfaction.

Il fait part, en outre, *-ce que confirment des propriétaires présents et ci-dessus cités-* d’un vif étonnement que des indemnités soient déjà versées alors que la présente enquête est censée conduire éventuellement à amender le Projet présenté, d’où modification(s) de tracé et donc d’impact sur les propriétés concernées.

Au terme de cette Permanence, nous avons eu un entretien avec Mr le Maire de LAINES aux BOIS,

- Qui, suite à notre demande nous confirma que le renforcement de la protection de la canalisation existante avait bien été évoqué et décidé. *Ce, parait-il, lors d’une Réunion, en présence de –sauf erreur : Mr TRICHOT Hubert-, en date du 15 Octobre 2009.*
- Qu’aucune observation ou Avis de la Commune n’était à signaler, *d’où d’ailleurs l’absence de pareille mention dans le Cadre de la Consultation Administrative.*

*Attentif à l’Affichage, tant en LAINES AUX BOIS qu’en certaines communes voisines ou situées sur notre trajet, nous avons pu constater une correcte et normale présence des Affiches et de l’Arrêté.*

## 2.7.6. Déroulement des permanences dans le secteur 6 de M. Bernard RORET

### Dans la commune de Saint-Pouange

Permanence du Vendredi 5 avril 2013 de 14 à 17 heures

#### **Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à SAINT POUANGE (et communes environnantes)**

- Affichage sur panneaux mairie,
- Affichage traversées de voies routières.

#### **Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à SAINT POUANGE**

- Salle indépendante avec confort,
- Aucun incident durant la permanence.

#### **Visite de trois personnes :**

**Monsieur VELUT Jean-Claude** parle au nom de sa mère propriétaire d'une parcelle sur la commune de Torvilliers (Aube), au lieu-dit « Le petit Désert », PK 13,3. Il s'oppose au projet du fait que le terrain est susceptible d'être classé en zone viticole AOC Champagne. Il ne souhaite pas devoir subir les divers passages sur la future parcelle de vigne du fait de fréquents entretiens consécutifs à une canalisation enterrée en zone accidentée. Pourquoi ne pas dévier la canalisation en bordure d'autoroute qui est lui-même longé par une voie carrossable (chemin de remembrement). Il refuse l'autorisation de servitude quelque soit le devenir de l'appellation.

**Monsieur et Madame Franck FORRET** sont propriétaires d'une parcelle de bois de 7 hectares au lieu-dit « Le Maraux » à Villy le Maréchal. Ils ont déjà été concernés par le passage de la précédente canalisation. Il existe par ailleurs une source intarissable, la « Fontaine Blanche » qui risque de voir son écoulement dévié par l'ampleur des fouilles. Ils souhaitent un forage dirigé qui aurait pour avantage de diminuer les méfaits négatifs (emprise de 30 m, source et passage de l'Ousse).

**Monsieur FRANZINO Christian** parle de la station de pompage au lieu-dit « Richebourg » à Saint Pouange, dont la conduite de gaz passe à 175 mètres au PK 20,200. Il fait un rappel historique des inondations de 1982, 1983 et 1988. Il craint que la qualité du sous-sol vers Richebourg n'altère le pompage de l'eau alimentant le secteur. Il propose de déplacer le chevauchement de la conduite de 800, de s'éloigner du trajet prévu à partir du PK 18.300, de couper la RN 77 au point haut des Alouettes et de rejoindre le projet au PK 22. Cette proposition éloigne le tracé de 350 mètres de la fontaine de Richebourg et diminue de 100 mètres environ le tracé en évitant les zig-zags.

**Entretien (éventuel) avec le Maire de la commune de SAINT POUANGE : OUI.**

### Dans la commune de Rumilly-lès-Vaudes

Permanence du Mardi 26 mars 2013 de 14 :30 à 17 heures 30

#### **Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à RUMILLY LES VAUDES (et communes environnantes)**

- Affichage sur panneaux mairie,
- Affichage traversées de voies routières.

**Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à RUMILLY LES VAUDES**

- Salle indépendante avec confort,
- Aucun incident durant la permanence.

Visite de trois personnes :

**Monsieur LEDUC Jean Michel**

Représente sa mère Madame LEDUC demeurant à Villemereuil (Aube), qui est propriétaire d'une parcelle de bois cadastrée lieu-dit « Nature », ZH 005 La Grande forêt d'une contenance de 12 ares 82 centiares. Déjà traversée par l'ancienne canalisation de gaz, elle va être à nouveau concernée par le nouveau projet sur 84 mètres de longueur. Elle s'inquiète de l'indemnisation et du fait qu'elle n'est pas concernée par la replantation. Sa parcelle est « morte à vie ». Elle joint un courrier et un plan au registre d'enquête.

**Monsieur LAFILLE Claude** est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB 41 au lieu-dit Croc Thomas. Il pose la question de savoir pourquoi la canalisation zigzague sur son terrain alors qu'elle aurait pu tirer droit de l'entrée de son terrain (PK 39,3) au coude du bois de la Rochelle (PK 40,7), évitant ainsi deux coudes. Il trouve son indemnisation du 25 janvier 2013, de 264,80 €, pour servitude, trop faible. Il joint un plan au registre d'enquête.

**Monsieur PIOLLOT Denis** présente un courrier en date du 04 mars 2013, l'informant d'une indemnisation de passage sur sa ou ses quatre propriétés boisées, de 351 €. Il n'en est pas satisfait. Il joint ce courrier au registre d'enquête.

**Entretien (éventuel) avec le Maire de la commune de RUMILLY LES VAUDES : OUI.**

**Dans la commune de Bar-sur-Seine**1° Permanence du Lundi 4 Mars 2013 de 14 à 17 heures

La permanence a été assurée par Monsieur Hugues Leseur, suite à empêchement de Monsieur Roret.

Deux personnes ne se sont déplacées en mairie pour consultation du tracé, sans faire de remarque ni s'identifier.

Une personne s'est présentée par simple curiosité du rôle du commissaire enquêteur.

2° Permanence du samedi 16 Mars 2013 de 9 à 12 heures**Vérification de l'affichage et des mesures de publicité à BAR SUR SEINE (et communes environnantes)**

- Affichage sur panneaux mairie
- Affichage traversées de voies routières

**Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête à BAR SUR SEINE**

- Salle indépendante avec confort.
  - Aucun incident durant la permanence.
  
  - Visite de deux personnes ; une curieuse intéressée au rôle du commissaire enquêteur et une personne intéressée par le trajet du gazoduc sur leur terrain.
- Aucune n'a souhaité déposer sur le registre.

**2.7.7. Déroulement des permanences dans le secteur 7 de M. Robert DAVID****Dans la commune de Cunfin**Permanence du Mardi 12 Mars 2013 de 14 à 17 heures

Conformité de l'affichage de l'enquête réalisé à l'extérieur.

Le dossier d'enquête était disponible et disposé sur une table.

2 visites du public : avec 1 observation déjà inscrite sur le registre et 2 inscriptions pendant la permanence.

**Dans la commune de Châteauvillain**Permanence du Jeudi 7 Mars 2013 de 9 à 12 heures

L'affichage de l'enquête était présent sur le panneau de la mairie.

La permanence s'est tenue dans une grande salle chauffée et celle-ci était affichée à l'extérieur.  
Registre d'enquête : aucune inscription depuis le début de l'enquête.

Dossier mairie : apporté sur place.

Au cours de la permanence, il y a eu une visite, avec inscription d'une observation sur le registre.

**Dans la commune de Arc-en-Barrois**1° Permanence du Vendredi 22 Mars 2013 de 15 à 18 heures

L'affichage de l'enquête était réalisé dans le hall de la mairie visible de l'extérieur.

Le dossier d'enquête a été sorti de l'armoire. Le dossier du commissaire enquêteur a servi pour les visiteurs.

Plusieurs personnes qui attendaient dans le hall de la mairie sont reparties, elles pensaient qu'il s'agissait d'une réunion de présentation du projet. Pas d'observation sur le registre.

3 visites durant la permanence, avec inscription de 3 observations sur le registre.

A noter l'attitude « revendicative » d'un visiteur venu exprimer son mécontentement par rapport à une indemnisation de GRTgaz jugée insuffisante pour des travaux de réparations de la canalisation existante.

2° Permanence du Vendredi 5 avril 2013 de 15 à 18 heures

Affichage de l'enquête réalisé dans le hall de la mairie visible de l'extérieur.

Le dossier d'enquête a, de nouveau, été sorti de son armoire. Le dossier du commissaire enquêteur a également servi pour les visiteurs.

3 visites du public, et 3 observations inscrites sur le registre.

## 2.8. RECUEIL DES REGISTRES

L'enquête s'est terminée, comme prévu, le vendredi 5 avril 2013.

La société Publilegal, mandatée par GRT gaz pour les procédures d'affichage et de collecte des registres, a procédé au recueil de la totalité des registres déposés dans les préfectures, sous-préfectures et mairies concernées par l'enquête à compter du lundi 8 avril. A noter cependant que certaines petites mairies n'ouvrent que quelques heures par semaine, et il a été difficile d'en collecter la totalité dans la semaine du 8 au 13 avril.

Elle a parallèlement procédé à la collecte des certificats d'affichage.

La première collecte des registres a été rassemblée à partir du lundi 15 avril 2013 à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, où la commission d'enquête se réunit habituellement. Après clôture de ceux-ci par le président de la commission, ils ont été répartis entre les 7 commissaires enquêteurs selon les secteurs dont ils avaient la responsabilité, afin qu'ils puissent procéder au dépouillement des observations et courriers qu'ils contenaient. 107 registres ont été mis à la disposition de la commission.

Le solde des registres collectés a été remis à la commission d'enquête le mercredi 17 avril 2013 au matin.

Tous ces registres sont joints au présent rapport.

Les observations ont ensuite été classées selon 9 thèmes bien distincts que nous abordons dans la suite du rapport.

## 2.9. MEMOIRE EN REPONSE

Le mercredi 17 avril 2013, la commission d'enquête, réunie en sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, a rencontré le maître d'ouvrage afin de lui faire part verbalement du déroulement de l'enquête. Lors de cette réunion, il a été remis à GRTgaz une copie papier de toutes les observations et lettres recueillies lors de l'enquête, ainsi qu'un tableau de synthèse pour chacun des secteurs.

Afin de faciliter le traitement de ces documents, une copie en fichiers numériques a également été remise au pétitionnaire.

Dans le but d'acter cette remise, un Procès Verbal de remise de documents a été signé conjointement par Monsieur Gobe, en charge du projet, et par le président de la commission d'enquête.

Le lundi 29 avril 2013, le président de la commission d'enquête a reçu par courriel le mémoire en réponse du pétitionnaire, sous forme de fichier numérique. Une copie « papier » a été envoyée directement à chacun des membres de la commission.

Ce mémoire en réponse comporte 71 pages et est annexé au présent rapport.

## **2.10. DEPASSEMENT DES DELAIS DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE**

L'article R123-19 du code de l'environnement stipule que « si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

Le 8 avril 2013, le président de la commission d'enquête a envoyé au Préfet du département de l'Aube, autorité compétente pour organiser l'enquête, un courrier justifiant le dépassement du délai de remise du rapport.

La Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, ainsi que le maître d'ouvrage, ont en outre reçu copie de ce courrier.

Le 18 avril, une lettre du Préfet de l'Aube, adressée au président de la commission d'enquête, autorise la commission à remettre son rapport avant le 31 mai 2013.

### 3. EVALUATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

#### 3.1. LES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

##### 3.1.1. Généralités

Les observations recueillies au cours de l'enquête relative à la canalisation Arc de Dierrey ont été dépouillées et classées par thème.

Lors des réunions préparatoires, la commission d'enquête a réfléchi au système de présentation des observations, ainsi que la façon de les repérer.

S'agissant d'une enquête publique unique conformément à l'article R123-7 du code de l'environnement, un seul registre d'enquête avait été déposé dans chacune des mairies, sous-préfectures ou préfectures concernées. Celui-ci permettait de recueillir les observations de toute nature, concernant l'enquête DUP ou l'enquête « Loi sur l'eau »

A l'issue de l'enquête, conformément à l'article 15 de l'arrêté inter préfectoral, les registres d'enquête seront remis à M. le Préfet de l'Aube, autorité organisatrice de l'enquête.

##### 3.1.2. Principes de numérotation et de repérage des observations recueillies

Les observations, remarques, propositions et contre propositions enregistrées sur le registre d'enquête ont été notées « R », les remarques orales ou verbales « P » tandis que les courriers et lettres étaient notés « C »

##### La numérotation des observations

Les remarques ont été enregistrées selon le principe suivant :

Numéro de secteur	<b>S1 à S7</b>
Type d'observation	<b>R, P ou C</b>
Numéro d'ordre	<b>de 1 à n</b>

Ce qui donne, par exemple, pour la cinquième observation notée sur le registre dans la commune de Lizy-sur-Ourcq (secteur 2 d'après le tableau d'affectation des communes par commissaire-enquêteur figurant au chapitre 2 « Déroulement des enquêtes ») : Observation **S2R5**

##### Les thèmes retenus

Les thèmes retenus par la commission d'enquête couvrent la très grande majorité des observations recueillies dans ce type d'enquête. Ils ont fait l'objet d'une étude attentive, et ont été fixés comme suit :

**Thème 1** : Sécurité de la canalisation de GRGaz

**Thème 2** : Le tracé de la canalisation GRTGaz

**Thème 3** : Les équilibres hydrauliques

**Thème 4** : Indemnités et réglementation

**Thème 5** : Modalités de réalisation de la canalisation GRTGaz

**Thème 6** : Perturbations de la faune et de la flore, pollution des sols

**Thème 7** : Perturbations économiques

**Thème 8** : Urbanisme et mise en conformité des documents d'urbanisme

**Thème 9** : La rectification des erreurs, omissions ou inexactitudes constatées dans les documents d'enquête.

## Report des observations dans le rapport d'enquête

Toutes les observations enregistrées durant l'enquête sont reprises ci-après, classées par thème, avec le repérage d'enregistrement suivant :

<b>N° Observation / Registre de la commune / Nom de l'émetteur de l'observation / (Commune concernée)</b>
---

Ce classement a été repris par GRTGaz dans son mémoire en réponse et a permis de faciliter le traitement des nombreuses observations.

Lors de la réunion avec GRTgaz le mercredi 17 avril 2013 à Nogent-sur-Seine, une copie papier et une copie numérique ont été remises contre signature d'un procès verbal.

### Observations recueillies lors de l'enquête publique

Secteur	Nombre Observations écrites sur registre R	Nombre Observations verbales P	Courriers reçus C	Total Observations
<b>1</b>	15	1	7	<b>23</b>
<b>2</b>	11		6	<b>17</b>
<b>3</b>	30			<b>30</b>
<b>4</b>	9		3	<b>12</b>
<b>5</b>	14	1		<b>15</b>
<b>6</b>	8	1		<b>9</b>
<b>7</b>	17			<b>17</b>
<b>Commission</b>			2	<b>2</b>
<b>Total</b>	<b>104</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>125</b>

### Observations émises par la commission d'enquête

Deux observations -courrier C- relatives à la sécurité et à la couverture de la canalisation ont été rapportées au maître d'ouvrage. Celles-ci seront traitées en dehors des thèmes définis ci-dessus.

Au total, ce sont donc **125 remarques, observations, courriers et doléances** recueillis durant cette enquête, avec un nombre sensiblement homogène selon le secteur, sauf secteur 6.

*L'attention du lecteur est attirée sur le fait que certaines observations répertoriées par la commission d'enquête dans un thème précis sont susceptibles d'être traitées en d'autres thèmes du présent rapport.*

*Il convient donc de se reporter au « Mémoire en réponse » GRTgaz ainsi qu'à la copie complète des observations émises par le public, ces 2 documents sont situés dans le recueil des « Annexes »*

### Questionnement multiple

Nombre d'observations ne comportent généralement qu'une seule question relative au tracé ou aux conditions de réalisation. Cependant, quelques particuliers, élus ou associations dans leur remarque soulèvent plusieurs questions.

Une observation pose alors plusieurs questions, et c'est donc un **total de quelque 333 items** ou points particuliers qui ont été traités.

**Observation exprimée après la clôture :**

Le conseil municipal de la commune de Barbuise a pris une délibération relative au projet le 5 avril 2013 (jour de la clôture de l'enquête) à 20 heures 45. Celle-ci a été reçue le 16 avril 2013 par la DDT du département de l'Aube, et transmise par courriel à la commission d'enquête le 30 avril 2013, L'observation, hors délai, et non susceptible d'être mise à disposition du public durant l'enquête, ne peut pas être reçue par la commission.

**3.1.3. Examen détaillé des observations écrites (R), observations orales (P) et courriers (C) recueillis dans chacun des secteurs d'enquête**

Le tableau ci-après présente, par secteur, et par thème, les observations du public.

D'une façon générale, on retrouvera les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans le thème de la question ou de l'observation.

Lorsque le numéro d'une observation est souligné, la réponse de GRTgaz est à considérer dans un autre thème que celui retenu par la commission d'enquête, et indiquée *en italique couleur bleue*.

Cette particularité tient au fait que GRTgaz n'a pas classifié le sujet de la remarque dans le même thème que celui retenu par la commission d'enquête.

	Thème 1	Thème 2	Thème 3	Thème 4	Thème 5	Thème 6	Thème 7	Thème 8	Thème 9
<b>Secteur</b>									
<b>1</b>	C10 R20	R2 C3 C6 C7 C9 R11 R13 R16 R17 R18 C19 R21 R23	C6 C10 R15	R1 C3 C5 R8 C10 P22 R12	C3 C5 R8	C3 R8 C10 R12 R14 R15	R1 C3 R4 C5 C7 R8		
<b>GRT gaz</b>					<i>R4 C6 C7 R17</i>				
<b>2</b>	R12	C3 R4 R6 R7 R8 R10 R12 R13		R11 R12 R13 C16	C2 R5 R9 R12 R13 C14 C15 C16 R17	C1 C3	C16		
<b>GRT gaz</b>					<i>R10 R11</i>				
<b>3</b>	R7 R8 R11 R12 <i>R13</i> R18 R20 <i>R23 R28</i>	R1 R3 R4 R5 R6 R7 R8 R9 R17 <b><u>R23</u></b>	R10 R13 R28	R25 R27 R29	R2 R3 R4 R9 R10 R13 R14 R15 R16 R19 R20 R21 R22 R23 R24 R25 R26 R27 R28 R29 R30	<b><u>R2 R3 R4</u></b> R5 R10 R13 <b><u>R15 R22</u></b> <b><u>R23 R27</u></b>	<b><u>R1 R5 R7 R8</u></b> <b><u>R12 R13 R15</u></b> <b><u>R19 R22 R23</u></b> <b><u>R25</u></b>		R5 R28
<b>GRT gaz</b>		<i>R12 R18</i>		<i>R4 R5 R9 R10 R15 R19 R22 R23</i>	<i>R1 R5 R6 R7 R8 R18</i>		<i>R12 est traité en thème 2</i>	<i>R1 R7 R8 R12 R28</i>	
<b>4</b>		R1 R2 R3 R4 R6 R8 R9 C2 C3			R5 C1 R7				R8
<b>GRT gaz</b>			<i>C1</i>	<i>C1 R5 R7</i>					
<b>5</b>		R1 R3 R2 R4 R6 R12	R6 <b><u>R14</u></b>	R5 R8 R14 P15	R4 R11 R14			R9 R10 R13	R5
<b>GRT gaz</b>				<i>R12</i>	<i>R5 R6</i>				<i>R7</i>
<b>6</b>		P1 R3 R5 R6 R7 R9	R6	R2 R4	R6 R9 R8	<b><u>R6 R7 R9</u></b>			
<b>GRT gaz</b>			<i>R6 R7 R9</i>		R8 R11 R15 C16 R17				
<b>7</b>	R3 R17	R7 R9 <b><u>R12</u></b>	R2 R6	R4 R11 R14			R10		R11
<b>GRT gaz</b>			<i>R12</i>		<i>R14</i>				

## 3.2. LES THEMES ELABORES DU PROJET DE CANALISATION

### 3.2.1. Thème N°1 : Sécurité de la canalisation de GRTgaz

#### 3.2.1.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème

Ce thème répond aux remarques suivantes :

Secteur 1	S1C10 / S1R20
Secteur 2	S2R12
Secteur 3	S3R7 / S3R8 / S3R11 / S3R12 / S3R18 / S3R20 / S3R28
Secteur 4	
Secteur 5	
Secteur 6	
Secteur 7	S7R03 / S7R17

#### **S1C10 / Pontpoint / REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE (ROSO)**

Traversée de l'Aronde : présence de tourbe de profondeur de 3 m à plus de 15m sur le secteur de Beaumanoir et de profondeur très variable en allant vers Gournay.

Comment stabiliser la canalisation pour traverser la tourbe sachant que la stabilisation des ouvrages a été compliquée pour l'autoroute et le TGV ?

#### **S1C10 / Pontpoint / ROSO**

Sécurité des habitants situés à moins de 500 m de la canalisation

Cette question est tranchée de manière insatisfaisante en faisant une application de la législation actuelle qui retient une acceptabilité du risque sur une base statistique.

L'expérience de tous les grands accidents dus à des systèmes techniques et qui conduisent à des dégâts catastrophiques montre que si la probabilité est infime, les conséquences sont souvent insupportables et conduisent à une remise en cause de la législation.

Dans le cas qui nous intéresse, avoir parfois de l'ordre d'une centaine de personnes groupées dans la zone d'Effets Létaux Significatifs (ELS) de 470 m (cas de Houdancourt et Lévigney ) est une situation que ne devrait pas accepter le législateur.

Dans 3 K 17 E 17 générique p. 39/86, pour les accidents dus aux activités extérieures à l'ouvrage il faudrait préciser si des inflammations ont été constatées ; il en est de même p. 50 pour les accidents dus à la circulation.

Dans 4 K 17 EDS spécif, à partir de la page 126/180, nous avons noté les habitants retenus dans les éléments exposés dans la bande des ELS et constaté qu'en deux localités, ils étaient :

Houdancourt : 90 + 65

Lévigney : 60 + 125

Ces chiffres sont difficiles à interpréter, mais quoi qu'il en soit, mettent en évidence le risque auquel sont soumis un nombre au moins égal à une centaine de personnes dans les deux localités d'Houdancourt et Lévigney. Le tracé doit être réexaminé pour éviter d'exposer au risque autant de personnes.

Pour Lévigney, la question doit être traitée dans le tracé définitif ; un tracé, soit dans le périmètre d'exposition aux risques Seveso, soit au nord de l'installation Seveso ne devrait pas être exclu.

Pour Houdancourt, un tracé plus au nord est à étudier à partir du PK 25 et jusqu'au PK 30.

**S1C10 / Pontpoint / ROSO**

Nous signalons un point particulier sur Bazicourt, un peu après le PK 20 où le tracé paraît éviter un dépôt abandonné mais rempli de déchets divers ; nous demandons que le statut de ce dépôt soit bien précisé. Dans une optique de développement industriel de cette zone (SCOT de la CCPOH) la question de cette verrue (friche industrielle) doit être traitée.

**S1R20 / Villeneuve-sur-Verberie / Mme le MAIRE**

Projets du Conseil Municipal :

- Création d'une école publique (120 à 150 enfants) située à 300m de la canalisation,
- Extension de la zone d'activités qui pourrait recevoir hôtel restaurant qui se situe à peine à 50m de la canalisation.

Nous demandons que la canalisation qui passe sur notre territoire à proximité des habitations, de l'école et de la zone d'activités soit renforcée

**S2R12 / Ocquerre / M. le Maire**

Monsieur Gautier se demande si:

*« 2 gazoducs installés en parallèle ne constitueraient-ils aucun danger, surtout pendant les travaux d'interconnexion ? »*

**S3R7**

Nous sommes véritablement inquiets des nombreuses nuisances que ce chantier pourrait nous apporter (vibrations, bruit, poussière, danger...)

**S3R8**

Le risque « 0 » n'existe pas. Nuisances importantes.

**S3R11**

A 20m de mon habitation, une borne de « relais satellite » ayant été implantée. Ayant des problèmes de santé, je pense que celle-ci peut en générer.

**S3R12**

Notre maison est à 1.6km du gazoduc, quelles conséquences aura ce passage sur notre sécurité.

**S3R18**

Augmenter la profondeur du tuyau pour la sécurité. J'ai des ennuis de santé liés aux impacts magnétiques. Je prends connaissance qu'à 20m de ma maison, le gaz a installé une borne qui servira de « Relais satellite ». Quelles conséquences à l'avenir ?

L'environnement est déjà tellement chargé de nuisances liées aux ondes et champs magnétiques, en rajoutant des éléments nouveaux nous aggravons la situation.

**S3R20**

J'aimerais savoir ce que veut dire : « Effets létaux significatifs ».

**S3R28**

Nous souhaitons connaître toutes les conséquences des zones ELS, PEL et IRE.

**S7R03 / Fontette**

Mme Defert Monique, maire de la commune de Fontette demande que les canalisations soient renforcées à proximité du village, que le poste de sectionnement soit intégré dans le paysage et que soit respectée la zone Natura 2000.

**S7R17 / Fontette / Maire**

Dans « Réponses de GRTgaz aux observations de la consultation administrative page 7 dans le paragraphe « les principaux risques.....distance estimée à 750 m » je tiens à faire remarquer que les habitations de Fontette sont à moins de 740 m de la canalisation, aussi je demande que la canalisation soit renforcée afin de limiter au maximum le risque de rupture de la canalisation.

**3.2.1.2. Avis et commentaires techniques de GRTgaz sur le thème 1****1.1. Généralités**

La plupart des remarques formulées sur la sécurité de la canalisation lors de l'enquête publique trouvent leur réponse dans l'étude de sécurité, document intégré dans le dossier soumis à l'enquête publique unique.

En effet, préalablement à la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, GRTgaz élabore un dossier réglementaire de demande d'autorisation constitué de différentes pièces requises notamment une étude de sécurité.

Conformément à l'arrêté du 4 août 2006 modifié, l'étude de sécurité permet au transporteur d'exposer et d'analyser les risques que peut présenter son ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement. Le tracé projeté de la canalisation Arc de Dierrey se caractérise par un habitat rural dispersé en lieux-dits et un environnement agricole sur sa majeure partie

Comme pour toute canalisation de transport, des mesures réglementaires et des techniques éprouvées sont mises en œuvre. GRTgaz a défini et justifié les mesures qu'il envisage pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents en précisant notamment les dispositions prises aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage.

L'ensemble de ces mesures permet de s'assurer que l'Arc de Dierrey présente un haut niveau de sécurité pour les riverains.

**1.2. Sécurité des habitants (ROSO)****Observation S1C10**

Concernant les inflammations, le retour d'expérience constaté est pris en compte dans l'étude de sécurité en retenant les probabilités d'inflammation citées dans le tableau 10 du § 4.3.2 de l'étude spécifique (page 43/180). Ces valeurs de probabilité d'inflammation également exposées dans le tableau 15 du § 6.2.2.c de la partie générique de l'étude de sécurité (p. 107/171) sont issues des données de l'EGIG (European Gas Pipeline Incident data Group). Comme indiqué dans ce § 6.2.2.c, ces valeurs sont représentatives du retour d'expérience de GRTgaz, ainsi que des autres transporteurs gaziers européens.

Concernant la remarque relative au tracé sur la commune de Houdancourt, des études pour contourner cette commune à l'est ont initialement été envisagées. Le passage entre Houdancourt et Chevrières a du être

abandonné à cause de la difficulté technique due au franchissement de la voie ferrée et des bassins de décantation de la sucrerie TEREOS.

La présence des personnes identifiées dans la bande des ELS est prise en compte au titre de l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié en calculant une épaisseur adaptée qui correspond à la catégorie d'emplacement B sur ce tronçon de canalisation. Pour l'ouvrage Arc de Dierrey, la catégorie d'emplacement B implique que l'épaisseur du tube sera de 15,4 mm.

De plus, la conception de la canalisation répond aux exigences réglementaires en vigueur et aux dispositions du guide GESIP (Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et chimiques) relatif à la réalisation des études de sécurité rédigé avec le concours d'un organisme expert en sécurité industrielle reconnu par l'Etat.

A Lévignen, aucune possibilité de passage n'a été exclue lors de la recherche du tracé, les contraintes étant apportées par de nombreux enjeux :

- le centre ville urbanisé de Lévignen,
- la carrière de silice SIBELCO où une distance minimum d'éloignement doit être respectée,
- le dépôt de GPL Butagaz,
- l'engagement de préserver le Bois du Roy suite à la forte demande exprimée lors du débat public.

Pour le tracé présenté à l'enquête publique unique, la réponse à la remarque p.63/185 de la DREAL Lorraine est apportée dans le document « Réponses de GRTgaz à la consultation administrative » mis en enquête publique unique (Partie « Observations de la consultation administrative – DREAL Lorraine / Réponse de GRTgaz), en donnant les positions respectives (inclusions) des installations de dépôt GPL et de la canalisation Arc de Dierrey.

Ainsi, nous avons la possibilité technique de nous éloigner des habitations et d'emprunter un chemin situé dans la zone « bleue » règlementée du PPRT, en rapprochant la canalisation vers le dépôt GPL. Cette possibilité a fait l'objet d'échanges avec la DDT de l'Oise et la DREAL Picardie.

GRTgaz a alors interrogé la DDT de l'Oise sur la compatibilité entre la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel et le règlement du PPRT. D'après la DDT, le passage d'un gazoduc n'est pas contraire aux règles d'urbanisme édictées dans le PPRT, sous réserve d'avoir démontré à la DREAL l'absence d'effets domino.

Cette démonstration a été ensuite apportée par GRTgaz auprès de la DREAL Picardie. Les éléments de démonstration pourront être intégrés lors d'une mise à jour de l'étude de sécurité en cas de modification de tracé.

Sous réserve de validation par l'administration dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'Arc de Dierrey, le tracé pourra être actualisé en conséquence.

A Bazicourt, GRTgaz a effectivement connaissance de l'existence d'un dépôt de métaux (SARL Gouedard) au PK 26. Ce dépôt est contourné par le tracé. A cet endroit, le tronçon de la canalisation est prévu avec une épaisseur adaptée à l'évolution potentielle de l'urbanisation.

### 1.3. Demandes de renforcement de la canalisation

#### Observation S1R20

GRTgaz prend note des projets de la commune de Villeneuve-sur-Verberie. Ceux-ci seront examinés et les dispositions seront prises pour ne pas grever un développement futur de l'urbanisation.

#### Observations S7R03 / S7R17

La conception de la canalisation est adaptée à l'environnement traversé par le tracé, conformément à la réglementation, en particulier vis-à-vis des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié.

A Fontette, le dossier du projet Arc de Dierrey présenté à l'enquête publique unique tient compte des compléments d'informations apportées par la mairie et vérifiées sur le terrain dans le courant de l'été 2012 (RDV en mairie le 1er août 2012).

Au passage de Fontette, GRTgaz a déjà pris des mesures de renforcement puisque la catégorie d'emplacement maximale (C – épaisseur 22,7 mm) est prévue sur une longueur d'environ 1 200 m.

### 1.0. Canalisation en parallèle et travaux sur le site du poste d'interconnexion d'Ocquerre

#### Observation S2R12

La pose de la canalisation en parallèle d'une autre est analysée au regard de la prévention des effets domino. Dans le cadre de l'Arc de Dierrey, cette analyse conduit à poser la nouvelle canalisation à environ 10 mètres de la canalisation existante.

Pendant la phase de travaux, GRTgaz prend des dispositions particulières en repérant les ouvrages existants, tout en respectant les exigences de la réglementation anti-endommagement (DT/DICT).

La construction de la nouvelle installation est régie par le régime de sécurité de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993. A ce titre, un coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) est nommé pour assurer la coordination des différents intervenants sur le site.

La zone des travaux de construction du nouveau poste sera clôturée et indépendante de la canalisation en exploitation, hormis pendant la phase de raccordement sur l'artère de l'Ourcq.

Ce raccordement est prévu par un piquage en charge, pour lequel les travaux de soudage et de perçage seront réalisés par des équipes GRTgaz selon un mode opératoire éprouvé, en présence de l'exploitant de la canalisation en gaz et du coordonnateur SPS.

### 1.1. Zones d'effets

#### Observations S3R20 / S3R28

La conception d'une canalisation répond à des exigences très strictes en matière de sécurité. Ses caractéristiques sont dimensionnées pour éviter l'occurrence d'un scénario majorant très improbable qui correspond à la rupture totale de la canalisation.

Ce scénario pénalisant conduirait à des effets théoriques qui, au sens de la réglementation en matière de sécurité industrielle, sont associés à des zones de dangers :

- Effets létaux significatifs (ELS) : zone de dangers très graves pour la vie humaine,
- Effets des premiers effets létaux (PEL) : zone de dangers graves pour la vie humaine,
- Effets irréversibles (IRE) : zone de dangers significatifs pour la vie humaine.

Pour se prémunir de ce risque, le gazoduc Arc de Dierrey est conçu avec des tubes dont l'épaisseur est réputée suffisante pour résister à l'agression d'une pelle mécanique. De plus, la canalisation est enterrée à une profondeur réglementaire d'au moins 1 mètre qui permet d'éviter tout risque d'agression par un engin de travaux et fera l'objet d'une surveillance régulière par GRTgaz.

Cela signifie également que ces zones sont associées à des contraintes d'urbanisation qui visent uniquement les Immeubles de Grande Hauteur (IGH - non cités dans notre réponse au courrier de la mairie de Rebais daté du 7 septembre 2012 car a priori moins concerné en milieu rural) et les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Ces contraintes consistent en la réalisation d'une analyse de compatibilité soumise par le porteur d'un projet d'activité à GRTgaz pour avis, pour les types d'aménagements suivants :

- les ERP de plus de 300 personnes et les IGH situés dans la bande des PEL,
- les ERP de plus de 100 personnes situés dans la bande des ELS.

La bande des IRE n'est concernée par aucune contrainte d'éloignement de ce type d'aménagement.

Enfin, il n'existe pas de contrainte pour les autres types de constructions, notamment les habitations et les entreprises, hormis :

- l'interdiction de construire dans la bande de servitude *non aedificandi* axée sur le tracé de la canalisation dont la largeur est de 20 m (hors zones de servitude réduite) spécifiquement pour le projet Arc de Dierrey,
- les obligations déclaratives relatives aux travaux (Déclaration de Travaux) et à l'intention de commencement de travaux (DICT), dans le cadre de la réglementation sur les travaux tiers (cf. thème 7 – Perturbations économiques - § DT/DICT)

Concernant le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel Arc de Dierrey, celui-ci n'a pas été modifié sur la commune de Rebais. L'accueil de futures entreprises restera ainsi possible sur la commune de Rebais, sous réserve de compatibilité avec les règles ci-dessus.

#### Observation S3R12

Le risque associé à la présence d'un gazoduc est faible. Dans votre cas, compte tenu de votre éloignement, aucune conséquence n'est prévisible.

## 1.2. Dangers et influence sur la santé

#### Observations S3R7 / S3R8 / S3R11 / S3R18

Ce sujet est abordé dans le thème 2 où les réponses y sont apportées.

### 3.2.1.3. Avis de la commission d'enquête

#### a) analyse

Les principales observations sur le thème de la sécurité ont été exprimées par le ROSO (Regroupement des Organismes de Sauvegardes de l'Oise)

Les préoccupations du ROSO n'ont pas échappé aux administrations consultées lors de la consultation administrative et les réponses apportées dans le dossier d'enquête couvrent une grande partie des observations.

Concernant la présence de personnes dans la bande des ELS (Effets Létaux Significatifs), l'application des prescriptions de l'arrêté du 4 août 2006 a été prise en compte en augmentant l'épaisseur des tuyaux (15,4 mm au lieu de 13 mm).

La probabilité des fuites, la probabilité d'inflammation, et le cumul de probabilités ont fait l'objet de l'addenda au dossier de sécurité établi, à la demande des DRIRE et DREAL suite à l'enquête administrative. L'étude est établie réglementairement à partir de la circulaire BESI n° 09-123 du 23 juillet 2009.

GRTgaz a dû rechercher un tracé compatible avec la sécurité dans un secteur très contraint, avec des secteurs urbanisés, une carrière de silice, un dépôt de GPL Butagaz, le secteur du Bois du Roy à préserver (demande forte exprimée lors du débat public).

Une possibilité technique de s'éloigner des habitations a été étudiée. L'éloignement des habitations conduit à un rapprochement du dépôt de gaz GPL. Cette possibilité a été étudiée avec les services concernés, DDT de l'Oise et DREAL Picardie. Elle conduit à passer dans le PPRT (Périmètre de Protection des Risques Technologiques) ce qui a été démontré comme possible par GRTgaz.

De ce fait, sur la commune de Levignen, GRTgaz devra reprendre le dossier avec un nouveau tracé techniquement et réglementairement possible pour s'éloigner des habitations.

Pour le passage sur la commune de Houdancourt, GRTgaz a envisagé de contourner la commune. Le passage entre Houdancourt et Chevrières présente des difficultés techniques dues au franchissement de la voie ferrée et aux bassins de décantation de la sucrerie TEREOS. Une épaisseur adaptée de la canalisation, 15,4 mm au lieu des 13 mm habituels a été retenue. Cette disposition est conforme à l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006.

Concernant le dépôt de métaux à Bazicourt, même si la vérification du statut de ce dépôt ne relève pas de la présente enquête publique, la commission prend acte de la prise en compte d'une évolution de l'urbanisation avec une surépaisseur de la canalisation.

La commune de Villeneuve-sur-Verberie souhaite un renforcement de la canalisation pour ne pas gêner la création d'une école et l'extension de la zone d'activités. La réponse montre que GRTgaz a noté la demande mais le manque de précision mérite un engagement plus précis de la part de GRTgaz. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Le danger de la pose de la canalisation en parallèle à une canalisation existante qui préoccupe la commune de Ocquerre, a été pris en compte dans l'étude de sécurité du dossier d'enquête. L'analyse au regard des effets domino conduit à poser la nouvelle canalisation à 10 m de la canalisation existante. Les modalités de réalisation décrites dans la réponse de GTRgaz, conformes à la réglementation, sont suffisantes pour rassurer la commune.

Les définitions des EFS (Effets Létaux Significatifs), PEL (Premiers Effets Létaux), et IRE (Effets irrésistibles) ont été données dans le dossier d'enquête. Ce sont des zones de danger :

- Effets létaux significatifs (ELS) : zone de dangers très graves pour la vie humaine,
- Effets des premiers effets létaux (PEL) : zone de dangers graves pour la vie humaine,
- Effets irréversibles (IRE) : zone de dangers significatifs pour la vie humaine.

GRTgaz a rappelé dans sa réponse, les exigences très strictes en matière de sécurité qui sont prises pour la conception d'une canalisation de gaz. Parmi ces exigences, la profondeur réglementaire d'enfouissement de 1,00 m minimum, a été majorée à 1,20 m pour le projet, les tubes auront une épaisseur réputée suffisante pour résister à l'éventuelle agression d'une pelle mécanique.

Après la construction du gazoduc, sa surveillance régulière et les contraintes d'urbanisation dues à sa présence, pour les IGH (Immeubles de Grandes Hauteurs) et les ERP (Etablissements Recevant du Public) sont de nature à assurer la sécurité dans le temps.

Concernant une habitation située à 1,6 km du futur gazoduc, GRTgaz affirme que la distance est suffisamment grande pour qu'aucune conséquence ne soit prévisible.

Des problèmes éventuels de santé dus à la présence de la canalisation ont été enregistrés lors de l'enquête. Concernant les inquiétudes exprimées vis à vis des perturbations électromagnétiques, GRTgaz en a pris note (réponses aux observations du thème 2). A notre connaissance, aucune étude n'a démontré à ce jour, de problème associé aux influences électromagnétiques pouvant être provoquées par une canalisation de transport de gaz. Pour les thèses « hartmanniennes » sur les influences électromagnétiques sur la santé qui ont connu un certain succès dans les années 80, aucune expérience n'a jamais été menée pour valider ces thèses.

Quant à la borne de « relais satellite », il s'agit d'une borne plantée par un géomètre qui sert de station pour effectuer des relevés topographiques.

La commune de Fontette (Aube) a demandé le renforcement de la canalisation. Celui-ci a déjà été pris en compte dans le projet à la suite des contacts menés avec la mairie.

**b) Conclusions partielles**

Au regard du thème de la sécurité, la commission d'enquête prend acte des dispositions prises d'une manière générale, pour assurer de façon pérenne la sécurité de l'ouvrage et des habitants. Les dispositions réglementaires de l'étude de sécurité, dossier 7 et addenda, sont respectées. La profondeur de 1,20 m retenue pour le projet au lieu de 1,00 m réglementaire, est un élément minorant pour les risques d'agressions physiques.

La commission d'enquête prend acte des dispositions de surveillance de la canalisation et des contraintes qu'elle générera au regard de l'urbanisme.

La commission d'enquête n'a pas d'objection sur le passage en parallèle avec une canalisation de gaz existante pour une partie du tracé.

**Concernant le thème « Sécurité de la canalisation » de ce rapport, la commission d'enquête donne un avis favorable, sous réserve que le tracé sur la commune de Levignen soit modifié, la possibilité technique en ayant été démontrée par GRTgaz dans sa réponse.**

**De plus, la commission d'enquête formule la recommandation suivante :**

Compléter la réponse à la commune de Villeneuve-sur-Verberie concernant le renforcement de la conduite.

### 3.2.2. Thème N°2 : Le tracé de la canalisation GRTgaz

#### 3.2.2.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème

Ce thème répond aux remarques suivantes :

Secteur 1	S1 R2 / S1 C3 / S1 C6 / S1 C9 / S1 R11 / S1 R13 / S1 R16 / S1 R17 / S1 R18 / S1 C19 / S1 R21 / S1 R23 / S1 C7
Secteur 2	S2 C3 / S2 R4 / S2 R6 / S2 R7 / R2 R8 / S2 R10 / S2 R12 / S2 R13
Secteur 3	S3 R9 / S3 R3 / S3 R5 / S3 R6 / S3 R4 / S3 R1 / S3 R7 / S3 R8 / S3 R17 / S3 R23
Secteur 4	S4 C2 / S4 R9 / S4 R6 / S4 C3 / S4 R4 / S4 R3 / S4 R2 / S4 R1 / S4 R8
Secteur 5	S1 R1 / S5 R4 / S5R2 / S5R3 / S5R6 / S5R12
Secteur 6	S6P1 / S6R3 / S6R5 / S6R6 / S6R7 / S6R9
Secteur 7	S7R7 / S7R9 / S7R12

#### **S1R2 / Estrées-St-Denis / M. VECTEN Stéphane (Cuvilly)**

Monsieur Vecten demande que GRTgaz étudie la faisabilité de passer la conduite au niveau du PK1 dans sa propriété plutôt que de passer au nord dans les parcelles que j'exploite ou de ne pas traverser la D 1017 et passer au dessous au sud de la station de stockage souterrain (plus court, passage chez GRTgaz, pas d'impact sur le bois de Ressons).

#### **S1C3 / Estrées-St-Denis / 19 agriculteurs**

La Chambre d'Agriculture a dénoncé l'absence d'étude d'un fuseau alternatif concernant le doublement de la canalisation existante au nord de la rivière Oise même si cette option est plus contraignante et plus coûteuse.

#### **S1C6 / Gournay-sur-Aronde / M. MOENS**

Possibilité de passer à l'Est de l'A1 en doublement de la canalisation existante.

#### **S1C7 / Hémévillers / M. BOULLENGER / EARL Bellevue**

Trajet différent à l'Est de l'A1

#### **S1R16 / Rouvillers / M. BRICOUT**

Tracé à l'Est de l'A1 : Je demande que l'on étudie le tracé alternatif en doublement de la canalisation déjà existante à l'Est du TGV

#### **S1R17 / Rouvillers / M. THIEBAUT**

Notre association d'irrigants en partenariat avec le Syndicat Mixte Oise Aronde a le projet de créer une conduite d'irrigation depuis le bassin de l'Oise jusqu'à notre plaine ainsi qu'un bassin de stockage.

Je demande, étant donné les contraintes liées aux conduites d'irrigation, que l'on étudie le tracé alternatif à l'Est du TGV.

**S1R18 / Rouvillers / M. SAINTE-BEUVE**

Tracé à l'Est de l'A1

**S1C19 / Rouvillers / M. LEFEVRE**

Il existe en ligne droite de Cuvilly à Verberie un axe de regroupement d'infrastructures nuisibles aux paysages naturels à savoir l'autoroute A1, TGV, conduite de gaz. Le bon sens respectueux de la règle de moindre impact voudrait que la canalisation suive ce tracé dédié aux infrastructures modernes.

**S1C9 / Pontpoint / Mme VAIS**

Je refuse l'installation du gaz sur ma parcelle car je vais venir m'y installer avec ma caravane.

**S1R11 / Pontpoint / Mme VELDEMAN**

Propriétaire des parcelles n° 522, 521 et 519 au lieu-dit « Reine des filles » sur la commune de Pontpoint, je ne suis pas d'accord pour le passage du gaz notamment sur la parcelle n° 522.

**S1R13 / Pont-Sainte-Maxence / M. VAN LANCKER, Propriétaire et agriculteur**

Point PK 26, lieu dit de « l'homme mort », je ne suis pas d'accord avec le passage de la conduite au milieu de ma parcelle jouxtant la départementale D 13. A cet endroit, le tracé ne suit plus une ligne droite afin d'éviter un dépôt de produits divers. Ceci ne se justifie pas puisque ce dépôt se trouve sur une zone classée agricole. Le passage au milieu de ma parcelle obère toute utilisation autre que celle-ci ce qui pourrait arriver dans le futur.

**S1R21 / Cuvilly / M. VECTEN Arnaud**

Au démarrage de Cuvilly « Bois de Lataule », pourquoi la conduite ne passe-t-elle pas à l'Ouest de la plateforme de stockage de Saint Maur et de la D 1017 ?

**S1R23 / Cuvilly / M. le MAIRE**

La future conduite a-t-elle un rapport avec l'interconnexion existante ?

**S1R23 / Cuvilly / M. le MAIRE**

Pourquoi ne pas la faire partir de la nouvelle interconnexion à droite du stockage de Storengy ?

**S1R23 / Cuvilly / M. le MAIRE**

A quelle profondeur sera enterrée la future canalisation car il y a déjà 3 conduites qui démarrent de la station actuelle?

**S2C3 / Acy-en-Multien / Mme Maré**

Madame Maré précise sur le registre qu'elle n'a pas été avertie du passage de la canalisation dans ses bois.

**S2R4 / Rully / M. Geneste**

Monsieur Geneste propose une modification du tracé au passage de la ligne LGV. La canalisation couperait 2 parcelles de 60 ha et pénaliserait l'exploitant. Une rencontre avec GRTgaz a permis de dégager un accord sur le changement.

**S2R6 / Raray / M. de la Bedoyère**

M. de la Bedoyère refuse l'installation sur sa parcelle ZO5 d'un poste de sectionnement.

**S2R7 et S2R8 / Ormoy-Villers / M. Gilbert et M. Siquier**

Messieurs Gilbert et Siquier de l'association Valois Environnement constatent avec satisfaction que le Bois du Roi est évité par la canalisation. Ils en remercient GRTgaz.

**S2R10 / Lizy-sur-Ourcq / M. Fouchault**

Monsieur Fouchault, président de la CC Pays de l'Ourcq, demande une distance minimale de 35 mètres avec le captage de la Trousse, ainsi qu'une couverture minimale de 1,5 mètres au dessus de la canalisation.

**S2R12 / Ocquerre / M. le MAIRE**

Concernant le captage de la Trousse, Monsieur le Maire d'Ocquerre demande qu'un essai de débit du forage soit réalisé avant et après les travaux.

**S2R13 / Ocquerre / M. Gautier**

Le tracé de la canalisation coupe des parcelles qui seront difficilement exploitables.

**S3R1/Ussy sur Marne/Mme Berthommé**

Désaccord avec le tracé prévu à Signy passant très près de ma propriété (moins de 10m)

**S3R3/Ussy sur Marne/Mrs Davenne, Petit et Balleau**

Respect des bornes de propriété.

**S3R5/Ussy sur Marne/Association Sauvegarde Pays Fertois**

Choisir le tracé pour assurer la non interruption du trafic SNCF.

**S3R4/Ussy sur Marne/Mme Quinton**

Je suis en désaccord avec le tracé du gazoduc qui passe à environ 20m de ma propriété.

**S3R6/Signy-Signets/Commune**

Le Conseil Municipal de Signy-Signets exprime son désaccord sur le tracé qui passe trop près des habitations du hameau de Signy.

Le tracé doit être repoussé d'au moins 50m en direction de la plaine.

S'éloigner de l'Etablissement de santé.

**S3R7/Signy-Signets/Mme Berthomé**

Nous sommes en désaccord avec le tracé qui jouxte notre propriété.

Nous demandons d'éloigner le tracé le plus possible de notre habitation.

**S3R8/Signy-Signets/Mme Potiron**

Je ne peux pas croire que GRTF soit incapable de changer le tracé de cette canalisation.

**S3R17/Saint-Barthélémy/M Devalence**

Afin d'éviter un futur verger, remonter le plus près possible du bois qui m'appartient (Voir plan joint).

**S3R9/La Ferté-Gaucher/M Masson**

Quand allons-nous avoir la visite de GRTgaz pour parler de l'emprise ?

**S3R23/rebais/Communauté de Communes Brie des Morins**

« Je suis totalement solidaire du monde agricole et des recommandations de la chambre d'agriculture ».

**S4R1 / Le PLESSIS BARBUISE / DUPONT**

Concerne la commune de PLESSIS BARBUISE et est portée par une personne qui souhaite une modification du tracé afin qu'il borde la parcelle 727, au lieu de traverser sa parcelle cadastrée n° 709. Le propriétaire a produit deux observations du même ordre, l'autre étant S4C3.

**S4R2 / Le PLESSIS BARBUISE / VINCENT**

Concerne la commune de PLESSIS BARBUISE et est portée par le propriétaire des parcelles n° 722, 726, 741, 742, qui souhaite que sa peupleraie ne soit plus impactée par le tracé, comme un projet de tracé précédent le prévoyait.

**S4R3 / Le PLESSIS BARBUISE / TORCHET**

Concerne la commune de PLESSIS BARBUISE et est portée par la propriétaire de la parcelle 710 qui souhaite que l'on revienne à un projet précédent.

**S4R4 / Le PLESSIS BARBUISE / CHAMPY- PERNIN**

Concerne la commune de PLESSIS BARBUISE et est portée par la propriétaire de la parcelle n° 724 qui souhaite que l'on revienne à un projet de tracé précédent.

**S4C3 / BARBUISE / JOMNI et DUPONT (Le PLESSIS BARBUISE)**

Concerne la commune de BARBUISE, elle porte sur le tracé qui impacte la parcelle 709 sur toute sa longueur et souhaite une modification qui aboutirait à ce que la canalisation borde les parcelles 709 et 727. Cette observation est identique à celle numérotée S4R1.

**S4R8 /Maire de BARBUISE**

Concerne le maire de la commune de BARBUISE qui signale qu'il adresse à la commission un courrier provenant de Mr DUPONT Marcel habitant la commune de BARBUISE.

**S4R6 / PONT sur Seine / COLLET (La VILLENEUVE au CHATELOT)**

Cette observation est portée sur le registre de la commune de Pont sur Seine mais concerne Monsieur et Madame COLLET André propriétaires sur la commune de La VILLENEUVE au CHATELOT d'un bois et taillis d'environ 2500 m2 sur une parcelle de 20 mètres de large et craignent que celle-ci « disparaisse » compte tenu de la servitude de 20 mètres.

**S4R9 / COURGIVAUX / CHEVRIER**

Concerne la commune de COURGIVAUX, elle est portée par le propriétaire des parcelles D176, D477, D548, D550 qui forment une peupleraie dont le propriétaire souhaiterait qu'elle soit épargnée par le tracé et en propose un autre qu'il décrit comme plus direct mais qui se rapproche du centre du village. Il a écrit au préalable à l'enquête publique en deux occasions à GRT gaz et à reçu des réponses différentes, ce qui entretient son mécontentement.

Il a en outre reçu un troisième courrier en réponse à ses remarques pendant l'enquête qui semble plus argumenté. Toutefois, un dernier courrier du plaignant adressé le 15 avril 2013 montre sa détermination.

**S4C2 / VILLENAUXE la GRANDE / RAYMOND Paul et Arthur (COURTAVANT)**

Concerne la commune de COURTAVANT et est portée par Messieurs RAYMOND Paul et Arthur qui ne veulent pas du poste de sectionnement sur leur parcelle.

**S5R1/Fontvannes/M. F. LEROY/Fontvannes****S5R3/Mongueux/M. F. LEROY/Fontvann**

Demande de ripage de la canalisation de 10 m vers le nord afin de sauvegarder 3 chênes de qualité. Cela a déjà été évoqué avec les Services de GRTgaz.

**S5R2/Fontvannes/ M. le Maire/ Fontvannes**

Par avis favorable de Mr le Maire de FONTVANNES, approbation de l'observation de Mr LEROY, ces arbres faisant partie intégrante du patrimoine naturel.

**S5R4/Marigny le Châtel/ M. P. DUPRE/ Marigny le Châtel**

Demande de modification du tracé, en la SCEA de Belle Assise, à double titre, à savoir :

- traversée de l'exploitation en sa plus grande longueur occasionnant un préjudice en plein cœur de celle-ci, et sur 3 ha environ.

- éloignement souhaité eu égard aux bâtiments; le projet se situant à 100 m maximum en particulier de l'un d'entre eux, en lequel un projet de gîte avec salle des fêtes est en cours d'études.

**S6P1/Bar sur Seine/Anonyme/Bourguignon**

L'une, très âgée, qui avait vu l'affichage relatif à l'enquête, ne s'est intéressée qu'au rôle du Commissaire enquêteur. Elle s'est représentée lors de la seconde permanence, toujours par simple curiosité.

Deux autres personnes, qui se sont présentées à la première permanence, sans vouloir se faire connaître, ont simplement souhaité consulter les cartes pour connaître le tracé du gazoduc.

L'autre, qui également, n'a pas souhaité s'identifier, m'a demandé à consulter le dossier afin de voir le tracé sur la commune de BOURGUIGNON (Aube), principalement sur le secteur de « Grand Val ». Très aimable, elle n'a pas, cependant, porté de commentaire sur le registre, pas plus qu'elle n'a voulu que je porte son passage sur le registre.

**S6R3/Rumilly lès Vaudes/M. Lafille/Chappes**

Il est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB 41 au lieu-dit Croc Thomas, à Chappes. Il pose la question de savoir pourquoi la canalisation zigzague sur son terrain alors qu'elle aurait pu tirer droit, de l'entrée de sa parcelle (PK 39,3) au coude du bois de la Rochelle (PK 40,7), évitant ainsi deux coudes. Il trouve son indemnisation du 25 janvier 2013, de 264,80 €, pour servitude, trop faible. Il joint un plan au registre d'enquête.

**S6R5/Saint Pouange/ M. Velut/Torvilliers**

Il parle au nom de sa mère propriétaire d'une parcelle sur la commune de Torvilliers (Aube), au lieu-dit « Le petit Désert », PK 13,3. Il s'oppose au projet du fait que le terrain est susceptible d'être classé en zone viticole AOC Champagne. Il ne souhaite pas devoir subir les divers passages sur la future parcelle de vigne du fait de fréquents entretiens consécutifs à une canalisation enterrée en zone accidentée. Pourquoi ne pas dévier la canalisation en bordure d'autoroute, qui est lui-même longé par une voie carrossable (chemin de remembrement). Il refuse l'autorisation de servitude quelque soit le devenir de l'appellation.

**S6R6 & S6R9/Saint Pouange/M.Forret/Villy le Maréchal**

Monsieur et Madame Forret sont propriétaires d'une parcelle de bois de 7 hectares au lieu-dit « Le Maraun » à Villy le Maréchal. Ils ont déjà été concernés par le passage de la précédente

canalisation. Il existe par ailleurs une source intarissable, la « Fontaine Blanche » qui risque de voir son écoulement dévié par l'ampleur des fouilles. Cela représente un risque majeur. Ils souhaitent un forage dirigé qui aurait pour avantage de diminuer les méfaits négatifs (emprise de 30 m, source et passage de l'Ousse). (**Cf S6R6 sur registre Saint Pouange et S6R9 sur registre Villy le Maréchal**)

*NOTA : Cette réclamation peut apparaître sur les thèmes 3 (Equilibres hydrauliques), sur le thème 5 (Modalités de réalisation des canalisations) et sur le thème 6 (Perturbations à la faune et à la flore/pollution des sols).*

**S5R6/Saint Germain/Mme FRANZINO/ Saint Pouange-Saint Germain- Laines aux Bois.**  
**S5R12/Laines aux Bois/Mme FRANZINO /Saint Pouange-Saint Germain -Laines aux Bois.**  
**S6R7/Saint Pouange/M. Franzino/Saint-Pouange**

Dans le cadre de la protection de la station de Pompage sise au lieu-dit « Richebourg » en la Commune de SAINT POUANGE, qui alimente outre la dite Commune, le hameau de CHEVILLETE, Madame FRANZINO rappelle les inondations déjà connues aux alentours immédiats et la qualité médiocre des sols et sous-sols, et craint que la canalisation projetée (qui passe à moins de 175 m) et les travaux correspondants à réaliser à proximité, n'altèrent la Qualité de l'eau.

Madame FRANZINO propose en ce lieu-dit « Richebourg » un tracé différent de celui longeant la canalisation Ø 300 actuelle, trouvant ainsi une implantation en sol plus adapté, et une distance vis-à-vis de la station de pompage de quelques 350 mètres.

Serait ainsi modifié le tracé de son intersection avec la Route Départementale 83 de LAINES aux BOIS à CHEVILLETE à son intersection avec la Route départementale 109 entre SAINT POUANGE et RONCENAY, déplaçant le chevauchement avec le Ø 800, et l'intersection avec la RN 77, et conduisant à un tracé plus court et à une réduction notable du nombre de changements de direction.

Un extrait de carte présente graphiquement le principe de la dite proposition.

#### **S7R07/Arc en Barrois/Lucot/(Arc-en-Barrois)**

Monsieur Lucot fait remarquer que lors du passage du gaz, sa parcelle ZM1 de 2 ha sera complètement détruite. Il y aurait peut-être possibilité de passer dans la forêt domaniale qui se trouve toute proche.

#### **S7R09/Arc-en-Barrois/Mongeot/(Saint-Loup-sur-Aujon)**

M Mongeot Michel, propriétaire fermier, Président de l'Association Foncière, Adjoint au maire de Saint-Loup sur Aujon. Il interdit le passage de GRTgaz sur la commune de St-Loup-sur-Aujon.

Contact pris avec Mr Champagne Chef de Zone. Mr Haller avait promis de revoir son dossier ainsi que le chef d'agence M. P. Paillade en référence AV/IH06.197

#### **S7R12/Arc en Barrois/Maire/(Arc-en-Barrois)**

Fréguelin Philippe, Maire d' Arc-en-Barrois souligne que le nouveau tracé du 2ème gazoduc passe juste à la limite du périmètre rapproché du captage à la hauteur du Hameau de Montrot.....ce qui pourrait occasionner quelques gênes pour le captage situé en contre bas. Il fait également la remarque que dans le PV de l' hydrogéologue, la fouille ne doit pas dépasser 2m.

### 3.2.2.2. Avis et commentaires techniques de GRTgaz sur le thème 2

## Généralités et étude d'impact selon GRTGaz

Pour déterminer le tracé de moindre impact soumis à l'enquête publique, GRTgaz prend en compte l'environnement naturel et humain qui est analysé dans une aire de sensibilité construite autour de l'axe théorique de la canalisation projetée et suffisamment vaste pour n'exclure aucune solution intéressante

L'environnement naturel est analysé au travers de l'étude d'impact (impact sur l'eau, impact sur la faune et la flore, impact sur l'agriculture...), l'environnement humain est analysé au travers de l'étude de sécurité ;

Ces études permettent de déterminer un fuseau d'étude de moindre impact dans lequel des études complémentaires sont réalisés, puis des couloirs d'études dans lesquels des relevés faune et flore sont sur l'également réalisés.

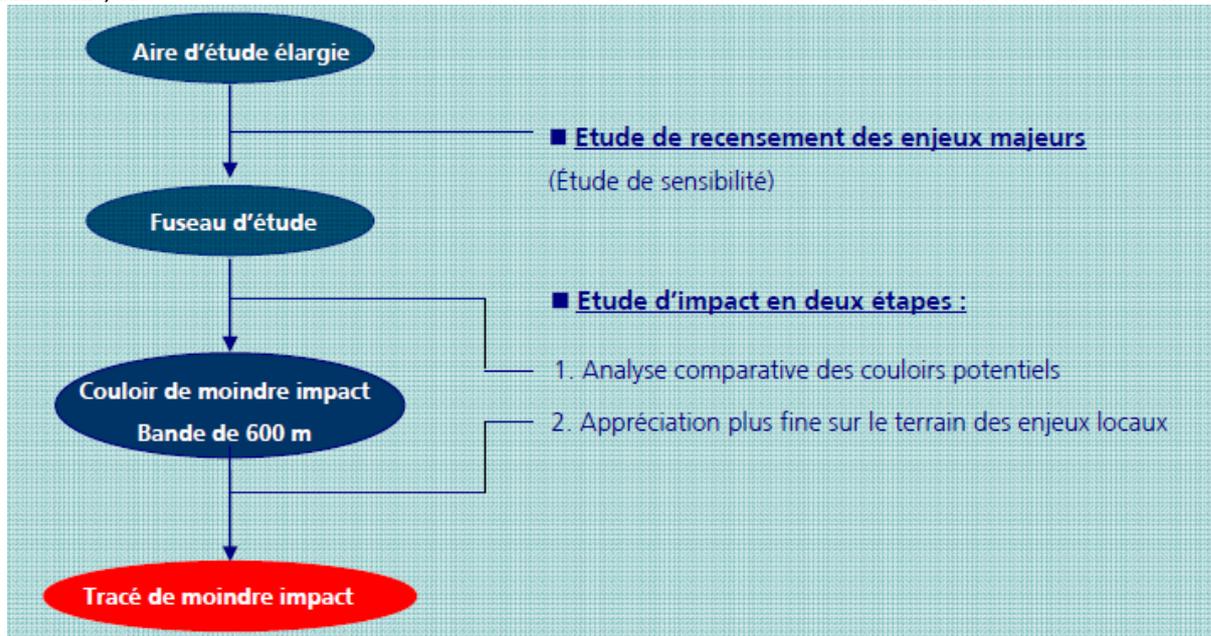
A l'issue de ces études GRTgaz possède une vision globale des enjeux du territoire impacté et peut ensuite déterminer le tracé de moindre impact suivant la logique : « éviter, réduire, compenser ».

En effet, le tracé cherche d'abord à éviter les principaux enjeux du territoire, sinon à réduire l'impact sur ces enjeux territoriaux ou à défaut à compenser son impact.

## Etude d'impact

L'étude d'impact des ouvrages de transport de gaz proprement dite, s'effectue en deux étapes :

- La première étape consiste en une analyse fine et exhaustive de l'état initial de l'environnement au sein du fuseau d'étude afin de recenser les enjeux environnementaux les plus significatifs par rapport à un projet de canalisation de transport de gaz naturel. La connaissance de cet état initial et la hiérarchisation des enjeux permet de dégager plusieurs couloirs pouvant potentiellement accueillir la future canalisation. Parmi eux, un couloir de moindre impact est ensuite retenu ;
- Une deuxième étape permet, au sein de ce couloir, de déterminer un tracé de moindre impact suite à une appréciation plus fine sur le terrain des enjeux locaux. Les conditions d'insertion de l'ouvrage y seront alors précisées sur le plan technique, en particulier dans les zones où l'environnement est le plus sensible.



*Prise en compte de l'environnement dans la détermination du tracé final de la canalisation*

L'étude analyse une série de thèmes différents et complémentaires relatifs au milieu physique, au milieu naturel et aux usages socio-économiques dans le fuseau d'étude. Les thèmes étudiés sont en rapport avec les caractéristiques du site et de l'aménagement projeté. Pour chacun des thèmes abordés, l'étude établit l'état initial avant aménagement, les impacts prévisibles du projet et les mesures visant à supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs identifiés.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

- le milieu physique : éléments climatiques, géologiques, topographiques et hydrographiques, ressources en eau superficielles et souterraines, risques naturels ;
- le milieu naturel : patrimoine naturel inventorié, protégé et/ou géré, habitats naturels, espèces faunistiques et floristiques remarquables ;
- le paysage ;
- le milieu humain : population et habitat, documents d'urbanisme, activités en particulier agricoles, patrimoine culturel et historique, infrastructures et réseaux, risques technologiques, cadre de vie.

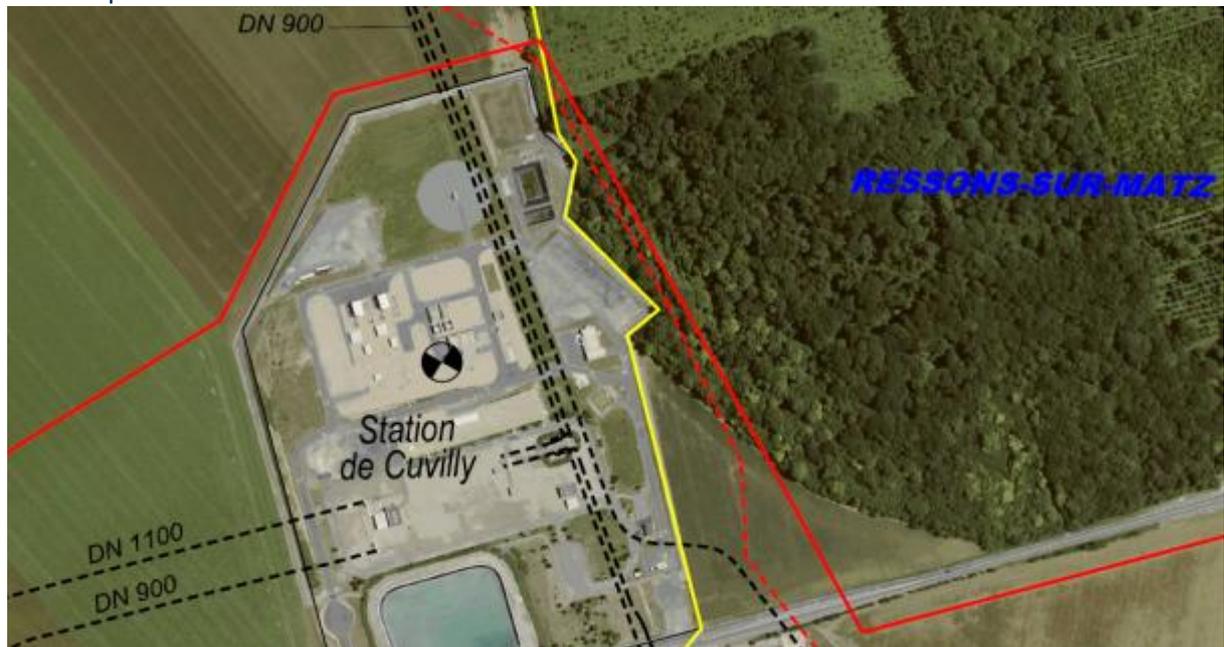
## Etude de Sécurité

Préalablement à la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, GRTgaz élabore un dossier réglementaire de demande d'autorisation constitué de différentes pièces requises notamment une étude de sécurité.

L'étude de sécurité permet au transporteur d'exposer et d'analyser les risques que peut présenter son ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement. Le transporteur doit ensuite définir et justifier les mesures qu'il envisage pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents en précisant notamment les dispositions prises aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage.

**Observation Stephane VECTEN S1 R2 :**

GRTgaz contourne la station de compression de Cuvilly pour des raisons de sécurité du processus de compression. En effet, il s'agit d'un site industriel (Installation Classée Pour la Protection de l'environnement) en exploitation qui comporte de nombreux équipements enterrés. Il en est de même pour le contournement du site de stockage de Storengy qui comporte de nombreuses collectes de puits.

**Observation Canton d'Estrée-Saint-Denis S1 C3 / S1 C6 / S1 R16 / S1 R17 / S1 R18 / S1 C19/ S1 C7 :****Concernant le choix du tracé :**

GRTgaz a commencé dès 2009 la concertation avec la chambre d'agriculture au sujet du projet Arc-de-Dierrey. La chambre d'agriculture a réalisé une étude de sensibilité agricole et participé à la détermination du tracé de moindre impact.

Les études du projet Arc-De-Dierrey ont été suspendues de l'été 2010 à l'été 2011, pendant environ un an.

Cette suspension est inhérente à l'absence de décision de construction du terminal méthanier de dunkerque, projet déclencheur du projet de l'Arc-de-Dierrey. La décision de construction prise à l'été 2011, une équipe étude a été reformée et les contacts ont rapidement été renoués avec la profession agricole.

Concernant le doublement de la canalisation existante à l'est de l'autoroute A1, l'étude de faisabilité (qui comporte l'étude du parallélisme) réalisée en amont de l'étude d'impact a conclu que le parallélisme n'est pas envisageable. Par conséquent, l'étude d'impact est basée sur un fuseau d'étude prenant en compte les conclusions de l'étude de faisabilité.

L'étude du parallélisme réalisé en 2009 (et réactualisée en 2011) montre que cette option supposerait :

- le franchissement de la vallée de l'Oise à l'Est de l'autoroute A1 et le passage d'un environnement surchargé dans la ZAC Paris-Oise qui s'avèrent techniquement impossibles, compte tenu de l'évolution de l'environnement depuis la pose de la précédente canalisation,
- la traversée d'une extension des carrières Lafarge sur la commune de Rhuis ce qui condamnerait la possibilité d'extension,

- la proximité immédiate de la commune de Longueuil-Sainte-Marie concernée par un PPRT, grevant davantage les possibilités d'extension de cette commune,
- un accroissement des enjeux de sécurité (proximité de l'autoroute, de zones urbanisées et d'Etablissement Recevant du Public),
- la traversée d'un secteur Natura 2000 sur la commune de Verberie.

En 2011, l'étude de parallélisme actualisée met en évidence des impacts plus importants pour un tracé privilégiant le parallélisme aux canalisations existantes. 12 km de canalisation seulement seraient en parallélisme sur les 70 envisagées dans le département de l'Oise. Le tableau de synthèse ci-dessous compare 2 tracés, le premier présenté par GRTgaz, le second privilégiant un parallélisme aux canalisations existantes.

TABLEAU DE SYNTHESE :

	Tracé présenté par GRTgaz	Variante privilégiant un parallélisme aux canalisations existantes
POINTS SPECIAUX	0	2
POSTES DE SECTIONNEMENT SUPPLEMENTAIRES	0	2
FRANCHISSEMENTS	17	29
ERP A PROXIMITE	0	3
LONGUEUR DE BOISEMENTS	420 m	1390 m
LONGUEUR TOTALE	22,5 km	23,5 km
LONGUEUR EN PARALLELISME	0 km	12,8 km

Concernant l'incidence d'une canalisation de gaz sur les infrastructures existantes :

GRTgaz réalise actuellement par le bureau d'étude hydroscope la collecte des plans de drainage et d'irrigation pour prendre en compte les réseaux enterrés et adapter la protection cathodique de la canalisation en conséquence.

Concernant la réalisation du chantier :

Le franchissement de la rivière Oise et de la RD 200 est prévu en sous-oeuvre. Les modalités exactes de ce franchissement seront définies avec l'entreprise de pose une fois sélectionnée.

#### Observation de Mme Sylvana VAIS S1 C9 :

GRTgaz a bien pris en compte la remarque de Mme Vais et étudie actuellement s'il existe une solution pour contourner cette parcelle que le propriétaire destine à l'occupation par une caravane.

**Observation Madame VELDEMAN S1 R11 :**

La bande de servitude de la canalisation de transport de gaz naturel n'impacte pas la parcelle numéro 522. Ce point a été abordé lors de la réunion de présentation des diagnostics archéologiques à Pontpoint le 10 avril 2013.

**Observation Monsieur VAN LANCKER S1 R13 :**

GRTgaz a noté la demande de modification de tracé de M.VANLANCKER, sans changer de parcelle le tracé pourra être adapté pour limiter l'impact sur la parcelle jouxtant la RD13.

**Observation Arnaud VECTEN S1 R21 :**

Un tracé qui soit uniquement à l'Ouest de la RD1017 implique un passage au Nord de la commune de Lataule afin d'éviter le passage de la canalisation entre les puits d'exploitation de Storengy.

De plus, ce tracé alternatif impliquerait un passage au lieu dit « la Montagne de la Garenne » et dans la vallée de l'Aronde comme pour la commune de « Gournay-sur-Aronde ». L'impact de la canalisation sur le territoire ne serait donc pas diminué, d'autant plus que le passage complètement à l'ouest de la RD 1017 ne serait pas plus court. Ce tracé serait donc plus impactant au regard des secteurs topographiques traversés et ne peut être retenu.

**Observation Hubert VECTEN S1 R23 :**

La canalisation de l'Arc-de-Dierrey sera connectée sur la future interconnexion prévue sur Cuvilly, elle-même reliée à la station de compression existante par deux futures canalisations qui permettront les échanges avec la station de compression.

**Observation Hubert VECTEN S1 R23 :**

La canalisation partira effectivement de la nouvelle station d'interconnexion existante.

**Observation Hubert VECTEN S1 R23 :**

La canalisation sera enterrée à une profondeur d'un mètre vingt pour respecter une profondeur réglementaire d'enfouissement de un mètre pendant toute la durée de vie de l'ouvrage.

**Observation Mme MARE S2 C3 :**

GRTgaz regrette que l'ensemble des courriers transmis à Madame MARE ne lui soit pas parvenu. Madame MARE est enregistrée dans la liste de diffusion des courriers aux propriétaires et exploitants agricoles, ce qui a pu être vérifié lors de la rencontre entre Madame MARE et GRTgaz le 29 mars pour prendre connaissance de sa proposition de tracé.

Le 9 avril un membre de l'équipe de GRTgaz s'est rendu sur le site pour étudier cette proposition de modification.

Un tracé alternatif proposé par Mme MARE a été reporté ci-dessous en bleu.



Décalage maximal du franchissement

Le franchissement de l'ancienne voie de chemin de fer doit s'effectuer à l'Ouest du pont situé sous la voie de chemin de fer pour des raisons de faisabilité technique du franchissement (secteur à l'Ouest du pont en remblai, secteur à l'Est du pont en déblai). En raison de cette impossibilité de se décaler davantage un nouveau bois (numéro 2) serait impacté par le projet.

Des difficultés de dévers difficiles à résoudre pour le chantier apparaîtraient ensuite lors de la traversée de la parcelle en culture (numéro 3).

Enfin le chemin rural « de Meaux à Antilly » est extrêmement étroit et encaissé (numéro 4). La pose d'un gazoduc en bordure de ce chemin est impossible sans modifier la topographie du site : élargissement du chemin dans la colline avec des terrassements extrêmement importants. La trouée qui serait laissée dans les bois avec le tracé proposé serait plus longue (numéro 4 et numéro 2), le tracé soumis à enquête publique étant situé à l'endroit le plus étroit du bois.

Enfin il apparaît que, d'après l'expertise écologique réalisée, les habitats impactés seraient les mêmes.

GRTgaz ne souhaite pas modifier le tracé déposé pour le tracé bleu car ce tracé ne répond pas à la logique de moindre impact :

- Plus de boisements impactés ;
- Parcelle prise en dévers, donc plus de terrassement et impact supplémentaire pour l'agriculture ;
- Chemin forestier encaissé rendant la pose en parallèle impossible ;

#### Observation Mr Eric Genest, S2R4 :

GRTgaz a pris note de la demande de modification de tracé émise par M.GENEST, propriétaire et exploitant sur la commune de Rully. Cette demande de modification de tracé combinée avec l'ajustement du poste de sectionnement aux abords de Raray - Trumilly, est actuellement à l'étude et pourra être réalisée si :

- Il est établi en concertation avec l'ensemble des propriétaires impactés par cet ajustement de tracé,
- si RFF (Réseau Ferré de France) autorise la modification du franchissement de la LGV,
- si la distance de tracé entre le poste de Choisy-la-Victoire (poste 1) et le poste de Trumilly (poste 2, poste de Raray dans l'enquête publique) n'est pas augmentée (la distance entre ces deux poste est proche de la distance maximale autorisée (22km).

**Observation Mr de la BEDOYERE, S2R6 :**

GRTgaz prend note du refus d'implanter un poste de sectionnement sur la parcelle Z05 de Raray. GRTgaz est actuellement en cours d'étude d'un nouvel emplacement pour le poste de sectionnement numéro 2.

Le tracé serait dans ce cas adapté en conséquence.

D'autre part, si cette adaptation est validée, le poste de sectionnement de Choisy-la-Victoire (poste 1) devra se situer plus au sud du tracé pour respecter la distance d'éloignement maximale entre les deux postes (22 km).

En l'absence d'accord amiable, GRTgaz se verrait contraint de mettre en oeuvre une procédure d'expropriation, conformément à la réglementation en vigueur.

**Observation Mr Gilbert et Mr Siquier, S2R7 et S2R8 :**

Sans commentaire.

**Observation Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, S2R10 :**

GRTgaz a pris note de la volonté de la communauté de commune de se situer à 35 m de la tête de puits du forage par interprétation de la réglementation, GRTgaz a modifié les plans de pose en conséquence.

Concernant la proposition d'expertise du forage sur la commune d'Ocquerre, GRTgaz ne souhaite pas y participer pour les raisons suivantes :

- le forage, pour l'instant non utilisé, puise l'eau à une profondeur de 160 m, en traversant de nombreuses couches sédimentaires dont certaines imperméables, cette profondeur est sans commune mesure avec la profondeur d'enfouissement de la canalisation de transport de gaz ;
- pour que les mesures soient « valides », celles-ci devraient avoir lieu sur de longues périodes.

D'autre part une sur-profondeur d'enfouissement sera prise à proximité de la RD 401.

**Observation Mr le Maire d'Orquerre, S2R12 :**

GRTgaz prend note du mécontentement du Maire de la commune d'Ocquerre.

Le chapitre «3.4. Impact sur la santé humaine » P 262 de l'Etude d'impact a été mise à jour pour l'enquête publique unique. Il traite des problématiques des rejets atmosphériques et du bruit selon la méthodologie de l'InVS (Institut de Veille Sanitaire). GRTgaz respectera la réglementation en vigueur concernant l'état des routes.

Concernant la proposition d'expertise du forage sur la commune d'Ocquerre, GRTgaz ne souhaite pas y participer pour les raisons suivantes :

- le forage, pour l'instant non utilisé, puise l'eau à une profondeur de 160 m, en traversant de nombreuses couches sédimentaires dont certaines imperméables, cette profondeur est sans commune mesure avec la profondeur d'enfouissement de la canalisation de transport de gaz ;
- pour que les mesures soient « valides », celles-ci devraient avoir lieu sur de longues périodes.

GRTgaz a concerté les services de l'état concerné, le syndicat de la rivière de l'Ourcq a bien été prévenu.

**Observation GAEC Gautier, S2R13 :**

Observation Ocquerre GAEC Gautier S2 R13 :

GRTgaz prend note du mécontentement de la GAEC Gautier à Ocquerre.

Concernant la perte de rendement constatée sur le premier gazoduc GRTgaz ne peut indemniser le préjudice dans le cadre du projet de l'Arc-De-Dierrey. En revanche les problèmes de mouillères constatées pourront être réglés par une solution de drainage globale qui sera dimensionnée pour éviter tout problème de mouillère à l'avenir à proximité des deux gazoducs. D'une manière générale les problématiques liées aux réseaux hydrauliques sont gérées par l'ASLAHASM (Association Syndicale Libre d'Aménagement Hydraulique Agricole de Seine-et-Marne) qui réalise pour GRTgaz une étude de drainage qui comportera les préconisations de remise en état des réseaux après travaux.

Concernant les dispositions à mettre en oeuvre pendant le chantier pour diminuer l'impact sur les terres agricoles, GRTgaz travaille avec les chambres d'agriculture pour établir un cahier des charges chantier (nombre de tas de tri de terre, décapage ou non de la terre végétale...).

**Observation Ussy sur Marne, S3R1 / S3R3 /S3R5 :**

Le tracé est étudié en fonction de tous les paramètres.

**Observation Signy/signets, S3R4 /S3R6 / R3R 7 / S3R8 :**

La Mairie de Signy-Signets avait fait remonter la demande de modification de tracé lors des réunions d'informations publiques sur le tracé en mars 2012, lors de la consultation administrative à l'été 2012 et lors de l'Enquête Publique. GRTgaz n'a pas pu répondre favorablement à cette demande. Les raisons sont les suivantes, il s'avère qu'un rapprochement de l'Hôpital de la Péreuse n'est pas envisageable car il comprend deux bâtiments déclarés comme établissement recevant du public, à savoir :

- le bâtiment principal du château (type J, N, catégorie 4) ;
- le bâtiment Rotonde (type U, catégorie 4) ;

L'étude de sécurité de notre projet d'ouvrage indique, qu'au regard de la réglementation et de la méthodologie en vigueur, un rapprochement du tracé vers cet établissement n'est pas acceptable compte tenu des enjeux qu'il présente.

GRTgaz comprend les gênes occasionnées par la présence de la canalisation à proximité de votre habitation.

GRTgaz prévient Madame QUINON, Madame BERTOME et Madame POTIRON de l'avancée des travaux, au même titre que les propriétaires et exploitants agricoles.

Concernant la valeur des propriétés situées à proximité du gazoduc aucune étude ne démontre la baisse de valeur d'un bien immobilier situé à proximité d'un gazoduc.

Aucune indemnisation n'est prévue pour les riverains non concernés par la bande de servitude ni par la piste de travail, en revanche GRTgaz invite les riverains immédiats à faire constater les éventuels dérangements occasionnés par le chantier pour les indemniser en cas de préjudice avéré.

Pour limiter les nuisances en phase travaux, GRTgaz s'engage à mettre en oeuvre des mesures d'atténuation spécifiques à proximité des habitations :

- Arrosage de la piste de travail en cas de temps sec ;
- Travail pendant les jours ouvrables pendant les horaires réglementaires de travail (circulaire 3520 du 6 juillet 1976), entre 7h et 20h ;
- Vérification du respect de la réglementation de la part de l'entreprise de pose par du personnel de GRTgaz.

Les routes utilisées par le chantier font l'objet d'un plan de circulation proposé en mairie, puis d'un état des lieux avant travaux et d'un état des lieux après travaux en présence du concessionnaire. GRTgaz remet en état l'ensemble de routes impactées.

**Observation Saint-Martin des Champs S3 R12 :**

La distance de 1600 m situe l'habitation hors des bandes d'effet de la canalisation.

**Observation Saint-Barthélémy S3 R17 / S3 R18 :**

Le verger prévu pourra être replanté au droit de la canalisation de transport de gaz si les arbres font moins de 2,70 m. Le tracé de la canalisation adapté après la consultation administrative et avant l'enquête publique est donc compatible avec un projet de verger dont les arbres mesurent moins de 2,70 m.

Le poste satellite évoqué dans la remarque à l'enquête publique ne concerne pas le projet de l'Arc de Dierrey.

Concernant la couverture de terre de la canalisation de transport de gaz naturel, bien que la réglementation impose une couverture de 1m à GRTgaz, le projet s'est engagé à spécifier aux entreprises de pose de la canalisation une couverture de 1.20 m pour assurer pendant toute la durée de vie de l'ouvrage une profondeur minimale d'enfouissement de 1 m.

**Observation M.Masson, S3 R9 :**

L'exploitant agricole sera prévenu par un état des lieux avant travaux de la date de passage de l'entreprise de drainage pour reprendre les raccords. (Confère thème drainage).

GRTgaz transmet régulièrement aux communes, propriétaires et exploitants agricoles le planning prévisionnel des travaux.

Un chargé de convention prendra contact avec les propriétaires en avril - mai 2013 sur l'ensemble de la Seine-et-Marne pour proposer la signature d'une convention de servitude amiable.

**Observation Barbuisse et Le Plessis Barbuisse, S3C3 / S4R4 / S4R3 / S4R2 / S4 R1 / S4R8 :**

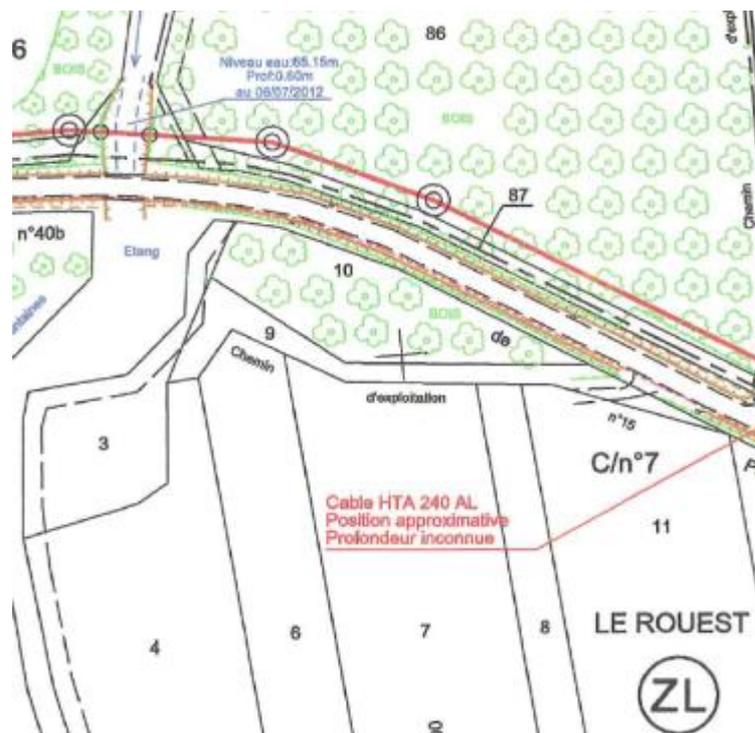
GR T gaz prend note de la volonté des propriétaires concernés par le projet Arc de Dierrey dans la vallée de la Noxe de revenir au tracé déposé à la consultation administrative. GRT gaz rappelle que le tracé a été modifié suite à la Consultation Administrative pour répondre à une remarque émise par la Mairie de PLESSIS BARBUISSE

GRT gaz va réexaminer la possibilité de revenir au tracé déposé pour Consultation Administrative en concertation avec le Maire et les riverains concernés.

**Observation La Villeneuve-au-Chatelot/COLLET S4 R6 :**

La parcelle ZL 10 n'est pas traversée le gazoduc projeté à l'Est de la RD 40b.

Ci-dessous un extrait de plan en projet concernant votre parcelle et le projet de gazoduc (tracé rouge).

**Observation Courgivaux / Chevrier S4 R9 :**

Nous avons bien noté la demande de M.CHEVRIER de modification de tracé, qui ne peut être acceptée pour des raisons d'intérêt général comme expliqué dans le courrier de GRT gaz du 21 mars 2013.

Nous regrettons qu'une impression de flou ait pu se dégager des courriers échangés depuis février 2012.

Néanmoins GRT gaz maintient que le tracé déposé en Enquête Publique est celui de moindre impact.

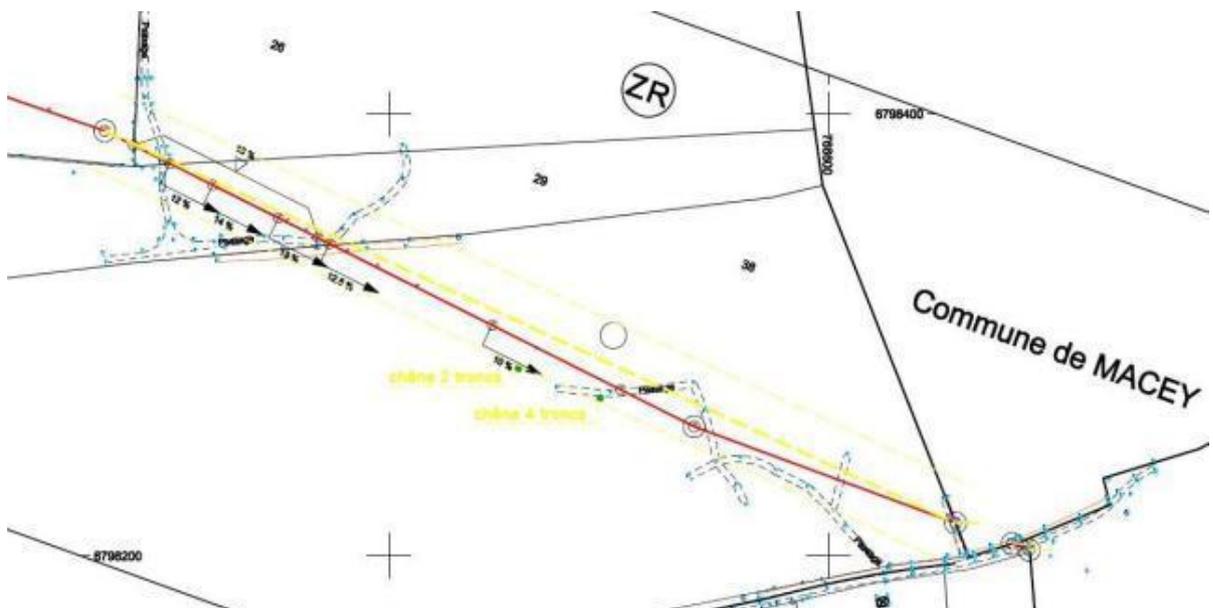
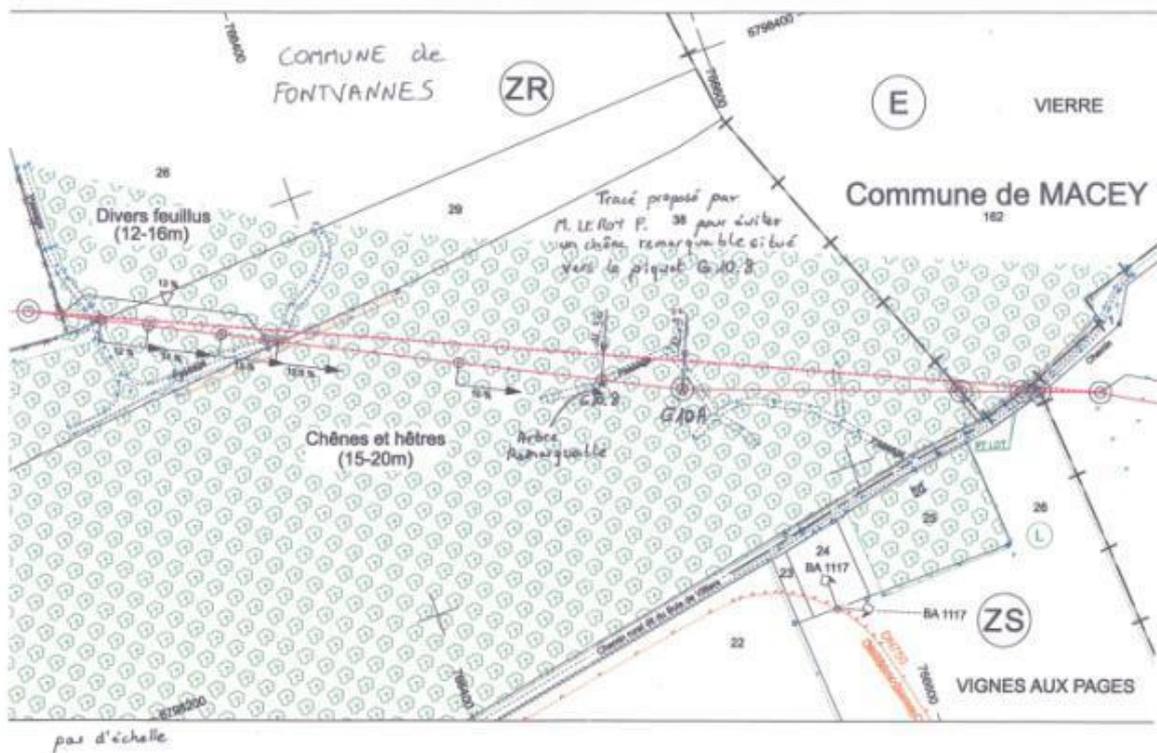
Vous trouverez-ci-joint l'ensemble des échanges entre M.Chevrier et GRT gaz.

#### Observation Villeneuve-la-Grande, S4 C2 :

Nous avons noté le refus de messieurs Paul et Arthur RAYMOND d'implanter le poste de sectionnement sur leur parcelles, un emplacement alternatif est en cours d'étude en concertation avec les propriétaires et exploitants agricoles sur la commune de Barbuise.

En l'absence d'accord amiable, GRT gaz se verrait contraint de mettre en œuvre une procédure d'expropriation, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Observation Mr Leroy – Mr le Maire, S5 R1 / S5R3 / S5R2 :



Comme étudié avec M. Leroy - cf. fig.1, GRTgaz va modifier le tracé actuel de façon à ce que les chênes en question ne soient nullement impactés, tant de façon définitive que même lors des travaux de pose du gazoduc. Sur l'extrait de plan parcellaire (fig.2 ci-dessus) figurent :

- en trait rouge continu le tracé piqueté du projet de gazoduc, tracé tel que déposé dans le cadre de l'Enquête publique du projet Arc de Dierrey,
- en tireté jaune fort le tracé modifié réalisable et proposé à M. Leroy. Ce tracé est bordé de part et d'autre d'une limite tiretée jaune clair matérialisant les emprises travaux : 14 m au sud et 16 m au nord, soit les 30 m d'emprise chantier pour toute traversée de bois dans l'Aube,
- en points verts les deux cépées de chêne que M. Leroy souhaite conserver.

Comme le montre également la fig.2, les chênes à préserver se trouvent en limite sud de l'emprise travaux. C'est pourquoi, en complément de cette déviation de tracé, GRTgaz va prévoir une réduction d'emprise ponctuelle, c'est-à-dire inférieure à 30 m par la mise en place d'une piste réduite et/ou d'un dépôt des terres déporté.

Pour ce qui est des orchidées signalées "à proximité", pour les individus qui pourront être rencontrés sur la bande de travail du chantier, GRTgaz mettra en place un balisage et une mise en défens adaptés, en relation avec l'écologue de suivi de chantier.

#### Observation Marigny le Château, S5 R4 :

Concernant les trois remarques formulées dans le cadre de l'enquête Publique :

1. La recherche de tracé prend en compte de nombreux enjeux listés dans cette thématique tracé. Cependant, la surface des exploitations agricoles impactées ne peut être prise en compte dans la recherche du tracé de moindre impact.

2. GRTgaz n'avait pas noté votre projet de salle des fêtes et de gîte rural lors de notre dernière rencontre le 1er octobre 2012, nous vous invitons à vous rapprocher de GRTgaz lorsque le projet de salle des fêtes et de gîte rural aura vu le jour. L'équipe projet de l'Arc de Dierrey prendra contact avec vous pour étudier un tracé alternatif dans votre exploitation agricole.

3. Le tri des terres est un engagement fort de GRTgaz vis-à-vis du monde agricole. Notamment retracé dans le protocole national agricole signé en 2009 entre GRTgaz les chambres d'agriculture et la FNSEA. D'autre part, un groupe de travail agro-pédologique est actuellement en cours entre GRTgaz et les chambres d'agriculture. Ce groupe de travail a notamment pour mission de dresser les préconisations concernant le tri des terres pendant le chantier.

#### Observation Bar sur Seine, S6P1 :

Sans commentaire.

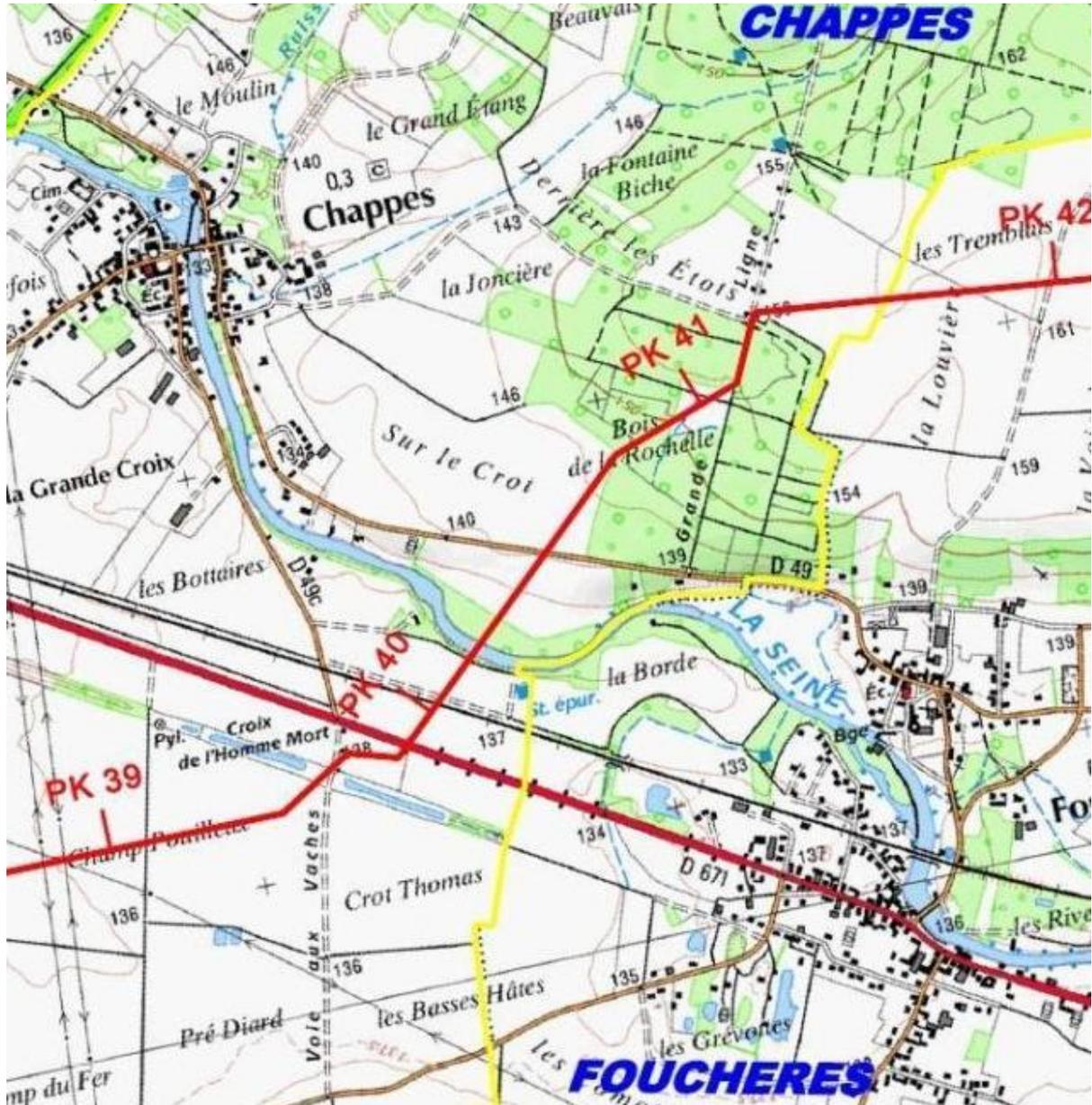
#### Observation Mr Lafille, S6R3 :

Concernant la remarque exprimée, la traversée de la Seine localement (en souille) constitue un point de passage non déplaçable du fait des différentes contraintes techniques et environnementales.

De plus, le passage en sous-oeuvre sous la voie ferrée et sous la RD 671 impliquent, de par ce mode et ce type de franchissement des emprises suffisantes de part et d'autre et une implantation la plus en équerre possible par rapport à l'ouvrage à franchir.

Par ailleurs, il n'était pas opportun de franchir en sous-oeuvre dans cet alignement sud le Canal Napoléon pour lequel le passage à hauteur de l'ancienne écluse comblée se montre satisfaisant.

C'est pour ces différentes raisons que la modification de tracé proposée ne peut être retenue.



#### Observation Mr Velut, S6R5 :

GRTgaz a étudié son tracé de façon à limiter au maximum la traversée de parcelles viticoles. Ainsi, seuls environ 130 ml du tracé traversent des vignes sur la commune de Fontette, linéaire à comparer avec les 309 km du projet. Par ailleurs, GRTgaz s'est rapproché de l'INAO pour connaître les éventuelles dispositions complémentaires.

En effet, deux AOC viticoles (Champagne et Coteaux champenois) dont le zonage est actuellement en cours de révision sont concernées par le projet. Par rapport à l'aire actuelle, d'une part des communes sont proposées à l'exclusion ou à l'accession, et, d'autre part, des parcelles dévolues à la production de raisins seront maintenues, incluses, ou exclues. Ainsi, le projet de GRTgaz recoupe des communes nouvellement proposées en zone de production de raisins : Fontvannes, Messon, Torvilliers, Saint-Germain, et Laines-aux-Bois.

Cependant, il n'est à ce jour pas possible de connaître la liste des parcelles ou parties de parcelles qui pourront bénéficier de ce classement AOC, et il est entendu que GRTgaz ne peut pas déplacer son tracé au stade de ce seul projet.

Conformément aux engagements de GRTgaz vis-à-vis de l'INAO - cf. Annexe 3 de l'Etude d'Impact - GRTgaz s'engage à placer en sur-profondeur son ouvrage pour que la vigne puisse être implantée au

droit de la canalisation. Ainsi, au droit des éventuelles plantations de vignes, une profondeur de 1,80 mètre est requise pour permettre le développement racinaire des ceps. Pour ce qui est des 130 ml de vignes existantes traversées, sur le même principe, GRTgaz enterrera la canalisation avec 1,80 m de couverture.

Sur la proximité de sources :

**Observation Mr et Mme FORRET, S7R02 / S6R6 / S6R9:**

Concernant la source dite du Christ, (Cf S7R02) si celle-ci est bien la source alimentant le val Chametin passant jusqu'à la Ferme de Beaumont, celle-ci n'est pas sur le tracé de l'Arc de Dierrey. Toutefois, le projet de canalisation traverse ce val et ce cours d'eau est identifié dans le dossier. Son franchissement fera l'objet des dispositions rappelées dans le Dossier Police de l'Eau.

Concernant la source de Fontaine Blanche, située sur la commune de Villy-le-Marechal, la canalisation se situera en amont de celle-ci. Un hydrogéologue est mandaté pour émettre des recommandations à suivre lors de la réalisation des travaux.

Sur la réclamation de Monsieur et Madame Forret :

Observations S6R6 et S6R9 :

Pour ce qui est des remarques relatives, d'une part, au choix du mode de franchissement, et, d'autre part, à l'attention devant être portée à la source de Fontaine Blanche, GRTgaz répond respectivement à ces deux points dans les thèmes 3 et 5.

Par ailleurs, GRTgaz rappelle que des échanges écrits ont déjà eu lieu avec M. Forret, courriers qu'il a annexés à sa remarque S6R6. Pour les autres éléments contenus dans ses deux remarques, GRTgaz n'a rien à rajouter aux observations faites qui n'appellent pas de réponses.

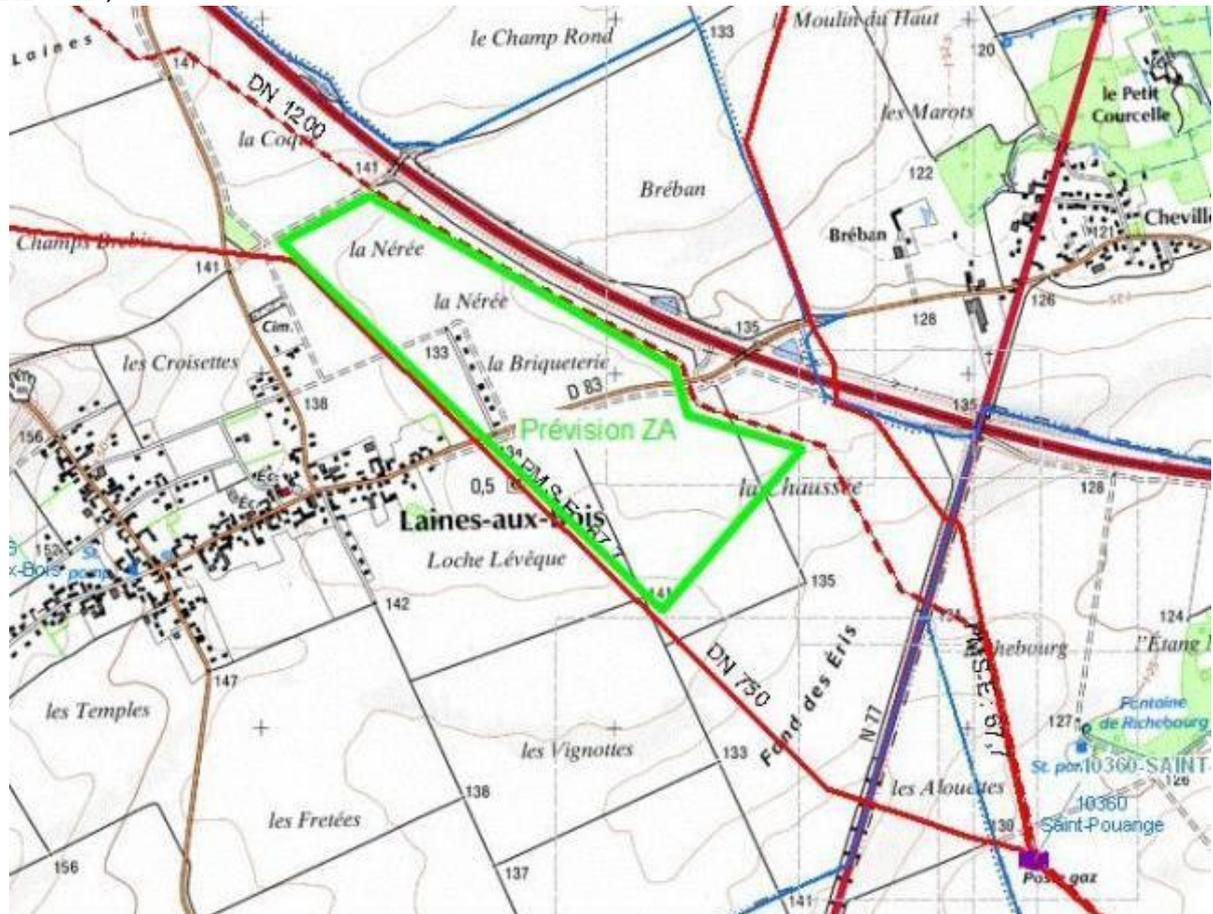
NB : Le début de la réponse de GRTgaz aux remarques S6R7 traitées précédemment s'applique bien entendu également pour le cas présent.

**Observation Mr et Mme Franzino, S5R6 / S5R12 / S6R7:**

Comme lors du courrier en retour adressé à Mme Franzino le 22/10/2012, GRTgaz détaille les paramètres ayant été pris en compte pour établir le tracé dans le secteur de Laines-aux-Bois et St-Pouange :

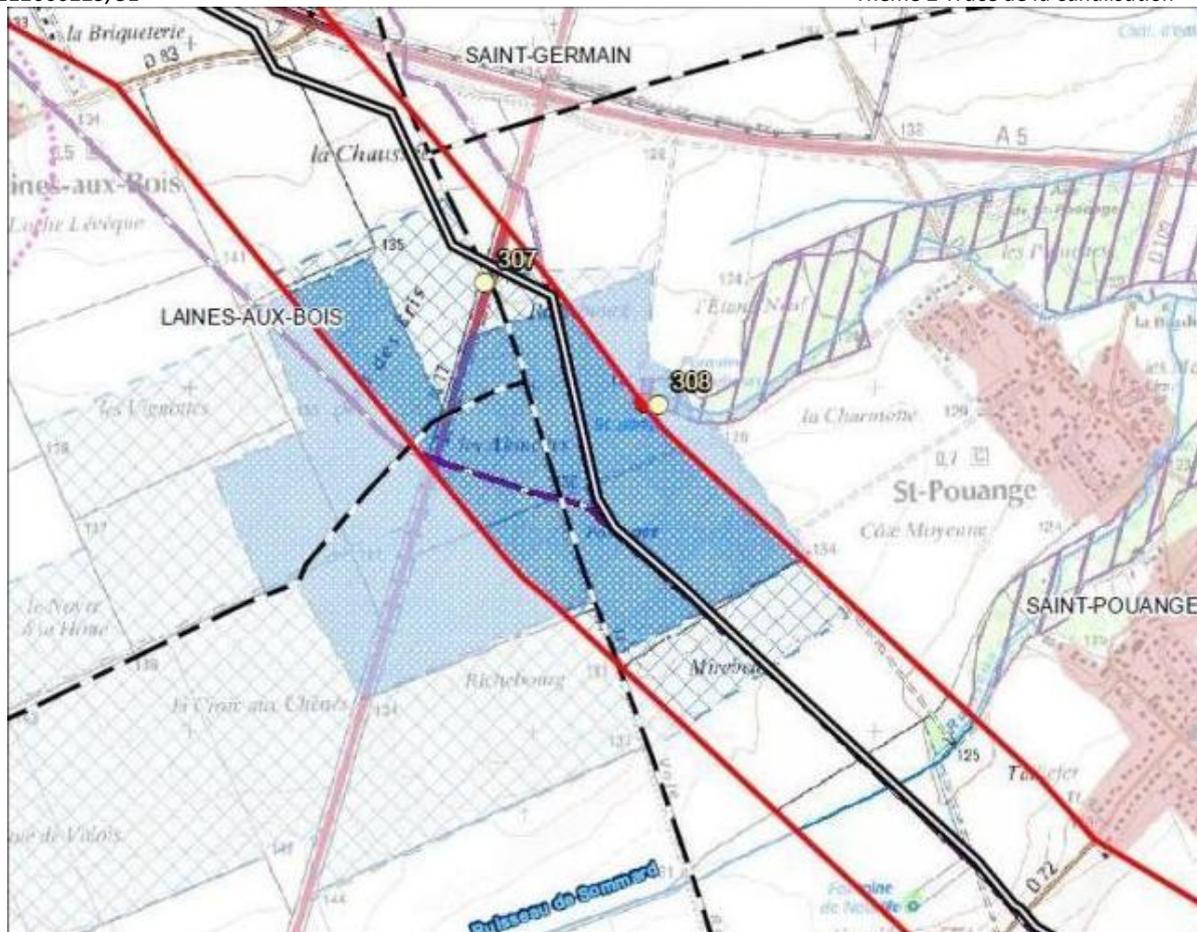
- de façon générale, dans la mesure du possible, pour le projet de nouveau gazoduc Arc de Dierrey, GRTgaz a cherché à implanter le tracé en parallélisme de la canalisation existante, ceci dans un souci d'éviter la multiplication de servitudes isolées, dommageable tant pour le futur des territoires traversés que pour le suivi des ouvrages en question. Ainsi, pour le secteur de Laines-aux-Bois, le projet de tracé est éloigné du gazoduc existant du fait de contraintes d'urbanisme ayant conduit au tracé actuel qui rejoint le DN 750 à hauteur de St-Pouange où se trouve d'ailleurs un poste de sectionnement gaz rattaché à ce seul premier gazoduc.

- également au titre de l'urbanisme s'imposant au projet, au cours de la consultation administrative, la commune de Laines-aux-Bois a fait part à GRTgaz de son projet de ZAC (Zone d'Activité Commerciale), dont la limite sud se trouve à hauteur du lieu-dit La Chaussée d'ailleurs point de départ, près de la RD 83, du linéaire alternatif proposé, comme le montre la figure suivante :



- depuis la mise en place des gazoducs existants (DN 300 et 750) ainsi que celle du poste de sectionnement gaz se trouvant à St-Pouange, l'Administration a établi un périmètre de protection lié au captage AEP (alimentation en eau potable) de cette commune sur les terrains du secteur comme figuré sur la figure suivante :

C'est pour l'ensemble de ces éléments s'imposant à GRTgaz que le tracé actuel se révèle être celui de moindre impact.



Extrait planche 25/34 du rapport d'Etude d'Impact du dossier pour Enquête publique

En conséquence, cet élément réglementaire oblige GRTgaz à limiter les risques d'atteinte au milieu pour préserver la ressource AEP. C'est pourquoi, dans le périmètre de protection rapproché, GRTgaz n'a pas été autorisé à réaliser :

- de travaux de grande ampleur comme l'installation d'un poste gaz - l'implantation a été étudiée en conséquence - comme pour le gazoduc DN 750,
- le croisement avec un des deux gazoducs existants.

C'est pour cette même raison qu'il est nécessaire de limiter le linéaire traversé dans ces zonages.

En complément, en parallèle de son avis favorable rendu au projet, comme indiqué dans l'Annexe 1 de l'Etude d'impact (pièce 6 du dossier) l'hydrogéologue a établi des recommandations qui seront suivies par GRTgaz. Un extrait de son avis à ce sujet est remis ci-dessous :

- travaux de mai à octobre hors saison défavorable,
- dépôt des terres excavées à l'opposé du captage,
- stockage et manipulation de fluides polluants hors périmètre et évacuation immédiate des terres éventuellement souillées.

Ces préconisations répondent aux points d'attention relatifs aux conditions de réalisation du chantier de pose et de risques pour le captage AEP.

Pour finir, toujours à l'occasion de la consultation administrative, la DREAL Champagne-Ardenne a rappelé à GRTgaz le besoin de considérer le projet autoroutier Troyes-Auxerre, dont la connexion avec l'A5 et un diffuseur se trouveraient dans ce secteur.

**Observation M. Lucot, S7R07 :**

Après vérification des données cartographique et cadastrale, la parcelle ZM 01 sur la commune d'Arc-en-Barrois est bien traversée en son centre mais, du fait de sa grande surface, ne verra pas son affectation à la fois agricole et boisée remise en cause. Le tracé actuel a été établi en concertation avec l'Administration et l'ONF en charge de la forêt domaniale adjacente également traversée.

**Observation Mr Mongeot S7R09 :**

L'équipe GRTgaz du projet Arc de Dierrey a contacté les services d'exploitation de GRTgaz du secteur en question à ce sujet. Ces derniers vont faire le nécessaire auprès de cette personne dans les meilleurs délais pour finaliser, conformément aux règles d'indemnisation en vigueur, le traitement de ce dossier d'intervention sur la canalisation existante

**Observation Mr le Maire Arc en Barrois, S7R12 :**

Sans remarque.

### 3.2.2.3. Avis de la commission d'enquête

#### a) analyse

Les contournements de la station de compression de Cuvilly et du site de stockage de Storengy semblent évidents au regard de la sécurité. La modification de tracé demandée n'est pas envisageable.

Sur le canton d'Estrée Saint Denis, les observations dénoncent l'absence d'étude d'un fuseau alternatif à l'est de l'autoroute A1 et de la mise en parallèle avec une conduite existante. Le dossier évoque le sujet dans la réponse de GRTgaz à la Chambre d'Agriculture [Réponses\_Obs\_Oise-r1 page 45]. Le bilan d'un tel trajet est très défavorable en termes d'impacts.

Pour Mme. Sylvana VAIS, une solution est à trouver pour éviter que ne soit impactée une petite parcelle destinée au lieu de vie des acheteurs dans leur caravane. (**Recommandation**).

Le dépôt voisin de la parcelle de M. VAN LANCKER est, semble-t-il, une friche industrielle. La vérification du statut de ce dépôt ne relève pas de la présente enquête publique. Néanmoins, il n'est pas possible d'envisager un passage à travers le dépôt existant pour préserver la parcelle de M. VAN LANCKER. La proposition de GRTgaz d'adapter le tracé pour limiter l'impact sur la parcelle semble raisonnable.

Toutes les questions posées par la famille VECTEN trouvent leurs réponses dans le mémoire produit par GRTgaz.

La proposition de modification du tracé faite par Madame MARE ne peut être prise en compte : cette proposition alternative s'avère pratiquement impossible à réaliser. Comme le rappelle GRTgaz, il y aurait plus de boisements impactés, des difficultés de terrassement, et un passage en chemin forestier rendant la pose impossible. La commission est d'accord avec la réponse de GRTgaz sur la question de Madame MARE.

Par contre, la commission d'enquête prend acte du fait que GRTgaz va étudier la proposition de modification de tracé de Monsieur GENESTE, en liaison avec l'implantation du poste de sectionnement, sous réserve de l'acceptation par RFF de modifier le franchissement de la LGV.

Le refus d'implantation d'un poste de sectionnement sur les propriétés de M. et Mme de LA BEDOYERE va obliger GRTgaz à étudier un tracé alternatif, ce qui pourrait entraîner une modification

du positionnement du poste de Choisy-la-Victoire. La commission d'enquête est d'accord avec la réponse GRTgaz sur ce point.

L'observation de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ou celle de Monsieur le Maire d'Ocquerre appelle des remarques sur un essai de débit du forage à réaliser avant et après les travaux de la canalisation, probablement pour quantifier l'influence de la canalisation sur la capacité du forage. La commission considère que la canalisation n'aura aucune influence sur le débit du forage, et que la distance de 35 mètres (confirmée par l'hydrogéologue) par rapport au forage est suffisante.

A Ussy sur Marne, le tracé GRTgaz prend en compte l'environnement naturel et humain qui est analysé dans une aire de sensibilité construite autour de l'axe théorique de la canalisation projetée. Le tracé est étudié au mieux en fonction de tous les paramètres.

A Saint-Barthélémy, le gazoduc ne gênera pas la réalisation du verger. Seule la hauteur des arbres ne pourra pas dépasser 2.70m.

GRTgaz prévient l'exploitant agricole (Mr MASSON) avant tous travaux.

La commission pense que dans la commune de PLESSIS BARBUISE la volonté de dialogue de GRTgaz n'est pas prise en défaut. Elle note que le tracé actuel vise à s'éloigner du hameau de La Rue situé dans la vallée de la Noxe tel que le maire de la commune de PLESSIS BARBUISE l'a souhaité et traverse en conséquence la peupleraie située au Km 153 dans une partie de moindre largeur, même si ce n'est pas la plus étroite.

Le tracé soumis à la commission d'enquête vise à respecter les distances de sécurité par rapport à la commune de COURGIVAUX, la proposition de Mr CHEVRIER a pour conséquence de rapprocher la canalisation de la commune de manière sensible. La totalité de la correspondance échangée entre GRTgaz et Monsieur CHEVRIER se trouve dans le dossier mémoire GRTgaz.

Le refus de Messieurs RAYMOND, est connu de GRT Gaz qui a entrepris des démarches afin de déplacer le poste de sectionnement situé au Km 154 vers le « mont les noix » proche du sommet. Une solution est souhaitable. (**Recommandation**).

Pour les observations de Mr LEROY, les réponses de GRTgaz, apparaissent correctes pour la commission d'enquête. Il est souhaitable qu'une modification effective soit réellement mise en œuvre. (**Recommandation**).

A Marigny le Châtel, les réponses de GRTgaz, apparaissent assez correctes à la commission qui regrette que l'éventuel tracé alternatif ne puisse être étudié avant la réalisation effective de la canalisation, sachant que le projet d'aménagement des bâtiments de Belle Assise nécessitera très vraisemblablement une réflexion assez longue, et qu'il serait dommageable de ne pas en préserver l'éventuel développement. (**Recommandation**).

Monsieur LAFILLE (S6R3) souhaite modifier le tracé. La modification du tracé n'a pas lieu d'être retenue : le passage du canal en sous-œuvre aurait altéré davantage le terrain de Monsieur LAFILLE et n'aurait pas évité le zig-zag tout en entraînant des difficultés au niveau des passages (Seine – VF – RD).

Monsieur VELUT refuse le passage sur la parcelle familiale, au prétexte qu'elle pourrait être classée en AOC Champagne. Comme le précise GRTgaz, à ce stade de l'enquête, selon l'INAO, deux AOC viticoles (Champagne et Coteaux champenois) dont le zonage est actuellement en cours de

révision sont concernées par le projet. Mais rien n'est arrêté. Cependant, GRTgaz s'engage à placer en sur-profondeur son ouvrage pour que la vigne puisse être implantée au droit de la canalisation.

Ainsi, au passage des parcelles pressenties pour d'éventuelles plantations de vignes, une profondeur de 1,80 m sera requise pour permettre le développement racinaire des ceps. Par ailleurs, une modification du tracé n'apparaît pas judicieuse en raison de la proximité de l'autoroute A5.

**(Recommandation).**

Mr et Mme FORRET rappellent que GRTgaz est soumis à la réglementation de la Loi sur l'eau pour le passage à proximité des sources.

Quelle que soit la source dite «du Christ» (Cf S7R02), de la «Fontaine Blanche» (Cf S6R6 et S6R9), ou de la «Fontaine de Richebourg» (Cf S6R9), les règles liées à la protection des captages, à la Loi sur l'eau et aux recommandations des hydrologues, seront appliquées.

Concernant la réclamation de M. FRANZINO (Fontaine de Richebourg), le trajet proposé a fait l'objet d'une étude approfondie et concertée avec les différents services de l'Etat, les communes et les associations concernées. Il n'a pas lieu d'être modifié. Il devra néanmoins être tenu compte impérativement, lors de la réalisation, des prescriptions liées au périmètre de captage et à celles évoquées par l'hydrologue.

La parcelle de M. LUCOT a une contenance totale de 6 ha 97 dont une partie boisée de 1 ha 74 (renseignements obtenus de la mairie d'Arc-en-Barrois.) La future canalisation gaz traverse la partie boisée de sa parcelle sur 150 ml environ (mesure approximative calcul à partir de l'outil « mesurer » sur le site cadastre.fr, en reportant le tracé de la pièce n°5 du dossier d'enquête). La servitude sera de 3000 m<sup>2</sup> soit 4,3% de la surface totale et 17,2 % de la partie boisée de la parcelle. M LUCOT suggère de passer dans la forêt domaniale pour éviter la destruction de sa parcelle boisée.

Il semble possible en modifiant très légèrement le tracé, d'éviter de passer sur la parcelle boisée de M LUCOT sans bouleverser le projet, mais le passage dans la partie non boisée, semble inévitable. Une recommandation est faite par la commission d'enquête pour revoir avec M. LUCOT un tracé qui serait moins pénalisant pour le propriétaire. **(Recommandation).**

M MONGEOT n'était pas opposé au nouveau projet mais il tient à être mieux indemnisé pour les désagréments des travaux de réparation sur la conduite existante.

## **b) Conclusions partielles**

Des réclamations de propriétaires, élus ou associations, et des réponses faites lors de la consultation administrative ou dans son mémoire en réponse, il apparaît que GRTgaz reste ouvert à la discussion pour des modifications techniques et légères du tracé, en concertation avec les «réclamants».

Cependant, il faut bien admettre que cette canalisation doit bien passer quelque part, en réduisant au maximum les impacts, qu'ils soient techniques, financiers ou environnementaux.

Il va sans dire que tous les propriétaires ne pourront obtenir satisfaction mais une attention particulière devra être apportée par tous les organismes attachés à ce projet afin de minorer le plus possible les effets jugés négatifs pour certains propriétaires qui verraient bien le gazoduc passer chez le voisin.

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la réalisation de la canalisation de GRTgaz dans son projet de tracé actuel. Elle invite le Maître d’Ouvrage à tenir les engagements pris en direct avec les parties concernées ou énoncés dans son mémoire en réponse.

En outre, la commission d’enquête émet les recommandations suivantes :

1. Une solution est à trouver pour éviter que ne soit impactée une petite parcelle destinée au lieu de vie dans leur caravane pour la famille VAIS.
2. Revoir avec Mr LUCOT un tracé moins pénalisant pour ce propriétaire.
3. Poursuivre les démarches entreprises afin de déplacer le poste de sectionnement situé au Km 154 vers le « mont les noix » proche du sommet.
4. A Marigny le Châtel, reprendre les études pour l’éventuel tracé alternatif avant la réalisation effective de la canalisation, sachant qu’il existe des projets d’aménagement.
5. Pour la traversée de la parcelle de M. VELUT, la profondeur au dessus de la canalisation sera portée à 1,80 m, s’agissant d’une éventuelle parcelle à vocation viticole.
6. Pour les réclamations émises par Messieurs FORRET et FRANZINO, une attention particulière devra être apportée aux abords des captages.

### 3.2.3. Thème N°3 : Les équilibres hydrauliques

#### 3.2.3.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème

Ce thème répond aux remarques suivantes :

Secteur 1	S1C6 / S1C10 / S1R15
Secteur 2	
Secteur 3	S3R10 / S3R13 / S3R28
Secteur 4	
Secteur 5	S5R6 / S5R14
Secteur 6	S6R6
Secteur 7	S7R2 / S7R6

#### **S1C6 / Gournay-sur-Aronde / M. MOENS et M. PICARD**

Je ne possède pas d'alimentation d'eau communale mais un puits situé à 30 m de la rivière et à moins de 600 m du projet. Une rencontre doit être programmée pour un état des lieux sur la qualité de l'eau actuelle.

#### **S1C10 / Pontpoint / ROSO**

Sur la liaison Oise-Aronde : En commission SAGE sur le partage des masses d'eau, nous avons évoqué à plusieurs reprises l'éventualité de poser une canalisation d'eau en posant celle du gaz afin de ramener de l'Oise vers l'Aronde, les 3 millions de mètres cube qui manquent à l'Agriculture sur ce bassin de l'Aronde.

Malgré les commentaires négatifs qui peuvent exister sur ce genre de transfert, peut-on connaître :

- la faisabilité du réseau d'eau ainsi créé, qui pourrait aussi être exploité dans un maillage plus conséquent,
- les problèmes techniques détaillés que pose ce pompage et transport d'eau à côté du gaz.

#### **S1C10 / Pontpoint / ROSO**

Traversée de l'Oise (pK30)

Il n'y a pas de commentaires particuliers techniques sur la traversée de l'Oise prévue par micro tunnelier qui devra inclure sans ambiguïté les caractéristiques du projet MAGEO.

Page 372/525 doc 6 –étude d'impact, GRT Gaz précise « prendre en compte le projet MAGEO et adoptera la profondeur de son ouvrage en conséquence au franchissement de l'Oise. Cette profondeur permet de ne pas créer d'impact résiduel sur ce point particulier »

Le ROSO a toutefois des doutes sur l'impact réel sur la nappe phréatique. Avec le projet MAGEO il y a aussi un recreusement de l'Oise prévu, à 1 m en dessous du niveau actuel, soit pour le passage du tuyau, 4 m avec les marges complémentaires pour la technique du micro tunnelier.

Rappelons que pour le projet MAGEO, il n'y a pas eu d'étude hydrogéologique sur ce secteur. Avec cette profondeur, quels sont les risques, sachant qu'en aval de Creil, nous avons trouvé le rapport suivant : Eaux souterraines « Voir <http://www.scot-grand-creillois.fr//docs/public/rp-partie-4.pdf> à partir de la page 226. Etat initial de l'environnement du SCOT du Grand Creillois – Partie 4 Ressources en eau » Ce qui est dit sur le bassin creillois, jusqu'à Villers saint Paul est-il applicable en amont ?

Nous insistons tout spécialement sur la présence de la nappe de craie

**S1C10 / Pontpoint / ROSO**

En ce qui concerne le secteur d'Houdancourt-Pontpoint, nous insistons pour avoir une réponse à la remarque du Préfet de l'Oise (figurant dans l'enquête publique) : concernant les zones humides : le projet relève-t-il de la rubrique 3.3.1.0 (nomenclature art R.214-1 C. de l'Environnement) ?

**S1C10 / Pontpoint / ROSO**

Bilan du SAGE Oise Aronde : beaucoup de puits de captage dans la vallée de l'Oise.

Il faut obligatoirement l'avis de l'hydrogéologue pour le meilleur choix du lieu pour traverser, de la façon de traverser et de l'infrastructure nécessaire et de la sécurisation de la nappe phréatique pour les puits « grenelle » dans la vallée d'Oise à proximité.

**S1C10 / Pontpoint / ROSO**

Le ROSO et ses associations demandent à participer, à l'issue des travaux, au contrôle de la bonne restauration des lits des rivières et des zones humides.

**S1R15 / Pont-Sainte-Maxence / M. BLONDEL, Association de Protection de l'Environnement de la Vallée de l'Aronde (APEVA)**

Le ROSO et ses associations demandent à participer, à l'issue des travaux, au contrôle de la bonne restauration des lits des cours d'eau et des zones humides.

☒ Voir S1C10

**S3R10/La Ferté-Gaucher/M Driot/saint Barthélémy**

« La présence de mouillère en bas-fond de canalisation va drainer l'eau de l'amont vers l'aval sans pouvoir l'évacuer »

**S3R13/Saint-Cyr sur Morin/Commune**

« Respecter les sources afin d'éviter toutes zones de retenue d'eau qui pourraient entraîner des risques d'inondation ».

**S3R28**

Ne pas étaler les surplus de déblais, sinon les eaux de ruissellement sont modifiées.

Risque d'inondation.

Remise en état du Ru de Fosse Rognon.

**S5R6/Saint Germain/Mme Ch. FRANZINO/ Saint Pouange-Saint Germain- Laines aux Bois. S5R12/Laines aux Bois/Mme Ch.FRANZINO /Saint Pouange-Saint Germain-Laines aux Bois.**

Dans le cadre de la protection de la station de Pompage sise au lieudit « Richebourg » en la Commune de SAINT POUANGE, qui alimente outre la dite Commune, le hameau de CHEVILLETE, Madame FRANZINO rappelle les inondations déjà connues aux alentours immédiats et la qualité médiocre des sols et sous-sols, et craint que la canalisation projetée –qui passe à moins de 175 m- et les travaux correspondants à réaliser à proximité, n'altèrent la Qualité de l'eau.

Madame FRANZINO propose en ce lieudit « Richebourg » un tracé différent de celui longeant la canalisation Ø 300 actuelle, trouvant ainsi une implantation en sol plus adapté, et une distance vis-à-vis de la station de pompage de quelques 350 mètres.

Serait ainsi modifié le tracé de son intersection avec la Route Départementale 83 de LAINES aux

BOIS à CHEVILLETE, à son intersection avec la Route départementale 109 entre SAINT POUANGE et RONCENAY, déplaçant le chevauchement avec le Ø 800 et l'intersection avec la RN 77, et conduisant à un tracé plus court d'où réduction notable du nombre de changements de direction. Un extrait de carte présente graphiquement le Principe de la dite Proposition.

#### **S5R14 / Laines-aux-Bois**

Le Syndicat Agricole et Viticole de LAINES aux BOIS attire l'attention sur la consultation impérieuse avant toute intervention, des Plans de Drainage disponibles en Mairie et auprès de l'Association Foncière, en ce qui concerne spécialement les zones de « La Nérée » et « la Briqueterie », afin d'éviter tout désordre ou dysfonctionnement ultérieur susceptible d'engendrer des inondations.

#### **S6R6/Saint Pouange et S6R9/Villy-le-Maréchal**

Monsieur et Madame FORRET Franck sont propriétaires d'une parcelle de bois de 7 hectares au lieu-dit « Le Maraux » à Villy le Maréchal. Ils ont déjà été concernés par le passage de la précédente canalisation. Il existe par ailleurs une source intarissable, la « Fontaine Blanche » qui risque de voir son écoulement dévié par l'ampleur des fouilles. Cela représente un risque majeur. Ils souhaitent un forage dirigé qui aurait pour avantage de diminuer les méfaits négatifs (emprise de 30 m, source et passage de l'Ousse).

#### **S7R02**

Mr MARTINOT de 10110 Vitry-le-Croisey est venu voir le tracé aux environs de la ferme de Beaumont. Cette ferme est alimentée en eau par la source dite du Christ. Il s'inquiète des éventuelles conséquences des travaux sur la pérennité de la source. Mr MARTINOT n'a pas voulu formuler sa remarque sur le registre d'enquête.

Observation inscrite par le commissaire enquêteur.

#### **S7R06**

Le captage d'eau potable qui se trouve sur le territoire de Cour l'Évêque, alimente les communes de Cour-l'Évêque, Coupray, Créancey et Montribourg, hameau de Châteauvillain. Le périmètre de protection éloigné se trouvant peu éloigné du trajet projeté par GRTgaz, Monsieur BEGUINOT, Maire de Cour-l'Évêque demande que les activités créées respectent la même réglementation qu'à l'intérieur de ce même périmètre.

### **3.2.3.2. Avis et commentaires techniques de GRTgaz sur le thème 3**

#### **Généralités**

Ce thème concerne les aspects liés aux eaux de surface et souterraines. Les aspects drainage et irrigation sont traités dans le thème 5 (modalités de réalisation de la canalisation).

#### **Les drainages**

Le drainage est une opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau, présente dans le sol. Lors de la construction d'une canalisation, GRTgaz peut-être amené, localement au droit de la piste de travail de construction de la canalisation, à isoler (avant travaux) puis rétablir (après travaux) le système de drainage des parcelles traversées, pour maintenir son bon

fonctionnement et limiter la perturbation de l'activité agricole.

Ce point est évoqué dans le thème 5 : modalité de réalisation de la canalisation.

### Proximité de sources et de captages d'eau

#### Observations S1C6 - S1C10 - S5R6 - S6R07 - S7R12 - S7R06

Le tracé de la canalisation de l' « Arc de Dierrey » traverse des périmètres de protection de captages d'eau potable sur différents départements. Pour chacun d'eux, un hydrogéologue agréé a été mandaté par l'ARS du département concerné, afin de rendre un avis sur le passage de la canalisation dans ces périmètres, et de formuler des préconisations à respecter durant la phase de chantier ainsi que pendant l'exploitation de la canalisation.

Tous les avis émis sont positifs, y compris concernant le captage d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Pouange, avec différentes préconisations selon les captages concernés. Les rapports des hydrogéologues ont été présentés en Annexe 1 de l'Etude d'Impact, et les différentes préconisations seront respectées par GRTgaz.

Concernant la traversée du périmètre de protection de captage AEP situé à Arc-en-Barrois, M. Marcel CAUDRON, hydrogéologue agréé en Seine-et-Marne, a fourni un complément à son avis initial, autorisant GRTgaz à réaliser un creusement de tranchée de 2,5 mètre de profondeur dans les périmètres de protection des captages de Haute Marne :

« Pour celui de Arc-en-Barrois la situation hydrogéologique est différente puisque le niveau de la nappe est nettement plus profond. La profondeur de la tranchée peut être fixée à 2,5 mètres. ». (cf. réponses aux observations de la commission d'enquête publique).

En dehors de ces périmètres de protection, et sur l'ensemble du tracé, comme à proximité du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Cours l'Evêque, les préconisations suivantes seront respectées pour limiter les risques de pollution du sol en phase travaux :

- entretien des engins par les sous-traitants qualifiés et formés ;
- maintenance, entretien (lavages, vidanges ...), ravitaillement et stationnement des engins sur des aires aménagées et interdits dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau, et en zone inondable ;
- entreposage d'éventuelles matières dangereuses, d'hydrocarbures, de solvants... sur des aires spécifiques étanches, interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau, et en zone inondable ;
- vérification préalable du bon état du matériel ;
- présence de sable ou autre moyen (sciures, produits absorbants) sur le site afin de pouvoir rapidement intervenir sur d'éventuelles égouttures ;
- mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier ;
- conduite prudente ;
- définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier.

En cas de déversement accidentel, les terres polluées seront enlevées et déposées en décharge contrôlée. De plus, les déchets seront évacués par des prestataires agréés et dans le respect de la réglementation. Dans tous les cas, la conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art devront permettre d'éviter tout déversement susceptible de polluer les sols.

Un hydrogéologue est mandaté pour fournir certains compléments concernant les protections à mettre en œuvre vis-à-vis des captages Grenelle prioritaires situés dans l'Oise à proximité du tracé. Il

abordera notamment :

- L'identification des captages Grenelle situés à proximité du trajet,
- La distance vis-à-vis du projet et localisation hydrogéologique,
- La conception des ouvrages pouvant être impactés,
- Le calcul des isochrones de chaque forage, détermination du temps de parcours depuis le tracé, éventuellement prise en compte de valeur de vitesse obtenue par traçage,
- La sensibilité et la vulnérabilité de la nappe captée,
- les préconisations à mettre en place si nécessaire.

Sur la commune de Gournay sur Aronde, GRTgaz a pris connaissance de l'existence des puits d'alimentation privés situés à environ 600 m du tracé. Les études réalisées dans le cadre du projet n'ont pas identifié d'impact sur ces puits.

Néanmoins GRTgaz a noté que ces puits sont situés en amont du projet de l'Arc de Dierrey suivant le sens d'écoulement des eaux de la rivière Aronde et à une distance importante du tracé.

Toutefois, GRTgaz ne voit pas d'objection à ce qu'une expertise soit réalisée par les propriétaires sur la qualité et la quantité de l'eau de ces puits avant les travaux et éventuellement après la fin des travaux, si une dégradation de la qualité ou de la quantité semble s'être produite.

Proximité de sources

#### Observations S7R02 - S6R6 - S6R9

Concernant la source dite du Christ, si celle-ci est bien la source alimentant le val Chametin passant jusqu'à la Ferme de Beaumont, celle-ci n'est pas sur le tracé de l'Arc de Dierrey. Toutefois, le projet de canalisation traverse ce val et ce cours d'eau est identifié dans le dossier. Son franchissement fera l'objet des dispositions rappelées dans le Dossier Police de l'Eau.

Concernant la source de Fontaine Blanche, située sur la commune de Villy-le-Marechal, la canalisation se situera en amont de celle-ci. Un hydrogéologue est mandaté pour émettre des recommandations à suivre lors de la réalisation des travaux.

### Zones humides

#### Observations S1C10 - S1R15

Une délimitation et une caractérisation plus précise des Zones Humides en fonction de la réglementation de 2008 modifiée en 2009 a maintenant été réalisée à l'intérieur des enveloppes des zones à dominantes humides ainsi que dans d'autres zones ciblées, comme les dépressions traversées par la canalisation et les zones d'écoulement de surface au plus près des cours d'eau, à l'initiative de nos experts.

La méthodologie retenue est la suivante :

- Identification des potentielles Zones Humides en fonction de 3 éléments d'entrée :
  - zone « potentiellement humide » dans les cartographies disponibles,
  - topographie et géologie (dépressions),
  - habitat ou flore caractéristique.
- Inventaires terrains sur les 2 premiers types afin de confirmer ou infirmer la présence de zone humide,
- Caractérisation des zones selon les critères pédologiques, floristiques et habitats, et évaluation de leurs fonctionnalités (hydraulique, biogéochimiques, écologiques),

Les informations ainsi obtenues sur les Zones Humides ont permis d'analyser l'impact prévisionnel des travaux sur ces zones (état des lieux, impact brut, mesures de réduction, impact résiduel) et de définir les mesures adaptées. Un suivi des Zones Humides sur un minimum de 3 ans

sera effectué pour constater leur bonne remise en état sur des critères de pédologie, flore et habitat.

Lors de la traversée de zones humides sensibles, et en fonction de la période de réalisation des travaux, la pose de plats-bords au sol est prévue afin d'augmenter la portance et de ne pas déstructurer les horizons (ornières, compactage du sol). L'utilisation de rondins de bois n'est pas envisagée en raison du risque d'acidification encouru.

Bien que les perturbations des zones humides ne soient que temporaires, le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Franchissement de cours d'eau**

#### **Observations S1C10 - S1R15 - S4C1**

Les franchissements des cours d'eau « Oise » et « Grand Morin » seront réalisés en sous-œuvre. Les précautions d'usage pour éviter toute pollution du sol seront mises en œuvre à proximité des berges, la qualité des cours d'eau ne sera donc pas modifiée.

Un hydrogéologue est mandaté par GRTgaz pour réaliser une étude hydrogéologique sur les secteurs de franchissement de l'Oise et du Grand Morin.

Cette étude abordera :

- l'aspect géologique (épaisseur des alluvions, type de contacts avec la craie, épaisseur de la zone fracturée, type de fracture),
- l'aspect hydrogéologique (nappe en présence, relations entre elles, sens d'écoulement, paramètre hydrodynamique, type de circulation, épaisseur non saturée),
- l'aspect vulnérabilité vis-à-vis du projet et de sa conception (profondeur de la canalisation, mode de creusement, risques, précautions mises en place),
- les préconisations à mettre en place pour garantir les risques vis-à-vis des nappes en présence.

Les services de l'Etat (DDT eau) participeront aux états des lieux des franchissements des cours d'eau et des passages des zones humides. Les associations le désirant peuvent les contacter pour y participer.

### **Risques d'inondation**

#### **Observations S3R13 - S3R28**

Les déblais excédentaires issus du chantier seront bien évacués en décharge autorisée comme mentionné dans l'étude d'impact, sauf en cas de besoin identifié ponctuellement de réutilisation de matériaux (ex : empièchement de chemin), après avis de l'écologue de chantier. Les terrains agricoles sont remis dans leur état initial. L'écoulement des eaux ne sera donc pas perturbé suite aux travaux de pose de canalisation.

### **Autres remarques**

#### **Observations S1C10, S3R10**

##### Pose d'une canalisation d'eau entre l'Oise et l'Aronde :

La pose d'une canalisation d'eau entre l'Oise et l'Aronde en parallèle à la canalisation de gaz projetée augmenterait le risque d'agression lors de travaux ultérieurs. De plus, cela supposerait

l'instruction d'un tel projet de canalisation d'eau au titre de la loi sur l'eau.

#### Stabilité de la canalisation en zone de tourbe

Suite à la demande de l'ONEMA, pour le franchissement de l'Ardusson, GRTgaz s'est engagé à retirer la tourbe avant la pose de l'ouvrage puis la remettre en place après enfouissement de la canalisation.

Pour le franchissement de l'Aronde, une suspicion de présence importante de tourbe a été levée après la réalisation de plusieurs sondages géologiques.

Lorsque la canalisation n'est pas fondrière (c'est-à-dire lorsque la poussée d'Archimède est supérieure au poids), celle-ci a tendance à remonter, et sa hauteur de recouvrement peut devenir insuffisante. C'est pourquoi dans les zones tourbeuses ou constituées de sols très argileux, la canalisation est ancrée : tous les dix mètres des ancres sont fichées dans le substratum et sont reliées par des sangles qui maintiennent la canalisation. Les études de sol prévoient les zones à ancrer. Si toutefois, à l'ouverture de la tranchée, de nouvelles zones sont identifiées, des ancres supplémentaires seront mises en place.

#### Bouchons d'argile

Si les secteurs le nécessitent, il sera mis en place des bouchons d'argile afin d'éviter l'effet drainant que pourrait avoir la canalisation.

### 3.2.3.3. Avis de la commission d'enquête

#### a) analyse

Dans sa réponse à ce thème des équilibres hydrauliques, GRTgaz en a fait quatre sous-thèmes :

- Proximité de captages d'eau
- Zones humides
- Franchissement de cours d'eau
- Risques d'inondations
- Autres remarques

#### Proximité de captages d'eau :

Concernant la proximité de captages d'eau les réponses de GRTgaz sont suffisamment précises. GRTgaz rappelle qu'il est soumis à la réglementation sur la loi sur l'eau. Le complément de l'avis de l'hydrogéologue agréé fourni suite à la demande de précision par la commission d'enquête lève les ambiguïtés du dossier. Concernant l'impact éventuel sur un puits privé situé à 600 m environ du tracé (cf S1C6), GRTgaz n'apporte pas de réponse précise. Si l'alimentation en eau à partir de ce puits est officiellement autorisée, GRTgaz devrait considérer son existence de la même façon qu'un captage public.

Concernant la protection de la station de pompage de Saint-Pouange (CF S5R6 et S5R12), les réponses générales de GRTgaz relatives à la proximité de captages d'eau sont satisfaisantes et couvrent le problème.

Concernant les observations du ROSO (Cf S1C10) sur les captages Grenelle prioritaires situés dans l'Oise, GRTgaz a mandaté un hydrogéologue pour fournir des compléments concernant les protections à mettre en œuvre vis à vis des captages. Cette mesure répond à la demande du ROSO.

#### Zones humides :

GRTgaz a donné une réponse aux interrogations du ROSO (Cf S1C10) et de l'APEVA l'Association de Protection de l'Environnement de la Vallée de l'Aronde (Cf S1R15). L'identification, les inventaires, la caractérisation des zones humides réalisés en fonction de la réglementation actuellement en vigueur ont été réalisés. Les mesures adaptées sont décrites dans la réponse de GRTgaz.

Les services de l'Etat (DDT eau) participeront aux états des lieux des franchissements des cours d'eau et des passages des zones humides. GRTgaz a indiqué dans sa réponse que les associations le désirant peuvent les contacter pour y participer. La participation des associations au suivi serait certainement fructueuse.

Franchissement de cours d'eau :

Les réponses aux questions sont satisfaisantes (Cf S1C10 et S1R15). Aucune réponse particulière n'a été donnée à l'observation du ROSO sur la prise en compte du projet MAGEO. Ce projet est cependant évoqué dans le dossier " Police de l'eau ".

La commission prend acte de la sur profondeur envisagée.

Risques d'inondations :

GRTgaz rappelle les dispositions constructives du dossier d'enquête, à savoir que les déblais excédentaires issus du chantier seront bien évacués en décharge autorisée ou réutilisés ponctuellement après avis de l'écologue de chantier. L'écoulement des eaux ne sera pas perturbé, les terrains agricoles étant remis dans leur état initial.

Autres remarques :

L'observation formulée par le ROSO (Cf S1C10) sur la pose d'une canalisation destinée à l'irrigation, ne rentre pas dans le cadre de cette enquête publique.

Concernant la stabilité de la canalisation dans des zones présumées de tourbe, GRTgaz a réalisé des sondages levant le doute pour le franchissement de l'Ardusson. Pour le passage, le dossier prévoit par ailleurs, la possibilité d'ancrages tous les 10 m dans des zones tourbeuses ou argileuses (cette remarque traitée en thème « Equilibres hydrauliques » peut aussi s'inclure dans le thème « Sécurité »)

La réponse de GRTgaz est satisfaisante en ce qui concerne la mise en place de bouchons d'argile pour éviter l'effet drainant que pourrait avoir la canalisation.

b) Conclusions partielles

Concernant la proximité de captages d'eau les réponses de GRTgaz sont suffisamment précises. GRTgaz rappelle qu'il est soumis à la réglementation sur la loi sur l'eau. Quelle que soit la source (source dite du Christ cf S7R02, de la « Fontaine Blanche », cf S6R6 et S6R9 ou de la fontaine de Richebourg cf S6R9), les règles liées à la protection des captages, à la loi sur l'eau et aux prescriptions des hydrogéologues seront appliquées.

La commission d'enquête recommande de proposer aux associations de participer à l'état des lieux et au suivi des travaux, avec les services de l'Etat, en particulier en zones humides et lors de franchissement de cours d'eau.

### 3.2.4. Thème N°4 : Indemnités et réglementation

#### 3.2.4.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème

Ce thème répond aux remarques suivantes :

Secteur 1	S1R1, S1C3, S1C5, S1R8, S1C10, S1C10, S1P22, S1R12
Secteur 2	S2R1, S2R12, S2R13, S2C16
Secteur 3	S3R25, S3R27, S3R29, S3R19, S3R22
Secteur 4	S4R7
Secteur 5	S5R5, S5R8, S5R14, S5P15
Secteur 6	S6R2, S6R4
Secteur 7	S7R4, S7R11, S7R14

#### **S1R1 / Bazicourt / Mme MAUGY-XAVIER**

Les DICT sont gratuites actuellement mais qu'en sera-t-il dans l'avenir, la servitude est à vie.

#### **S1C3 / Estrées-St-Denis / 19 agriculteurs**

Demande d'application du protocole de la canalisation « Haut de France II »

#### **S1C5 / Gournay-sur-Aronde / M. BOURBIER / Ferme de la Poste**

Concerné par les parcelles ZV 22 et 23 (Gournay-sur-Aronde) et ZD 111 (HEMEVILLERS).

Contrat Mesures agro-environnementales dans le cadre du Bassin d'Alimentation de Captage de Baugy. Le maître d'ouvrage devra prendre en charge les formalités administratives et les éventuelles pénalités pour non respect du contrat.

#### **S1R8 / HOUDANCOURT / M. MACRE**

Comment est effectuée l'estimation des bois ?

Comment s'effectuent les indemnisations des bois et plaine ?

#### **S1C10 / PONTPOINT / ROSO**

Suppression d'espaces de forêt et types de compensation

Nous n'avons pas trouvé de chiffres précisant la quantité d'espaces boisés consommée :

- au niveau de la traversée de l'Aronde, mais c'est surtout des zones humides qui sont concernées, mais attention à la ripisylve entre PK 7 et PK 8
- passage au niveau du bois du Poirier (commune d'HOUDANCOURT) et jusqu'à l'Oise et au delà, soit entre PK 27 et PK 31
- entre le PK 31 et le PK 33 ?
- entre PK 63 et PK 65
- entre PK 70 et PK 71

Dans chaque cas, quelle est la bande minimum nécessaire pour le passage de la canalisation et pour assurer les travaux ?

**S1C10 / PONTPOINT / ROSO**

La surface de compensation pour la suppression d'espaces de forêt devrait être assurée sous forme de prairie herbeuse pour favoriser le maintien de la biodiversité : s'intéresser spécialement à la ripisylve le long de l'Oise (cette question est à examiner notamment en lien avec le projet MAGEO).

En effet, quand des boisements sont supprimés, le remplacement par des pelouses peut contribuer à un meilleur respect et un redéploiement de la biodiversité (une telle action a déjà été faite par RTE dans le secteur). La gestion est ensuite à confier au conservatoire concerné. Nous suggérons donc que les zones traversées par l'ouvrage (par exemple lieudit "les Ziarts" situé sur la commune de Pontpoint) soient remises en état avec des pelouses adaptées pour la biodiversité.

**S1P22 / CUVILLY / M.LEDENT**

Comment s'effectuent les indemnités des bois ?

★ Voir S1R8

**S2R11 / Lizy-sur-Ourcq / M. Courtier**

L'indemnisation pour pertes de récolte ne devrait pas être forfaitaire, mais représenter les effets réels sans limite de temps.

**S2R12 / OCQUERRE / M. le MAIRE**

D'après Monsieur Gautier, maire d'OCQUERRE, les travaux de la canalisation vont entraîner un surplus de travail pour la mairie, le maire et la secrétaire, et ce surplus devra être indemnisé.

**S2R13 / OCQUERRE / M. Gautier**

Monsieur Gautier a déjà un gazoduc traversant son exploitation. Pour lui, les pertes de rendement ne sont pas compensées. De plus, les difficultés d'irrigation doivent aussi être indemnisées, ainsi que les pertes de récolte tant que les dégâts seront constatés.

**S2C16 / Préfecture de l'Aube / Chambre d'Agriculture de Seine et Marne**

Dans une lettre adressée à la DDT de l'Aube à l'attention du président de la commission d'enquête (voir observation S5R7), la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne demande que les modifications de DPU pour les agriculteurs soient compensées.

**S3R25/Rebais/M Rossignol**

Indemniser les exploitants.

**S3R27/Rebais/Chambre d'Agriculture 77**

Comment les préjudices financiers seront-ils compensés ?

**S3R29/Rebais/M Malta**

Dédommagement des récoltes pour une durée de bail de 18 ans.

Paiement d'un loyer à vie au propriétaire.

Paiement pour redonner la fertilité au sol.

**S5R5/ Mr Laurent REGNAULT Earl des Grès 241 Rue Berthelot 10120 LEPINE.**

L'observation concerne en particulier les parcelles sises :

Commune de SAINT GERMAIN, Section ZH n° 40, 41, 62, 63, 64, 66 et 67.

Commune de LAINES aux BOIS, Section ZN n° 15 et 16.

Il considère les pertes et difficultés d'exploitation des « délaissés » et des problèmes d'accès, sollicite la prise en compte de ses préjudices en le calcul des indemnités.

Demande le gel d'application du règlement de la PAC tant pour l'emprise des travaux que pour les délaissés, à savoir l'annulation des pénalités en découlant.

**S5R8/ Mr Francis GAVARD 2, Rue Léonard de Vinci 10120 LEPINE**

Ce particulier demande si les indemnités perçues sont à déclarer fiscalement ? Si Oui comment ?

**S5R14 / Laines aux Bois / Syndicat viticole**

Le Syndicat Agricole et Viticole de LAINES aux BOIS demande une concertation particulière avec les exploitants pour une juste indemnisation relative aux « délaissés » et éventuelles pointes susceptibles de devenir incultivables, ainsi qu'en ce qui concerne les déplacements supplémentaires (*en temps et distances*) engendrés par la coupure des chemins.

**S5P15**

Observation verbale de Mr DEBROUWER 10190 MESSON

Fait part de son vif étonnement que des indemnités soient déjà versées, alors que la présente enquête est susceptible de conduire éventuellement à amender le projet présenté, d'où d'éventuelles modifications et donc d'impact sur les propriétés.

**S6R2/ Rumilly lès Vaudes / M. Leduc/Villemereuil**

Il représente sa mère LEDUC Madeleine demeurant à Villemereuil (Aube), qui est propriétaire d'une parcelle de bois cadastrée lieu-dit « Nature », ZH 005 La Grande Forêt à Villemereuil, d'une contenance de 12 ares 82 centiares. Déjà traversée par l'ancienne canalisation de gaz, elle va encore être concernée par le nouveau projet, sur 84 mètres de longueur. Elle s'inquiète de l'indemnisation et du fait qu'elle n'est pas concernée par la replantation. Sa parcelle est « morte à vie ». Elle joint un courrier et un plan au registre d'enquête.

**S6R4/Rumilly lès Vaudes/ M. Piollot/Virey sous Bar**

Il présente un courrier en date du 04 mars 2013, l'informant d'une indemnisation de passage sur sa ou ses quatre propriétés boisées, de 351 €. Il n'en est pas satisfait. Il joint ce courrier au registre d'enquête.

**S7R4/CUNFIN /Maire/(CUNFIN)**

Aucune remarque notée par le Maire de la part de ses administrés.

Cependant, il convient de souligner que suite aux réunions avec les représentants de l'ONF (responsables de l'UT de Cunfin, services juridiques et agent patrimonial en charge de la forêt communale...) et des représentants de différents services de GRT gaz, la commune prend acte du régime d'indemnisation à savoir :

- indemnisation après signature de la convention au titre de la servitude de passage du gazoduc

- indemnisation après expertise des bois abattus dans le bois de LAVAUZ afin de compenser
  - a) la valeur marchande de la parcelle
  - b) la valeur d'avenir du bois abattu
  - c) la perte de revenu de fond
- 3) vente par la commune de tous les bois abattus et la recette inscrite au budget général de la collectivité.

Enfin un groupe de travail de la commune en relation avec GRT gaz et avec l'avis technique de l'ONF étudie la création d'un îlot de sénescence à proximité du tracé du gazoduc dans le cadre d'une démarche de qualité de protection de l'environnement.

Compte-tenu de toutes les remarques déjà effectuées auprès de GRT gaz dont la plupart ont reçu une réponse favorable, la municipalité n'émet aucune objection dans le cadre de l'enquête publique.

La commune par DCL n° 17/2013 du 5 avril 2013 a émis un avis favorable à l'autorisation

#### **S7R11/Arc-en-Barrois/Maire de Vauxbons/(Vauxbons)**

Monsieur Gallimard Guy souhaiterait connaître le volume de bois perdu et de quelle façon sera faite l'indemnisation et qui établira l'évaluation. Idem en ce qui concerne les agriculteurs : à quelle époque sera réalisée l'évaluation ?

#### **S7R14/Vauxbons/M. BERARD/(Vauxbons)**

Monsieur Berard est exploitant agricole sur la commune de Vauxbons. L'exploitation de la nouvelle conduite de gaz va traverser quelques unes de ses parcelles. Il est surpris d'apprendre que l'indemnisation dû au passage de la conduite va être organisée par la chambre d'agriculture sans tenir compte des parcelles et des désagréments engendrés, car chaque parcelle exploitée et concerné est différente de celle du voisin. Il souhaite que des responsables viennent dans chaque exploitation estimer les pertes réelles.

### *3.2.4.2. Avis et commentaires techniques de GRTgaz sur le thème 4*

#### 4.1 Protocole National Agricole et convention locale

##### **Observations S1C3**

GRT gaz a signé, le 28 janvier 2009, avec deux organisations représentatives du monde agricole le Protocole National Agricole (PNA).

Ce protocole destiné aux propriétaires, propriétaires-exploitants et fermiers, précise les engagements de GRTgaz, en particulier en ce qui concerne la remise en état initial des terrains après travaux, les conditions d'indemnisation des propriétaires et exploitants des zones agricoles traversées par les ouvrages et ainsi faciliter les relations avec les particuliers.

La signature de ce protocole s'inscrit pour GRTgaz dans le cadre de sa démarche de développement durable visant à limiter les impacts sur l'environnement de ses activités et illustre en outre la volonté d'œuvrer avec le monde agricole.

Pour venir compléter le PNA, les Chambres d'Agriculture signeront une convention locale avec GRTgaz qui prendra en compte les spécificités des cinq départements concernés par le projet. Pour le projet Arc de Dierrey, la convention locale s'appuiera sur celle du projet Hauts de France II.

## 4.2 Indemnités versées aux propriétaires et aux exploitants

### 4.2.1 Indemnités versées aux propriétaires

#### **Convention de servitude**

Observations S1R1, S2R11, S3R22, S3R29, S3R19

Comme décrit dans le Protocole National Agricole, GRTgaz propose une convention de servitude à chaque propriétaire concerné par le passage de la canalisation dans sa parcelle.

Après accord entre les deux parties, cette convention donne droit au versement d'une indemnité financière unique et forfaitaire, calculée sur la base des valeurs vénales négociées avec les cinq chambres d'agriculture.

La servitude est applicable pendant toute la durée de l'exploitation de la canalisation et ne cessera qu'après renonciation.

### 4.2.2 Indemnités versées aux exploitants

#### **Domages aux cultures**

Observations S2R11, S2R13, S3R4, S3R15, S3R19, S3R22, S3R23, S3R25, S3R27, S3R29, S4C1, S4R5, S5R14, S7R14

Dans le Protocole National Agricole (PNA), GRTgaz s'engage à indemniser l'ensemble des dommages aux cultures imputables aux travaux de pose de canalisation selon les principes définis et relevant du droit commun.

L'indemnisation des dommages aux cultures se fait suivant le barème départemental de la Chambre d'Agriculture dont relève la parcelle.

En outre, GRTgaz accorde à l'exploitant concerné par les travaux de pose de canalisation, une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Le PNA prévoit les dispositions suivantes pour les dommages aux cultures :

1) *la perte de récolte de l'année en cours,*

Indemnisation concerne toute l'emprise des travaux, y compris la tranchée et le dépôt de terre.

2) *le déficit sur les récoltes suivantes :*

- indemnisation pour la polyculture, évaluée forfaitairement à la perte de récolte moyenne des productions représentant plus de 5 % des surfaces cultivées dans les zones traversées suivant le compte type des bénéficiaires agricoles forfaitaires tels qu'il a été retenu pour chaque département concerné,

- indemnisation pour les prairies permanentes, le déficit est évalué à une perte de récolte, Le préjudice est calculé sur la zone de circulation et sur la tranchée.

L'exécution de sondage de sols, de diagnostics et fouilles archéologiques puis de pose de canalisation nécessite la remise en état des sols. Les dommages nécessitent également une reconstitution des fumures et provoquent un déficit sur les récoltes suivantes. Ces dommages sont fonction, notamment des modalités techniques du chantier et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité pour remise en état du sol tient compte du temps de travail de l'exploitant mobilisé pour réparer les dommages, et celle de reconstitution des fumures tient compte des fumures minérales et organiques.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes, et ce, sans y ajouter les aides directes versées dans le cadre de la PAC, est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement, pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'exploitant agricole.

Type de dommages	Polyculture dont prairies temporaires	Prairies permanentes
Sur la tranchée avec tri des terres	2.5 récoltes	3 récoltes
Sur la zone de stockage des terres	1 récolte	1 récolte
Sur la piste de chantier	2 récoltes	2.5 récoltes
Sur les points spéciaux	3.5 récoltes	4 récoltes

#### 4) la reconstitution du sol,

Les barèmes des chambres d'agriculture prennent en compte la reconstitution physico-chimique du sol.

#### 5) les gênes et troubles divers,

causés à l'exploitation, par suite des travaux, sont indemnisés forfaitairement à hauteur du tiers de la recette brute moyenne calculée selon les modalités du paragraphe 2 ci-dessus.

Le préjudice est calculé sur toute la largeur de la piste y compris sur la bande nécessaire au dépôt de terre.

Toute parcelle labourée (ou ayant subi une façon culturale similaire) est considérée comme ensemencée, ce qui ouvre droit à l'indemnisation d'une perte de récolte.

Il est précisé que l'indemnité de dommages perçue par chaque exploitant, toutes indemnités confondues, n'est jamais inférieure à 50 (cinquante) euros.

Le règlement des indemnités doit intervenir dans un délai de 2 mois après signature de l'état des lieux après travaux. Au-delà de ce délai, des intérêts de retard sont appliqués ; ils sont calculés au taux d'intérêt légal et courant à compter de la constatation du retard, conjointement par les parties.

### **Indemnisation des parcelles irriguées**

#### **Observation S2R13**

Les pertes de récolte, pour non irrigation, engendrées par les travaux du gazoduc seront indemnisées sur la base de justificatifs fournis par l'exploitant concerné.

### **Indemnisation des délaissés**

#### **Observations S4C1, S4R5, S4R7, S5R5, S5R14**

Les délaissés, ainsi que les surfaces jouxtant la surface réellement détruite, donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de culture considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés. L'identification de ces délaissés se fait à l'occasion des états des lieux avant travaux.

**Persistence des dommages****Observations S2R11, S2R13, S3R29, S4R7**

Les indemnités liées aux dommages causés par les travaux de la canalisation de transport de gaz sont décrites dans le Protocole National Agricole et dans le § « **Dommages aux cultures : indemnités versées aux exploitants** ».

A l'issue des travaux, GRTgaz effectue un état des lieux avec l'exploitant agricole et l'entreprise de pose. Si des désordres, uniquement liés au passage de la canalisation, persistent ou apparaissent alors GRTgaz s'engage à prendre en charge le coût des travaux liés à la résorption des désordres.

## 4.2.3 Imposition des indemnités

**Observation S5R8**

Les indemnités liées à la convention de servitude ne sont pas imposables ; les indemnités liées aux dommages aux cultures se substituent aux revenus et sont donc imposables.

## 4.2.4 Redevances versées aux communes

**Observation S2R12**

GRTgaz s'acquitte de la redevance pour occupation du domaine public lorsque son ouvrage franchit les voiries communales.

D'autre part, cet ouvrage sera également soumis à la réglementation relative à l'IFER, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux. Ces impôts prévus par la loi prennent en compte les sujétions liées à la présence de ce type d'ouvrage dans les communes.

## 4.3 Espaces boisés

**Déboisement et défrichement****Observations S1C10, S3R5, S7R11**

Le déboisement provisoire effectué sur l'emprise des travaux (hors bande de servitude) sera replanté par GRTgaz au cours des remises en état sauf demande contraire de l'exploitant forestier.

Le défrichement, environ 32 ha, sera effectué sur la largeur de la bande de servitude (15 mètres dans les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, et 10 mètres dans les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne) sera compensé.

Ainsi, en accord avec les DDT des cinq départements concernés par le projet Arc de Dierrey, GRTgaz prévoit au titre de la compensation du défrichement, de :

- acquérir 110 ha du domaine de Sainte-Ruffine à Vivey (52) pour rétrocession aux collectivités locales et à l'Etat,
- planter 4,5 ha de bois répartis entre les communes de Le Chêne (10) et de Savières (10) pour l'impact en Champagne crayeuse,
- planter 1,5 ha sur la commune de Pont-sur-Seine (10) pour l'impact dans le Nogentais.
- 

De plus, GRTgaz plantera, au titre des compensations faune-flore, également les surfaces suivantes :

- 4 ha sur la commune de Cuvilly (60),
- 5,25 ha sur la commune de Villes-sur-Terre (10),
- 6,8 ha sur la commune de Giey-sur-Aujon (52).

**Estimation et Indemnisation des bois****Observations S1R8, S1P22, S6R2, S6R4, S7R4, S7R11**

Une estimation des bois (évaluation des peuplements existants) est réalisée par un expert forestier agréé et est ensuite soumise à l'exploitant forestier pour accord avant tous travaux. Cette indemnité prend en compte le préjudice engendré par le déboisement, notamment la perte de la valeur d'avenir du bois concerné et la perte de revenu de fonds. De plus, le bois coupé est mis à disposition de l'exploitant forestier. Les frais de cette expertise sont supportés par GRTgaz. L'expert

forestier agréé adresse un exemplaire de son rapport à GRTgaz ainsi qu'à l'exploitant forestier concerné par les travaux.

L'indemnisation des bois est versée à l'exploitant forestier et correspond à l'estimation faite par l'expert forestier agréé.

L'indemnisation du propriétaire se fait au travers de la convention de servitude amiable et sur la base des valeurs vénales négociées avec les chambres d'agriculture. Pour les bois, la valeur vénale est la même que pour les terres agricoles et le pourcentage appliqué est de 90 % du sol nu.

#### 4.4 Primes liées à la PAC

##### **Les Mesures Agro-environnementales**

###### **Observation S1C5**

Les formalités administratives concernant les Mesures Agro-environnementales restent à la charge de l'exploitant agricole. GRTgaz s'engage à fournir tous les documents justifiant du non-respect des engagements de l'exploitant agricole envers les Mesures Agro-environnementales et étudiera au cas par cas les dossiers faisant malgré tout l'objet de pénalités financières.

###### **Le Droit au Paiement Unique (DPU)**

###### **Observations S1C5, S2R13, S2C16, S3R9, S3R10, S3R22, S4R5, S4C1, S5R5**

Dans le cadre des échanges avec les chambres d'agriculture, GRTgaz s'est engagé à rencontrer le DDT avec les représentants des chambres d'agriculture concernant la problématique du Droit au Paiement Unique (DPU).

Au cours de ces réunions, GRTgaz évoque l'impact du planning travaux sur les exploitations agricoles.

Dès que l'exploitant agricole a connaissance des surfaces impactées par les travaux du gazoduc (au moment de l'état des lieux avant travaux), il doit procéder à une déclaration de modification d'assolement auprès de l'administration après le 15 mai ou tenir compte de ces surfaces si elles sont connues avant la date du 15 mai.

Pour les travaux d'une durée supérieure à douze mois, cette éventualité est prise en compte par l'administration et une déclaration spécifique doit être faite à l'aide du « Formulaire de demande de participation aux programmes grands travaux géré par la réserve nationale », Cerfa n° 14308.

En cas de contrôle et si les déclarations ont été faites auprès de l'administration aucune pénalité ne peut être appliquée.

Les préjudices financiers liés aux pertes des DPU sont compris dans les barèmes de dommage fournis par les chambres d'agriculture, sauf dans celui du département de la Seine-et-Marne où ce point reste à préciser.

#### 4.5 Autres observations

##### **Versement de l'indemnité de servitude pendant l'enquête publique**

###### **Observation S5P15**

Le planning du projet a contraint GRTgaz à initier la campagne de signature des conventions sur le département de l'Aube, après avoir consulté la chambre d'agriculture, en même temps que l'enquête publique.

La convention de servitude est proposée aux propriétaires mais ceci ne présage ni de l'obtention de la déclaration de l'Utilité Publique du projet ni de l'avis de la commission d'enquête publique.

###### **Réponse particulière à l'observation de M PIOLLOT**

###### **Observation S6R4**

M Piollot est propriétaire, sur la commune de Virey-sous-Bar, des parcelles C 1027 et C 1108 traversées par la canalisation respectivement sur 2 mètres et 28 mètres au lieu-dit « les pendans ». Le montant total de l'indemnité relative à la signature de la convention de passage de ces deux parcelles est bien de 351 euros. Une indemnité complémentaire, en tant qu'exploitant forestier, lui sera versée suite à l'expertise de ses bois comme décrit dans le § « **Estimation et Indemnisation des bois** ».

Les deux autres parcelles signalées ne sont pas concernées par le projet.

### 3.2.4.3. Avis de la commission d'enquête

#### a) analyse

Il n'est pas surprenant qu'un nombre important de questions (57%) issues des observations relatives au thème, portées à la connaissance de la commission traitent des indemnisations.

GRT gaz y répond avec clarté dans le cadre des accords préétablis avec différents partenaires ou institutions. A ce titre le Protocole National Agricole se révèle des plus utiles.

GRT gaz propose une convention de servitude à chaque propriétaire concerné par le passage de la canalisation dans sa parcelle. Après accord, cette convention donne droit au versement d'une indemnité financière unique et forfaitaire, calculée sur la base de la valeur vénale négociée avec la chambre d'agriculture.

En ce qui concerne les exploitants, les réponses apportées le sont également dans le cadre d'accords avec les chambres d'agriculture. Bien évidemment, chaque exploitant souhaite faire valoir sa particularité ou sa spécificité, mais dans l'ensemble, la commission ne relève pas, sur le sujet des indemnisations, d'incohérences portées à sa connaissance.

Concernant les problèmes ou difficultés résultant des DPU, le pétitionnaire s'est engagé à rencontrer les DDT des départements concernés avec les représentants des chambres d'agriculture.

Observation S1R1 : Concernant le cas particulier des DICT, personne ne peut s'engager sur la permanence de leur gratuité.

#### b) Conclusions partielles

La commission trouve positives les réponses apportées aux questions et observations et n'a pas d'objection ni de réserve dans le cadre du thème n°4, toutefois elle souhaite inclure une **recommandation** dans ses conclusions :

Concernant le cas des pénalités liées aux mesures Agro-environnementales, dans le cas où elles sont liées aux travaux projetés par GRT gaz, la commission recommande leur prise en charge sans ambiguïté par le maître d'ouvrage.

### 3.2.5. Thème N°5 : Modalités de réalisation de la canalisation GRTgaz

#### 3.2.5.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème

Ce thème répond aux remarques suivantes :

Secteur 1	S1C3 / S1C5 / S1R8
Secteur 2	S2C2 / S2R5 / S2R9 / S2R12 / S2R13 / S2C14 / S2C15 / S2C16 / S2R17
Secteur 3	S3R2 / S3R3 / S3R4 / S3R9 / S3R10 / S3R13 / S3R14 / S3R15 / S3R16 / S3R19 / S3R20 / S3R21 / S3R22 / S3R23 / S3R24 / S3R25 / S3R26 / S3R27 / S3R28 / S3R29 / S3R30
Secteur 4	S4R5 / S4C1 / S4R7
Secteur 5	S5R4 / S5R11 / S5R14
Secteur 6	S6R6 / S6R9 / S6R8
Secteur 7	S7R8 / S7R11 / S7R15 / S7C16 / S7R17

#### **S1C3 / Estrées-St-Denis / 19 agriculteurs**

Constatent que le Projet est resté en sommeil pendant 2 ans et devenu urgent. Autant de temps perdu et de non concertation avec la profession agricole.

#### **S1R8 / Houdancourt / M. MACRE**

Demande d'informations sur les différentes phases du projet (fouilles)

#### **S1C5 / Gournay-sur-Aronde / M. BOURBIER / Ferme de la Poste**

Les travaux sur les parcelles ZV 22 et 23 (Gournay-sur-Aronde) et ZD 111 (Hémévillers) ne devront pas avoir une durée supérieure à 12 mois pour un problème d'activation de Droit de Paiement Unique.

#### **S2C2 / Levignen / M. le MAIRE**

Monsieur LEGER signale la présence de réseaux à proximité de la canalisation : eau, fibre optique. GRTgaz doit prendre en compte l'alimentation en eau défense incendie du site Butagaz, de la future déviation de Crépy-en-Valois. De plus, le conseil municipal demande une couverture de 2 mètres au dessus de la génératrice supérieure, avec dalles béton.

« Le Conseil municipal rappelle instamment qu'il existe un thalweg répertorié au nord du village, entre le Bois du Tillet et le périmètre urbain. Ce thalweg est traversé par le projet GRTgaz. Des coulées de boues ont été constatées encore récemment aboutissant à des arrêtés de catastrophe naturelle affectant le bâti de la commune à cet endroit. »

#### **S2R5 / Trumilly / M. le MAIRE**

Monsieur le maire signale la présence de fibre optique sur le tracé.

#### **S2R9 / Lizy-sur-Ourcq / M. Courtier**

Cet agriculteur demande une remise en état de ses terres après travaux.

#### **S2R12 / Ocquerre / M. le MAIRE**

Monsieur le Maire signale que les chemins communaux ne sont pas adaptés à la circulation des poids lourds livrant les tubes. Il évoque les nuisances et le problème des déblais.

#### **S2R13 / Ocquerre / M. Gautier**

Monsieur GAUTIER, exploitant agricole se pose la question des déblais et du stockage. Compte tenu de la faible épaisseur de terre végétale à Ocquerre, il sera difficile de séparer la bonne terre. Il demande donc un remblai avec uniquement de la terre végétale, sans cailloux. Il demande également des compensations financières pour perte de récolte. Devenir des DPU ? Monsieur GAUTIER n'accepte pas les indemnités forfaitaires prévues avec les Chambres d'Agriculture.

**S2C14 / S2C15 / S2C16 / Chambre d'Agriculture de la Seine et Marne**

**S2C14** Cet organisme a envoyé une lettre au maire de Vincy Manœuvre afin de l'avertir des désagréments consécutifs aux travaux de la canalisation, notamment les risques liés à la circulation des camions de livraison des tubes. *(Ce courrier n'était pas adressé directement à la Commission d'enquête)*

**S2C15** Il s'agit de la lettre que la Chambre d'Agriculture a envoyée à la DREAL de Châlons en Champagne le 5 septembre 2012, dont la réponse a déjà été donnée lors de la consultation administrative.

Ce courrier n'appelle pas de remarque de la part de la commission d'enquête.

**S2C16** Courrier adressé à la DDT de l'Aube à l'attention du président de la commission d'enquête.

Plusieurs points signalés dans le passé sont de nouveau soulevés dans ce courrier.

Les terres traversées par l'ouvrage sont drainées à 70% en Seine-et-Marne. Aussi les drainages présents doivent être rétablis conformément aux règles de l'art dans la mesure où ils seront partiellement ou totalement abîmés soit par l'emprise, soit par les travaux.

La profondeur de la canalisation à 1 m indiquée au dossier est insuffisante. Nous voulons que le niveau de couverture soit compris entre 1.20 et 1.50 m, voire plus en cas de contraintes techniques.

Le suivi de chantier sera ainsi une action primordiale pour garantir que les précautions préalablement définies soient respectées. Nous avons souhaité, en accord avec GRTgaz, que des agriculteurs référents soient nommés pour assurer un suivi du chantier.

GRTgaz se rapprochera des DDT pour faciliter la prise en compte des demandes modificatives de DPU. Un dossier sera rendu à chaque exploitant. Les préjudices financiers seront compensés.

**S2R17 / Rouville / M. le Maire de Rouville**

Monsieur le Maire demande une attention particulière à la liaison eaux usées entre Rouville et Crepy en Vallois. Idem pour les canalisations d'irrigation de la ferme de Rouville.

**S3R2 / Ussy sur Marne / M Perrin**

« Vous traversez une partie de ma plaine au niveau de la commune de Jouarre et ces parcelles sont drainées. Je demande que soit respecté mon réseau de drainage avec un raccordement sérieux.

Je demande une garantie de 10 ans ».

**S3R3 / Ussy sur Marne / Mrs Davenne, Petit, Balleau**

« Je demande que la canalisation du gaz soit enterrée 1.50m de profondeur pour éviter les drains qui sont eux à 1.00, 1.10m de profondeur, que les drainages soient repris ».

**S3R4 / Ussy sur Marne / Mme Quinton**

Remise en état de la Rue de la Perreuse après travaux.

**S3R9 / La Ferté-Gaucher / M Masson**

« Je demande que le suivi des raccords de drainage soit fait en présence de l'exploitant. J'aimerais qu'un planning précis correspondant aux travaux soit transmis à chaque exploitant et propriétaire ».

**S3R10 / La Ferté-Gaucher / M Driot**

Le passage du gazoduc représente des désordres durables au niveau des sols.

Le compactage va modifier la perméabilité et la porosité.

Le réseau hydraulique du drainage sera détruit, je demande donc une garantie de 50 ans.

Je demande que les tuyaux coupés le soient en notre présence.

Attention à la traversée d'émissaires.

Je demande à pouvoir entrer à tout moment sur ma parcelle.  
Remblaiement en 2 fois : terre de fond, puis végétale.

### **S3R13 / Saint-Cyr sur Morin / Commune**

Traitement des routes et des chemins. Je demande à faire un constat de l'état actuel avant travaux.  
Connaître le lieu de stockage des tuyaux, et du surplus des terres.  
Connaître les contraintes sur le futur tuyau.  
Respecter les infrastructures hydrauliques en particulier le drainage.

### **S3R14 / Saint-Leger / Commune**

La commune de Saint-Léger signale :  
« Présence de deux émissaires et d'un tuyau (Voir plan joint) »

### **S3R15 / Jouarre / Chambre d'Agriculture 77**

Vous précisez que la profondeur de la canalisation est suffisante pour permettre une exploitation agricole des parcelles sans contrainte. Cette assertion ne s'appuie sur aucun argument technique et agronomique. La profondeur de la canalisation devra être comprise entre 1.20m et 1.50m, voir plus en présence de drainage par exemple.

Précautions : réalisation des états des lieux, préservation des sols, tri des terres en deux ou trois tas en fonction du sol rencontré...

L'accès aux aires à betteraves devra être maintenu.

Les panneaux jaunes de signalisation de la canalisation devront être posés en limite de parcelle.

Un suivi du chantier rigoureux devra être réalisé.

### **S3R16 / Saint Barthélémy / ?**

Croisement d'une conduite eau potable entre Saint Barthélémy et Grenet.

Croisement de deux câbles téléphoniques le long de route départementale 215 entre Saint Barthélémy et La Ferté-Gaucher.

### **S3R19 / Rebais / M Harrouard**

Les travaux vont engendrer des nuisances : courts tours, doublement des fourrières, pointes trop exigües. Sorties de grosses pierres. Coupures du réseau de drainage. Prévoir des traversées.

### **S3R20 / Rebais / SAS Bougrelle**

Prévenir de la coupure de la route 15 jours avant.

### **S3R21 / Rebais / M Lelong**

Prescriptions pour l'intervention sur le réseau de drainage.

### **S3R22 / Rebais / M Chartier**

Concernant les drainages : problématique des types de drainage, raccordements, profondeur, suivi des drainages dans le temps.

Gestion des terres sur la canalisation : évacuation et remise en état des terres, intempéries, circulation.

### **S3R23 / Rebais / Communauté de Communes Brie des Morins**

« Je suis totalement solidaire du monde agricole et des recommandations de la chambre d'agriculture »

### **S3R24 / Rebais / M Philippe**

Projet disproportionné et démentiel.

Sur-profondeur au-delà 1.40m, et 20cm sous les collecteurs de drainage.

**S3R25 / Rebais / M Rossignol**

Evacuation des surplus, drainage, profondeur plus que 1.20, stockage des tuyaux, information des exploitants au début des travaux.

**S3R26 / Rebais / Syndicat d'eau potable**

Croisement de réseaux eau potable (spécifications et contraintes de travaux)

**S3R27 / Rebais / Chambre d'Agriculture 77**

Vous précisez que la profondeur de la canalisation est suffisante pour permettre une exploitation agricole des parcelles sans contrainte. Cette assertion ne s'appuie sur aucun argument technique et agronomique. La profondeur de la canalisation devra être comprise entre 1.20m et 1.50m, voir plus en présence de drainage par exemple.

Précautions : réalisation des états des lieux, préservation des sols, tri des terres en deux ou trois tas en fonction du sol rencontré...

L'accès aux aires à betteraves devra être maintenu.

Les panneaux jaunes de signalisation de la canalisation devront être posés en limite de parcelle.

Un suivi du chantier rigoureux devra être réalisé.

**S3R28 / Rebais / Commune**

Un soin particulier devra être apporté à la réfection de la Voie Communale7.

Que deviennent les surplus de déblais ?

Les réfections de voirie devront être impeccables.

Intersection avec des réseaux souterrains (voir plans joints).

**S3R29 / Rebais / M Malta**

Intervenir pour les travaux avec mon accord.

Tri des terres pour remise en place plus facile.

**S3R30 / Rebais / M Gryspeerd**

« Qui supportera les frais de démontage et de remontage des clôtures de mon parc à bovins ? »

« Attention au réseau de drainage, et aux réseaux existants ».

**S4R5 / La Chapelle Moutils / GERCQ**

Concerne la commune de La CHAPELLE MOUTIL et porte principalement sur les questions relatives aux drainages existants, sur leur protection et sur le respect ou la réfection des chemins par les engins de terrassement. De ce point de vue, la question des indemnités est abordée, tout comme l'attention à porter aux exploitations relevant de la DPU.

**S4C1 / La Chapelle Moutils / Conseil Municipal**

Cette observation est portée par le conseil municipal de la commune de La CHAPELLE MOUTILS qui insiste sur la remise en état à l'identique des chemins et voies communales et souhaite qu'un état soit établi avant et après travaux.

**S4R7 / Louan Villegruis Fontaine / GAUTHIER**

Concerne la commune de LOUAN VILLEGRUIS et porte sensiblement sur les mêmes thèmes en abordant en plus la question des garanties concernant les drainages.

**S5R4 / Marigny le Châtel / M. P DUPR E / Belle Assise.**

Sollicite une attention particulière relative à la différenciation à faire, dès l'ouverture de la tranchée, entre la terre végétale de surface ( maxi 25 cm env .) et le sous-sol de craie ; et ce afin d'assurer une remise en place après travaux garante de la fertilité des sols.

**S5R11 / Laines aux Bois / M. Ch. CONTINANT / Laines aux Bois**

Rappelle la présence sous l'autoroute de diverses conduites ou fourreaux qu'il est indispensable de préserver, de même que d'assurer les raccordements à celles-ci.

**S5R14 / Laines aux Bois / Syndicat Agricole et Viticole de LAINES aux BOIS**

Le Syndicat attire l'attention sur l'indispensable remise en état après travaux des Chemins, soit traversés par la canalisation, soit empruntés au cours des travaux.

Et sollicite des tests de compacité sur les remblais effectués tant sur les chemins qu'au sein des parcelles cultivées, ainsi qu'un suivi des tassements sur plusieurs années.

*Il propose en annexe d'accueillir les éventuels excédents de craie du chantier sur divers chemins.*

Le Syndicat rappelle la nécessité impérieuse, avant toute intervention, de la consultation des plans de drainage disponibles en Mairie et auprès de l'Association Foncière, en ce qui concerne spécialement les zones de « La Nérée » et « la Briqueterie », afin d'éviter tout désordre ou dysfonctionnement ultérieur susceptible d'engendrer des inondations.

**S6R6 et S6R9 / Saint Pouange / M.Forret / Villy le Maréchal**

Monsieur et Madame Forret sont propriétaires d'une parcelle de bois de 7 hectares au lieu-dit « Le Maraux » à Villy le Maréchal. Ils ont déjà été concernés par le passage de la précédente canalisation. Il existe par ailleurs une source intarissable, la « Fontaine Blanche » qui risque de voir son écoulement dévié par l'ampleur des fouilles. Cela représente un risque majeur. Ils souhaitent un forage dirigé qui aurait pour avantage de diminuer les méfaits négatifs (emprise de 30 m, source et passage de l'Ousse).

**S6R8 / Villemereuil / Mr Le Maire / Villemereuil**

Monsieur le Maire de Villemereuil précise que le surplomb de la canalisation devra être adapté, sur l'ensemble des chemins ruraux de l'Association Foncière Rurale, au passage des convois lourds.

**S7R8 / Arc-en-Barrois / M.BUFFARD / Giey-sur-Aujon**

Monsieur Buffard souhaite que GRTgaz remette le terrain comme il était avant le passage du gazoduc, car pour le 1er gazoduc il avait un champ de cailloux après les travaux

**S7R11 / Arc-en-Barrois / Mr le Maire de Vauxbons / Vauxbons**

Gallimard Guy, Maire de la commune de Vauxbons 52200, émet quelques remarques sur le futur tracé canalisation de gaz naturel Arc de Dierrey à la station de Voisines.

Le conseil municipal souhaite un état des lieux de tous les chemins V.C. Et A.F. avant et après les travaux de remise en état des terrains après dégradations. Il exige également que toutes précautions soient prises lors du croisement de la conduite d'eau alimentant le village dans la «Combe Vinaigre». Le conseil municipal souhaiterait connaître les futurs limites d'emprise dans les forêts communales (tous les balisages sont tombés nous ne pouvons plus rien connaître du tracé (emprise).

**S7R15 / Vauxbons / Mr le Maire / Vauxbons**

Mr Gallimard Guy, Maire, souhaite conserver les déblais, ceux-ci pouvant servir à la réparation des chemins. En tant que propriétaire des terrains exploités par le GAEC des Thuyas, il demande et souhaite que la remise en état soit faite très correctement comme à la 1ère conduite, également sur l'ensemble du territoire.

**S7C16 / Vauxbons / Conseil Municipal / Vauxbons**

Délibération du conseil municipal de la commune de Vauxbons Séance du 15 mars 2013 numéro de délibération 03/2013 :

Le conseil municipal émet un avis favorable concernant cette demande d'autorisation relative à la construction et à l'exploitation d'un gazoduc reliant les communes de Cuvilly (Oise) et Voisines (Haute-Marne).

Le conseil municipal exige un état des lieux avant et après travaux et remise en état du terrain en cas de dégradation.

Il exige également que toutes précautions soient prises lors du croisement de la conduite d'eau alimentant le village dans la «Combe Vinaigre».

Le Conseil Municipal souhaiterait connaître les futures limites d'emprises dans les forêts communales.

**S7R17 / Fontette / Mr le Maire / Fontette**

Concernant la construction du poste de sectionnement situé sur la parcelle D60 d'une superficie de 5016m<sup>2</sup> « Sous les soultes », Mme le Maire souhaite que l'aménagement paysager présenté par l'ONF retienne l'attention de GRTgaz et que la commune de Fontette puisse planter des sapins pour Noël (donc moins de 2,50 m)

Demande si possible que le chemin d'exploitation n° 50 soit empierré.

**3.2.5.2. Avis et commentaires techniques de GRTgaz sur le thème 5****Généralités**

Ce thème reprend une partie des éléments abordés dans le thème 3, puisque les modalités de travaux sont étudiées pour permettre de garantir les équilibres hydrauliques.

Les retours d'expérience (REX) sur les travaux des canalisations du Nord de la France sont en cours de réalisation en collaboration avec les chambres d'agriculture concernées. De ces REX a découlé la constitution d'un groupe de travail, avec pour but de définir les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour assurer un chantier de qualité et respectueux des terres agricoles.

La démarche a été axée sur 4 thèmes principaux : préservation du sol, drainage-irrigation, cultures spécifiques (viticulture) et suivi agronomique.

Les différentes tâches de ce groupe de travail comprennent :

- Gestion de l'état hydrique des sols ; pluviométrie importante - arrêt du chantier
- Ouverture de piste, décapage, tri des terres
- Remblaiement des tranchées
- Décompactage des sols
- Déblais excédentaires, dôme
- Drainage, irrigation

L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'études particulières par le groupe de travail et de méthodologies validées qui seront mises en œuvre lors du chantier.

De plus, GRTgaz a nommé un interlocuteur de la profession agricole avant et pendant toute la durée du chantier, qui sera présent sur le terrain, à l'écoute des exploitants référents, pour veiller à l'application des éléments définis ci dessus et pour palier à toutes dérives ou dysfonctionnement. Il participera au groupe restreint de prise de décision.

## Epaisseurs de canalisation, profondeurs d'enfouissement, emprise travaux et balisage

Observations n° S1C5, S1R8, S2C2, S2R12, S2R13, S3R3, S3R10, S3R18, S3R24, S3R30, S6R6, S6R8, S6R9, S7R11, S7R15, S7R16.

GRTgaz prend en compte le trafic susceptible de passer sur la canalisation projetée afin de déterminer les mesures à prendre en compte pour la protéger (dalles de répartition de charges, gaines, catégorie de tube....).

GRTgaz prévoit un enfouissement de la canalisation à 1,20 mètre afin de respecter à minima la couverture réglementaire de 1 mètre. Dans différents cas, franchissements d'obstacles, sous-œuvre, préconisations et les conclusions des études de drainage, il sera envisagé au cas par cas le recours à la surprofondeur.

L'emprise des travaux en tracé courant sera de 35 mètres et sera réduite à 30 mètres dans les bois. Cependant, quelques surlargeurs seront nécessaires pour des installations spécifiques (aux abords des travaux en sous-œuvre en particulier) et des réductions de piste seront également envisagées dans des secteurs écologiques particuliers. La durée moyenne d'intervention sur les parcelles (remise en état incluse) est de 4 à 5 mois.

A la fin des travaux, la bande de servitude sera de 20 mètres en domaine agricole, réduite à 10 ou 15 mètres dans les bois.

Le balisage a pour fonction d'attirer l'attention sur la proximité d'une canalisation. Ainsi, une entreprise ou un particulier souhaitant effectuer des travaux à proximité doit contacter GRTgaz pour un positionnement précis, conformément au décret n°91-1147 modifié du 14 octobre 1991. Ainsi la réglementation impose aux transporteurs de baliser leurs ouvrages et considère le surbalisage comme une mesure supplémentaire de sécurité.

## La bonne séparation des terres, le remblaiement des tranchées et l'évacuation des terres excédentaires

Observations n° S1R4, S2C14, S2C15, S2C16, S3R2, S3R10, S3R13, S3R15, S3R19, S3R22, S3R23, S3R25, S3R26, S3R27, S3R28, S3R29, S4C1, S4R5, S4R7, S5R4, S5R14, S6R6, S6R9, S7R08, S7R11, S7R15, S7R16.

Comme indiqué ci-dessus, un groupe de travail entre les Chambres d'Agriculture concernées et GRTgaz a été créé afin de prendre en compte les demandes du monde agricole et d'améliorer et contrôler les conditions de pose.

Des méthodes de travail spécifiques visant à l'optimisation des travaux de drainage, tri des terres, etc., seront définies en conformité avec les préconisations du groupe de travail agro-pédologique conjoint GRTgaz – Chambres d'Agriculture susvisées. Ces méthodes, ainsi que les conditions de pose de la canalisation seront formalisées dans une convention locale entre GRTgaz et les Chambres d'Agriculture. Cette convention locale complète le Protocole National Agricole, signé en 2009 entre GRTgaz et les principales organisations de la profession agricole, qui prévoit les tris des terres afin de préserver la terre végétale.

De plus, toutes les précautions seront prises afin de diminuer les éventuels dommages. Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux, en présence du propriétaire/exploitant des terres, de l'entreprise réalisant les travaux et d'un représentant de GRTgaz. Le contenu de cet état des lieux est notamment décrit dans le Protocole National Agricole.

A l'ouverture des tranchées, conformément au cahier de charges remis par GRTgaz, l'entreprise contractante du lot de travaux procédera rigoureusement au tri des terres, en accord avec les méthodes de travail définies par le Groupe de travail Agro-pédologique. La couche de terre végétale est retirée en premier, séparément des terres du sous-sol, sur la largeur de la tranchée au minimum. Les terres du sous-sol sont ensuite retirées sur la largeur nécessaire à la mise en place de la conduite. Les différents cordons, terre végétale et sous-couche, sont disposés en bordure de fouille et séparés pour éviter tout mélange. Lors du remblayage de la tranchée, le cordon de terre végétale est intégralement replacé en dernier. L'entreprise réalisant les travaux veillera à l'enlèvement des cailloux avant la remise en place de la terre végétale. Elle procédera au ramassage,

concassage ou au criblage des pierres de surface à une granulation de 0.20 après la remise en place de la terre végétale, sauf si le propriétaire ou l'exploitant manifeste une autre préférence (lors de l'état des lieux initial). GRTgaz veillera à réduire au minimum les pertes en terre végétale, qui seront compensées si nécessaire.

Le point particulier des intempéries fait l'objet d'une attention particulière du groupe de travail. En cas de pluviométrie exceptionnelle, et s'il s'avère que le terrain puisse gravement souffrir de la poursuite du chantier, GRTgaz pourra interrompre la partie des travaux concernés.

En cas de remontée de pierres après le labour, l'entreprise ré-interviendra pour parfaire la remise en état, en accord avec les engagements pris lors de l'état des lieux et ceux assumés par GRTgaz lors des réunions de travail avec les Chambres d'Agriculture.

GRTgaz précise que les terres excédentaires (terres de fonds de fouille) seront évacuées dans les décharges avoisinantes autorisées.

## Les drainages.

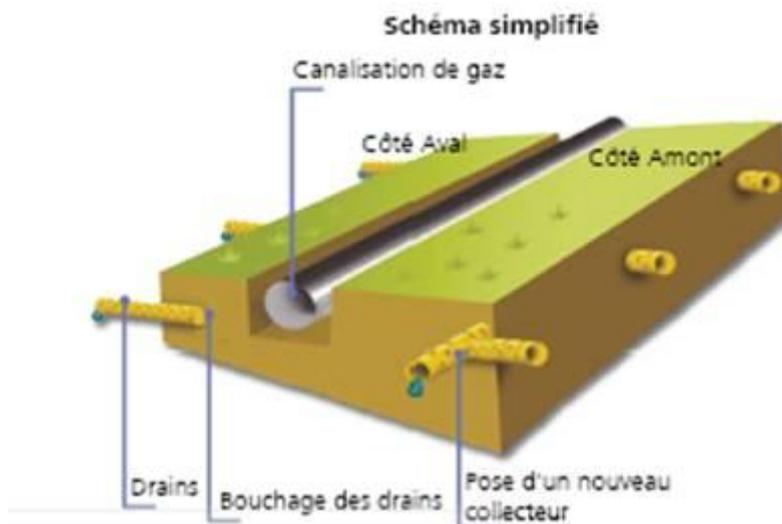
Observations n° S2C16, S3R2, S3R3, S3R9, S3R10, S3R13, S3R19, S3R21, S3R22, S3R24, S3R25, S3R28, S3R30, S4R7, S5R14.

La pose de la canalisation, dans des terrains drainés nécessite la réalisation d'études particulières avec intégration des conclusions des études pédologiques, afin de préserver les réseaux existants et permettre ainsi une conservation de la qualité des terres.

Comme indiqué au 3.2, Les études de drainage sont confiées à des organismes ou associations qui ont les compétences en matière de drainages et qui sont reconnues régionalement par la profession agricole.

Un recensement des parcelles drainées a été effectué (fin 2012 pour l'Aube, la Marne et la Seine et Marne, et début 2013 pour l'Oise) afin de disposer d'une cartographie des réseaux de drainage existants. A l'issue de cette phase, les bureaux d'étude missionnés par GRTgaz réalisent maintenant des études d'isolement et de remise en état des drainages après travaux. Les plans de remise en état des réseaux de drainage parcelle par parcelle sont à valider par l'exploitant agricole. La finalisation de ces études est prévue à l'été 2013. GRTgaz transmettra les préconisations à respecter à l'entreprise en charge des reprises de drainage et à l'entreprise de pose de la canalisation.

Déroulement des travaux de drainage :



Phase 1 :

Préalablement aux travaux de pose de la canalisation, un collecteur de reprise sera posé. Il sera situé en amont du futur gazoduc et raccordé aux drains existants. Raccordé perpendiculairement au nouveau collecteur, un passage hydraulique croisera le futur gazoduc pour se reconnecter sur le réseau d'évacuation d'eau existant (fossé ou collecteur).

Les drains en aval du gazoduc seront obturés dans cette phase pour éviter tout colmatage ultérieur, ainsi que l'écrasement des drains proches du gazoduc, situés sous la piste de roulement du chantier.

Les collecteurs existants à conserver et les passages hydrauliques créés ou à créer sont croisés par notre canalisation par en-dessous. Leurs propriétés d'écoulement ne sont pas modifiées.

#### Phase 2 :

Après la construction du gazoduc, en fonction de l'emprise des travaux, des drains de ceinture sont posés de part et d'autre de la canalisation jusqu'à 5 m de l'axe du tube.

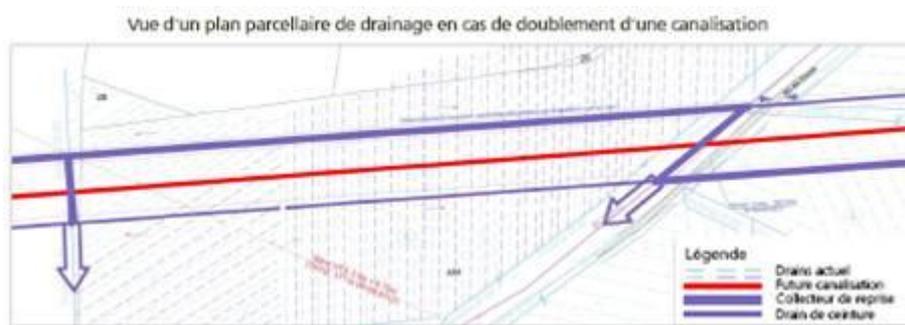
La reprise définitive des éventuels passages provisoires sera effectuée également dans cette phase.

Les travaux ainsi achevés, la possibilité est donnée à l'exploitant de la parcelle, de vérifier le nouveau système de drainage, avant d'effectuer la remise en état.

GRTgaz s'assure du bon fonctionnement du système de drainage par une garantie décennale. En cas de mouillère constatée sur le terrain, une reprise de drainage sera effectuée par une entreprise spécialisée.

Toutes les opérations d'isolement et de remise en service des réseaux sont sous-traitées à des spécialistes.

Un exemple de plan de reprise de drainage :



Cette parcelle entièrement drainée va être traversée par une nouvelle canalisation de gaz naturel (rouge), les drainages existants vont donc être coupés.

## La remise en état des chemins, des routes communales et circulation agricole

Observations n° S2C2, S2R11, S2C14, S2C15, S2C16, S3R4, S3R6, S3R13, S3R15, S3R19, S3R20, S3R22, S3R25, S3R27, S3R28, S4C1, S4R5, S5,R5, S5R14, S7R11, S7R15, S7R16, S7R17.

Voir § « Les demandes d'état des lieux et d'interlocuteur unique au cours du chantier ».

Un état des lieux sera fait pour les chemins ruraux et d'exploitation utilisés ou affectés par la réalisation des travaux, avant et après la phase de travaux, avec les propriétaires ou autres gestionnaires des chemins concernés. Les entreprises réalisant les travaux ont une obligation, incluse dans le cahier des charges de veiller à la remise en état des chemins concernés et de veiller à conserver autant que possible l'accès aux parcelles.

Les gestionnaires des routes communales, comme départementales, seront consultés afin de définir un planning des traversées, pour réduire autant que possible l'impact des travaux sur la fluidité du trafic.

Egalement un état des lieux sera fait, avant et après la phase de travaux, avec les gestionnaires concernés et un huissier si la demande en est faite.

Les routes et les chemins affectés par les travaux seront remis en état à la fin des travaux. A la fin des travaux, un état des lieux final est réalisé ; il reprend tous les éléments qui devaient être mis en œuvre pour la réfection de la chaussée (indiqués dans l'état dans lieux initial ou consignés en cours de chantier). Il n'est signé qu'avec la satisfaction du gestionnaire pour les travaux réalisés : conformité et qualité.

GRTgaz a bien noté l'ensemble des chemins ruraux et d'exploitation, les routes communales même si ils ne figurent pas dans la pièce 5 du dossier : Emprunts du Domaine Public. En base prévu en tranchées ouvertes, les modes de traversée de ces ouvrages seront étudiés durant la phase d'études de détail.

### Les circulations agricoles :

La continuité des circulations agricoles sera étudiée, afin de retenir la solution offrant le meilleur compromis entre la nécessaire circulation des engins agricoles et la continuité du chantier : un ralentissement de la cadence du chantier augmente d'autant l'impact sur les terres agricoles.

## Les problèmes agricoles spécifiques

Observations n° S2R11, S3R4, S3R30, S6R6, S6R9.

Voir § « Les demandes d'état des lieux et d'interlocuteur unique au cours du chantier ».

Tous les problèmes agricoles spécifiques devront être mentionnés lors de l'état des lieux initial et seront pris en charge par GRTgaz.

De manière générale, GRTgaz isolera la piste de travail par des clôtures provisoires et aménagera un passage pour permettre au bétail l'accès aux abris, abreuvoir et autres partie du pâturage.

Toutes les précautions techniques nécessaires seront prises afin de préserver le point d'eau et pour gêner le moins possible les pratiques culturales pendant les travaux.

A l'issue des travaux, les clôtures seront remises en état.

## Les demandes d'état des lieux et d'interlocuteur unique au cours du chantier

Observations n° S1C6, S2R9, S2C14, S2C15, S2C16, S3R1, S3R4, S3R6, S3R7, S3R8, S3R13, S3R22, S3R25, S4C1, S4R5, S5R4, S5R14, S6R6, S6R9, S7R08, S7R14, S7R15.

GRTgaz nommera un interlocuteur de la profession agricole qui suivra le bon respect des engagements pris.

Avant le début des travaux sera organisé localement des réunions d'informations. Lors de ces réunions il sera présenté aux exploitants et propriétaires, l'entreprise qui réalisera les travaux, l'équipe GRTgaz qui les suivra et notamment l'interlocuteur de la profession agricole.

La désignation d'un interlocuteur profession agricole est un engagement de GRTgaz qui sera également inscrit dans l'avenant local au Protocole National Agricole.

Un état des lieux est fait avant le début des travaux. Le Protocole National Agricole précise son contenu (qui se doit être le plus exhaustif possible) :

*La bande de terrain nécessaire aux travaux est balisée de façon visible et permanente jusqu'à la fin du chantier de pose. Dès que GRTgaz a fait baliser la piste de travail, il est procédé à l'établissement contradictoire de l'état des lieux avec l'exploitant, les représentants de GRTgaz et de l'entreprise adjudicataire des travaux. L'exploitant peut être accompagné, à sa charge, d'une personne qualifiée de son choix.*

*Par ailleurs, le propriétaire est informé de la date de l'état des lieux avant travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter. Un exemplaire est remis à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire. Ces documents comportent tous les renseignements permettant d'éviter les contestations ultérieures.*

*Ainsi, s'il y a nécessité de débordement de la piste prévue aux articles 4.3 et 4.10, l'accord de l'exploitant doit être demandé et obtenu de manière écrite.*

*Les états des lieux doivent être rédigés avec le plus grand soin et mentionner notamment l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, et le bon fonctionnement des systèmes de drainage, d'adduction d'eau et d'irrigation, pour en permettre la reconstitution après les travaux de pose de la canalisation. Seuls sont reconstitués les ouvrages ou installations mentionnés à l'état des lieux avant travaux (avec s'il y a lieu, croquis joints ou référence aux plans parcellaires et de pose). Toutefois, les drains non signalés à l'état des lieux sont également réparés.*

*Toutes cultures pérennes, haies et arbres isolés sont évalués avant destruction. L'évaluation des arbres et des haies est effectuée par un expert, choisi d'un commun accord entre les parties signataires, si cela n'est pas prévu dans le barème fourni par la Chambre d'Agriculture et en l'absence de solution amiable.*

Un exemplaire de l'état des lieux « initial » est conservé par chaque partie. Celui-ci regroupe les engagements pris par GRTgaz pendant le chantier, en annexe. Il constitue la base de l'état de lieux « final » qui sera signé après la fin de travaux.

Toutes ces données seront utilisées pour la meilleure gestion du chantier, le rétablissement des terrains, y compris les routes et chemins, dans leur état initial avant travaux et le versement des indemnités.

## Les réseaux

Observations n° S2C2, S2R5, S2R10, S2C14, S2C15, S2R17, S3R14, S3R15, S3R16, S3R26, S3R27, S3R28, S3R30, S5R11, S6R8, S7R11, S7R15, S7R16.

GRTgaz prend en considération les informations reçues pendant l'enquête publique concernant l'existence et la position de réseaux existants.

Les réseaux enterrés ont fait l'objet d'un premier recensement des réseaux existants et des projets lors des visites en mairies. Puis au cours des travaux topographiques, les géomètres ont relevé la position des réseaux dont ils ont eu la connaissance au travers de leurs demandes de travaux et les ont reportés sur les plans parcellaires de la canalisation. La consultation administrative des services et des mairies a permis de mentionner les remarques à prendre en compte concernant ces réseaux existants. Ils sont alors inscrits dans le cahier des charges pour travaux.

Enfin, l'entreprise désignée pour les travaux effectuée auprès des gestionnaires de réseaux et avant les travaux de pose de la canalisation, des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et des sondages manuels afin d'avoir la confirmation et la connaissance de l'ensemble des réseaux enterrés pour éviter de les endommager lors des travaux.

Il est à noter que, si un poteau électrique est implanté à une distance insuffisante, notamment pour la phase de travaux (piste et stockage), le déplacement sera envisagé. A terme, aucun poteau électrique (hors domaine public) ne sera dans la bande de servitude de l'ouvrage.

Le déplacement éventuel du poteau et son nouvel emplacement étant réalisé sous la responsabilité du concessionnaire, c'est celui-ci qui pourra indiquer le nouvel emplacement retenu.

## Les questions diverses

Observations n° S2R12, S3R1, S3R7, S3R8, S3R29, S5R14

Les déchets du chantier seront collectés sur tout le chantier et regroupés dans des bennes ou containers permettant un tri sélectif (base vie de l'entreprise).

L'ensemble des déchets sera ensuite acheminé vers des déchetteries agréées qui sont les garants de la revalorisation de ceux-ci.

Les travaux du groupe de travail, avec les chambres d'agriculture, devrait nous permettre d'évaluer de manière satisfaisante, les excédents de terres (argile, craie,...) selon les secteurs traversés.

Les excédents seront évacués en déchetteries autorisées.

Dans le cas où des bâtiments ou des d'habitations seraient proches du chantier, des constats d'huissier seront réalisés, avant le démarrage du chantier et à titre préventif, avec l'accord du propriétaire. A la fin du chantier un nouveau constat sera réalisé pour s'assurer qu'aucun désordre n'a été créé.

Les entreprises contractantes des lots de travaux auront une obligation de respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment la réduction de la nuisance sonore (utilisation des emplacements de moindre impact et du matériel compacté réduisant à la source l'émission sonore) et la revalorisation des matériaux récupérés.

Concernant l'accès aux travaux, il ne pourra se faire sans l'accord du responsable de chantier GRTgaz et sans avoir effectué préalablement un accueil sécurité, comme exigé par la réglementation du travail. **Observations n° S3R10.**

Les tuyaux seront stockés sur des terrains spécifiques et seuls de petits stockages temporaires seront réalisés sur le tracé. **Observations n° S3R13, S3R25.**

GRTgaz s'est engagé à réaliser des aménagements paysagés des postes de sectionnement. **Observations n° S7R17.**

Concernant les modes de franchissement en sous-œuvre, GRTgaz s'engage à étudier les solutions les plus adaptées et rappelle que toutes les méthodes ne sont pas adaptées, en particulier pour des petites longueurs. **Observations n° S6R6, S6R9.**

GRTgaz confirme que les traversées SNCF seront réalisées en sous-œuvre et en accord avec le gestionnaire. **Observations n° S3R5.**

Concernant la traversée de l'Oise, elle se fera par un micro tunnelier qui est la méthode de moindre impact. GRTgaz se rapprochera des propriétaires/exploitants pour discuter des aménagements à réaliser pour la traversée. **Observations n° S1C3.**

Comme pour les réseaux de drainage, les réseaux d'irrigation et leur perturbation sera étudié par GRTgaz et des mesures adéquates de protection cathodique seront prises. Egalement, durant la période de travaux, GRTgaz demande à l'entreprise de rétablir les coupures de réseaux d'irrigation le plus rapidement possible (24 à 48H) **Observations n° S1C3, S1C7, S1R17, S2R12, S2R17.**

GRTgaz souhaite rappeler qu'il est de sa compétence de choisir les entreprises de travaux. **Observations n° S2C16.**

GRTgaz communique trimestriellement son planning auprès des propriétaires, exploitants et gestionnaires et sera amené à les rencontrer avant le chantier pour présenter les périodes de travaux. **Observations n° S1C3, S1R8, S3R3, S3R4, S3R9, S3R20, S3R25, S3R29.**

Des études de sol complémentaires se feront sur l'ensemble du tracé, afin de déterminer les méthodologies de travaux les mieux adaptées aux différents type de sol. **Observations n° S5R6**

Les demandes particulières sont reprises en annexe dans les réponses individuelles.

### 3.2.5.3. Avis de la commission d'enquête

Les observations, référencées essentiellement *-mais non limitativement-* par les plus significatives mentions des dites observations, concernent de fait les sujets suivants :

- ✓ Le déroulement en le temps et l'espace des études, et des opérations de pose de la dite canalisation, ainsi que les modalités éventuellement spécifiques de pose : cas d'un puits sis à proximité immédiate de la future canalisation, engendrant une demande de forage dirigé.
- ✓ Les mouvements de terre et dégradation des sols engendrés tant par le creusement de la fouille, que par l'activité et les déplacements afférant au chantier. En particulier la crainte d'un tri seulement sommaire entre la couche de bonne terre -de faible épaisseur en de nombreux cas - et les terres du sous-sol, et corrélativement un remblaiement ne restituant pas rigoureusement la structure actuelle du sol.
- ✓ Le drainage, et en particulier :
  - Nécessité d'une bonne connaissance des réseaux existants,
  - Adaptation de la profondeur tant de la canalisation de gaz que des reprises du dit drainage, voire l'éventualité de sur profondeur à envisager en certains cas,
  - Précautions indispensables à prendre pour la réalisation des dérivations et reprises diverses, et garantie dans le temps de l'efficacité du réseau,
  - Concertation ponctuelle et suivi avec chacun des exploitants, dont la plupart souhaitent leur présence lors des dites opérations.
- ✓ La voirie (chemins communaux, ruraux ou d'exploitation) :

Sa détérioration du fait des approvisionnements et activités du chantier, et réfection.

L'accès aux parcelles, ou parties exploitables de celle-ci, à assurer, ou indemnités spécifiques préalablement négociées avec le propriétaire ou l'exploitant.

- ✓ Les précautions à prendre eu égard à la proximité en maints emplacements de divers réseaux dont le maintien et le bon fonctionnement ne sauraient être altérés.
- ✓ Les incidences financières pour propriétaires et exploitants.
- ✓ L'aménagement paysager.

Au vu des diverses observations présentées au cours de l'enquête, et après nouvel examen spécifique des pièces et documents du dossier d'enquête, puis transmission des dites observations à GRT gaz pour réponses et commentaires -dont copie retranscrite ci-avant constituant au travers de réponses circonstanciées, un document de référence auquel il peut être utile de se reporter,

**Considérant** les dispositions techniques, administratives et de concertation avec les divers organismes, et propriétaires ou exploitants, qui sont déjà prises et encore envisagées, ainsi qu'au vu des engagements de GRTgaz, l'ensemble concernant en particulier :

- ✓ une attention particulière pour le tri des terres, et la remise en état des sols,
- ✓ la bonne prise en compte des diverses suggestions concernant le drainage,
- ✓ une concertation étroite et permanente avec les propriétaires et exploitants tant en ce qui concerne le drainage que les facilités d'accès pour l'exploitation, voire des indemnités – *en la durée si besoin*- et formalités qui s'avèreraient nécessaires,
- ✓ les précautions relatives aux voiries, et aux réseaux divers croisés ou sis à proximité,
- ✓ les diverses études particulières envisagées par le groupe de travail, et de méthodologies éventuellement spécifiques en certains passages, qui seront considérées préalablement à la mise en œuvre du chantier.

Mais aussi, une absence d'effectives réponses concernant :

- ✓ Les managements sollicités par la Commune de Lévigney,
- ✓ Les plantations envisagées par la Commune de Fontette au titre de l'aménagement paysager.

**La Commission** prend acte outre des données de base du dossier, des réponses et commentaires qu'elle estime satisfaisants, permettant dès lors d'envisager son accord sur les questions relevant de ce Thème n° 5 (Modalités de réalisation de la canalisation GRTgaz) émettant toutefois 2

**recommandations**, à savoir :

1. Une concertation spécifique, et avant toute opération, avec La Commune de Lévigney afin d'envisager la sur profondeur, et protection spécifique de la canalisation, quel que soit le tracé retenu.
2. Une concertation spécifique, et avant toute opération, avec la Commune de Fontette, en vue d'arrêter précisément les dispositions à envisager dans le cadre d'un aménagement paysager envisagé avec l'ONF aux abords du poste de sectionnement.

*A noter que la demande d'empierrement d'un chemin d'exploitation par la Commune de Fontette s'avérant hors du cadre de la présente enquête, ne saurait faire l'objet d'un quelconque avis.*

### 3.2.6. Thème N°6 : Perturbations à la faune et à la flore, pollution des sols

#### 3.2.6.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème

Ce thème répond aux remarques suivantes :

Secteur 1	S1C3 / S1R8 / S1C10 / S1R12 / S1R14 / S1R15
Secteur 2	S2C1 / S2C3
Secteur 3	S3R2 / S3R3 / S3R4 / S3R5 / S3R10 / S3R13 / S3R15 / S3R22 / S3R23 / S3R27
Secteur 4	
Secteur 5	
Secteur 6	S6R6 / S6R7 / S6R9
Secteur 7	

#### **S1C3 / Estrées-St-Denis / 19 agriculteurs**

La traversée d'espaces boisés impacte le bocage de plaine et détruit des habitats naturels.

#### **S1R8 / Houdancourt / M. MACRE**

Quel sera l'impact dans les bois de l'ouverture que laissera le tracé ? Par vent fort cela fait un couloir d'entrée qui risquerait de casser les arbres.

#### **S1C10 / Pontpoint / ROSO**

Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, la biodiversité et les corridors écologiques : si les incidences nous apparaissent correctement qualifiées vis à vis des sites Natura, les continuités écologiques, ne doivent pas subir d'impact au déplacement des animaux lors des travaux de pose de la canalisation et après remise en état des zones impactées pour les ensembles mentionnés ci-après :

- HALATTE – MARAIS DE SACY et HALATTE – MARAIS DE SACY – BOIS DE PLAINE passant par la Boucle de Pontpoint,
- HALATTE – COMPIEGNE

Le choix de la période des travaux doit respecter les périodes de nidification ainsi que les modes de vie des animaux. Nous mentionnons tout spécialement la protection de l'engoulevent.

#### **S1R14 / Pont-Sainte-Maxence / M. BOCQUILLON, Vice président du ROSO**

Existence d'une continuité écologique d'importance majeure entre les massifs forestiers d'Halatte et de Compiègne (située entre les communes de Pontpoint au nord et de Villeneuve sur Verberie au sud). Précautions à envisager pour éviter la chute des animaux dans les tranchées.

#### **S1C10 / Pontpoint / ROSO**

#### **S1R15 / Pont-Sainte-Maxence / M. BLONDEL, APEVA**

Une majorité des vallées humides comportent des zones tourbeuses dont il est demandé de prendre le plus grand soin (entre PK 7 et PK 8)

#### **S1R12 / Pont-Sainte-Maxence / M. QUIGNOT, Président de la Société des Amis des Forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly (SAFHEC)**

Sur les secteurs sensibles tels que les bios corridors entre massifs comme entre Crépy-en-Valois et Lévignen, les travaux de recherches archéologiques précédant l'ouvrage devraient être limités

dans le temps afin de ne pas obstruer le bio corridor pendant une longue durée entre les deux passages.

### **S2C1 / Levignen / Association Crepy Environnement**

Cette association exprime ses craintes concernant un éventuel passage dans le bois du Roi.

### **S2C3 / Acy-en-Multien / Mme Maré**

Madame MARE propose une modification de tracé permettant de réduire les perturbations dans ses bois. Elle propose que la canalisation passe par le chemin rural de Meaux à Antilly. Un contact avec GRTgaz a été pris afin de trouver un consensus.

### **S3R2/Ussy sur Marne/M Perrin**

Je demande un suivi sur les cultures après travaux, et le ramassage des pierres et du géotextile.

### **S3R3/Ussy sur Marne/Mrs Davenne, Petit et Balleau**

Garantie sur les cultures pendant 15 ans.

### **S3R4/Ussy sur Marne/Mme Quinton**

J'ai 2 chevaux que je devrai changer de pâture. Serai-je indemnisée pour le dérangement occasionné ?

### **S3R5/Ussy sur Marne/Association sauvegarde du Pays Fertois**

Restauration des berges des rus et rivières, et de la Marne avec des techniques écologiques.

### **S3R10/La Ferté-Gaucher/M Driot**

Perturbation au niveau de la flore et de la faune souterraine.  
Perturbation du paysage par la pose de balises-bornes en limite séparative  
Prolifération de vivaces difficile à détruire.

### **S3R13/Saint Cyr sur Morin/Commune**

Respecter la vie du sol et du sous-sol.

Implantation de couvert mellifère, faunistique....afin d'éviter la prolifération d'espèces indésirables type chardon.

### **S3R15/Jouarre/Chambre d'Agriculture 77**

La période de suivi agronomique devra être supérieure à 3 ans.  
Les exploitants agricoles sont dans l'obligation de réaliser des reliquats azotés.

### **S3R22 / Rebais / M Chartier**

Est-il prévu le remplacement des haies à l'existant ?

**S3R23 / Rebais / Communauté de Communes Brie des Morins**

« Je suis totalement solidaire du monde agricole et des recommandations de la chambre d'agriculture »

**S3R27 / Rebais / Chambre d'Agriculture 77**

La période de suivi agronomique devra être supérieure à 3 ans.  
Les exploitants agricoles sont dans l'obligation de réaliser des reliquats azotés.

**S6R6 & S6R9/Saint Pouange/M.Forret/Villy le Maréchal**

Ils sont propriétaires d'une parcelle de bois de 7 hectares au lieu-dit « Le Maraux » à Villy le Maréchal. Ils ont déjà été concernés par le passage de la précédente canalisation. Il existe par ailleurs une source intarissable, la « Fontaine Blanche » qui risque de voir son écoulement dévié par l'ampleur des fouilles. Cela représente un risque majeur. Ils souhaitent un forage dirigé qui aurait pour avantage de diminuer les méfaits négatifs (emprise de 30 m, source et passage de l'Ousse). **(Cf S6R6 sur registre Saint Pouange et S6R9 sur registre Villy le Maréchal)**

ATTENTION cette remarque est également portée auprès sur le registre de Villy le Maréchal (Secteur 6) et auprès du CE du secteur 5.

**S6R7/Saint Pouange/M. Franzino/Saint-Pouange**

Il parle de la station de pompage au lieu-dit « Richebourg » à Saint Pouange, dont la conduite de gaz passe à 175 mètres, au PK 20,200. Il fait un rappel historique des inondations de 1982, 1983 et 1988. Il craint que la qualité du sous-sol vers Richebourg n'altère le pompage de l'eau alimentant le secteur. Il propose de déplacer le chevauchement de la conduite de 800, de s'éloigner du trajet prévu à partir du PK 18.300, de couper la RN 77 au point haut des Alouettes et de rejoindre le projet au PK 22. Cette proposition éloigne le tracé de 350 mètres de la fontaine de Richebourg et diminue de 100 mètres environ le tracé en évitant les zigzags.

ATTENTION cette remarque est également portée auprès du CE du secteur 5.

### 3.2.6.2. Avis et commentaires techniques de GRTgaz sur le thème 6

## Généralités

Ce thème est principalement développé dans l'étude d'impact (pièce n°6 du dossier d'enquête), ainsi que dans l'expertise écologique et l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 situés en annexe du dossier d'enquête.

Cette expertise écologique consiste en un recensement de la faune, de la flore et des habitats naturels sur le couloir de la canalisation. Son objectif est de mettre en évidence les enjeux écologiques et de proposer des mesures pour atténuer les impacts du projet sur le milieu quand ces derniers ne peuvent être évités.

Les impacts et mesures en faveur des espèces protégées font également l'objet d'un dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. La procédure concernant ce dossier est spécifique et n'est pas liée à la procédure d'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique.

## Zones environnementalement sensibles

### Observation S2C1

Concernant la zone naturelle du Bois du Roy, GRTgaz confirme le respect de ses engagements pris lors du débat public, et ne traverse donc pas cette zone. Le projet ne générera donc aucun impact sur le Bois du Roy.

## Remise en état des cours d'eau

### Observations S1C10 - S3R5

Pour les cours d'eau traversés en souille, les déblais issus de la berge seront remis en place sur la canalisation. Ils seront recouverts par un géotextile biodégradable ancré dans le sol par des racines de saules, qui permettra de maintenir cette terre meuble.

Des boudins d'hélophytes (*Phragmites australis* ou *Phalaris arundinacea*, suivant la végétation présente localement) seront mis en place en pied de berge pour limiter l'affouillement sur les berges les plus friables (comme les berges sableuses de l'Aube et de la Seine au niveau de la Bassée).

La ripisylve existante sera reconstituée en dehors de la bande *non sylvandi* par replantation des essences initialement présentes (aulne glutineux, frêne élevé, saule blanc) par des techniques de génie végétal. La bande de servitude pourra faire l'objet de plantations arbustives adaptées (orme champêtre, groseillier...) peu après les travaux si la dynamique de recolonisation naturelle de la berge est jugée trop lente, comme en Seine-et-Marne où seule une fine rangée d'aulnes ou de saules subsiste, ou si la dynamique d'érosion semble importante. La reconstitution des berges des cours d'eau se fera avec l'appui de l'écologue de chantier.

## Impacts sur les espaces boisés

### Observations S1C3 - S1C10 - S1R8 - S2C3 - S3R10 - S3R22

Un dossier de défrichement portant sur les surfaces impactées par une servitude dans les bois est prévu d'être déposé en septembre 2013

Ces zones sensibles sont évitées dans la mesure du possible lors de la détermination du tracé afin de limiter au mieux les impacts sur les paysages naturels.

Dans les boisements, la réalisation des travaux nécessite une coupe des arbres sur une largeur de 30 mètres, qui seront reboisés en partie (hors bande de servitude). Les effets du passage de la canalisation sont permanents, car la pose d'une canalisation entraîne une bande de servitude de 10 ou 15 mètres de large sur laquelle sont interdites les constructions de bâtiments et les plantations d'arbres de hautes tiges (plus de 2,70 m de hauteur).

La perception des impacts paysagers résiduels dépend en grande partie de la fréquentation du lieu concerné et de l'angle de visibilité de la zone affectée.

Des mesures spécifiques définies avec l'ONF seront prises en compte (voir le guide de savoir-faire pour une meilleure intégration paysagère des gazoducs en forêt présenté en Annexe de l'étude d'impact).

Les trouées ainsi créées dans les espaces boisés peuvent également être à l'origine d'un « effet de lisière », car les arbres présents en bordure seront plus sensibles aux effets du vent et donc fragilisés. Ce phénomène sera pris en compte dans l'expertise forestière, qui sera réalisée sur l'ensemble des parcelles boisées traversées par le tracé, pour déterminer le montant de l'indemnité versée au propriétaire.

Concernant les haies présentes dans l'emprise des travaux, elles seront dans la mesure du possible évitées grâce à une réduction de la bande de travaux. Les haies arbustives ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur dans la bande non Sylvandii pourront également être reconstituées.

## Impacts sur la continuité écologique

### Observations S1C10 - S1R12 - S1R14

Des éléments écologiques, assimilés à la trame verte, sont traversés par le tracé.

Ce sont majoritairement des axes de déplacements pour la faune, et sont situés au niveau :

- de corridors que l'on peut qualifier d'« évidents » : haies arborées, lisières de boisements, sentiers bordés de haies, chemins et routes ;
- de corridors moins évidents au premier abord : axes de migration des amphibiens, axes de vol et transit préférentiels des chiroptères, etc.

### Impacts temporaires

Un dossier de défrichement portant sur les surfaces impactées par une servitude dans les bois est prévu d'être déposé en septembre 2013.

Les travaux d'installation de la canalisation causent un dérangement de la faune vertébrée, provoqué par le passage des engins et des hommes sur le chantier. S'agissant d'espèces assez largement mobiles, les effets sont atténués par la possibilité d'émigrer hors du champ des travaux pour trouver un refuge temporaire.

Le creusement d'une tranchée et la création d'une piste vont entraîner la suppression du couvert végétal de façon définitive pour les arbres de haute tige (> 2,70 mètres) et temporaire pour le reste. Le temps nécessaire pour retrouver le milieu identique (hors bande de servitude) sera plus ou moins long selon le type : prairie (court), boisement (long). Les corridors de déplacement (inter-forestier pour la grande faune, entre les habitats terrestres et les habitats aquatiques pour les amphibiens...) seront donc temporairement perturbés. Rappelons que l'ouverture de la tranchée en un point donné est réduite au strict minimum, de quelques jours à 3 semaines maximum.

Pour les amphibiens, le point crucial sera les périodes de migrations pré- et post-nuptiales ainsi que la période de reproduction, c'est-à-dire entre février et début mai, et entre août et début novembre. Les individus sont les plus vulnérables à ces périodes, car les plus mobiles et en pleine saison de reproduction. Les travaux, préalables à la pose de la canalisation et lors du chantier à proprement parlé, seront calés préférentiellement dans les habitats d'amphibiens lors des périodes non sensibles, de mai à juillet et de novembre à janvier. Si cela n'est pas possible, alors la mesure de pose de barrières mobiles sera mise en œuvre, avec en plus la présence d'un écologue ajustant l'emplacement de ces barrières et réalisant les prélèvements d'amphibiens potentiellement piégés dans la tranchée.

En effet, durant la période d'ouverture de la tranchée, dans les zones fréquentées par les amphibiens et pendant les périodes sensibles, des barrières mobiles lisses de type agricoles seront posées afin de stopper la progression des espèces vers la piste de travail.

Il s'agira de poser des bâches lisses de 50 cm de haut le long de la bande de roulement pour empêcher la chute des individus dans la tranchée. Des seaux seront disposés le long de la barrière de façon à récupérer les individus voulant la franchir. Les seaux étant enterrés à leur base de quelques centimètres.

Des visites matinales lors de la reprise quotidienne du chantier seront effectuées de manière à vérifier l'absence d'individus d'espèce protégée dans la tranchée. Le cas échéant, un sauvetage de ces individus sera entrepris avant redémarrage du chantier.

### Impacts permanents

Le projet pourra affecter la trame verte, notamment en impactant les massifs boisés ainsi que les haies.

Néanmoins, les massifs boisés ne seront déboisés que sur des linéaires de petite largeur (15 mètres maximum après replantation), n'impactant qu'à la marge et de façon négligeable ces boisements.

Aussi, le franchissement de haies par le projet ne se fera, également, que sur 30 m de largeur, ce qui ne compromettra pas la fonctionnalité des haies vis-à-vis des déplacements de la faune. De plus, malgré la bande *non sylvandi*, les haies arbustives (d'une hauteur maximale de 2,70 mètres) pourront être reconstituées sur l'ensemble de l'emprise, permettant de supprimer la coupure longitudinale des haies.

Enfin, le projet prévoit une remise en état des milieux après la pose de la canalisation de transport de gaz naturel.

Ainsi, la trame verte ne sera impactée que très faiblement, le projet n'ayant pas d'incidence lors de sa phase exploitation (enterrement de la canalisation). Les éléments paysagers de la trame verte resteront donc fonctionnels.

Les impacts de la canalisation sur la faune sont dus aux contraintes *non sylvandi* et ne concernent donc que les espèces forestières qui vont perdre ainsi une partie de leur habitat. Cette perte d'habitat va être globalement limitée du fait de la faible superficie défrichée, les massifs boisés et les bosquets servant de relais inter-forestier étant évités autant que possible par le tracé retenu. Aussi, la bande *non sylvandi* pourra provoquer des changements dans la taille des territoires des oiseaux et une modification des cantons des mâles. A contrario, il est possible d'observer un changement bénéfique spécifique de par l'arrivée d'oiseaux de lisière, tel le pipit des arbres ou le pouillot fitis. Néanmoins, il subsiste une probabilité de destruction permanente de spécimens par écrasement par des engins de chantier, ensevelissement d'amphibiens lors du rebouchage de la tranchée.

Une fois la remise en état réalisée, la continuité de la strate herbacée de la bande de servitude créera des couloirs propices aux déplacements de la faune (ongulés, papillons, orthoptères) et aura un effet de lisière bénéfique non négligeable (zone de chasse pour les chauves-souris par exemple). La trouée liée à la bande de servitude, herbacée ou arbustive, gérée non intensivement, sans pesticide et où peuvent se développer des espèces autochtones, pourrait donc avoir une action positive en tant que corridor biologique (synthèse sur la convention entre GRTgaz Région Val de Seine, la Région Ile-de-France et le CBNBP, 2009).

On notera par ailleurs l'absence de contraintes intrinsèques à la présence de la canalisation une fois les travaux terminés : pas de circulation automobile, pas de barrière ou clôture limitant le déplacement de la faune, pas de drainage modifiant les conditions hydromorphiques des sols.

La canalisation ne créant aucun accès nouveau aux milieux traversés, elle ne sera donc pas à l'origine d'une augmentation de la fréquentation humaine, facteur qui peut être perturbateur pour certaines espèces sensibles.

En effet, la mise en place d'une bande de servitude ne signifie pas la mise en place d'un chemin d'accès tout au long de la canalisation. Les servitudes en forêt ne sont ainsi pas empierrées.

### Fouilles et diagnostics archéologiques

#### Observation SIR12

Les diagnostics et les fouilles archéologiques seront réalisés par l'INRAP, sous contrôle de la DRAC. Le temps de réalisation de ces travaux et donc de perturbation des milieux ne dépend donc pas de GRTgaz. Néanmoins, les travaux de l'INRAP seront suivis par un écologue de chantier.

## Mesures relatives à la prévention de l'apparition et au développement d'espèces exotiques envahissantes

### Observations S3R10 - S3R13

Après les travaux et la remise en état, le milieu naturel est vite recolonisé par une flore herbacée naturelle initialement présente dans la banque de graine du sol remis en place ou bien colonisant à partir des espaces environnants. De plus le réensemencement des prairies pourra être effectué avec des espèces locales, voir en réutilisant les produits de fauche pour éviter les espèces pionnières invasives.

La gestion par fauchage annuel tardif et sans apport de produit phytosanitaire ni de graine exogène par semis permet de conserver le patrimoine génétique de la flore locale (les semis sont à proscrire pour éviter de banaliser le milieu et d'introduire des populations issues de cultures semencières).

Par ailleurs, bien que les aménagements étroits et linéaires où le sol a été remanié constituent fréquemment un couloir de dispersion rapide des espèces exogènes voire envahissantes, il semblerait que les bandes de servitude de canalisations de transport de gaz naturel ne soient pas soumises à ce phénomène.

En effet, comme aucune matière extérieure n'est apportée et que la terre végétale remise en surface après travaux provient du site même, la recolonisation du milieu est rapide et réalisée par des espèces natives, limitant ainsi l'installation d'autres espèces. Les pratiques d'entretien limitent également la propagation des espèces envahissantes. De plus, concernant le projet « Arc de Dierrey », aucune espèce invasive n'a été recensée sur l'emprise des travaux. Seuls deux massifs de renouée du Japon ont été observés dans le couloir d'étude sur des remblais en bordure de chemin. Les engins de travail ne devraient pas rouler dessus et donc pas contribuer à leur propagation. Des précautions seront prises pour éviter l'extension de ces stations :

- les terres contaminées ne seront en aucun cas utilisées ou réutilisées (si celles-ci ont été déblayées) pour tout aménagement, en particulier ceux situés à proximité de cours d'eau, de zones humides ou de zones inondables ;
- une surveillance des sites non contaminés sera mise en place pour s'assurer qu'aucune propagation de renouée du Japon n'a lieu ;
- si une colonisation est avérée lors du chantier, le lavage systématique des engins ainsi que des outils sera réalisé à chaque manipulation de terres contaminées, et ce sur une aire de lavage prévue à cet effet ;
- les terrains où se développe la renouée du Japon et devant faire l'objet d'un déblaiement seront décapés sur 30 cm à l'aide d'une pelle mécanique. La terre végétale sera directement déversée dans un engin de transport, évacuée et entreposée en site sûr ou utilisées pour des dépôts de matériaux (en les mettant en œuvre en profondeur).

### Pollution des sols

Les observations relatives à ce sujet concernent principalement les risques liés à la ressource en eau, et sont donc traitées dans le thème 3 « Equilibres hydrauliques ».

### 3.2.6.3. Avis de la commission d'enquête

#### a) analyse

Au vu des observations présentées au cours de l'enquête, après nouvel examen spécifique des pièces et documents du dossier d'enquête, puis réponses et commentaires de GRTgaz sur les dites observations,

**Considérant** que GRTgaz s'est entouré de toutes les garanties, tant pour elle-même en respectant toutes les réglementations, que vis-à-vis des propriétaires, en s'assurant l'aide des services chargés du respect de la réglementation (chambres d'agriculture, autorités environnementales, Loi sur l'eau, PAC, etc...)

**Considérant** les dispositions techniques, administratives et de concertation avec les divers organismes et propriétaires ou exploitants qui sont déjà prises et encore envisagées, ainsi qu'au vu des engagements de GRTgaz, l'ensemble concernant en particulier que :

- ✓ Les zones à l'environnement sensible seront bien traitées et GRTgaz précise qu'il en réduira les impacts autant que faire se peut,
- ✓ La prévision de remise en état des cours d'eau est faite consciencieusement et les solutions apportées seront satisfaisantes,
- ✓ L'impact sur les espaces boisés est limité et a été soigneusement étudié en particulier avec l'ONF,
- ✓ L'impact sur la continuité écologique est limité par les mesures envisagées par GRTgaz et la présence d'un écologue pendant la durée du chantier est de nature à rassurer,
- ✓ Les fouilles et diagnostics archéologiques sont du ressort de l'INRAP et nous supposons qu'elles seront effectuées dans les meilleures conditions,
- ✓ Les mesures relatives à la prévention de l'apparition et au développement d'espèces exotiques envahissantes sont acceptables.

#### b) Conclusions partielles

**La Commission** prend acte outre des données du dossier, des réponses et commentaires de GRTgaz qu'elle estime satisfaisants, sachant que la protection de la faune, de la flore et des sols doit rester une priorité.

Elle n'a ni réserve ni recommandation à émettre sur le Thème 6 qui traite des PERTURBATIONS A LA FAUNE ET A LA FLORE ET DE LA POLLUTION DES SOLS.

### 3.2.7. Thème N°7 : Perturbations économiques

#### 3.2.7.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème

Ce thème répond aux remarques suivantes :

Secteur 1	S1R1 / S1C3 / S1R4 / S1C5 / S1C7 / S1R8
Secteur 2	S2C16
Secteur 3	S3R1 / S3R5 / S3R7 / S3R8 / S3R12 / S3R13 / S3R15 / S3R19 / S3R22 / S3R23 / S3R25
Secteur 4	
Secteur 5	
Secteur 6	
Secteur 7	S7R10

#### **S1R1 / Bazicourt / Mme MAUGY-XAVIER**

Prévision de création d'une activité de maraîchage en cueillette libre sur la parcelle ZC 17 « Le Moulin ». Canalisation prévue à 30 m de la limite de la parcelle donc impossibilité d'accueillir du public.

#### **S1C7 / Hémévillers / M. BOULLENGER / EARL Bellevue**

Le périmètre de sécurité de 600 m de part et d'autre du gazoduc impacte le développement futur notamment toute activité d'accueil du public au niveau de l'ancien corps de ferme de Bellevue que le nouveau PLU pouvait permettre.

#### **S1R1 / Bazicourt / Mme MAUGY-XAVIER**

La directive nitrates impose de réaliser au moins un reliquat azoté par an ce qui va engendrer des DICT. Il me faudra en demander 6 par an pour la réalisation du sous-solage des roues de traitement et d'analyse de sols. Cette demande restera-t-elle gratuite ?

#### **S1C7 / Hémévillers / M. BOULLENGER / EARL Bellevue**

DIT/DICT

#### **S1C3 / Estrées-St-Denis / 19 agriculteurs**

Problèmes d'oxydation des tuyaux d'irrigation et des clôtures à proximité de la canalisation malgré l'envoi d'un courant pour prévenir ce type de détérioration.

#### **S1C7 / Hémévillers / M. BOULLENGER / EARL Bellevue**

Courants induits

#### **S1C3 / Estrées-St-Denis / 19 agriculteurs**

Contrainte forte car délais (DICT) [précisé oralement]  
Projets agricoles futurs condamnés.

**S1R4 / Estrées-St-Denis / M. CAVROIS**

En cas de DICT avant prélèvement pour analyse de sol ou travail du sol en profondeur la déclaration à GRTgaz concerne-t-elle la parcelle culturale, cadastrale, ... ?

Pourquoi ne pas enterrer plus profondément la canalisation afin de régler définitivement la contrainte des DICT ?

**S1R4 / Estrées-St-Denis / M. CAVROIS**

Quelle mesure de préservation de l'homogénéité et de la structure du sol comptez-vous prendre pour préserver les parcelles destinées aux cultures sensibles (légumes)?

**S1C5 / Gournay-sur-Aronde / M. BOURBIER / Ferme de la Poste**

Sur la parcelle ZV il y a une plateforme de stockage de betteraves : en aucun cas les travaux ne devront perturber son utilisation à l'époque de ramassage.

**S1R8 / Houdancourt / M. MACRE**

Chasse : les bornes de repère sont métalliques : risque de ricochet.

**S2C16 / Chambre d'Agriculture de Seine et Marne**

L'absence d'évaluation sérieuse de l'impact permanent des ouvrages sur les espaces agricoles nous semble être un manquement important du dossier présenté à l'enquête publique.

Faisant suite aux négociations que nous avons menées, nous actons cependant de la décision de GRTgaz de faire procéder à une étude visant à évaluer plus précisément ces impacts. En fonction des résultats de cette étude, des mesures compensatoires appropriées seront prises.

**S3R1/Ussy sur Marne/Mme Berthommé**

Ces travaux vont entraîner un certain nombre de nuisances et certainement une dévaluation de ma propriété.

**S3R5/Ussy sur Marne/Association sauvegarde du Pays Fertois**

Compenser les déboisements à l'hectare près avec une replantation concertée avec la Fédération Départementale des chasseurs.

Développer l'emploi local durant tout le chantier.

Etablir une convention de partenariat avec Pole Emploi et en particulier avec l'Agence Pôle Emploi de la Ferté sous Jouarre.

**S3R7/Signy-Signets/Mme Berthommé**

Il va de soi que notre propriété perdrait également de sa valeur à la revente.

**S3R8/Signy-Signets/Mme Potiron**

Vous créez par cette implantation une dévalorisation financière de ma propriété.

**S3R12/La Ferté-Gaucher/M Mme Alvarez**

Notre maison est à 1.6km du gazoduc, quelles conséquences aura ce passage sur la valeur de notre maison.

**S3R13/Saint-Cyr sur Morin/Commune**

Incidence de vos travaux sur nos services techniques : ramassage scolaire, ramassage des poubelles, circulation...

Traitement des routes

Connaître les retombées économiques sur notre commune.

**S3R15/Jouarre/Chambre d'Agriculture 77**

GRTgaz se rapprochera des DDT pour faciliter la prise en compte des demandes modificatives de DPU. Les préjudices financiers seront compensés.

Compenser financièrement l'impact permanent de la canalisation sur les espaces agricoles.

Les exploitants agricoles sont dans l'obligation de réaliser des reliquats azotés au sens de la directive nitrate.

**S3R19/Rebais/M Harrouard**

Je demande à être indemnisé en partie en marchandises.

**S3R22/Rebais/M Chartier**

Concernant les drainages : pas de protocole d'indemnités.

La canalisation sera présente à vie avec une indemnisation restreinte. Pourquoi ?

La convention est inadaptée.

Problèmes dans les successions, et dévalorisation des terrains constructibles.

Indemnisation des exploitants.

Valeur des DPU ?

**S3R23/Rebais/Communauté de communes Brie des Morins**

« Je suis totalement solidaire du monde agricole et des recommandations de la chambre d'agriculture »

**S3R25/Rebais/M Rossignol**

Circulation des véhicules

**S7R10/Arc-en-Barrois/Gillet/(Lanty-sur-Aube + Arc-en-Barrois)**

Jean-Charles Gillet, D.G. de la S.A. André Boureau informe la société GRTgaz d'un projet de carrière alluvionnaire sur le lieudit « Les prés Boucher » commune de Lanty/Aube. Ce dossier d'exploitation porté par l'entreprise Boureau est déposé en préfecture de Haute-marne à cette date. Ce projet se situe à environ 250m au sud du trajet projeté de la canalisation.

D' autre part la SA Boureau demande à la société GRTgaz si les contraintes dues aux tirs de mine réalisés par l'entreprise Boureau aux fins d'exploiter sa carrière de roche massive d'Arc-en-Barrois ont bien été prises en compte. En effet la distance entre le tracé de la canalisation GAZ et le périmètre autorisé de la carrière est de 30m et le front de taille est quant à lui à plus de 100m

### 3.2.7.2. Avis et commentaires techniques de GRTgaz sur le thème 7

## DT/DICT et nécessité de réaliser DT/DICT même en surprofondeur

### Observations S1R1, S1C3, S1R4, S1C7

Les obligations déclaratives (Déclaration de Travaux) relatives aux travaux dans le cadre de la réglementation sur les travaux tiers s'imposent dès lors que des travaux sont effectués sous 40 cm de profondeur, qu'il y ait des ouvrages ou pas. En effet, le maître d'ouvrage doit adresser sa DT à l'ensemble des concessionnaires de la commune dès qu'il réalise une opération pour laquelle la réglementation travaux tiers s'applique. C'est en fonction des réponses à cette DT, que le maître d'œuvre enverra ou non une DICT aux concessionnaires concernés.

Dans ce cadre, les zones d'implantation, indiquant le couloir de la canalisation, et les coordonnées de GRTgaz, sont consultables par téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des travaux. Pour tous travaux à proximité de la canalisation, le propriétaire ou l'entreprise concernée doit effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'environnement. »

### Observations S1R4

La réglementation qui s'applique à la réalisation des DICT est la réglementation travaux tiers. Concernant la profondeur d'enfouissement, c'est la réglementation du transport de gaz qui s'applique. La couverture de la canalisation ne modifie en rien l'obligation de respecter la réglementation en matière de travaux de tiers.

## Projets agricoles futurs

### Observations S1C3

La présence d'une canalisation de transport de gaz dans des terres agricoles n'empêche pas, une fois les travaux terminés, leur remise en culture comme le précise le Protocole National Agricole (signé en 2009 entre la profession agricole et GRTgaz) : « La présence d'une canalisation de transport de gaz n'empêche pas les travaux d'exploitation courante des terrains tels que les travaux agricoles de préparation superficielle du sol. Toutefois, les lois et règlements prévoient, pour des raisons de sécurité, que certains travaux comme les drainages, sous-solages, curages de fossé, dont la liste est fixée par décret, font l'objet d'une déclaration préalable. » D'autre part, le Protocole National Agricole indique également « Si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage, un changement de destination de la parcelle est envisagé, ou exceptionnellement, la construction d'un bâtiment agricole est rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation, GRTgaz sera consulté sur le projet concerné. Après études et concertation et en tant que de besoin, GRTgaz s'engage :

- Soit à protéger en conséquence son ouvrage,
- Soit à indemniser le propriétaire dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage et des travaux projetés n'aura pu être réalisée. »

## Accueil du public

### Observations S1R1, S1C7

La réglementation du transport de gaz contraint l'installation d'Établissements Recevant du Public (ERP) dans un périmètre donné dépendant des caractéristiques de la canalisation à une analyse préalable de compatibilité. Dans le cas de l'Arc de Dierrey, les ERP de plus de 300 personnes à moins de 600m de la canalisation doivent préalablement faire l'objet d'une étude de compatibilité ainsi que ceux de plus de 100 personnes situés à moins de 470 m. Nous vous invitons si vous le souhaitez à reprendre contact avec GRTgaz en apportant plus d'éléments concernant les caractéristiques de vos projets.

## Corrosion

### Observations S1C3, S1C7

Concernant la prévention des risques de dégradation des systèmes d'irrigation, GRTgaz prendra en compte dans son étude de protection cathodique de la canalisation les études de drainage et d'irrigation.

## Chasse : risque de ricochet

### Observations S1R8

Les balises servant au repérage de la canalisation sont très généralement disposées dans l'emprise des chemins publics et privés. La probabilité que des tirs de chasse atteignent une balise est relativement faible. Si toutefois, malgré toutes les dispositions de sécurité qu'appliquent les chasseurs notamment celle de ne pas viser à hauteur d'homme, cela devait se produire, une balle visant du gros gibier transpercerait sans peine la balise tandis que du plomb, aurait tendance à être renvoyé vers le ciel de par la forme de la balise.

## Plateformes de Stockage de betteraves

### Observations S1C5

L'impact du projet de l'Arc de Dierrey sur les zones de stockage agricole seront prises en compte au cas par cas pendant les études de détail mais également au moment de l'état des lieux initial avant les travaux.

## Impact agricole permanent

### Observations S2C16

Dans la mesure où l'activité agricole de pleins champs reprend ses droits sur la bande de servitude et que l'ensemble des cultures de plein champ y sont autorisées à l'exception des arbres de hautes tiges (de plus de 2,70 m), la contrainte sur l'activité culturale pourrait en effet être perçue comme nulle ou très faible. Toutefois, des perturbations sur les échanges entre surface et horizons plus profonds peuvent en effet exister dans certains cas, selon la nature des sols, les conditions météorologiques et le soin apporté aux travaux. C'est dans cet esprit que des modalités d'indemnisation ont été définies dans un protocole national entre la profession agricole et GRTgaz.

Les engagements de GRTgaz ne se limitent pas à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact. Un protocole avec la profession agricole décrit les engagements généraux de GRTgaz dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de transport de gaz. Des avenants locaux sont établis avec les Chambres Départementales pour prendre en compte les spécificités locales.

En particulier, en accord avec les cinq Chambres concernées, un groupe technique associant les techniciens des Chambres et GRTgaz est chargé de définir les meilleures conditions de réalisation du chantier, les mesures de prévention et les méthodes de suivi. Pour limiter les impacts nous appliquons la logique : Eviter, Réduire et Compenser.

GRTgaz et les chambres d'agriculture concernées par le projet ont prévu de réaliser un suivi agronomique de l'impact du projet sur les terres agricoles après les travaux. De plus, les dommages aux cultures, tels que définis dans le Protocole National Agricole, prennent en compte la perte de récolte de l'année en cours et le déficit sur les récoltes suivantes.

Le protocole national agricole prévoit une période de garantie de un an après la signature de l'état des lieux après travaux. Cette période de garantie est portée à trois ans pour les points spéciaux.

Le suivi agronomique sera réalisé après la mise en service sur une période adaptée, pouvant aller jusqu'à 5 ans pour les sols identifiés comme particulièrement sensibles.

## Retombées économiques locales

### Observations S3R5, S3R13

GRTgaz a pris des dispositions permettant, dans le cadre des contrats passés pour la construction du projet Arc de Dierrey :

- d'assurer la sollicitation d'entreprises locales pour la réalisations de certains types de travaux,
- de favoriser l'appel à la main d'œuvre locale.

Dans ce cadre, des contacts seront engagés entre l'entreprise de pose, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Pôle Emploi et GRTgaz afin d'identifier les emplois et prestations concernés.

Au-delà, un tel chantier va générer un accroissement de l'activité locale existante (hôtellerie, restauration, fourniture en carburants, etc.).

## Carrière

### Observations S7R10

Nous avons pris note de votre dépôt de dossier d'exploitation à la DREAL pour une carrière à Lanty/Aube. Nous vous invitons donc à prendre contact avec vos interlocuteurs GRTgaz pour examiner ensemble votre projet qui sera situé à proximité de l'Arc de Dierrey.

Concernant la carrière d'Arc en Barrois, nous vous confirmons avoir pris en compte l'ensemble des éléments déjà communiqués pour la réalisation de nos études. Dans la mesure où le front de taille et les tirs de mines qui s'y déroulent ne sont pas amenés à s'approcher du projet (> 100 m), le tracé de l'Arc de Dierrey est compatible avec votre activité de carrière existante.

### 3.2.7.3. Avis de la commission d'enquête

#### a) analyse

#### **Le public a manifesté une réelle inquiétude en ce qui concerne les perturbations économiques.**

↳ GRTgaz a répondu clairement aux demandes concernant les obligations déclaratives (déclaration de travaux).

La commission d'enquête observe qu'en fait, les obligations déclaratives s'imposent déjà pour tous travaux supérieurs à 40 cm de profondeur qu'il y ait des ouvrages ou non (rapport DREAL – 16 janvier 2013 – page 4).

Il ne peut pas être répondu sur la pérennité de la gratuité de ces formalités.

Concernant la profondeur d'enfouissement de la présente canalisation, c'est la réglementation qui s'applique avec un minimum de 1 mètre de couverture au dessus de la génératrice supérieure.

↳ GRTgaz précise que la présence d'une canalisation de transport de gaz dans des terres agricoles n'empêche pas, une fois les travaux terminés, leur remise en culture comme précisé dans le Protocole National Agricole signé en 2009.

Il est exact que peu de projets agricoles sont susceptibles d'être condamnés.

↳ Pour tenter de mettre en place deux projets d'activités de maraîchage en cueillette libre avec accueil du public, GRTgaz propose aux initiateurs de prendre contact avec le pétitionnaire, ce que la commission d'enquête conseille fortement.

↳ Le Protocole National Agricole (PNA) a été signé entre GRTgaz et la profession agricole par le biais de 2 organisations représentatives.

Comme indiqué dans la réponse GRTgaz, un suivi agronomique sera réalisé après la mise en service, sur une période adaptée pouvant aller jusque 5 années.

La remarque de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne n'appelle pas de réponse complémentaire de la part de la commission d'enquête.

↳ Des mesures adéquates de protection cathodique seront prises pour éviter la dégradation des réseaux d'irrigation et de drainage. Le cas des clôtures n'est pas évoqué mais la protection mise en

place sera certainement globale.

↳ Les impacts du projet sur les zones de stockage agricole seront pris en compte individuellement.

↳ GRTgaz s'engage à solliciter les entreprises locales pour certains travaux, et à favoriser la main d'œuvre locale.

↳ Concernant la dangerosité des balises qui risqueraient de provoquer des ricochets lors de chasses, GRTgaz indique qu'une balle devrait transpercer la balise et que du plomb aurait tendance à être renvoyé vers le ciel de par la forme de la balise. La réponse semble satisfaisante bien que nous n'ayons pas de compétence balistique.

↳ Concernant le projet de carrière à Lanty-sur-Aube, le dossier est déjà déposé par l'entreprise SA Boureau. L'éloignement de la future canalisation de gaz sera à environ 250 m de la carrière.

Pour la carrière d'Arc-en-Barrois, le front de taille est situé à plus de 100 m du tracé de la canalisation future.

GRTgaz considère qu'une distance supérieure à 100 m du front de taille et des tirs de mines est suffisante.

Les contraintes techniques sont donc respectées pour les deux sites. Les contraintes techniques des autorisations d'exploiter, actuelles pour Arc-en-Barrois et futures pour Lanty-sur-Aube, ne devront pas être modifiées après le passage de la conduite gaz compte tenu de l'antériorité des autorisations.

↳ Une explication très précise concernant la remise en place des différentes couches de terre et notamment de la terre végétale, pendant les travaux, est fournie dans le Thème 5 (Modalités de réalisation de la canalisation)

↳ GRTgaz ne répond pas aux observations du public demandant si leur propriété ne va pas être dévaluée par la présence du gazoduc.

## **b) Conclusions partielles**

La commission d'enquête considère que les réponses apportées par GRTgaz sont satisfaisantes à l'exception des questions concernant la dévaluation éventuelle de la valeur des propriétés due à la présence de la conduite de gaz. La commission d'enquête n'a pas d'avis sur ce point difficilement quantifiable. Elle n'a ni recommandation ni réserve à formuler.

### 3.2.8. Thème N°8 : Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme

#### 3.2.8.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème

Ce thème répond aux remarques suivantes :

Secteur 1	
Secteur 2	
Secteur 3	
Secteur 4	
Secteur 5	S5R9 / S5R10 / S5R13
Secteur 6	
Secteur 7	

#### S5R9 / S5R10 / S5R13 / Laines aux Bois

Observations émises par Mr Christian CONTINANT 1 Chemin Saint Jacques 10120 LAINES aux BOIS, Mr Michel BORDET 3, Rue de la Croix Massey 10120 LAINES aux BOIS, et par Mr le Maire de LAINES aux BOIS Mairie 10120 LAINES aux BOIS.

Par ces observations, il est demandé confirmation d'un engagement qui aurait été pris par les Services de GRTgaz en 2009, d'assurer une protection spécifique de la canalisation existante permettant la protection de la zone d'habitat actuel et d'assurer une constructibilité entre le lotissement de la Chapelle et le village, soit donc du chemin du Moulin du clos au chemin des Cocherets.

En outre, Mr CONTINANT sollicite une fixation définitive des distances d'inconstructibilité de part et d'autre de la nouvelle conduite.

#### 3.2.8.2. Avis et commentaires techniques de GRTgaz sur le thème 8

##### **1.1. Servitude et urbanisme, dévaluation ou changement de destination de la parcelle**

**Observations S3R1, S3R7, S3R8, S3R12, S3R28, S5R9 / S5R10 / S5R13**

La servitude *non sylvandi et non aedificandi* instaurée par la canalisation de transport de gaz de DN 1200 Arc de Dierrey est fixée pour la durée de vie de l'ouvrage. Elle est liée uniquement au dimensionnement de l'ouvrage et ne varie pas en fonction du temps. Pour cette canalisation, la servitude est fixée à 20 mètres, sauf dans les bois où elle est réduite de 10 à 15 mètres selon les départements - cf. thème 4.

Le Protocole National Agricole indique au § 3.4 :

« Si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage, un changement de destination de la parcelle est envisagée, GRTgaz sera consulté sur le projet concerné. Après étude et en tant que de besoin, GRTgaz s'engage soit à protéger en conséquence son ouvrage, soit à indemniser le propriétaire dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage et des travaux projetés n'aura pu être réalisée.

Cette indemnisation sera établie en appliquant dans la bande de servitude la différence entre la valeur du terrain constructible et la valeur du terrain agricole. GRTgaz ne sera tenu de respecter ces obligations que si les deux conditions suivantes sont réunies : le projet est concrétisé conformément aux documents d'urbanisme attestant le changement de destination du terrain, le projet est concrétisé par une action matérielle prouvant qu'il est en voie de réalisation. »

Et au § 3.5 :

« si l'application de la réglementation en vigueur relative à la sécurité des canalisations rend impossible le changement de destination des terrains situés en limite de la bande de servitude, GRTgaz indemniser les propriétaires selon les conditions du § 3.4 ».

## 1.2. Protection de la canalisation existante

### Observations S5R9 / S5 R10 / S5R13

Dans le cadre du projet Arc de Dierrey, la commune de Laines-aux-Bois a manifesté à GRTgaz son attente de voir étudiée de façon concertée la compatibilité des ouvrages GRTgaz existants et à venir avec ses projets d'urbanisme.

En ce sens, GRTgaz a tenu compte des éléments communiqués par la commune, en 2012, concernant, d'une part, le projet de ZAC et, d'autre part, celui de lotissement dit "de La Lyre" au lieu-dit *La Chapelle*. C'est pourquoi, à proximité de ce lotissement situé à environ 470 m de l'Arc de Dierrey, la canalisation projetée est prévue en catégorie B, conformément à l'Arrêté du 4 août 2006 modifié en vigueur.

Pour ce qui est de la canalisation existante DN 750 Artère de Seine, l'Exploitant GRTgaz va finaliser, prochainement, en relation avec la commune, son analyse technique de la situation. En fonction des conclusions rendues, si une mise en compatibilité est requise, elle pourra se traduire par la pose de dalles de protection dont la mise en œuvre sera prise en charge par GRTgaz.

### 3.2.8.3. Avis de la commission d'enquête

#### a) analyse

↳ L'observation particulière de Mr CONTINANT (**S5R9 2<sup>ème</sup> partie**) concernant les distances de la servitude non aedificandi aux abords de la canalisation projetée, ne peut que recevoir de GRTgaz une réponse issue de Protocole National Agricole. Logiquement, GRTgaz ne peut prendre un engagement sur des dispositions légales ou administratives toujours susceptibles d'évolutions.

Par contre, la commission ne peut que s'étonner du caractère évasif et éventuel d'une protection de la canalisation existante, alors M. le Maire indique l'existence d'un engagement qui aurait été pris par les services de GRTgaz en 2009.

Bien que cette demande ne concerne pas directement le projet en cours, **la commission d'enquête ne peut que conseiller à GRTgaz** de prendre contact avec la commune de Laines aux Bois pour clarifier cette situation avant le début des travaux relatifs à la pose de la nouvelle canalisation.

#### b) Conclusions partielles

La commission d'enquête n'a ni recommandation ni réserve à formuler concernant le thème 8 (Urbanisme et mise en compatibilité des documents d'urbanisme)

### 3.2.9. Thème N°9 : La rectification des erreurs, omissions ou inexactitudes constatées dans les documents d'enquête

#### 3.2.9.1. Analyse et synthèse des observations écrites ou orales et des courriers relatifs à ce thème

Ce thème répond aux remarques suivantes :

Secteur 1	
Secteur 2	
Secteur 3	S3R5 / S3R28
Secteur 4	S4R8
Secteur 5	S5R5
Secteur 6	
Secteur 7	S7R11

#### **S3R5/Ussy sur Marne/Association Sauvegarde Pays Fertois**

L'association pour la sauvegarde du « Pays Fertois », note quelques manques partiels ou totaux concernant le projet du Parc Naturel Régional (PNR) de la Brie et des Morins.

Les différentes planches de la pièce 6 ne font pas apparaître l'existence du PNR.

Les différentes cartographies ne mentionnent pas le point de captage en eau potable situé en bord de Marne à Sammeron. Il n'est pas pris en compte dans les écrits de l'étude d'impact. Il conviendra d'en tenir compte lors de la réalisation des travaux.

#### **S3R28/Rebais/Commune**

Compléter les plans de Boulainvillers, de La Boyère.

#### **S4R8 / Barbuise / M. le Maire**

Monsieur le maire de la commune de BARBUISE signale qu'il adresse à la commission un courrier provenant de Mr DUPONT Marcel habitant la commune de BARBUISE

#### **S5R 5 / / M. Regnault**

Mr Laurent REGNAULT Earl des Grès 241 Rue Berthelot 10120 LEPINE.

Mr REGNAULT signale la présence d'une borne en sa parcelle cadastrée Commune de SAINT- GERMAIN, Section ZH n° 62, et en refuse le maintien compte tenu de la gêne occasionnée pour l'exploitation.

#### **S7R11/Vauxbons/Maire/(Vauxbons)**

La réponse à la consultation administrative n'a pas été portée au dossier d'enquête

### 3.2.9.2. Avis et commentaires techniques de GRTgaz sur le thème 9

#### PNR

##### Observations S3R5

L'Arc de Dierrey a pris en compte le projet de PNR Brie des Morins dans ses études, dans la mesure des informations disponibles et connues en avril 2012, au moment du dépôt du dossier administratif. La phase de constitution du PNR est toujours en cours.

Le tracé passe en effet au travers de ce projet de PNR dont les plans, non encore officialisés, ne figurent donc pas dans notre dossier. GRTgaz sollicitera prochainement le PNR pour leur présenter le projet Arc de Dierrey.

#### Captage Sammeron

##### Observations S3R5

Ce captage est bien présent dans l'étude d'impact (pièce n°6 du dossier dans la partie cartographique « présentation du tracé » planche 11/34). Le tracé ne passe pas dans le périmètre du captage.

#### Plans Boulivillers

##### Observations S3R28

L'ensemble des hameaux n'est pas représenté sur l'atlas cartographique de l'étude d'impact (Pièce 6 Annexe 2) car les cartes présentées sont à l'échelle 1 : 130 000ème et ne permettent pas une présentation exhaustive des habitations. Le hameau de Boulivillers est par contre bien pris en compte dans nos études, notamment au travers de l'étude de sécurité (Pièce 7).

#### Nouvelle borne

##### Observations S5R5

L'opération de piquetage de notre projet par des géomètres est provisoire. Ainsi, les piquets ou bornes de repérage implantés n'ont pas vocation à rester en place.

Concernant la borne OGE située entre les parcelles ZH62 et 40 et 41, elle n'est pas liée au projet Arc de Dierrey.

#### Réception de 2 courriers

##### Observations S5R7

Pour information, pas de question.

#### Courrier vers sous-préfecture

##### Observations S4R8

Pour information, pas de question.

#### Observation non portée au registre

##### Observations S7R11

Pour information, pas de question.

### 3.2.9.3. Avis de la commission d'enquête

#### b) analyse

↳ La phase d'élaboration du PNR Brie des Morins étant en cours, GRTgaz n'a pu en tenir compte qu'au travers des éléments connus.

↳ Le captage de Sammeron est bien présent dans l'étude d'impact. Mais le tracé ne passant pas dans le périmètre du captage, il ne figure pas sur les autres plans du dossier.

↳ A Boulainvilliers, l'ensemble des hameaux ne figure pas sur les plans de la pièce 6, annexe 2 de l'étude d'impact, mais figure dans la pièce 7.

↳ Le maire de Vauxbons, interrogé au téléphone, n'a pas pu donner au commissaire enquêteur du secteur 7, la teneur de sa réponse à la consultation administrative. En absence de réelle question GRTgaz ne peut pas répondre.

↳ Dans la commune de Saint- Germain, concernant la présence d'une borne dans une parcelle, la réponse fournie par GRTgaz indique qu'elle correspond à la procédure normale de « balisage » par bornes ou piquets en ce qui concerne la parcelle ZH 62.

Quant à la mention concernant une borne sur les parcelles 40 et 41, elle apparaît superflue, une nouvelle lecture complète de l'observation de Mr REGNAULT confirmant qu'il n'en est pas fait état.

#### b) Conclusions partielles

La commission d'enquête considère que les réponses apportées par GRTgaz sont satisfaisantes.

### 3.2.10. Questions de la commission d'enquête

#### 3.2.10.1. Questions posées par la commission d'enquête à GRT gaz

Deux observations ont été remises au pétitionnaire en plus des observations du public. L'une porte sur la sécurité de la canalisation, l'autre concerne la profondeur de la canalisation aux abords d'un captage d'eau potable. Ces observations auraient pu être intégrées dans les thèmes développés ci-avant, mais la commission a préféré les séparer des observations du public.

#### Question sur l'étude de sécurité Pièce n° 7 du dossier

##### **Réflexions sur les profondeurs d'enfouissement de la canalisation :**

La lecture de l'étude de sécurité amène à réfléchir sur la profondeur d'enfouissement retenue pour la canalisation. Les propres règles de GRTgaz ne sont pas respectées, et les risques inhérents à la présence de la canalisation pourraient au cours du temps être aggravés par une diminution de la couverture.

Les risques ne sont pas nuls, en est une preuve le mécontentement d'un propriétaire de Saint-Loup-sur-Aujon venu à la permanence d'Arc en Barrois du 22 mars jugeant son indemnisation trop faible pour l'occupation de son terrain à la suite d'une intervention sur la canalisation.

##### **Extraits du dossier:**

*Pièce n° 7 Etude de sécurité*

##### **Éléments génériques, page 25/171 :**

##### **3.4.6.b) Profondeur de pose**

*... conformément à l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié, la profondeur réglementaire d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice du tube.*

*Le passage sous les cours d'eau de largeur inférieure à 8 m et les fossés est exécuté conformément aux indications du Cahier des prescriptions Particulières de GRTgaz ou à défaut avec une profondeur de 1,50 m sous le fond curé.*

*Plus généralement, GRTgaz a décidé de poser les nouvelles canalisations de gaz à 1,20 m en dehors des zones spécifiques (impossibilité technique), notamment afin de garantir la profondeur de 1m dans le temps (et également pour respecter le protocole avec les professions agricoles)*

##### **Partie 1 : partie générique, page 78/171 5.5.1.b)**

*Dispositions prises à la construction*

...

*La profondeur d'enfouissement spécifiée par le règlement de sécurité est de 1 mètre. De plus, dans les secteurs où le sous-solage ou le drainage sont pratiqués, la profondeur d'enfouissement pourra être augmentée, en accord avec les Chambres d'agriculture ou les Directions Départementales de l'Agriculture concernées.*

*D'une manière générale, afin de garantir au cours du temps la profondeur d'enfouissement réglementaire, notamment pour des raisons de travaux systématiques connus (curage de certains fossés par exemple) ou pour l'érosion des sols induites par des activités agricoles (érosion anthropique), GRTgaz pose ses canalisations à une profondeur plus importante. **Pour les canalisations nouvelles cette profondeur est de 1,2 m, sauf en cas d'impossibilité technique.***

##### **Commentaire :**

GRTgaz n'applique pas pour ce dossier ses propres règles en prenant la profondeur normale de 1 m d'enfouissement sauf pour les cas particuliers notamment zones agricoles plantées en vigne. La garantie de conserver la profondeur de 1m n'est pas assurée. On peut s'en étonner d'autant plus que la profondeur joue un très grand rôle dans les facteurs de risques évoqués plus loin dans le dossier.

**Extraits du dossier**

Annexe 8 Page 165/171

Tableau de facteurs de risques de réduction ou d'aggravation des risques

...

Ces facteurs correctifs permettent de tenir compte de la configuration particulière de la canalisation et de son environnement. Chaque facteur correctif est supérieur ou inférieur à 1 en fonction du caractère aggravant ou améliorant de la situation rencontrée. Ils peuvent être combinés.

....

<i>Profondeur d'enfouissement</i>	<i>Cprof</i>	<i>Source</i>
<i>Prise en compte, le cas échéant, de la hauteur réelle de couverture de la canalisation</i>	<i>2 à 0,01</i>	<i>Littérature et dire d'expert</i>

A partir des informations issues de la littérature, les facteurs correctifs suivants pourront être retenus en fonction de la profondeur d'enfouissement :

<i>Profondeur d'enfouissement(m)</i>	<i>Facteur correctif</i>
<i>0,6</i>	<i>x2</i>
<i>0,8</i>	<i>1</i>
<i>1</i>	<i>/1,5</i>
<i>1,2</i>	<i>/3</i>
<i>1,4</i>	<i>/5</i>

**Commentaire** : Le facteur correctif de risque est divisé par 2 en passant d'une profondeur de 1 m à 1,20 m. Mais on voit immédiatement que si au cours du temps la couverture de la canalisation diminue à 0,80 m, le facteur correctif est diminué d'un tiers, passant de 1,5 à 1..

✎ **La commission d'enquête demande à GTRgaz d'expliquer pourquoi, pour ce projet, ses propres règles n'ont pas été retenues, des règles qui permettent une pérennité de la couverture et apportent une meilleure sécurité.**

**Question sur le passage de la canalisation dans les périmètres de protection des captages**  
**Dossier Police de l'eau Annexes**

**Passage dans les zones de protection de captage**

La canalisation passe dans ou le long de périmètres de protection de plusieurs captages à LATRECEY-ORMOY sur AUBE, et ARC-EN-BARROIS (Hameau de MONTROT)

Dans les deux cas, la profondeur de tranchée prévue dans le projet est incompatible avec les préconisations de l'hydrogéologue.

**Extrait du dossier (Avis de l'hydrogéologue)**

**p6 LATRECEY-ORMOY sur AUBE :**

.....

– Creusement de la fouille

*Elle ne devra pas avoir une profondeur supérieure à 2 m quelque soit la topographie et même moins en cas de présence de niveau d'eau*

**p9 MONTROT (Arc en Barrois)**

– Creusement de la fouille:

*Dans la section contigüe au PPR, elle ne dépassera pas 2 m de profondeur.*

.....

**p12 Conclusion**

*Je donne un avis favorable au tracé du gazoduc qui m'a été soumis et sous réserve du respect des mesures préconisées pour la protection de la ressource aquifère exploitée à des fins d'eau potable ....*

**Commentaires :**

La préconisation de l'hydrogéologue est impossible à respecter, la fouille pour le gazoduc étant au moins d'une profondeur de 2, 40 m (1,00 de couverture + 1,20 m diamètre du tuyau + 0,20 m au moins de sable fond de fouille)

Ces remarques ont été faites pendant la visite de terrain du commissaire enquêteur chargé de la section 7. La réponse apportée par GRTgaz est la suivante (mails des 15 et 22 février 2013, M François Timbal)

**• mail du 15 février**

*.....captage AEP de Latrecey : nous prenons bonne note de votre remarque et allons analyser la situation.*

**mail du 22 février**

*....Après discussion et réflexion avec mes collègues quant à l'incohérence que vous avez notée dans le rapport de l'hydrogéologue pour Latrecey (52) - annexe 1 de la pièce 6 Etude d'impact, nous supposons qu'il s'agit là d'une erreur de report d'information. Néanmoins, il reste pertinent que la remarque puisse être faite afin d'y répondre dans le cadre de l'Enquête publique, après vérification auprès de l'hydrogéologue.*

Le maire d'Arc-en-Barrois a aussi exprimé ses inquiétudes dans le registre d'enquête (S7R12) pour le captage de Montrot.

**↳ La commission d'enquête demande à GTRgaz une réponse sur l'incompatibilité technique du projet par rapport aux prescriptions de l'hydrogéologue.**

### 3.2.10.2. Avis et commentaires techniques de GRTgaz

#### **Couverture de la canalisation Arc de Dierrey**

Règlementairement (arrêté du 4 août 2006 modifié), les canalisations de transport de gaz doivent être posées avec une couverture minimale de 1 m. Les calculs réalisés dans le cadre de l'étude de sécurité, transmise à l'administration, prennent en compte cette profondeur de 1 m, qui constitue l'exigence minimale et réglementaire. C'est la raison pour laquelle le dossier mentionne une profondeur minimale de 1m. Le schéma de principe de pose présent dans le dossier se réfère à la profondeur réglementaire.

Toutefois, GRTgaz s'est engagé, pour son projet Arc de Dierrey, à demander à ses entreprises de pose un enfouissement à 1,20 m de profondeur (hors points spéciaux nécessitant un approfondissement de cette cote) de façon à être sûr de respecter la réglementation en tout point.

Par conséquent, retenir la profondeur de 1 m dans l'étude de sécurité (au lieu de 1,20 m), avec le facteur correctif « /1,5 » (au lieu de « /3 ») constitue une approche majorante de la probabilité calculée avec ce coefficient.

#### **Préconisations AEP hydrogéologue agréé Haute-Marne**

Concernant l'avis de l'hydrogéologue agréé et mandaté par l'ARS sur les préconisations à respecter à proximité ou dans les périmètres des Captages d'Eau Potable de Haute Marne, une erreur s'était glissée dans le rapport référencé MC/52.12.05 fourni à GRTgaz concernant la profondeur de la tranchée servant à poser la canalisation Arc de Dierrey. Ce rapport figure en Annexe 2 de la pièce n°6 (Etude d'impact) du dossier d'Autorisation ministérielle du projet Arc de Dierrey. En effet, le rapport mentionnait une profondeur de fouille de 2 mètres alors que la fouille fera en réalité 2 mètres 50 de profondeur. Un complément apporté par l'hydrogéologue corrigeant la profondeur avait été joint au dossier pour la consultation administrative des maires et services. Ce complément n'a pas été joint dans le dossier actualisé mis à l'enquête publique unique. Il figure en annexe du mémoire de GRTgaz.

**Complément apporté par M. Marcel CAUDRON, hydrogéologue agréé en Seine-et-Marne, suite à la demande de GRTgaz d'autoriser un creusement de tranchée de 2,5 mètre de profondeur dans les périmètres de protection des captages de Haute Marne :**

Monsieur,

La profondeur maximale de 2 mètres que j'ai proposée pour la tranchée repose sur deux informations recueillies dans le dossier technique. La première est tirée du document "Travaux de pose d'un gazoduc" édité par GRTgaz. Il y était indiqué une profondeur en longueur courante de deux mètres pour une canalisation de diamètre 1000 mm. J'ai gardé cette profondeur pour un diamètre de 1220 mm car la deuxième information concerne le niveau d'eau de la nappe phréatique rencontré à 1,4 mètre sur un sondage de reconnaissance. Mais est-ce celui de la nappe exploitée au captage de Ormoy-sur-Aube ou celui d'une nappe superficielle temporaire? Le manque de précision sur le nivellement laisse cette mesure douteuse.

Aussi 50 cm de plus pour la tranchée ne paraît pas préjudiciable pour la qualité de l'eau. Mais il sera indispensable de vérifier cette donnée par des sondages aux emplacements que j'ai indiqués dans mon rapport. Il faut éviter que la fouille pénètre dans la nappe en situation de hautes eaux. Comme je le précisais, le remaniement de terrains naturels ennoyés sous couverture végétale cultivée entraînera une remise en solution dans la nappe des éléments chimiques piégés dans la zone non-saturée. En cas de niveau piézométrique à moins de 2,5 mètres deux aménagements peuvent être proposés :

- soit pose d'une géomembrane imperméable pouvant aussi servir de protection anti-poinçonnements par des matériaux rocheux.
- soit déplacer la tranchée vers le nord de quelques mètres puisque le sol topographique est assez pentu sur le versant oriental du vallon de la Combe Valant. Par contre dans la traversée du fond de la Combe elle-même le problème risque de se poser et il sera nécessaire de procéder à des pompages d'exhaure avant de poser la membrane.

La décision finale sur les mesures à mettre en œuvre repose donc sur les résultats de la campagne de reconnaissance hydrogéologique comme vous le proposez dans la traversée du périmètre de protection rapproché du captage de Ormoy-sur-Aube.

Pour celui de Arc-en-Barrois la situation hydrogéologique est différente puisque le niveau de la nappe est nettement plus profond. La profondeur de la tranchée peut être fixée à 2,5 mètres.

En tout état de causes, dans les deux cas de figure, le contrôle chimique de la qualité de l'eau captée est indispensable dans les modalités indiquées compte tenu du comportement aléatoire des circulations aquifères en milieu karstique.

En restant à votre disposition pour plus de précisions, je vous adresse mes cordiales salutations.

Marcel CAUDRON  
Hydrogéologue agréé en Haute-Marne  
05 Avril 2012

### 3.2.10.3. Avis de la commission d'enquête

Concernant la profondeur de pose, la commission d'enquête note avec satisfaction que GRT gaz a demandé aux entreprises de pose de la canalisation une couverture minimale de 1,2 m afin de garantir dans le temps une couverture minimale de 1 m.

Concernant la profondeur de la canalisation aux abords des captages d'eau potable de Latrency et de Montrot, la commission d'enquête prend acte que la profondeur de tranchée de 2,5 m est compatible avec l'avis de l'hydrogéologue du 5 avril 2012, omis dans le dossier d'enquête unique.

## 4. APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE AU REGARD DE CHACUNE DES ENQUETES

### 4.1. CADRE GENERAL DU PROJET

Le projet « Arc de Dierrey » consiste en la mise en place d'une importante canalisation en acier de transport de gaz naturel (1,219 m de diamètre) sous une pression maximale de service de 67,7 bars, enterrée sur un tracé de 309 km dans le nord-est de la France. Il est porté par GRT Gaz, société anonyme créée en 2005, qui gère un réseau de transport de gaz naturel à haute pression de 32 200 km, situé sur l'ensemble du territoire français à l'exception de la région sud-ouest (le réseau national est de 35 000 km).

La consommation du gaz naturel connaît actuellement une croissance sensible, dont il est estimé qu'elle se poursuivra dans les prochaines décennies, et GRT Gaz accompagne cette croissance en développant son réseau.

Le projet « Arc de Dierrey » fait partie d'un ensemble d'investissements de GRT Gaz prévus pour la période 2011-2020.

Le projet permettra :

- de faire face à un accroissement des besoins en transit de gaz lié à la réalisation du projet de terminal méthanier à Dunkerque,
- d'augmenter la capacité de transport entre deux nœuds du réseau,
- de décongestionner la partie Nord du réseau GRTgaz et de renforcer la sécurisation du transit du gaz en France mais aussi en Europe,
- d'assurer la continuité de fourniture aux différents consommateurs (du particulier aux fournisseurs d'énergie en passant par les entreprises industrielles),
- de pallier la saturation des réseaux existants qui pourrait arriver prochainement avec l'augmentation des imports gaziers.

### **GRTgaz participe à la construction d'un marché européen du gaz naturel et à la garantie de la sécurité de l'approvisionnement**

Ce projet trouve ses fondements dans l'évolution du marché du gaz naturel. La Directive Gaz du 26 juin 2003 n°2003/55/CE, transposée en droit français, s'est traduite par :

- la disparition des monopoles nationaux,
- l'ouverture du marché du gaz à une libre concurrence,
- le renforcement des mesures de contrôle de transparence et de non-discrimination.

L'augmentation de la capacité du réseau induite par le projet permet, outre l'ouverture du marché, d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles ; c'est bien sa mission de service public. Le développement des infrastructures est ainsi l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'Etat est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005 (avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous).

### **Le projet pallie la saturation du réseau de transport gazier en supportant les nouveaux flux en provenance du terminal méthanier de Dunkerque**

Le terminal méthanier de Dunkerque dont la réalisation a été décidée au printemps 2011 est l'unique déclencheur du projet « Arc de Dierrey ». Son planning est d'ailleurs calé sur celui du terminal.

## Le projet contribue à l'amélioration du maillage régional

L'accroissement de la capacité de transport, envisagé par le projet « Arc de Dierrey » entre deux connexions importantes du réseau, permet également de sécuriser l'alimentation en gaz de la maille régionale et fluidifier le transit dans certains nœuds critiques. Ainsi le poste d'interconnexion de l'Ourcq offre la possibilité de ramener du gaz de la canalisation « Arc de Dierrey » vers la région parisienne par l'artère de l'Ourcq et limite ainsi la saturation du réseau d'Est en Ouest.

En outre, le choix des nœuds reliés, à savoir les stations de Cuvilly, Dierrey et Voisines, répond au besoin de faire transiter le gaz naturel du Nord vers le Sud en contournant la région parisienne : la station de Cuvilly est le « carrefour gazier » au Nord de la région parisienne, secteur relié aux points d'alimentation situés à la frontière Nord du territoire ; la station de Voisines est reliée quant à elle au réseau de l'Est de la France et à la zone Sud ; enfin, le passage par la station de Dierrey laisse la possibilité, ultérieurement, d'acheminer du gaz naturel depuis le Sud-ouest et la façade atlantique.

La nouvelle canalisation aura une longueur approximative de 309 km, dont 121 km en doublement d'une canalisation existante entre Dierrey et Voisines (entre-axe de 10 m minimum, sauf exceptions).

De façon détaillée, la canalisation se caractérise par :

- un tronçon de canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 1219 mm (diamètre nominal 1200), d'une longueur d'environ 188 km transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar, reliant la station de compression de Cuvilly (Oise) à la station de Dierrey-Saint-Julien (Aube),
- un tronçon de canalisation enterrée en acier de diamètre extérieur 1219 mm (diamètre nominal 1200), d'une longueur d'environ 121 km transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bars, reliant la station de compression de Dierrey-Saint-Julien (Aube) à la station de compression de Voisines (Haute-Marne).
- un poste d'interconnexion avec l'Artère de l'Ourcq de diamètre extérieur 610 mm (diamètre nominal 600) sur la commune d'Ocquerre,
- 17 postes de sectionnement implantés à distance régulière le long de la canalisation pour interrompre la circulation du gaz si nécessaire,
- 4 dispositifs d'introduction et de réception des pistons racleurs ou instrumentés pour nettoyer ou inspecter la canalisation ; ce sont les fonctions des postes de demi-coupe, présents au départ et à l'arrivée.

Les tubes d'acier la constituant seront recouverts d'au moins 1 m de terre naturelle. Le raccordement de la canalisation au réseau de transport existant nécessitera l'aménagement des installations situées aux extrémités.

Tous les 10 ou 20 km environ, des postes de sectionnement seront installés le long du tracé afin de permettre, en cas de nécessité, l'interruption de la circulation du gaz naturel dans la canalisation, notamment lors des interventions de maintenance. Ces postes seront les seules installations aériennes, clôturées, visibles du projet après travaux (outre la pose des balises aériennes localisant la canalisation).

Une fois l'ouvrage construit, une bande de servitude dite « *non aedificandi* » et « *non sylvandi* » de 20 m de large lui est associée. Dans les portions en parallèle à un ouvrage existant les bandes de servitude des deux canalisations peuvent se superposer en partie. La largeur de la servitude est réduite à 10 ou 15 m dans les espaces boisés. Dans cette bande, toute construction en dur et toute plantation de plus de 2,70 m de hauteur sont interdites. Les vignes, les haies et les arbustes peuvent donc être replantés en respectant cette limite de hauteur

L'ensemble de la zone concernée par la canalisation se caractérise par un habitat rural dispersé en lieudits bénéficiant d'un environnement agricole sur la majeure partie du tracé.

Le tracé de cette canalisation emprunte sur son parcours des terrains privés et du domaine public (voies ferrées et/ou voies publiques notamment).

S'agissant des terrains privés, une convention de servitude amiable est proposée au propriétaire qui reçoit en contrepartie du droit de passage, une indemnité établie en fonction d'un pourcentage de la valeur vénale de l'emprise concernée. La convention fixe les droits et devoirs de chacune des parties.

De plus le propriétaire s'engage à laisser à GRTgaz un accès aux parcelles.

Après déclaration de l'utilité publique de l'ouvrage et à défaut d'accord amiable avec les propriétaires des terrains concernés par le tracé projeté, l'établissement des servitudes a lieu suivant les modalités définies au titre 2 du décret N°70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Conformément à ce décret, les servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Même si l'expropriation ne constitue pas la finalité de la DUP envisagée, il est cependant nécessaire d'examiner les critères de l'utilité publique pour pouvoir se prononcer valablement sur l'instauration de servitudes d'utilité publique.

## 4.2. APPRECIATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Il y a lieu ici de se poser 3 questions concernant la DUP :

- Le caractère d'utilité publique de cette opération est-il démontré ?
- Est-il nécessaire d'exproprier pour atteindre les objectifs ?
- Quel est le bilan avantages – inconvénients de l'opération ?

### 4.2.1. Caractère de l'utilité publique du projet

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz pris en application de l'article 16 de cette loi, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux opérateurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels),
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

↳ L'approvisionnement en énergie est vital pour les besoins quotidiens des particuliers et des activités industrielles.

↳ La jurisprudence reconnaît traditionnellement l'utilité publique d'une opération ayant pour but d'assurer l'approvisionnement en gaz d'un secteur.

↳ Malgré certaines réticences exprimées sur le bien fondé du projet, la commission d'enquête considère que l'utilité publique du projet n'est pas remise en cause par le public

**La commission d'enquête, considère que cette opération présente concrètement un caractère d'intérêt public.**

### 4.2.2. Nécessité d'une procédure d'expropriation

Les impacts généraux d'une canalisation de transport de gaz naturel sur l'environnement sont globalement réduits et se résument généralement aux impacts temporaires du chantier. Une fois la canalisation mise en place et la tranchée remblayée, il ne reste en surface presque aucune trace de l'ouvrage hormis dans les parties boisées et les postes de sectionnement.

Le passage d'un gazoduc ne nécessite pas d'expropriation à proprement parler mais une servitude entraînant versement d'une indemnité aux propriétaires concernés, suivant les modalités définies au titre 2<sup>ème</sup> du décret N°70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral conjoint des Préfets des départements concernés.

Le tracé a été étudié en concertation avec les services de l'Etat, les mairies des communes traversées par la canalisation et les divers organismes et associations concernés par le projet. Il se situe en grande partie dans des zones agricoles de cultures, prairies ou de boisements.

Des études approfondies ont été menées de manière à trouver un tracé de moindre impact sur l'environnement permettant :

- d'éviter les contraintes environnementales importantes (cas du contournement du bois du Roy dans la région de Levignen)
- de minimiser la gêne aux propriétaires, exploitants et riverains concernés ;
- d'obtenir un tracé aussi rectiligne que possible ;
- de limiter les risques technologiques liés à la mise en place de nouvelles canalisations de transport de gaz.

La commission d'enquête note que le tracé proposé a été élaboré pour impacter le plus faiblement possible l'environnement et minimiser les atteintes à la propriété privée.

**La procédure d'expropriation pourrait cependant être nécessaire** dans le cas où aucun accord amiable ne serait intervenu entre GRT Gaz et les propriétaires de parcelles pour l'installation des postes de sectionnement ou d'interconnexion.

Ces ouvrages se composent de tuyauteries, vannes et robinets. Ils sont généralement implantés en domaine privé (exceptionnellement en domaine public) où les terrains sont acquis par le Maître d'ouvrage à l'amiable, sur une surface de l'ordre de 3 300m<sup>2</sup>. La majeure partie de cette surface continue à être cultivable par l'exploitant.

Les impacts temporaires et permanents de ce type d'installation sont très réduits : les installations sont peu visibles en surface (quand elles ne sont pas enterrées) et entraînent peu de gêne pendant les travaux. L'emprise clôturée est d'environ 200 m<sup>2</sup>. Une intégration paysagère sera étudiée au cas par cas.

Le public a émis quelques observations concernant une modification du tracé pour plusieurs raisons : évitement d'une peupleraie, d'une parcelle destinée à accueillir une caravane de loisirs pour résidence, déplacement de la canalisation afin de préserver les projets d'aménagement, préservation d'une parcelle à vocation viticole.

Cependant la grande majorité des observations n'a pas contesté le tracé retenu qui a fait l'objet d'études importantes.

**La commission d'enquête note que les servitudes pour les besoins de ce projet ont été établies en liaison étroite avec les propriétaires des parcelles concernées.**

#### 4.2.3. Bilan avantages – inconvénients du projet

Il convient dans ce contexte de vérifier que les inconvénients ne soient pas excessifs comparés aux avantages procurés par le projet.

En terme d'**atteinte à la propriété privée**, l'établissement de servitudes nécessaires à l'enfouissement de la canalisation n'impacte que faiblement les propriétés privées, et la gêne sera ponctuelle, lors des travaux d'enfouissement.

Ces atteintes à la propriété privée ne sont pas jugées excessives par la commission d'enquête. Concernant les atteintes visuelles ou paysagères, la commission d'enquête estime que ces atteintes sont très faibles, et pratiquement invisibles à long terme.

De plus, il n'existe pas d'opposition à la DUP du projet pour des raisons sociales ou des raisons sanitaires.

**La commission d'enquête considère que les avantages de ce projet l'emportent sur les inconvénients et penchent en faveur de la DUP de ce projet.**

Les avantages du projet sont à mettre au compte de l'utilité à long terme, tandis que les inconvénients sont en liaison avec les risques et la gêne durant la phase de réalisation.

L'examen des thèmes a permis de dégager les points suivants :

➤ Concernant la sécurité de la canalisation

La commission d'enquête prend acte des études de probabilité de fuites, probabilité d'inflammation, et cumul de probabilités qui ont fait l'objet de l'addenda au dossier de sécurité établi, à la demande des DRIRE et DREAL suite à l'enquête administrative. L'étude est établie règlementairement à partir de la circulaire BESI n° 09-123 du 23 juillet 2009.

La commission d'enquête note que GRTgaz a dû rechercher un tracé compatible avec la sécurité dans le secteur très contraint de Levignen, avec des zones urbanisées, une carrière de silice, un dépôt de GPL Butagaz, le secteur du Bois du Roy à préserver (demande forte exprimée lors du débat public).

Une possibilité technique de s'éloigner des habitations à Levignen a été étudiée. L'éloignement des habitations conduit à un rapprochement du dépôt de gaz GPL Butagaz. Cette possibilité a été étudiée avec les services concernés, DDT de l'Oise et DREAL Picardie. Elle conduit à passer dans le PPRT (Périmètre de Protection des Risques Technologiques). L'absence d'effet domino a été démontrée et le résultat de l'étude communiqué à la DREAL Picardie.

GRTgaz a rappelé dans sa réponse, les exigences très strictes en matière de sécurité qui sont prises pour la conception d'une canalisation de gaz. Parmi ces exigences, la profondeur règlementaire d'enfouissement de 1,00 m minimum, a été majorée à 1,20 m pour le projet, les tubes auront une épaisseur réputée suffisante pour résister à l'éventuelle agression d'une pelle mécanique.

Pour les thèses « hartmanniennes » sur les influences électromagnétiques sur la santé qui ont connu un certain succès dans les années 80, aucune expérience n'a jamais été menée pour valider ces thèses.

Le danger de la pose de la canalisation en parallèle à une canalisation existante qui préoccupe la commune d'Ocquerre, a été pris en compte dans l'étude de sécurité du dossier d'enquête. L'analyse au regard des effets domino conduit à poser la nouvelle canalisation à 10 m de la canalisation existante.

➤ Concernant le tracé

Le tracé proposé a fait l'objet d'études approfondies, avec la recherche de l'impact le plus faible possible. Partant d'un fuseau d'étude, il a été déterminé un couloir de moindre impact d'une largeur de 600 mètres, pour terminer sur le tracé de moindre impact.

La commission d'enquête note que GRT gaz reste ouvert à la discussion pour des modifications techniques et légères du tracé, en concertation avec les propriétaires des parcelles ou des exploitants agricoles.

➤ Concernant les équilibres hydrauliques

Les réponses de GRTgaz sont suffisamment précises concernant la proximité de captages d'eau ou de protection de stations de pompage, en application de la réglementation prévue par la loi sur l'eau.

L'identification, les inventaires, la caractérisation des zones humides ont été réalisés en fonction de la réglementation actuellement en vigueur.

Les services de l'Etat (DDT eau) participeront aux états des lieux des franchissements des cours d'eau et des passages des zones humides. GRTgaz a indiqué dans sa réponse que les associations le désirant peuvent les contacter pour y participer. La participation des associations au suivi serait

certainement fructueuse.

Concernant le franchissement de cours d'eau, les réponses GRTgaz aux questions posées sont satisfaisantes (Cf S1C10et S1R15) sauf sur le point de la prise en compte du projet MAGEO (Mise Au Gabarit Européen de l'Oise entre Compiègne et Creil).

La réponse de GRTgaz est satisfaisante en ce qui concerne la mise en place de bouchons d'argile pour éviter l'effet drainant que pourrait avoir la canalisation.

➤ Concernant les indemnités

GRT gaz y répond avec clarté dans le cadre des accords préétablis avec différents partenaires ou institutions. A ce titre le Protocole National Agricole se révèle des plus utiles.

GRT gaz propose une convention de servitude à chaque propriétaire concerné par le passage de la canalisation sur sa parcelle. Après accord, cette convention donne droit au versement d'une indemnité financière unique et forfaitaire, calculée sur la base de la valeur vénale négociée avec la chambre d'agriculture.

En ce qui concerne les exploitants, les réponses apportées le sont également dans le cadre d'accords avec les chambres d'agriculture. Bien évidemment, chaque exploitant souhaite faire valoir sa particularité ou sa spécificité, mais dans l'ensemble, la commission ne relève pas, sur le sujet des indemnités, d'incohérences portées à sa connaissance.

Concernant les problèmes ou difficultés résultant des DPU, le pétitionnaire s'est engagé à rencontrer les DDT des départements concernés avec les représentants des chambres d'agriculture.

Même si la commission d'enquête considère que les réponses de GRTgaz sont explicites, elle note que les travaux seront exécutés par une entreprise étrangère à GRTgaz. Il serait souhaitable que GRTgaz s'engage à désigner un interlocuteur unique pour veiller au respect des engagements pris et qu'il soit :

- ✓ qualifié dans les problèmes agricoles,
- ✓ en permanence dans l'équipe constituant le bureau de chantier, pour en assurer le suivi, sa mission consistant non seulement à contrôler le travail effectué par l'entreprise, mais surtout à être le seul interlocuteur des exploitants et propriétaires concernés

➤ Concernant les modalités de réalisation

La Commission prend acte des données de base du dossier, des réponses et commentaires de GRT gaz qu'elle estime satisfaisants. Elle souhaite cependant que le maître d'ouvrage engage des concertations spécifiques, et avant toute opération, avec :

- ✓ La Commune de Lévigney afin d'envisager la surprofondeur, et protection spécifique de la canalisation.
- ✓ La Commune de Fontette, en vue d'arrêter précisément les dispositions à envisager dans le cadre d'un aménagement paysager envisagé avec l'ONF aux abords du poste de sectionnement.

Concernant l'enfouissement de la canalisation, elle estime qu'une étude bien spécifique en chaque point particulièrement sensible du tracé doit être menée, et qu'une attention particulière doit être apportée pour le tri des terres, et la remise en état des sols. Cette demande a été évoquée par de nombreux exploitants qui conservent un mauvais souvenir de la première canalisation Dierrey – Voisines.

➤ Concernant les perturbations de la faune, la flore et la pollution des sols

La Commission prend acte des réponses et commentaires GRTgaz qu'elle estime satisfaisants.

➤ Concernant les perturbations économiques

La commission d'enquête considère que les réponses apportées par GRTgaz sont satisfaisantes à l'exception des questions concernant la dévaluation éventuelle de la valeur des propriétés due à la présence de la conduite de gaz.

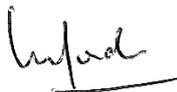
➤ Concernant les omissions, et la rectification des erreurs

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées par GRTgaz aux observations faisant état d'erreurs, omissions ou inexactitudes.

Après avoir examiné toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique, la commission d'enquête se prononce et exprime ses avis et conclusions sur feuillets séparés.

Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



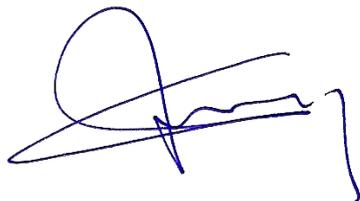
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



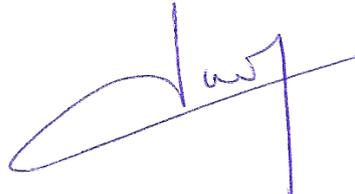
Claude MARTIN  
Membre titulaire



Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



### 4.3. APPRECIATION DU PROJET AU TITRE DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR CANALISATIONS

#### 4.3.1. Analyse du projet vis-à-vis de l'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel

Les opérations soumises à autorisation au titre de l'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel.

Conformément au décret du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, le présent projet relève d'une autorisation ministérielle :

« Article 2 :

*L'autorisation de transport de gaz naturel est délivrée par arrêté du ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues au titre II du présent décret :*

*- pour les canalisations dont le diamètre extérieur est supérieur ou égal à 300 millimètres et la longueur supérieure ou égale à 25 kilomètres »*

*Article 9-I :*

*Lorsqu'il s'agit de canalisations dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5.000 mètres carrés, l'enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et par les chapitres I, II et IV du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de cette loi.*

*Cette enquête publique ne peut être ouverte avant la clôture de la consultation prévue à l'article 7 du présent décret. Les avis formulés au cours de cette consultation sont joints au dossier soumis à l'enquête publique.*

Or la canalisation en question remplit ces deux conditions et doit donc faire l'objet d'une enquête publique en vue de la délivrance de l'autorisation ministérielle prévue par les textes ci-dessus.

Son instruction comprend une consultation administrative et une enquête publique. Cette dernière porte à la fois sur l'utilité publique du projet (une déclaration d'utilité publique est prévue en raison des servitudes inhérentes au projet) et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme. Le dossier soumis à enquête comprend une étude de sécurité

Le coût de réalisation de l'ouvrage projeté, qui excède le seuil de 1,9 M d'euros, justifie la réalisation d'une étude d'impact (articles L122-1 à L122-3, R122-1 et suivants du code de l'environnement)

#### 4.3.2. Appréciation du projet au titre de l'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel

La délivrance de l'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel est intimement liée aux conclusions relatives aux deux enquêtes publiques DUP et Loi sur l'eau menées conjointement pour ce projet de canalisation de gaz dit "Arc de Dierrey" auxquelles il convient de se reporter ci-après.

**La commission d'enquête n'a ni objection ni réserve à formuler concernant la délivrance de l'autorisation ministérielle de transport de gaz naturel.**

Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



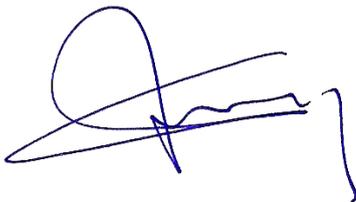
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



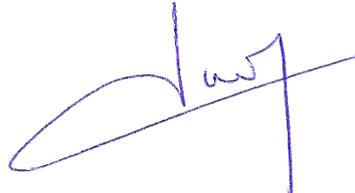
Claude MARTIN  
Membre titulaire



Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



#### 4.4. APPRECIATION DU PROJET AU REGARD DE LA “LOI SUR L’EAU”

##### 4.4.1. Analyse du projet vis-à-vis de la “Loi sur l’eau”

Les opérations soumises à autorisation au titre de la “Loi sur l’eau”

La réalisation du projet de pose de canalisations et des ouvrages annexes est susceptible d’entraîner «des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d’écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d’alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants».

Les "Installations, Ouvrages, Travaux et Activités" (IOTA) ayant un impact potentiel sur l’eau et les milieux aquatiques, sont soumis par cette législation au respect de règles et de prescriptions.

Le projet Arc de Dierrey est à ce titre soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l’Environnement. Certaines opérations appartenant à la catégorie des IOTA soumises à autorisation ou à déclaration sont fixées dans la nomenclature annexée à l’art. R. 214-1.

TITRE I - Prélèvements		
Nomenclature	Aspect du projet concerné lors des travaux de pose ou de maintenance	Régime
<b>1.1.1.0</b>		
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	puits pour les rabattements de nappe et création de piezomètres	<b>D</b>
<b>1.1.2.0</b>		
<b>Prélèvements permanents ou temporaires</b> issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000m3/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Rabattements de nappes et pompages en fond de fouille supérieur à 200 000 m3/an	<b>A</b>
<b>1.2.1.0</b>		
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, <b>prélèvements</b> et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, <b>dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe</b> : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	prélèvements pour les épreuves hydrauliques (dans l'Oise, le Grand Morin, et l'Aube), rabattements de nappes et pompages en fond de fouille	<b>A</b>
<b>1.2.2.0</b>		
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).	prélèvements pour les épreuves hydrauliques (dans la Seine et la Marne) et pompages en fond de fouille dont les débits sont estimés à 700 m3/h	<b>A</b>

TITRE II – Rejets		
Nomenclature	Aspect du projet concerné lors des travaux de pose ou de maintenance	Régime
<b>2.2.1.0</b>		
<p><b>Rejet</b> dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m3/i ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau(D).</p>	<p>rejets suite aux épreuves hydrauliques et rejets issus des rabattements de nappes et des pompages en fond de fouille. Sur l'ensemble des cours d'eau le volume d'eau rejeté suite au pompage est évalué à 700 m3/h à l'exception de l'Aube ou le débit est plutôt évalué à 400 m3/h. La durée du rejet est évaluée à 8h</p>	<b>D</b>
<b>2.2.3.0</b>		
<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	<p>traversés des cours d'eau en souille et rejets issus des rabattements de nappes et des pompages en fond de fouille (compte tenu de la présence de MES).</p>	<b>A</b>

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique		
Nomenclature	Aspect du projet concerné lors des travaux de pose ou de maintenance	Régime
<b>3.1.1.0.</b>		
<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>ponts provisoires en phase travaux. La différence de niveau pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage est estimée à 40 cm.</p>	<b>D</b>
<b>3.1.2.0.</b>		
<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	<p>traversés des cours d'eau en souille, reprofilage des berges après la pose.</p>	<b>D</b>
<b>3.1.4.0.</b>		
<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Consolidation des berges par génie végétal sur un linéaire total maximal de 300 m par cours d'eau.</p>	<b>A</b>

<b>3.1.5.0.</b>		
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Traversées des cours d'eau en souille pouvant entraîner environ 200 m2 de frayères	<b>A</b>
<b>3.3.1.0.</b>		
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Piste des travaux, dépôts provisoires en déblai issu de la tranchée, rabattements de nappe sur une superficie supérieure à 1 ha sur les unités hydrographiques. La surface totale impactée en zone humide par département est la suivante : Oise 4.21 ha, Aube 9,65 ha et Haute Marne 0.31 ha.	<b>A</b>

#### 4.4.2. Appréciation du projet au titre de la "Loi sur l'eau"

Le dossier « loi sur l'eau » a tenu compte de l'ensemble des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'exploitation de la ressource en eau dans un secteur très large. L'ensemble des documents planificateurs SDADE, SAGE, et documents piscicoles sont pris en compte.

Le projet a des incidences certaines sur les eaux et les milieux aquatiques principalement en phase chantier, avec le franchissement des cours d'eau et les épreuves hydrauliques. Après la phase travaux, mis à part le suivi des conséquences du chantier, on ne relève d'incidences qu'en cas d'intervention sur la canalisation.

##### Phase chantier

La phase chantier va s'étaler sur 34 mois et les impacts peuvent être différents selon la période d'exécution. GRTgaz a prévu la réalisation de certains travaux qu'en période favorable pour la protection des espèces.

D'une manière générale, les précautions suivantes seront prises sur les sites sensibles (cours d'eau, périmètre de captage d'eau potable ...) :

- ✓ absence de stockage de réservoir d'huiles ou de carburant sur le site,
  - ✓ absence d'opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sur le site,
  - ✓ absence de stationnement d'engins en dehors des périodes de chantier sur le champ captant ou à proximité d'un cours d'eau, le chantier sera approvisionné en produits absorbants pour remédier rapidement à une pollution accidentelle, type carter ou réservoir percé, rupture de durit, etc.
- Franchissement des cours d'eau :

Le franchissement des très nombreux cours d'eau, d'inégale importance, est prévu soit en souille, soit par micro-tunnelier. Les impacts potentiels sont pris en compte, sans que l'on puisse les éliminer totalement, (ce qui est le cas de la turbidité au moment du creusement de la souille). Le rétablissement prévu des berges par des techniques de génie végétal est préféré. L'effet sur la continuité des berges sera réel, après des délais de repousse qui devraient être raisonnables.

➤ Captages d'alimentation en eau potable

Le tracé n'a pu éviter de traverser des périmètres de protection de captage d'eau potable. Un futur captage a aussi été pris en compte (Rosoy-en-Multien dans l'Oise). Les hydrogéologues agréés ont donné des avis favorables avec des mesures spécifiques à respecter scrupuleusement. Les précautions particulières prévues, pour le chantier aux abords des périmètres de protection feront l'objet d'une surveillance continue.

➤ Ecoulement des eaux souterraines :

Les effets de drainage éventuels de la conduite de gaz sont résolus par la mise en place d'une étanchéité par bouchons d'argile. Ces précautions, déjà utilisées par GRTgaz, sont de nature à maintenir les écoulements actuels même si au moment des travaux ils risquent d'être perturbés.

Dans les zones où un rabattement de nappe s'avérera nécessaire, les modifications des écoulements seront temporaires et surveillées.

➤ Zones humides

Les zones humides recensées pourront être dégradées dans la zone de chantier ou à proximité. Les mesures particulières prévues notamment pour les renforcements des pistes de chantier seront adaptées aux études sur la portance des sols. Pour les impacts sur les zones humides, comme d'ailleurs pour l'ensemble du chantier, la présence d'un écologue ne peut qu'être bénéfique.

➤ Zones inondables :

L'ensemble des emprises restant à leur niveau actuel, sans abaissement ni surélévation, aucune incidence n'est prévisible hors des crues pendant le chantier.

➤ Épreuves hydrauliques:

Les prélèvements d'eau pour les essais hydrauliques réglementaires d'étanchéité et la résistance de la conduite, ainsi que les rejets dans le milieu naturel des eaux après essais seront adaptés aux cours d'eau concernés et contrôlés par les administrations en charge de la police de l'eau. L'impact des rejets sera limité avec la décantation avant restitution.

➤ Faune aquatique

L'étude des peuplements très détaillée par rivière, au niveau de chaque franchissement, a débouché sur une série de mesures de précaution et de valorisation pour assurer le moindre impact sur la faune aquatique. Les associations de pêche seront associées aux opérations de pêches de sauvetage.

➤ Compatibilité avec les SDAGE et projet d'approfondissement de l'Oise

L'ensemble des impacts du projet analysé fait l'objet de mesures associées adaptées qui s'inscrivent dans les objectifs du SDAGE Seine Normandie et des SAGE Oise-Aronde, Nonette et Automne. Par ailleurs le projet d'approfondissement de l'Oise « MAGEO » sera pris en compte.

➤ Natura 2000 :

Les incidences sur les 17 sites Natura 2000 ont été analysées en détail et prises en compte.

➤ Mesures compensatoires :

Un ensemble de mesures compensatoires est prévu, suite aux études au moment des pêches électriques.

- création de caches pour les poissons,
- réhabilitation de frayères,
- acquisition et amélioration de boisements alluviaux
- acquisitions et suivi de prairies pendant 20 ans

- restitution de la continuité écologique d'un cours d'eau
- suivi pendant 5 ans de la recolonisation des zones impactées
- création et suivi des zones de frai et des caches créées sur 5 ans
  - Surveillance

L'équipe de surveillance pendant la phase travaux, accompagnée par la présence d'un écologue et d'un hydrologue pour les mesures de MES (matières en suspension) pendant les souilles permettra de constater que l'ensemble des mesures prévues seront réalisées, et qu'au besoin elles seront adaptées. Le suivi jusqu'à cinq ans des zones humides est de nature à rassurer sur les conséquences éventuelles non immédiates qui pourraient se révéler après la phase chantier

### **Phase exploitation**

Hormis le suivi écologique faisant suite aux travaux, pour la surveillance de la conduite en phase exploitation, une attention particulière sera prise pour les points de franchissement des cours d'eau.

Dans ses études, GRTgaz a bien pris en compte l'ensemble de la réglementation « loi sur l' eau », documents planificateurs et projets. Pour assurer la continuité des études préalables, GRTgaz a prévu un suivi très fin en cours de chantier, des phases impactant les eaux superficielles, souterraines, l'utilisation de l'eau, et la faune aquatique.

**La commission d'enquête prend acte de l'ensemble des mesures annoncées par GRTgaz dans le dossier « Loi sur l'eau » dont le strict respect conditionne, à ses yeux, les autorisations demandées au titre des 7 rubriques relevant de la "loi sur l'eau".**

Nogent-sur-Seine, le 27 mai 2013

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



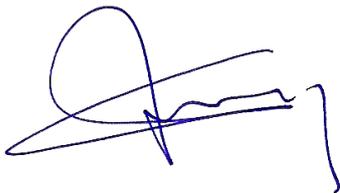
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



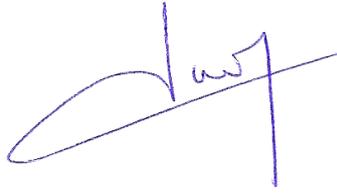
Claude MARTIN  
Membre titulaire



Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire



## **4.5. APPRECIATION DU PROJET AU REGARD DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES CONCERNEES**

### *4.5.1. Cadre général dans lequel s'inscrit le projet de mise en compatibilité*

Afin d'améliorer les capacités de transport de gaz naturel existantes, le projet mis à l'enquête publique consiste à construire une nouvelle canalisation dite « Arc de Dierrey » entre les communes de Cuvilly (Oise) et de Voisines (Haute-Marne), impactant trois régions (Picardie, Ile-de-France et Champagne-Ardenne) et six départements (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Côte-d'Or, et Haute-Marne).

La société GRTgaz a sollicité l'engagement de la déclaration d'utilité publique du projet.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) de quarante-trois communes ne permettent pas la réalisation de ce projet. Il y a donc lieu de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.123-14-2, L.126-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme au terme de laquelle l'acte déclaratif emportera compatibilité des documents concernés.

### *4.5.2. Appréciation de la mise en compatibilité des 43 communes concernées*

La pose d'une canalisation de diamètre DN1200 nécessite l'utilisation temporaire d'une emprise de 30 à 35 mètres de large dans laquelle les arbres seront abattus.

Après les travaux, il subsistera une servitude « non sylvandi » interdisant la plantation d'arbres de hautes tiges (hauteur supérieure à 2.70 m) sur une largeur de 10 mètres.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme ou du Plan d'Occupation des Sols de 24 communes ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones concernées, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité de ce règlement.

La traversée d'espaces boisés classés (EBC) situés dans 32 communes nécessite la mise en compatibilité de leur plan d'urbanisme et la suppression du classement de l'Espace Boisé Classé (EBC).

L'enquête relative à la mise en compatibilité des POS/PLU s'est déroulée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (article L.11-4 du Code de l'Expropriation).

Aucune observation concernant la modification du POS/PLU des 43 communes n'a été relevée pendant l'enquête.

La compatibilité du POS/PLU des 43 communes est justifiée par la nécessité de procéder à la pose de la canalisation projetée.

La commission d'enquête note que le projet proposé présente un caractère d'intérêt public et qu'il est nécessaire de faire figurer le tracé du projet de canalisation de gaz sur les documents d'urbanisme de la commune impliquant la modification des POS/PLU de 43 communes afin de les rendre compatibles.

Elle estime nécessaire ces mises en compatibilité des documents d'urbanisme des 43 communes, ceci découlant des conclusions émises sur l'Utilité Publique du projet de canalisation.

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a bien été respectée et les documents consultables par le public étaient explicites.

La commission d'enquête considère que cette mise en compatibilité entraîne pour la commune des frais de mise à jour des documents d'urbanisme non négligeables qui devront être à la charge de GRTgaz. Ceci fera l'objet d'**une recommandation**.

Michel JORDA  
Président



Hugues LESEUR  
Membre titulaire



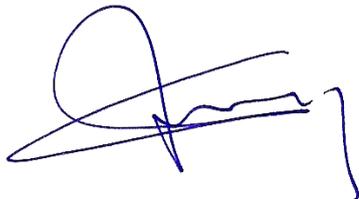
Alain LEGOUHY  
Membre titulaire



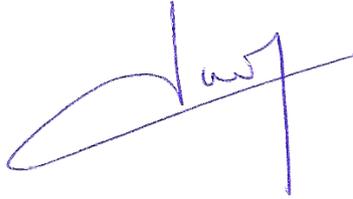
Claude MARTIN  
Membre titulaire



Bernard RORET  
Membre titulaire



Robert DAVID  
Membre titulaire



Henri LADRUZE  
Membre titulaire

